Commission consultative de l'enseignement privé

30e rapport annuel

1998-1999

Québec

100-04803/

Commission consultative de l'enseignement privé

30e rapport annuel

1998-1999

Pour tout renseignement relatif
au présent rapport, s'adresser à l'endroit suivant :

Commission consultative
de l'enseignement privé
Édifice Marie-Guyart, 12e étage
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, 1999-99-0509

ISBN : 2-550-34826-5

ISSN : 0317-7327

Dépôt légal–Bibliothèque nationale du Québec, 1999

Monsieur Jean-Pierre Charbonneau
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec (Québec)

Monsieur le Président,

Conformément à la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), j'ai l'honneur de vous remettre le rapport annuel de la Commission consultative de l'enseignement privé pour l'année 1998-1999.

Le présent rapport rend compte de l'ensemble des activités de la Commission et fait état des avis adoptés au cours de l'année.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le ministre de l'Éducation,
François Legault
Québec, octobre 1999

Monsieur François Legault
Ministre de l'Éducation
Hôtel du Parlement
Québec (Québec)

Monsieur le Ministre,

Conformément à la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), j'ai l'honneur de vous présenter le trentième rapport annuel de la Commission consultative de l'enseignement privé pour la période du 4 juillet 1998 au 2 juillet 1999.

Le présent rapport rend compte de l'ensemble des activités de la Commission et fait état des avis adoptés au cours de l'année.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président de la Commission,
Jean Poulin
Québec, octobre 1999

TABLE DES MATIÈRES

1 Présentation de la Commission consultative de l'enseignement privé 1

1.1 Création 1
1.2 Mandat 1

2 Composition 2

2.1 Règles de composition 2
2.2 Organisation interne 2
2.3 Nominations 2
2.4 Composition de la Commission au 2 juillet 1999 3

3 Activités 4

3.1 Réunions 4
3.2 Audiences 4
3.3 Avis sur la situation des établissements d'enseignement privés qui offrent le service de résidence 4
3.4 Avis sur la situation des collèges privés agréés du collégial 5
3.5 Avis relatifs aux demandes de permis et d'agrément 5

Sigles employés dans les avis 185

Index des établissements d'enseignement 186

1 PRÉSENTATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

1.1 Création

Au cours des années 60, des comités d'étude et des commissions d'enquête ont examiné la situation de l'enseignement privé au Québec. Dans leurs rapports, ils concluaient souvent à la nécessité de réviser la législation sur les établissements privés. Ainsi, dans le troisième tome de son rapport déposé en mars 1966, la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec jugeait nécessaire de soumettre tout établissement d'enseignement privé « à certaines exigences minimum de qualité et de stabilité précisées par la loi scolaire ou les règlements du ministre de l'Éducation ». À cette fin, la Commission recommandait au gouvernement d'adopter « une loi générale, s'appliquant à tout l'enseignement privé ».

En même temps qu'elle mettait en place un cadre législatif pour ce secteur d'enseignement, la Loi sur l'enseignement privé de 1968 (L.R.Q., c. E-9) créait la Commission consultative de l'enseignement privé. La Loi sur l'enseignement privé adoptée le 18 décembre 1992 (L.R.Q., c. E-9.1) confirmait son existence. Le chapitre VI de cette loi détermine la composition de la Commission, établit son caractère d'organisme consultatif et définit son mandat.

1.2 Mandat

La Loi sur l'enseignement privé définit comme suit les fonctions de la Commission :

- conseiller le ou la ministre de l'Éducation sur toute question relevant de sa compétence dans le domaine de l'enseignement privé ;

- donner un avis au ou à la ministre de l'Éducation sur toute question de sa part soumise relativement à l'enseignement privé ;

- saisir le ou la ministre de l'Éducation de toute question relative à l'enseignement privé ;

- donner un avis au ou à la ministre de l'Éducation sur tout projet de règlement adopté en vertu des articles 111 et 112 de la Loi sur l'enseignement privé ;

- donner un avis au ou à la ministre de l'Éducation sur la délivrance d'un permis, sa modification, son renouvellement ou sa révocation ;

- donner un avis au ou à la ministre de l'Éducation sur le nombre d'élèves qui peuvent être admis à recevoir les services éducatifs offerts par l'établissement ;

- donner un avis au ou à la ministre de l'Éducation sur la délivrance d'un agrément aux fins de subventions, sa modification ou sa révocation ;

- donner un avis au ou à la ministre de l'Éducation sur le nombre maximal d'élèves à temps plein admissible aux subventions pour programme d'études de la formation professionnelle ou technique autorisé.

2 COMPOSITION

2.1 Règles de composition

La Commission consultative de l'enseignement privé est composée de neuf membres, dont une présidente ou un président, nommés par le Gouvernement. Au moins cinq de ses membres sont choisis parmi une liste de six personnes ou plus proposées par les groupes les plus représentatifs des dirigeantes et des dirigeants des établissements, des enseignantes et des enseignants ainsi que des parents d'élèves de l'enseignement privé. Les membres sont nommés pour trois ans et leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement plus d'une fois.

2.2 Organisation interne

La Commission peut compter sur le soutien professionnel et technique d'un secrétaire général ou d'une secrétaire générale dont la nomination et la rémunération ont lieu conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1).

2.3 Nominations

Le Gouvernement n'a procédé à aucune nouvelle nomination au cours de la période étudiée dans le présent rapport annuel.

2.4 Composition de la Commission au 2 juillet 1999

Nom	Occupation	Mandat (L.R.Q., c. E-9.1)	Lieu de résidence
Président :			
Poulin, Jean	Retraité	1997-2000 2e mandat	Québec
Membres :			
Asselin, Mario	Directeur général Institut Saint-Joseph	1997-2000 1er mandat	Québec
Baril-Décarie, Alberte	Consultante en éducation	1997-2000 2e mandat	Québec
Duval, Maurice	Retraité	1997-2000 2e mandat	Charlesbourg
Guay, Jean-Marie	Directeur général Centre psycho-pédagogique de Québec	1997-2000 2e mandat	Sainte-Foy
Larocque, Francine	Contractuelle	1997-2000 1er mandat	Sainte-Foy
Mizrahi-Azoulay, Lucienne	Directrice École Maïmonide	1997-2000 1er mandat	Saint-Laurent
Saint-Pierre, Louise	Responsable de la formation continue Collège André-Grasset	1997-2000 1er mandat	Rivière-Beaudette
Scalzo, Jacques	Retraité	1997-2000 1er mandat	Saint-Nicéphore
Secrétaire : Couture, Gilles			

3 ACTIVITÉS

3.1 Réunions

Du 4 juillet 1998 au 2 juillet 1999, la Commission a tenu neuf réunions totalisant 24 séances[1] réparties sur quatorze jours de travail.

3.2 Audiences

La Commission a rencontré des représentantes et des représentants de plusieurs écoles juives à l'occasion d'une rencontre organisée par l'Association des écoles juives. De plus, à leur demande, 16 des 152 requérants ont également été entendus par la Commission. Il s'agit des établissements suivants :

- Campus Notre-Dame-de-Foy ;
- Centre académique de Lanaudière ;
- Collège CDI/CDI College ;
- Collège Français (1965) ;
- Collège Info-Technique ;
- Collège Informatique Entrepreneurship ;
- Collège Inter-Dec ;
- Collège Mérici ;
- Collège MPI ;
- Cyclone Arts et Technologies ;
- École Charles-Perrault ;
- École de design Châtelaine ;
- École du Show-Business ;
- Institut d'informatique de Québec ;
- Institut Teccart (1996) inc. ;
- L'École Ali Ibn Abi Talib.

3.3 Avis sur la situation des établissements d'enseignement privés qui offrent le service de résidence

L'avis que la Commission a adressé au ministre de l'Éducation fait état de ses réflexions relativement à la situation souvent difficile des établissements d'enseignement privés qui offrent le service de résidence. Le nombre d'élèves pensionnaires du primaire et du secondaire a diminué considérablement au cours

1. Une séance correspond à une demi-journée dont la durée minimale est de deux heures.

de la dernière décennie et le nombre de « résidences-pensionnats » a également chuté. La Commission est convaincue que les résidences-pensionnats peuvent continuer à jouer un rôle utile dans le présent contexte éducatif, social et familial, à la condition que le service de résidence soit accessible à ceux et à celles à qui il peut bénéficier et que les établissements aient les ressources pour organiser des services appropriés. La Commission recommande au ministre de l'Éducation de mener, en collaboration avec ses partenaires visés, une étude plus poussée des besoins afin notamment de mieux les circonscrire, de définir le rôle de chaque partenaire et de prévoir les mesures de soutien appropriées. Compte tenu de la situation précaire de certains établissements et de l'importance d'assurer la survie du réseau des « résidences-pensionnats », la Commission recommande également l'adoption de mesures temporaires de soutien. Ces dernières pourraient permettre d'éviter de devoir instaurer, après l'étude des besoins, un autre réseau de résidences, probablement à un coût plus élevé.

3.4 Avis sur la situation des collèges privés agréés du collégial

La Commission a adressé au ministre de l'Éducation un avis sur la situation des collèges privés agréés du collégial. Sa réflexion porte sur l'évolution du nombre d'établissements privés agréés de même que sur celle de leur effectif et de leur financement. La Commission constate que le nombre d'inscriptions à temps plein, particulièrement aux programmes de la formation préuniversitaire, a sensiblement diminué au cours des quinze dernières années dans les établissements privés. Elle considère que les modalités actuelles de financement, les compressions budgétaires récentes et les situations particulières de ces établissements, par exemple la place étroite qui leur est laissée dans la formation de la main-d'œuvre et le non-financement de certains programmes, expliquent la situation précaire de certains d'entre eux. La Commission recommande au ministre de l'Éducation de prendre rapidement les mesures pertinentes qui permettront aux établissements privés de poursuivre leur œuvre éducative, de concert avec le réseau d'enseignement collégial public.

3.5 Avis relatifs aux demandes de permis et d'agrément

Entre le 4 juillet 1998 et le 2 juillet 1999, la Commission a transmis à la ministre ou au ministre de l'Éducation en fonction 152 avis relatifs à la délivrance d'un permis ou d'un agrément, à leur modification, à leur renouvellement ou à leur cession. Ces avis se répartissent comme suit :

- 92 demandes relatives à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire ;
- 60 demandes relatives à l'enseignement collégial.

Tous les avis transmis sont reproduits dans les pages qui suivent.

ACADÉMIE CHRÉTIENNE RIVE-NORD
Installation du 500, rue Justin
Fabreville (Québec) H7P 5R2

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis . Services d'enseignement au primaire . Services d'enseignement en formation générale au secondaire	Permis . Services d'enseignement au primaire . Services d'enseignement en formation générale au secondaire Échéance : 2002-06-30
2° Délivrance d'un agrément . Services d'enseignement au primaire . Services d'enseignement en formation générale au secondaire	Recommandation défavorable

MOTIFS

L'Église évangélique de la Rive-Nord, organisme constitué en vertu de la Loi sur les corporations religieuses, a obtenu en 1997 un permis qui autorise son établissement, l'Académie chrétienne Rive-Nord, à donner les services d'enseignement au primaire et en formation générale au secondaire. Ce permis est valide jusqu'en juin 1999. Sans être titulaire du permis requis, cet organisme exploitait depuis près de dix ans un établissement scolaire qui accueillait une centaine d'élèves. Cet établissement était autrefois membre de l'Association des Églises – écoles évangéliques. Les écoles de ce regroupement utilisent la méthode et le matériel produits par l'organisme américain connu sous le nom de « Accelerated Christian Education (ACE) ». L'Église évangélique de la Rive-Nord s'était retirée de cette association environ deux ans avant l'obtention du permis du ministère de l'Éducation et, depuis ce moment, elle avait adoptée un mode de fonctionnement et une organisation qui ressemblaient de plus en plus à ce que l'on trouve dans les écoles reconnues.

En 1996, la Commission a formulé un avis favorable à la condition que, préalablement à la délivrance du permis, la ministre de l'Éducation exige que l'établissement lui démontre qu'il avait engagé un nombre suffisant d'enseignantes et d'enseignants et que toutes ces personnes étaient titulaires d'une autorisation d'enseigner, sauf possiblement dans le cas de celles à qui serait confié l'enseignement religieux. La Commission avait constaté quelques lacunes et les ressources matérielles et financières lui semblaient limitées, mais elle avait considéré que la délivrance du permis permettrait de régulariser la situation de l'établissement et qu'elle comporterait aussi des avantages certains pour les élèves en facilitant leur intégration au système scolaire québécois et en leur permettant de poursuivre plus facilement des études postsecondaires.

Selon le rapport d'analyse présenté à la Commission, l'effectif de l'établissement a diminué de 50 p. 100 en 1998-1999 tant au primaire qu'au secondaire, baisse qui s'expliquerait notamment par le passage d'une église-école évangélique à une école privée et par la non-réinscription des élèves anglophones qui désiraient poursuivre leurs études en anglais. L'établissement compte sur une campagne publicitaire pour renverser la tendance et accueillir, d'ici deux ans, une centaine d'élèves comme c'était le cas avant l'obtention du permis. Au secondaire, à cause du faible nombre d'élèves et du coût d'organisation des services, l'établissement n'a accueilli, cette année, que des élèves de première et de deuxième année; il entend implanter progressivement les autres classes au cours des trois prochaines années. À la lumière de l'information qui lui est fournie, la Commission considère que l'établissement répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique est

conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans sons cas et il a demandé une dérogation pour donner l'enseignement de l'anglais, langue seconde, dès la première année. La directrice de l'établissement est qualifiée et expérimentée et tous les enseignants et les enseignantes possèdent une autorisation d'enseigner. Les ressources matérielles sont appropriées; le nombre de salles de classe est suffisant pour accueillir l'effectif prévu parce qu'il y a regroupement d'élèves de plus d'une classe dans chaque salle. Il y a aussi un gymnase, une salle d'informatique et un laboratoire de sciences dont l'aménagement devrait être terminé pour l'enseignement des sciences au secondaire. Enfin, les ressources financières, bien qu'elles soient limitées, devraient être suffisantes pour permettre à l'établissement de poursuivre ses activités. Les états financiers du dernier exercice indiquent un léger surplus de même qu'un surplus cumulé de moins de 20 000 $; les prévisions relatives aux revenus et dépenses des deux prochaines années annoncent également un surplus.

La Commission recommande au ministre de l'Éducation de limiter la période de validité du permis à trois ans afin de mieux suivre l'évolution du projet dont elle continue de juger la réussite importante puisqu'il pourrait devenir un modèle pour d'autres écoles qui sont actuellement exploitées en dérogation des lois scolaires du Québec.

Pour ce qui est de l'agrément, la Commission formule un avis défavorable. L'analyse de la demande permet certes de constater que ce projet réunit certains éléments prévus dans l'article 78 de la Loi et dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. La Commission estime cependant que le projet est trop récent pour évaluer de façon appropriée la qualité de l'organisation pédagogique et pour mesurer l'importance du besoin auquel l'établissement veut répondre. De plus, elle considère que les règlements généraux de l'organisme ne permettent pas une représentation suffisante des groupes de partenaires, dont les parents. Enfin, comme elle a déjà eu l'occasion de l'indiquer, elle continue de croire que le ministère de l'Éducation devrait se donner une politique en ce qui concerne le développement du réseau des écoles ethniques ou religieuses et leur financement par l'État avant de délivrer de nouveaux agréments.

Avril 1999

ACADÉMIE DE L'ENTREPRENEURSHIP QUÉBÉCOIS AEQI INC.
Installation du 4500, rue La Perrière
Saint-Hubert (Québec) J3Y 9E1

DEMANDE	AVIS
Modification du permis . Ajout d'un programme en formation technique au collégial : - Intervenant en centres d'appels (1998) LCA.2G (AEC)	Recommandation favorable (sous condition)

MOTIFS

L'établissement donne de la formation sur mesure depuis plusieurs années; il a obtenu son premier permis en 1993 l'autorisant à donner le programme Démarrage d'entreprises 901.79 (AEC), permis valide jusqu'au 30 juin 2001. Au cours des trois dernières années, le permis a été modifié pour y ajouter les programmes Commerce international 902.58 (AEC), Techniques de gestion des organisations de services 901.29 (AEC) et Gestion financière informatisée 903.55 (AEC) de même que deux installations : l'une à Montréal et l'autre à Québec. Il demande cette année l'autorisation de donner, dans ses trois installations, le programme Intervenant en centres d'appels (1998) LCA.2G (AEC), spécialité qui appartient à un domaine technique connexe par rapport à ceux dans lesquels il travaille déjà. Les

besoins de formation seraient importants dans ce domaine, mais le recrutement des élèves pourrait être difficile, estime la Commission.

L'effectif de l'établissement est restreint et le nombre d'élèves a diminué au cours des dernières années. La baisse considérable d'inscriptions au programme Démarrage d'entreprises n'a pas été compensée par des inscriptions aux trois programmes ajoutés récemment et où l'on ne trouve que peu ou pas d'élèves. L'ajout du programme Intervenant en centres d'appels permettrait à l'établissement de diversifier davantage son offre de service tout en rentabilisant son nouveau matériel informatique. La Direction générale de la formation professionnelle et technique a formulé un avis favorable à l'égard de ce programme tout en exprimant des réserves importantes sur son contenu. Il ne serait pas évident que l'ampleur de la formation prévue puisse permettre le développement approprié des habiletés liées aux fonctions de travail visées. Depuis ce temps, l'établissement a révisé son programme en prévoyant deux voies de formation distinctes : agent ou agente et superviseur ou superviseure de centres d'appels.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que, pour son installation de Saint-Hubert, l'établissement répondra aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis s'il réalise toutes les intentions annoncées. L'équipe de direction est expérimentée et la formation serait donnée en bonne partie par des enseignantes et des enseignants qualifiés qui travaillent actuellement pour l'établissement; d'autres pourraient être engagés pour compléter ce noyau et ils devraient satisfaire à des critères de sélection suffisamment exigeants. L'établissement dispose de salles de classe appropriées et en nombre suffisant pour accueillir tout l'effectif prévu; il possède également le matériel informatique nécessaire. Il devra cependant se procurer certains logiciels spécialisés et organiser ses ordinateurs en réseau. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes bien que la situation de l'établissement apparaisse quelque peu précaire. Les états financiers des quatre dernières années indiquent un déficit qui a varié d'environ 1 000 à 15 000 $; les six premiers mois de l'année financière 1997-1998 étaient prometteurs, mais la crise du verglas aurait empêché l'établissement de faire un surplus cette année-là. La mise en oeuvre du programme pour lequel une modification du permis est demandée nécessite cependant un investissement mineur et les prévisions relatives à ses revenus et dépenses annoncent un surplus intéressant pour les prochaines années.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de n'accorder la modification demandée que pour l'installation de Saint-Hubert, après s'être assuré que les modifications apportées au programme sont satisfaisantes et que l'établissement s'est donné les ressources matérielles nécessaires. La Commission n'est pas en mesure de formuler un avis pour les installations de Montréal et de Québec puisqu'elle ne possède pas l'information pertinente.

Mars 1999

ACADÉMIE DES PETITS PHÉNIX
Installation du 151, boulevard Jean-Leman
Candiac (Québec) J5R 4V5

DEMANDE	AVIS
Modification du permis . Nouvelle adresse	Recommandation favorable

MOTIFS

Le Groupe d'éducation Phénix, organisme constitué en vertu des dispositions de la partie III de la Loi sur les compagnies, a obtenu en juillet dernier un permis qui l'autorise à donner les services d'enseignement au primaire. Ce permis est valide jusqu'au 30 juin 2001. L'établissement, qui devait louer des salles de classe et des salles spécialisées de l'École primaire Socrates (campus Saint-Hubert), veut une modification de son permis pour s'installer au 151, boulevard Jean-Leman, à Candiac.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que les nouvelles ressources matérielles sont comparables à celles qui étaient prévues dans la demande de permis, ressources qui avaient été jugées appropriées. L'établissement a loué de l'École privée Kinderville, établissement qui a obtenu récemment un permis pour donner les services de l'éducation préscolaire et ceux de l'enseignement au primaire, des salles de classe en nombre suffisant pour accueillir progressivement l'effectif prévu. Les élèves ont aussi accès à une partie de la cour de récréation et à des salles communes : bibliothèque, cafétéria, gymnase. Pour ce qui est des ressources financières, elles demeurent suffisantes puisque le montant de location est le même que celui qui était prévu initialement. La Commission n'a aucune objection à ce que le permis soit modifié pour tenir compte de ce changement d'adresse.

Septembre 1998

ACADÉMIE DU SAVOIR (1995) INC.

Installations du :

- 2954, boulevard Laurier, bureau 290
  Sainte-Foy (Québec) G1V 4T2
- 624, rue Dufferin
  Granby (Québec) J2G 8C9
- 1850, boulevard Panama, bureau 420
  Brossard (Québec) J4W 3C6

DEMANDE

Modification du permis

. Nouvelles adresses

AVIS

Recommandation favorable

MOTIFS

En mars 1996, l'établissement a obtenu un permis qui l'autorisait à donner le programme Actualisation en bureautique, qui conduit à l'obtention d'une attestation d'études collégiales, dans sa propre installation de Montréal (le centre provincial) et dans dix autres installations situées dans différentes régions. En mars 1998, la ministre de l'Éducation a refusé l'ajout de dix-sept installations à cause des problèmes constatés dans ce réseau de centres de formation et le permis fut modifié pour en retirer les trois installations qui avaient cessé leurs activités. L'établissement demande cette fois une modification de son permis valide jusqu'au 30 juin 1999 pour tenir compte du changement d'adresse de trois de ses installations, soit celles de Sainte-Foy, de Granby et de Brossard.

L'établissement s'est donné un modèle d'organisation particulier. Exception faite de l'installation de Montréal et, depuis juin 1998, de celle de Brossard dont le propriétaire, à la suite de la faillite de l'établissement franchisé, est maintenant le titulaire du permis, chaque installation est exploitée par un établissement franchisé différent qui donne de la formation sur mesure et avec lequel l'Académie du Savoir (1995) inc. signe une convention de gestion en ce qui

a trait aux services de la formation technique au collégial. Lors de l'étude de la demande de renouvellement du permis, la Commission prendra en considération l'ensemble de l'organisation et du fonctionnement de l'établissement.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que les nouvelles ressources matérielles (salles de classe et matériel) des trois installations visées dans la demande sont appropriées. L'établissement dispose également des ressources humaines nécessaires pour donner la formation autorisée. Les installations de Sainte-Foy et de Granby continuent d'être exploitées par les mêmes établissements franchisés, tandis que celle de Brossard est maintenant administrée par le centre provincial. Le personnel affecté à l'encadrement pédagogique demeure le même. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. La situation financière du titulaire du permis serait toujours bonne et les derniers états financiers des installations de Sainte-Foy et de Granby indiqueraient un surplus. Dans ces circonstances, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences relatives à la modification du permis demandée.

Septembre 1998

ACADÉMIE DU SAVOIR (1995) INC.

Installations du :

- 1255, rue University, bureau 500
  Montréal (Québec) H3B 3V8
- 4228-B, boulevard Saint-Jean
  Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9G 1X5
- 1850, boulevard Panama, bureau 420
  Brossard (Québec) J4W 3C6
- 624, rue Dufferin
  Granby (Québec) J2G 8C9
- 1800, boulevard Le Corbusier
  Laval (Québec) H7S 2K1
- 2954, boulevard Laurier, bureau 290
  Sainte-Foy (Québec) G1V 4T2
- 148, rue de la Cathédrale
  Rimouski (Québec) G5L 5H8
- 212, boulevard Curé-Labelle, bureau 205
  Sainte-Thérèse (Québec) J7E 2X7

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis . Services de formation technique au collégial : - Actualisation en bureautique 900.62 (AEC)	Permis . Services de formation technique au collégial : - Actualisation en bureautique 900.62 (AEC) Échéance : 2002-06-30

MOTIFS

L'Académie du Savoir (1995) inc. est une compagnie qui a été constituée en 1991 et qui donne de la formation sur mesure en utilisant du matériel d'apprentissage individualisé élaboré par une compagnie canadienne (Qwerty Learning Systems Inc.). Ce matériel a été traduit et adapté pour le Québec par l'Institut national des arts appliqués, une compagnie québécoise apparentée à l'Académie du Savoir (1995) inc. et qui a acquis pour le Québec les droits exclusifs de franchise de la bannière Académie du Savoir. L'Institut aurait accordé plus de 30 franchises dans différentes régions de la province.

L'établissement s'est donné un modèle d'organisation particulier. Exception faite de l'installation de Montréal et, depuis juin 1998, de celle de Brossard dont le propriétaire, à la suite de la faillite de l'établissement franchisé, est maintenant le titulaire du permis, chaque installation est exploitée par un établissement franchisé différent qui donne de la formation sur mesure et avec lequel l'Académie du Savoir (1995) inc. signe une convention de gestion en ce qui a trait aux services de la formation technique au collégial.

En mars 1996, l'établissement a obtenu un permis qui l'autorise à donner le programme Actualisation en bureautique, qui conduit à l'obtention d'une attestation d'études collégiales, dans sa propre installation de Montréal (le centre provincial) et dans dix autres installations situées dans différentes régions. Ce permis est valide jusqu'au 30 juin 1999.

En mars 1998, la ministre de l'Éducation a refusé l'ajout de dix-sept installations à cause des problèmes constatés dans ce réseau de centres de formation et le permis fut modifié pour en retirer les trois installations qui avaient cessé leurs activités. La Commission, qui avait observé la fermeture de plusieurs centres de formation, avait également formulé une recommandation défavorable à l'égard de la demande d'ajout d'installations. Sa recommandation s'appuyait notamment sur la démonstration qu'elle jugeait insatisfaisante quant à la disponibilité des ressources humaines et financières dans chacune des installations et sur la nécessité de prendre en considération l'intérêt des élèves qui s'inscriraient dans l'une ou l'autre de ces installations. La cessation des activités de l'un ou l'autre des établissements franchisés entraîne en effet automatiquement l'abandon de la formation technique qui se donne dans le même lieu et avec le même matériel. Comme les franchises ne sont pas situées nécessairement à proximité les unes des autres, la fermeture d'un établissement franchisé peut entraîner de sérieux inconvénients pour les élèves inscrits en formation technique. Enfin, en mai 1998, l'établissement a demandé une modification de son permis pour tenir compte du changement d'adresse de trois de ses installations. La Commission a alors formulé un avis favorable ayant constaté que les nouvelles ressources matérielles étaient appropriées.

À la lumière de l'analyse qui lui est maintenant présentée, la Commission considère que l'établissement répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. L'organisation pédagogique est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires auxquelles est soumis l'établissement et sa politique d'évaluation des apprentissages a été jugée entièrement satisfaisante par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial. L'établissement dispose d'une équipe de direction qualifiée : le président, le directeur général, la directrice des études et la directrice du développement du matériel d'enseignement assurent la bonne marche des activités du centre principal et des sept installations. La gestion quotidienne du centre principal est confiée à un directeur et celle de chaque installation, à un coordonnateur ou à une coordonnatrice à temps plein. Enfin, des formatrices et des formateurs choisis à partir de critères d'engagement suffisamment exigeants complètent les ressources humaines. Aucune modification importante n'aurait été apportée aux ressources matérielles (salles spécialisées et matériel didactique) disponibles dans chaque installation, ressources qui ont déjà été jugées appropriées. Pour ce qui est des ressources financières, à défaut de fournir à la Direction de l'enseignement collégial privé et de la coordination interne (DECPCI) des états financiers vérifiés du titulaire du permis et de chaque centre de formation, ce que la Commission aurait souhaité que l'établissement fasse, ce dernier a transmis à la DECPCI un document sur les revenus et les dépenses de chaque centre, qui tient compte à la fois des services de formation sur mesure donnés dans les établissements franchisés et ceux de formation technique donnés dans les installations. En 1997-1998, un léger profit aurait été réalisé par les six installations qui ont donné de la formation et les prévisions relatives aux revenus et dépenses des quatre prochaines années annoncent un profit croissant dans chacune des huit installations. La Commission considère qu'il s'agit là d'une démonstration minimale selon laquelle le titulaire du permis et les autres installations disposeraient des ressources financières suffisantes en vue de poursuivre leurs activités.

Afin de continuer d'assurer un suivi étroit de l'établissement, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis de l'établissement pour une courte période, soit trois ans.

Avril 1999

ACADÉMIE FRANÇOIS-LABELLE
Installation du 1227, rue Notre-Dame
Repentigny (Québec) J5Y 3H2

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément . Ajout des services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement a commencé ses activités en septembre 1992. La titulaire du permis était alors l'Académie Les Tourelles, compagnie qui a fait faillite à l'automne 1993. Un nouvel organisme a pris la relève au cours de l'année 1993-1994 et c'est lui qui, depuis juillet 1994, est titulaire de l'autorisation. Le permis a été renouvelé en 1997 et, l'an dernier, l'établissement a obtenu un agrément aux fins de subventions pour les seuls services d'enseignement au primaire, la ministre de l'Éducation l'ayant refusé pour les services de l'éducation préscolaire parce qu'il ne s'agissait pas d'un service d'enseignement obligatoire. La Commission, quant à elle, a formulé une recommandation favorable pour les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

L'établissement réitère cette année sa demande d'agrément pour les services de l'éducation préscolaire (enfants de 5 ans); la Commission maintient l'avis favorable qu'elle a formulé l'an dernier. Il y a près de deux ans, la Commission a réexaminé la question de l'agrément aux fins de subventions pour les services de l'éducation préscolaire et elle a révisé sa position de principe antérieure. Elle estime que les dispositions actuelles de la politique familiale, notamment la mise en place de services d'éducation préscolaire à temps plein destinés à tous les enfants de 5 ans, risquent d'avoir des effets importants sur les établissements privés qui donnent les services d'éducation préscolaire. Elles pourraient, par exemple, rendre difficile le maintien de ces services dans les établissements privés qui offrent aussi l'enseignement primaire. L'effectif de l'éducation préscolaire constitue généralement pour ces établissements le point de départ de celui du primaire. La Commission a donc décidé de formuler dorénavant des avis favorables aux demandes d'agrément pour les services d'éducation préscolaire lorsqu'elles sont présentées par des établissements qui satisfont aux critères de l'article 78 de la Loi et aux autres critères que la Commission a l'habitude de considérer.

À l'égard de la présente demande, la Commission formule un avis favorable. L'établissement réunit plusieurs des éléments prévus dans l'article 78 de la Loi et dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. L'établissement offre des services de qualité et son organisation est bien structurée. Il répond également à un besoin important, comme le démontre l'augmentation de son effectif.

Mars 1999

ACADÉMIE IBN SINA
Installation du 6500, 39e Avenue
Montréal (Québec) H1T 2W8

DEMANDE	AVIS
Délivrance d'un agrément . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans . Services d'enseignement au primaire	Recommandation défavorable

MOTIFS

À l'automne 1996, le titulaire du permis, la Fondation internationale Azzahra, a pris la relève de deux organismes de la communauté chiite de Montréal qui avaient tenté de mettre en oeuvre un projet d'établissement scolaire destiné aux enfants de cette communauté et il a demandé un permis pour donner les services de l'éducation préscolaire et d'enseignement au primaire. Le permis lui a été accordé en juillet 1997 et il est valide jusqu'au 30 juin 2000. La Commission, après un avis défavorable en décembre 1996, a formulé, en avril 1997, une recommandation favorable à l'égard du projet de l'établissement qui y avait apporté certaines précisions et modifications relatives à la démonstration de la disponibilité des ressources financières, à l'amélioration des ressources humaines et à l'organisation pédagogique.

L'établissement demande maintenant un agrément aux fins de subventions pour l'ensemble des services éducatifs qu'il donne. Le projet réunit quelques éléments de l'article 78 de la Loi, notamment la qualité des ressources humaines et l'absence d'effets négatifs sur les ressources du milieu. Cependant, parce que le projet est récent et que toutes les classes du primaire ne sont pas encore implantées, la Commission n'est pas en mesure d'évaluer de façon appropriée, par exemple, la qualité de l'organisation pédagogique et l'importance du besoin auquel l'établissement répond. La recommandation défavorable de la Commission s'appuie également sur d'autres motifs. Elle considère en effet d'autres critères tels la composition et le fonctionnement de l'organisme à but non lucratif, de même que son ouverture à une réelle participation des différents groupes de partenaires, particulièrement des parents. Ces derniers participent activement à la vie de l'établissement, mais les règlements généraux de l'organisme n'assurent pas leur représentation au conseil d'administration. Enfin, la Commission souhaite que le titulaire du permis, qui gère plusieurs projets, envisage la constitution d'un organisme à but non lucratif particulier pour l'Académie Ibn Sina.

Mars 1999

ACADÉMIE INTERNATIONALE DES HAUTES ÉTUDES EN SOINS ESTHÉTIQUES COMPÉTENCE BEAUTÉ
Installation du 5375, chemin de Chambly
Saint-Hubert (Québec) J3Y 3N9

DEMANDE

Renouvellement du permis

. Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire :
  - Esthétique 5035 (DEP)
  - Épilation à l'électricité 5068 (ASP)

AVIS

Permis

. Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire :
  - Esthétique 5035 (DEP)
  - Épilation à l'électricité 5068 (ASP)

Échéance : 2004-06-30

MOTIFS

L'établissement est titulaire d'un permis depuis 1996; l'unique actionnaire de la compagnie en est la directrice. L'établissement accueille cette année une soixantaine d'élèves dont les deux tiers sont inscrites au programme d'esthétique; il prévoit maintenir ce nombre d'élèves durant les prochaines années.

À la lumière de l'information dont elle dispose, la Commission constate que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation est conforme à toutes les exigences légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas; il devra cependant, comme le lui a demandé la Direction de l'enseignement privé, augmenter le montant de sa police de cautionnement. Il dispose également de toutes les ressources requises. La directrice est qualifiée et expérimentée. Une des deux enseignantes ne possède pas actuellement une autorisation d'enseigner; inscrite au programme menant à l'obtention d'un certificat en enseignement professionnel, elle devrait être en mesure d'obtenir une autorisation provisoire. Les ressources matérielles sont appropriées. Les derniers états financiers et les prévisions relatives aux revenus et dépenses de l'année 1999-2000 montrent que la situation financière de l'établissement est bonne et qu'il disposera des ressources financières suffisantes pour donner l'enseignement visé. Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose donc à ce que le permis soit renouvelé pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi.

Mai 1999

ACADÉMIE INTERNATIONALE DU DESIGN
Installation du 1253, avenue McGill College, 10e étage
Montréal (Québec) H3B 2Y5

DEMANDE	AVIS
Modification du permis . Ajout d'un programme en formation technique au collégial : - Design de mode NTC.0N (AEC) en remplacement du programme Design de mode NTC.0H (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement, dont le nom était auparavant « Académie internationale de la Mode et du Design » est titulaire d'un permis depuis 1987; ce dernier est valide jusqu'en juin 1999. Il autorise l'établissement à donner huit programmes qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales dans les domaines de la mode, de l'aménagement d'intérieur, de l'infographie, du graphisme, du design publicitaire et du design multimédia digital. Les programmes liés aux deux derniers domaines ont été ajoutés au permis en mars 1998 en même temps qu'une autre modification de ce permis était accordée à l'établissement pour tenir compte de son changement d'adresse. Le nouveau programme que veut donner l'établissement est formulé par objectifs et par standards. L'établissement répond ainsi aux exigences du Règlement sur le régime des études collégiales qui précise que les établissements d'enseignement collégial doivent formuler de cette façon leurs programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales lorsque le ou la ministre a déterminé les objectifs et les standards du programme menant à un diplôme d'études collégiales dans le même secteur de formation.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. Il possède déjà les ressources matérielles nécessaires pour donner le nouveau programme dont la durée est comparable à celle de l'ancien et la modification demandée n'aura pas d'effets sur ses ressources financières. Pour ce qui est des ressources humaines, elles demeurent appropriées. L'enseignement sera confié au même personnel enseignant. La Commission s'interroge toutefois sur les conséquences que pourrait avoir, sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, la mise à pied de la directrice des études dont la tâche est maintenant confiée à la présidente. À l'occasion de l'étude de la demande de renouvellement qui devra lui être présentée au cours des prochains mois, la Commission évaluera l'ensemble des

ressources de l'établissement. La recommandation favorable de la Commission s'appuie également sur l'avis positif formulé par la Direction générale de la formation professionnelle et technique qui précise que le nouveau programme respecte les orientations de la formation technique et que sa formulation sous forme d'objectifs et de standards répond aux exigences réglementaires.

Septembre 1998

ACADÉMIE INTERNATIONALE DU DESIGN
Installation du 1253, avenue McGill College, 10e étage
Montréal (Québec) H3B 2Y5

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis . Services de formation technique au collégial : - Design d'intérieur NTA.0C (AEC) - Design de mode NTC.0N (AEC) - Marketing de la mode NTC.0J (AEC) - Design publicitaire NWC.02 (AEC) - Infographie en édition et imprimerie NWC.05 (AEC) - Design multimédia digital NWY.0A (AEC)	Permis . Services de formation technique au collégial : - Design d'intérieur NTA.0C (AEC) - Design de mode NTC.0N (AEC) - Marketing de la mode NTC.0J (AEC) - Design publicitaire NWC.02 (AEC) - Infographie en édition et imprimerie NWC.05 (AEC) - Design multimédia digital NWY.0A (AEC) Échéance : 2004-06-30
2° Modification du permis . Ajout de deux programmes en formation technique au collégial : - Design d'intérieur NTA.0N (AEC) en remplacement du programme Design d'intérieur NTA.0C (AEC) - Installation et gestion de réseaux 902.55 (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement est titulaire d'un permis depuis 1987 et ce dernier est valide jusqu'en juin 1999. Celui-ci l'autorise à donner six programmes qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales dans les domaines de la mode, de l'aménagement d'intérieur, du design publicitaire et du design multimédia digital. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis; il désire également être autorisé à modifier le contenu de son programme Design d'intérieur afin de l'adapter aux besoins actuels de formation et aux nouvelles exigences de la Société des designers d'intérieur du Québec (SDIQ). Enfin, il veut avoir l'autorisation de donner le programme Installation et gestion de réseaux 902.55 (AEC), qui se situe dans un domaine où il existe un réel besoin de formation mais dans lequel l'établissement ne possède pas d'expertise. Cet ajout lui permettrait de diversifier son offre de

service et d'améliorer sa rentabilité. La concurrence devrait cependant être forte puisque plusieurs établissements ont demandé l'autorisation de donner ce programme.

1° Renouvellement du permis

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission estime que l'établissement répond aux dispositions de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique est conforme à toutes les exigences légales et réglementaires auxquelles il est soumis et il dispose des ressources nécessaires en vue de poursuivre ses activités. La présidente de l'établissement assume actuellement la direction pédagogique avec l'aide des coordonnatrices et des coordonnateurs de programmes et, au début de 1999, une personne travaillant actuellement pour l'établissement devrait se voir confier cette direction. Le personnel enseignant est qualifié. L'établissement dispose des ressources matérielles nécessaires (salles de classe en nombre suffisant, matériel spécialisé) pour donner la formation autorisée. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient également être suffisantes. Les derniers états financiers indiquent un surplus intéressant et les prévisions relatives aux revenus et dépenses annoncent un surplus encore plus important, grâce notamment à l'ajout du programme Installation et gestion de réseaux. Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose donc à ce que le permis de l'établissement soit renouvelé pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi.

2° Modification du permis

Afin notamment de répondre aux exigences de la SDIQ, l'établissement désire modifier son programme Design d'intérieur en y ajoutant trois unités. La Direction générale de la formation professionnelle et technique est favorable à cette modification. L'établissement possède déjà toutes les ressources pour donner le nouveau programme et la Commission formule un avis favorable à l'égard de cette demande. L'établissement désire aussi donner, à partir du trimestre d'hiver 2000, le programme Installation et gestion de réseaux. À cette fin, il prévoit l'engagement d'une coordonnatrice ou d'un coordonnateur ayant la qualification voulue ainsi que du personnel enseignant compétent. Si l'établissement remplit les critères d'engagement qu'il s'est donnés, il disposera d'un personnel qualifié. L'établissement prévoit également l'aménagement de une à cinq salles spécialisées et l'achat du matériel approprié; il devra, à cette fin, accroître sa superficie actuelle, ce qui devrait être possible puisque des espaces sont présentement disponibles dans l'édifice qu'il occupe. Ses ressources financières devraient aussi être suffisantes pour réaliser ce projet. La Commission recommande donc au ministre d'autoriser l'établissement à donner le programme Installation et gestion de réseaux et de s'assurer, avant d'inscrire ce programme au permis, que l'établissement s'est donné les ressources requises. Enfin, il serait utile de demander à l'établissement de réviser ses conditions d'admission à ce programme en vue d'évaluer la pertinence d'exiger la réussite du cours Mathématiques 064-536, comme le font d'ailleurs les autres établissements qui donnent ce programme.

Décembre 1998

ACADÉMIE JULIEN INC.
Installation du 2015, rue Drummond
Montréal (Québec) H3G 1W7

DEMANDE	AVIS
Modification du permis . Ajout de deux programmes en formation technique au collégial : - Conception et gestion de collections mode NTC.0L (AEC) en remplacement du programme Dessin de la mode 900.72 (AEC) - Design et gestion en aménagement d'intérieur NTA.0K (AEC) en remplacement du programme Design d'intérieur NTA.0A (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement est titulaire d'un permis depuis 1992; ce dernier l'autorise à donner six programmes qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales dans les domaines de la mode, de l'aménagement d'intérieur, de la gestion et du démarrage d'entreprise. Le permis actuel a été renouvelé le printemps dernier et il est valide jusqu'au 30 juin 2000. L'établissement désire cette fois être autorisé à modifier deux programmes qu'il donne dans les domaines de la mode et de l'aménagement d'intérieur. Dans le premier cas, le nouveau programme est formulé par objectifs et par standards. L'établissement répond ainsi aux exigences du Règlement sur le régime des études collégiales qui précise que les établissements d'enseignement collégial doivent formuler de cette façon leurs programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales lorsque le ou la ministre a déterminé les objectifs et les standards du programme menant à un diplôme d'études collégiales dans le même secteur de formation. Dans le second cas, l'établissement veut adapter le contenu de son programme aux besoins actuels de formation et aux nouvelles exigences de la Société des designers d'intérieur du Québec.

Les modifications proposées auront pour effet d'accroître considérablement la durée des deux programmes et, du même coup, le montant des droits exigés des élèves. La Direction générale de la formation professionnelle et technique (DGFPT) est favorable aux modifications. Elle souligne que le programme Conception et gestion de collections mode respecte les buts et les orientations de la formation technique et que sa formulation sous forme d'objectifs et de standards répond aux exigences réglementaires. Pour ce qui est du programme Design et gestion en aménagement d'intérieur, la DGFPT indique qu'il comporte des cours dans tous les champs d'activité du technicien ou de la technicienne en design d'intérieur et qu'il répond aux besoins actuels de formation dans ce domaine. L'établissement possède déjà la plupart des ressources requises pour donner les deux nouveaux programmes. Au départ, son personnel enseignant actuel donnera la formation; cette équipe sera ensuite complétée par l'ajout d'environ cinq enseignantes et enseignants, par programme. Si l'établissement satisfait à ses critères d'engagement, ces personnes seront qualifiées pour donner les programmes visés. L'établissement possède les ressources matérielles appropriées pour donner son nouveau programme d'aménagement d'intérieur. Selon les résultats des derniers exercices financiers, l'établissement disposerait de ressources financières suffisantes pour acquérir le matériel complémentaire nécessaire en vue de donner le programme Conception et gestion des collections mode. L'établissement ne semble cependant pas avoir évalué les effets que pourraient avoir sur son effectif l'augmentation des droits exigés des élèves de même que les modifications apportées au Règlement sur l'aide financière aux études. La Commission formule une recommandation favorable parce que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis.

Septembre 1998

ACADÉMIE KUPER
Installation du 2, rue Aesops
Kirkland (Québec) H9H 4K7

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis . Services d'enseignement en formation générale au secondaire	Permis . Services d'enseignement en formation générale au secondaire Échéance : 2001-06-30

MOTIFS

L'établissement a obtenu son premier permis en 1987. Celui-ci l'autorisait à donner les services de l'éducation préscolaire et d'enseignement primaire. Le permis a été renouvelé en 1996 pour une période de cinq ans. En 1997, l'établissement a obtenu un permis distinct qui l'autorise à donner les services d'enseignement en formation générale au secondaire. La mise en place de tout le secondaire se fait progressivement. Parce que les ressources matérielles dont disposait l'établissement ne permettaient pas de mettre en œuvre toutes les classes du secondaire, le permis ne fut accordé que pour une période de deux années. En 1997, l'établissement avait également présenté un plan d'agrandissement qu'il prévoyait effectuer en 1997-1998 afin de se donner toutes les classes et salles spécialisées nécessaires pour accueillir l'effectif du secondaire.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'effectif du primaire, après avoir augmenté sensiblement de 1990-1991 à 1994-1995, s'est stabilisé à environ 180 élèves, tandis qu'il a diminué du côté de l'éducation préscolaire. Elle constate également une forte déperdition entre les deux premières années du primaire. La Commission s'interroge sur cette situation et ose croire qu'elle ne s'expliquerait pas principalement par le désir de certains parents de satisfaire, en toute légalité, aux conditions d'admissibilité de leurs enfants à l'enseignement en anglais. Au secondaire, l'effectif est restreint; l'établissement a accueilli, en 1998-1999, onze élèves en première secondaire. Il prévoit implanter annuellement une classe supplémentaire durant les prochaines années. La Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement du permis. Son organisation pédagogique est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas et il dispose de toutes les ressources requises. L'équipe de direction est expérimentée et tous les enseignants et les enseignantes possèdent une autorisation d'enseigner. Les ressources financières devraient également être suffisantes; les états financiers de 1997-1998 indiquent un bénéfice non réparti important. L'établissement a démontré qu'il dispose actuellement des ressources matérielles nécessaires pour accueillir un groupe d'élèves dans chacune des trois premières années du secondaire; de plus, il prévoit la construction d'un bâtiment pour les élèves de cet ordre d'enseignement en 2000 ou 2001. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de ne renouveler l'autorisation que pour une période de deux ans afin d'en faire coïncider l'échéance avec celle du permis de l'éducation préscolaire et du primaire et pour s'assurer que l'établissement aura réalisé son projet de construction nécessaire pour implanter les classes du second cycle du secondaire.

Juillet 1999

ACADÉMIE LAFONTAINE
Installation du 2171, boulevard Maurice
Lafontaine (Québec) J7Z 5V3

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément . Ajout des services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	Recommandation favorable

MOTIFS

Fondé en 1987, l'établissement a obtenu une déclaration d'intérêt public (DIP) pour les services d'enseignement secondaire au printemps 1988. Au même moment, il s'est également vu accorder un permis pour l'enseignement primaire et pour l'éducation préscolaire. L'année suivante, il a obtenu une reconnaissance aux fins de subventions pour l'enseignement primaire qui, en 1991, a été transformé en DIP. L'autorisation de l'établissement a été renouvelée en 1996 et elle est valide jusqu'en juin 2001.

L'établissement demande cette fois un agrément aux fins de subventions pour les services de l'éducation préscolaire. Il y a près de deux ans, la Commission a réexaminé la question de l'agrément aux fins de subventions pour les services de l'éducation préscolaire et elle a révisé sa position de principe antérieure. Elle estime que les dispositions actuelles de la politique familiale, notamment la mise en place de services d'éducation préscolaire à temps plein destinés à tous les enfants de 5 ans, risquent d'avoir des effets importants sur les établissements privés qui offrent les services d'éducation préscolaire. Elles pourraient, par exemple, rendre difficile le maintien de ces services dans les établissements privés qui donnent aussi l'enseignement primaire. L'effectif de l'éducation préscolaire constitue généralement pour ces établissements le point de départ de celui du primaire. La Commission a donc décidé de formuler dorénavant des avis favorables aux demandes d'agrément pour les services d'éducation préscolaire lorsqu'elles sont présentées par des établissements qui satisfont aux critères de l'article 78 de la Loi et aux autres critères que la Commission a l'habitude de considérer.

La Commission rend un avis favorable à l'égard de la présente demande. L'établissement réunit plusieurs des éléments prévus dans l'article 78 de la Loi et dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. L'établissement répond à un besoin important, mais les droits exigés des parents restreignent l'accessibilité aux services de l'éducation préscolaire. La Commission tient aussi à souligner la qualité de l'organisation pédagogique, la participation des parents et la diversité des services complémentaires donnés aux élèves.

Mars 1999

ACADÉMIE LAURENTIENNE (1986) INC.
Installation du 1200, 14e Avenue
Val-Morin (Québec) J0T 2R0

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis et de l'agrément . Services d'enseignement au primaire restreints aux classes de 4e, 5e et 6e année . Services d'enseignement en formation générale au secondaire	Permis et agrément (sous condition) . Services d'enseignement au primaire restreints aux classes de 4e, 5e et 6e année . Services d'enseignement en formation générale au secondaire Échéance : 2001-06-30
2° Modification du permis et de l'agrément . Ajout des services de l'éducation préscolaire - (enfants de 5 ans) et des services de l'enseignement au primaire, classes de 1ère, 2e et 3e année	Recommandation défavorable

MOTIFS

En avril 1988, l'établissement a obtenu une reconnaissance aux fins de subventions (RFS) l'autorisant à donner les services d'enseignement au primaire et ceux d'enseignement en formation générale au secondaire, autorisation devenue une déclaration d'intérêt public (DIP), en 1990, pour les services du secondaire. En 1993, conformément aux dispositions de l'article 161 de la Loi sur l'enseignement privé adoptée en décembre 1992, la RFS et la DIP sont devenues des agréments aux fins de subventions. En vertu de l'article 158 de la même loi, l'autorisation de donner les services d'enseignement au primaire dans les classes de première, deuxième et troisième année fut retirée parce que l'établissement n'avait pas accueilli d'élève dans ces classes en 1992-1993, pas plus d'ailleurs qu'au cours des années précédentes.

Malgré l'intérêt que présente ce projet éducatif particulier caractérisé notamment par le sport, les activités de plein air et l'apprentissage de la langue anglaise, la Commission a toujours exprimé certaines réserves à l'égard d'un aspect ou l'autre de l'organisation et du fonctionnement de l'établissement. Ainsi, en juin 1993, la Commission a recommandé le renouvellement de l'autorisation pour une seule année. Elle a alors exprimé le souhait que le Ministère procède à une analyse exhaustive de la situation financière de l'établissement et de la nature des liens entre compagnies apparentées engagées dans le projet d'école. À l'occasion du dernier renouvellement en 1996, la Commission a notamment souligné l'instabilité de l'équipe de direction, la diminution de l'effectif, les lacunes de l'organisation et la situation financière difficile de l'établissement. La Commission s'est en outre interrogée sur les avantages que l'établissement pouvait escompter de la transaction qu'il avait effectuée avec une filiale à but lucratif, Les Immeubles de l'Académie Laurentienne inc., constituée quelque temps auparavant et dont il avait 90 p. 100 des actions comportant droit de vote. Cette filiale avait fait l'acquisition des bâtiments occupés par l'école et, à l'occasion de cette transaction, elle avait émis des actions privilégiées non participantes au montant de 1,5 M $. Ces actions comportent un dividende cumulatif de 8 p. 100 par année et l'établissement n'en détient aucune. L'organisme qui exploite l'établissement avait aussi prêté à sa filiale plus de 200 000 $ sans intérêt. Par cette transaction, l'établissement était devenu responsable du déficit accumulé des arrérages de dividendes et des déficits éventuels de cette filiale.

1° Renouvellement du permis et de l'agrément

Plus encore qu'en 1996, le rapport d'analyse qui lui est présenté cette année ne rassure pas la Commission qui s'interroge même sur la viabilité de ce projet d'école. Le rapport fait de nouveau ressortir l'instabilité du personnel, en particulier celle de l'équipe de direction. L'an passé, le directeur général et le directeur de la discipline ont démissionné. Le directeur général a été remplacé par une équipe de direction composée de trois directeurs et du registraire. L'établissement, qui n'a jamais réussi à accueillir le nombre d'élèves qu'il prévoyait, voit son effectif continuer à diminuer de façon importante. En 1997-1998, la mésentente entre la direction de l'école et le comité d'école, qui voulait des éclaircissements sur l'utilisation des frais alloués aux activités parascolaires et sur la contribution de 1 000 $ non remboursable qu'ils doivent faire à l'école, a provoqué la non-réinscription, en septembre 1998, de plus de 50 p. 100 des élèves de la première à la quatrième année du secondaire. La composition de l'organisme (tous les membres sont cooptés) et la quasi-concentration du pouvoir entre les mains d'une seule personne, qui est en quelque sorte mandataire à la fois de l'organisme qui exploite l'école et des compagnies apparentées à but lucratif avec lesquelles elle entretient des liens d'affaires, ne facilitent pas la transparence de la gestion.

L'organisation pédagogique n'est pas encore conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent à l'établissement. Sans avoir obtenu la dérogation requise, il ne donne pas le programme de formation personnelle et sociale dans les classes de troisième, de quatrième et de cinquième secondaire. Il semble également que les élèves suivent leurs cours d'éducation physique en anglais, ce qui contreviendrait aux dispositions de la Loi sur l'enseignement privé et de la Charte de la langue française. L'établissement demande d'ailleurs une dérogation pour officialiser cette façon de faire et un renouvellement de la dérogation pour ne pas donner les programmes d'économie familiale et d'initiation à la technologie respectivement en deuxième et en troisième secondaire. De plus, l'établissement réserve parfois à certaines matières un temps d'enseignement que la Commission considère comme insuffisant pour atteindre tous les objectifs des programmes visés; par exemple, il ne consacre que 20 p. 100 du temps d'enseignement suggéré aux programmes d'arts de première et de deuxième secondaire. Enfin, la situation financière de l'établissement est précaire et l'importance des montants consacrés aux frais d'administration et aux frais relatifs aux biens meubles et immeubles en serait la principale cause. L'endettement de l'établissement et celui de sa filiale sont très élevés; il en est de même pour les montants de leur déficit cumulé. Leur fonds de roulement est également déficitaire.

Comme en 1996, compte tenu du moment de l'année où elle est saisie du dossier, la Commission n'a guère d'autre choix que de recommander que le permis de l'établissement soit renouvelé. En formulant son avis, la Commission tient compte du fait que, mis à part les éléments mentionnés plus haut, l'établissement répond aux autres exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Les enseignants et les enseignantes sont titulaires d'une autorisation d'enseigner. Les ressources matérielles sont appropriées. La situation financière de l'établissement est inquiétante, mais la Commission n'est pas en mesure d'affirmer qu'il ne disposera pas des ressources financières suffisantes en vue de poursuivre ses activités, tout au moins à court terme. Si le ministre donne suite à la recommandation de la Commission, l'agrément, en vertu des dispositions de l'article 81 de la Loi, sera automatiquement renouvelé.

Compte tenu de l'ensemble du dossier, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de limiter à deux ans la période de validité du prochain permis. Avant le début de la prochaine année scolaire, l'établissement devra démontrer que son organisation pédagogique sera entièrement conforme aux exigences de la Loi sur l'enseignement privé et de la Charte de la langue française. L'établissement devra également adopter un plan de redressement et fournir régulièrement à la Direction de l'enseignement privé les documents qui permettront à cette dernière de suivre étroitement l'évolution de la situation financière.

2° Modification du permis et de l'agrément

La Commission formule une recommandation défavorable à l'égard de cette partie de la demande de l'établissement. À la lumière de l'information qu'elle possède, elle considère que cet ajout de services éducatifs ne répond pas à toutes les exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. La recommandation de la Commission s'appuie principalement sur le fait que, sans agrément, l'établissement ne dispose pas des ressources financières suffisantes pour donner les services éducatifs visés. De plus, la Commission croit que, avant de songer à élargir son offre de service, l'établissement devrait concentrer ses efforts sur la consolidation de toute son organisation et sur le recrutement d'élèves du secondaire et du second cycle du primaire à qui son projet semble davantage convenir. En effet, de 1988 à 1993, l'établissement, qui possédait l'autorisation de donner les services d'enseignement au primaire dans toutes les classes, n'a pas réussi à en accueillir dans celles du premier cycle et il n'y en a eu que très peu également dans celle de quatrième année.

Pour ce qui est de l'agrément, la Commission considère que l'établissement réunit peu d'éléments de l'article 78 de la Loi dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément, comme l'illustre d'ailleurs la première partie du présent avis. De plus, l'établissement n'a pas démontré que son projet d'ajout de services éducatifs répondrait à un besoin important; sa prévision d'effectifs ne reposerait sur aucune analyse du marché. Enfin, l'établissement ne satisfait pas à d'autres critères que la Commission considère, depuis plusieurs années, pour la délivrance ou la modification d'un agrément : la représentation des différents groupes de partenaires à l'assemblée générale et au conseil d'administration de l'organisme de même que l'absence de liens d'affaires avec une ou des compagnies apparentées à but lucratif.

Mai 1999

ACADÉMIE LOUIS-PASTEUR
Installation du 11280, avenue Jules-Dorion
Montréal-Nord (Québec) H1G 4W8

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément . Ajout des services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement a été fondé en 1958 et il a obtenu son premier permis en 1971. Jusqu'en 1994, le titulaire du permis était une compagnie à but lucratif. En 1993, un organisme à but non lucratif, l'Académie Louis-Pasteur, a acquis les actions du titulaire du permis et a demandé le renouvellement du permis et la délivrance d'un agrément. En juin 1994, le ministre de l'Éducation a accordé l'agrément pour les services d'enseignement au primaire.

L'établissement demande aujourd'hui un agrément aux fins de subventions pour les services de l'éducation préscolaire. Il y a près de deux ans, la Commission a réexaminé la question de l'agrément aux fins de subventions pour les services de l'éducation préscolaire et elle a révisé sa position de principe antérieure. Elle estime que les dispositions actuelles de la politique familiale, notamment la mise en place de services d'éducation préscolaire à temps plein destinés à tous les enfants de 5 ans, risquent d'avoir des effets importants sur les établissements privés qui offrent les services d'éducation préscolaire. Elles pourraient, par exemple, rendre difficile le maintien de ces services dans les

établissements privés qui donnent aussi l'enseignement primaire. L'effectif du préscolaire constitue généralement pour ces établissements le point de départ de celui du primaire. La Commission a donc décidé de formuler dorénavant des avis favorables aux demandes d'agrément pour les services d'éducation préscolaire lorsqu'elles sont présentées par des établissements qui satisfont aux critères de l'article 78 de la Loi et aux autres critères que la Commission a l'habitude de considérer.

La Commission rend un avis favorable à l'égard de la présente demande. L'établissement réunit plusieurs des éléments prévus dans l'article 78 de la Loi et dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. L'établissement a mis en place une organisation pédagogique de qualité et la participation des parents, qui sont les seuls membres de l'organisme et qui sont majoritaires au conseil d'administration, est importante. La Commission considère également les effets bénéfiques qu'a eus l'agrément des services de l'enseignement primaire sur l'organisation et le développement de l'établissement : renouvellement du matériel pédagogique, aménagement d'un laboratoire d'informatique, amélioration des conditions salariales du personnel enseignant, plus grande accessibilité pour les parents de Montréal-Nord. L'agrément des services de l'éducation préscolaire devrait produire des effets comparables.

Mars 1999

ACADÉMIE MARIA MONTESSORI DE MONTRÉAL
Installation du 1001, boulevard Henri-Bourassa Est
Montréal (Québec) H2C 1G3

DEMANDE	AVIS
1° Délivrance d'un agrément . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	Recommandation défavorable
2° Modification du permis . Nouvelle adresse	Recommandation favorable (sous condition)

MOTIFS

En 1996, à la suite de mésententes et de divergences de vues avec la direction d'un établissement privé de la région de Montréal qui utilise la pédagogie montessorienne, deux parents décident d'ouvrir un établissement d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire dont les orientations particulières s'inspireraient également de cette pratique pédagogique. En 1997, l'établissement obtient un permis qui est valide jusqu'en juin 2000. À cette occasion, la Commission a formulé un avis favorable; elle l'a cependant fait avec beaucoup de réserves et à la condition que l'établissement se donne les ressources humaines appropriées. L'établissement demande cette année la délivrance d'un agrément pour les seuls services de l'éducation préscolaire; il est probable que l'an prochain, à l'occasion du renouvellement du permis, il demande l'agrément pour les services d'enseignement au primaire. Il désire également que son permis soit modifié pour être autorisé à déménager au 1001, boulevard Henri-Bourassa, à Montréal.

La Commission n'est pas en mesure de formuler une recommandation favorable à l'égard de la demande de délivrance d'un agrément pour les services de l'éducation préscolaire. Elle considère que l'établissement réunit actuellement peu d'éléments de l'article 78 de la Loi dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. Le projet de l'établissement est récent, et il est difficile d'évaluer la qualité de l'organisation pédagogique. En outre, le petit nombre d'élèves inscrits n'illustre pas un besoin très important. De plus, le projet ne satisfait pas à certains

critères que la Commission considère pour la délivrance ou la modification d'un agrément : par exemple, la représentation de différents groupes de partenaires à l'assemblée générale et au conseil d'administration de l'organisme.

En ce qui a trait à la demande de changement d'adresse, la Commission, à la lumière de l'information qui lui est fournie, considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. L'espace que l'établissement a loué au rez-de-chaussée et au sous-sol d'une église est suffisant pour aménager le nombre de salles de classe nécessaire pour accueillir l'effectif prévu. Une grande salle polyvalente sera également utilisée à différentes fins, dont l'enseignement de l'éducatif physique. La Commission estime que ces ressources matérielles seront appropriées à la condition que l'établissement aménage les deux aires de jeu extérieures qu'il a prévues, qu'il rafraîchisse les locaux du sous-sol et qu'il obtienne, de la Ville de Montréal, la modification de zonage requise de même qu'un certificat d'occupation. Enfin, l'établissement semble bien posséder les ressources financières suffisantes pour payer son loyer, dont le prix serait d'ailleurs à peu près le même qu'auparavant, et pour régler les dépenses d'aménagement des locaux et des aires de jeu.

Mai 1999

ACADÉMIE SAINTE-THÉRÈSE (CAMPUS ROSEMÈRE)
Installation du 562, chemin de la Grande-Côte
Rosemère (Québec) J7A 1M7

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément . Ajout des services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	Recommandation favorable

MOTIFS

L'Académie Sainte-Thérèse est un organisme à but non lucratif composé de membres éducateurs, de membres parents et de membres honoraires. Chacune des catégories de membres choisit trois représentants ou représentantes pour constituer le conseil d'administration. Fondé en 1982, l'établissement a d'abord obtenu un simple permis pour l'enseignement primaire et secondaire. En 1985, il a été reconnu aux fins de subventions (RFS) au primaire et il a obtenu un permis pour l'éducation préscolaire. Deux ans plus tard, la RFS a été étendue à l'enseignement secondaire. Finalement, il a été déclaré d'intérêt public au secondaire en 1989, puis au primaire en 1991. Le permis dont l'établissement est titulaire est valide jusqu'au 30 juin 2001.

L'établissement réitère cette année sa demande d'agrément pour les services de l'éducation préscolaire (enfants de 5 ans); la Commission maintient l'avis favorable qu'elle a formulé l'an dernier. Il y a près de deux ans, la Commission a réexaminé la question de l'agrément aux fins de subventions pour les services de l'éducation préscolaire et elle a révisé sa position de principe antérieure. Elle estime que les dispositions actuelles de la politique familiale, notamment la mise en place de services d'éducation préscolaire à temps plein destinés à tous les enfants de 5 ans, risquent d'avoir des effets importants sur les établissements privés qui offrent les services d'éducation préscolaire. Elles pourraient, par exemple, rendre difficile le maintien de ces services dans les établissements privés qui donnent aussi l'enseignement primaire. L'effectif de l'éducation préscolaire constitue généralement pour ces établissements le point de départ de celui du primaire. La Commission a donc décidé de formuler dorénavant des avis favorables aux demandes d'agrément pour les services d'éducation préscolaire lorsqu'elles sont présentées par des établissements qui satisfont aux critères de l'article 78 de la Loi et aux autres critères que la Commission a l'habitude de considérer.

L'établissement réunit plusieurs des éléments prévus dans l'article 78 de la Loi et dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. Il possède des ressources de qualité et il a mis en place une organisation pédagogique qui lui permet de donner un programme enrichi par des activités socioculturelles et sportives de même que par des activités d'initiation à la lecture. L'établissement répond aussi à un besoin important et apprécié de nombreux parents, comme en fait foi le nombre de jeunes qu'il accueille.

Mai 1999

ACADÉMIE YÉCHIVAT OR TORAH
YÉCHIVAT OR TORAH/ÉCOLE BENOT HANNA
Installation du 7005, rue Kildare, bureau 7
Côte-Saint-Luc (Québec) H4W 1C1

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans . Services d'enseignement au primaire	Permis et agrément . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans . Services d'enseignement au primaire Échéance : 2001-06-30

YÉCHIVAT OR TORAH YAVNÉ
Installation du 4605, rue Mackenzie
Montréal (Québec) H2W 1B2

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans . Services d'enseignement au primaire	Permis et agrément . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans . Services d'enseignement au primaire Échéance : 2001-06-30

MOTIFS

L'Académie Yéchivat or Torah est un organisme à but non lucratif qui a obtenu en avril 1992 une déclaration d'intérêt public (DIP) l'autorisant à donner aux jeunes filles de la communauté séfharade orthodoxe les services de l'éducation préscolaire et d'enseignement au primaire. Ce n'est cependant qu'en septembre 1993 que l'établissement, qui est connu sous le nom de « Yéchivat or Torah/École Benot Hanna », a commencé ses activités avec trois enfants à l'éducation préscolaire. Son effectif a augmenté depuis ce moment, mais il est néanmoins demeuré très limité. Ainsi, en 1997-1998, cette installation de l'Académie Yéchivat or Torah accueillait 10 enfants à l'éducation préscolaire et 22 élèves à l'enseignement primaire. En 1995, un autre organisme, l'Institut Yavné, a obtenu un permis, valide pour trois ans, pour donner les services de l'éducation préscolaire et d'enseignement au primaire aux jeunes garçons et filles de la même communauté. En 1995-1996, il a accueilli 26 élèves dans les classes du primaire; l'an dernier, l'installation Yéchivat or Torah Yavné comptait 18 enfants à l'éducation préscolaire et 55 élèves à l'enseignement

primaire. L'Institut Yavné s'est vu, en 1995 et en 1996, refuser la délivrance d'un agrément aux fins de subventions et, à chaque occasion, la Commission avait formulé un avis défavorable :

> « C'est dans un tel contexte de division à l'intérieur de la communauté sépharade orthodoxe que se situe le projet de l'Institut Yavné. La Commission aurait certes préféré que les besoins de la communauté trouvent satisfaction à l'intérieur des ressources déjà en place. Elle a déjà exprimé sa position de principe à cet égard dans son avis sur l'école privée et les communautés culturelles et religieuses. Tout en y reconnaissant aux communautés culturelles le droit de créer de nouvelles écoles, la Commission précisait toutefois qu'avant de songer à ouvrir de nouveaux établissements, les communautés qui disposent déjà d'une ou de plusieurs écoles devraient d'abord s'assurer que l'ouverture d'une nouvelle école constitue une meilleure solution à un besoin décelé que l'utilisation de façon efficace et efficiente des ressources déjà en place. Elle ajoutait qu'à ses yeux, le ministre de l'Éducation devrait de son côté considérer l'ensemble des solutions possibles lorsqu'il fait face à l'expression d'un besoin qui ne serait pas satisfait, l'ouverture d'une nouvelle école n'étant pas toujours la solution la plus appropriée. »

En juillet 1996, la ministre de l'Éducation renouvelait pour deux ans l'autorisation de l'Académie et l'invitait à poursuivre avec l'Institut les efforts de rapprochement pour en arriver éventuellement à présenter un projet commun. En février 1997, la ministre répondait favorablement à la demande de modification du permis et de l'agrément présentée en septembre précédent par l'Académie pour y ajouter une nouvelle installation (Yéchivat or Torah Yavné) à compter de l'année scolaire 1996-1997. L'Institut Yavné renonçait alors à son permis. Les changements annoncés allaient dans le sens des souhaits déjà exprimés par la ministre et par la Commission et ils étaient de nature à conduire à l'intégration complète des deux établissements scolaires.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté cette année, la Commission constate que la fusion des deux établissements est pratiquement faite. Un conseil d'administration unique a été constitué à la suite de l'adoption récente de nouveaux règlements généraux. Des modifications seront aussi apportées notamment à la publicité et au contrat de services éducatifs pour terminer l'intégration administrative. De plus, il est possible que l'intention déjà manifestée de réunir, sous une forme ou une autre, les effectifs devienne réalité si l'établissement obtient l'autorisation d'implanter les services d'enseignement secondaire. Une demande dans ce sens a été transmise à la Direction de l'enseignement privé. La Commission constate également que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation respecte toutes les exigences légales et réglementaires auxquelles il est soumis, sauf celles du Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire. Cette lacune, constatée aussi dans les rapports d'analyse précédents, n'aurait pas encore été corrigée. Par ailleurs, l'équipe de direction est qualifiée et expérimentée. Exception faite des personnes qui donnent l'enseignement religieux, tous les enseignants et les enseignantes qui travaillent actuellement pour l'établissement sont titulaires d'une autorisation d'enseigner. Les ressources matérielles de l'installation Yéchivat or Torah Yavné sont de qualité; les salles de classe et les salles spécialisées sont en nombre suffisant pour accueillir l'effectif prévu. La situation est différente à l'École Benot Hanna où il n'y a que quatre salles de classe. Ces ressources risquent de ne plus être suffisantes si l'effectif augmente. Lorsque viendra le temps d'étudier la demande d'ajout du secondaire, ajout qui pourrait amener la réunion d'une partie de l'effectif des deux installations, une attention particulière devra être accordée à l'évaluation de l'ensemble des ressources matérielles de l'établissement. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes pour permettre à l'établissement de continuer ses activités même si sa situation apparaît encore fragile. Le déficit cumulé est important, mais l'établissement a connu en 1996-1997, première année où il recevait un agrément pour l'ensemble de ses élèves, un léger excédent des revenus sur les dépenses. Les résultats financiers de l'année 1997-1998 n'étant pas encore disponibles, la Commission ne peut vérifier si l'amorce de redressement s'est poursuivie. L'augmentation prévue de l'effectif pourrait aussi contribuer à améliorer la situation financière de l'établissement. Afin de suivre de plus près l'évolution de l'établissement, la Commission recommande à la ministre de limiter à trois ans la période de validité du permis. La ministre devrait aussi demander à l'établissement de respecter les exigences du Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire.

Septembre 1998

ACADÉMIE YÉCHIVAT OR TORAH
YÉCHIVAT OR TORAH YAVNÉ
Installation du 4605, rue Mackenzie
Montréal (Québec) H3W 1B2

DEMANDE	AVIS
Modification du permis et de l'agrément . Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints aux classes d 1ère, 2e et 3e année	Permis et agrément Services d'enseignement en formation générale au secondaire restreint aux classes de 1ère et 2e année Échéance : 2001-06-30

MOTIFS

L'Académie Yéchivat or Torah est un organisme à but non lucratif qui a obtenu en avril 1992 une déclaration d'intérêt public (DIP) l'autorisant à donner aux jeunes filles de la communauté sépharade orthodoxe les services de l'éducation préscolaire et d'enseignement au primaire. Elle est maintenant connue sous le nom de Yéchivat or Torah/École Benot Hanna; elle constitue l'une des deux installations de l'Académie Yéchivat or Torah. En 1995, un autre organisme, l'Institut Yavné, a obtenu un permis, valide pour trois ans, pour donner les services de l'éducation préscolaire et d'enseignement au primaire aux jeunes garçons et filles de la même communauté. En 1995 et en 1996, l'Institut Yavné s'est vu refuser la délivrance d'un agrément aux fins de subventions et, à chaque occasion, la Commission avait formulé un avis défavorable :

> « C'est dans un tel contexte de division à l'intérieur de la communauté sépharade orthodoxe que se situe le projet de l'Institut Yavné. La Commission aurait certes préféré que les besoins de la communauté trouvent satisfaction à l'intérieur des ressources déjà en place. Elle a déjà exprimé sa position de principe à cet égard dans son avis sur l'école privée et les communautés culturelles et religieuses. Tout en y reconnaissant aux communautés culturelles le droit de créer de nouvelles écoles, la Commission précisait toutefois qu'avant de songer à ouvrir de nouveaux établissements, les communautés qui disposent déjà d'une ou de plusieurs écoles devraient d'abord s'assurer que l'ouverture d'une nouvelle école constitue une meilleure solution à un besoin décelé que l'utilisation de façon efficace et efficiente des ressources déjà en place. Elle ajoutait qu'à ses yeux, le ministre de l'Éducation devrait de son côté considérer l'ensemble des solutions possibles lorsqu'il fait face à l'expression d'un besoin qui ne serait pas satisfait, l'ouverture d'une nouvelle école n'étant pas toujours la solution la plus appropriée. »

En juillet 1996, la ministre de l'Éducation renouvelait pour deux ans l'autorisation de l'Académie et l'invitait à poursuivre avec l'Institut les efforts de rapprochement pour en arriver éventuellement à présenter un projet commun. En février 1997, la ministre répondait favorablement à la demande de modification du permis et de l'agrément présentée en septembre précédent par l'Académie pour y ajouter une nouvelle installation (Yéchivat or Torah Yavné) à compter de l'année scolaire 1996-1997. L'Institut Yavné renonçait alors à son permis. Les changements annoncés allaient dans le sens des souhaits déjà exprimés par la ministre et par la Commission et ils étaient de nature à conduire à l'intégration complète des deux établissements scolaires. L'intégration administrative complète des deux établissements s'est faite en juillet 1998 par l'adoption des règlements généraux et la création d'un conseil d'administration unique. Le permis et l'agrément dont sont titulaires les deux installations sont valides jusqu'en juin 2001.

L'établissement demande cette année une modification du permis et de l'agrément de son installation Yéchivat or Torah Yavné pour y ajouter les trois premières classes de l'enseignement secondaire qui seraient implantées progressivement au cours des trois prochaines années. Cette installation n'accueillerait, au secondaire, que des garçons et leur nombre serait peu élevé (8 en 1999-2000 et 24 en 2001-2002). L'ajout des classes du secondaire permettrait aux jeunes sépharades orthodoxes de poursuivre leurs études en français. Il est probable que l'établissement demande l'an prochain une modification de l'autorisation de l'installation Yéchivat or Torah/École Benot Hanna pour y ajouter les services d'enseignement au secondaire pour les filles. L'ajout des services d'enseignement secondaire dans les deux installations constituerait un pas important dans la réalisation de l'intention déjà manifestée de réunir, sous une forme ou une autre, les effectifs des deux établissements.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. L'organisation pédagogique prévue serait conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent à l'établissement. Comme c'est le cas des autres écoles juives, l'établissement pourrait bénéficier d'une dérogation pour ne pas enseigner en deuxième secondaire le programme Économie familiale dont le contenu serait en bonne partie intégrée dans le programme d'études juives. Les ressources humaines seraient appropriées. Le directeur de cette installation est qualifié et possède de l'expérience dans l'enseignement et dans la gestion; il serait secondé par un coordonnateur de programme engagé à temps partiel. Exception faite des personnes qui donneraient l'enseignement religieux, tous les enseignants et les enseignantes seraient titulaires d'une autorisation d'enseigner. Les ressources matérielles de cette installation sont de qualité. Deux salles de classe sont disponibles de même qu'un gymnase et un laboratoire d'informatique; l'aménagement de la bibliothèque sera terminé pour septembre 1999 et un laboratoire de biologie sera aménagé d'ici deux ans, au moment de l'implantation de la troisième année du secondaire. D'autres salles de classe, occupées actuellement par les filles, seraient utilisées éventuellement pour implanter les autres classes du secondaire réservées aux garçons. Enfin, les ressources financières de l'établissement devraient être suffisantes pour lui permettre de poursuivre ses activités. Sa situation financière fragile s'améliorerait et le redressement financier qu'il a entrepris lui permettrait de réduire de façon substantielle, grâce notamment à des dons de la communauté, son déficit cumulé. Il aurait également pris des ententes avec les ministères du Revenu fédéral et provincial ainsi qu'avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour leur verser les sommes d'argent dues. La Commission recommande au ministre de l'Éducation d'accorder la modification du permis demandée seulement pour l'ajout des classes de première et de deuxième secondaire, et ce, à cause des ressources matérielles disponibles pour les deux prochaines années. D'ailleurs, l'autorisation de l'établissement viendra à échéance avant le début de l'année scolaire prévue pour l'implantation de la troisième année.

Pour ce qui est de la modification de l'agrément, la Commission formule également un avis favorable. En octobre 1996, la Commission a rendu un avis favorable à l'égard de la modification du permis et de l'agrément de l'établissement pour y ajouter l'installation Yéchivat or Torah Yavné. Cet avis s'appuyait surtout sur le fait que les changements alors envisagés allaient dans le sens des souhaits déjà exprimés par la Commission, souhaits qui avaient pour objet une meilleure utilisation des ressources existantes et l'unification des efforts, des forces et des ressources des deux organismes pour assurer des services éducatifs de qualité aux enfants de cette communauté. L'avis favorable de la Commission s'appuyait également sur l'intention annoncée par les deux organismes de terminer l'intégration amorcée, y compris la réunion des effectifs, sous une forme ou sous une autre. La Commission formule maintenant un avis favorable essentiellement pour les mêmes motifs qu'en 1996; elle constate que l'intégration administrative des deux établissements est terminée et que l'ajout du secondaire est un pas vers la réunion de leurs effectifs. Elle considère également que l'établissement réunit des éléments de l'article 78 de la Loi dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément, particulièrement la qualité de l'organisation pédagogique et la participation des parents à la vie de l'établissement.

Avril 1999

CAMPUS NOTRE-DAME-DE-FOY
Installation du 5000, rue Clément-Lockwell
Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 1B3

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément . Services de formation technique au collégial : - Techniques de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment 221.04 (DEC) - Techniques de l'estimation et de l'évaluation immobilière 903.13 (AEC) - Techniques policières 310.A0 (DEC) - Techniques d'éducation en services de garde 322.03 (DEC) - Techniques d'éducation en services de garde 903.48 (AEC) - Techniques administratives 410.12 (DEC) - Techniques administratives 903.60 (AEC) - Musique populaire 551.02 (DEC) - Commercialisation de la mode 571.04 (DEC) - Design de mode 571.A0 (DEC) - Commercialisation de la mode 903.71 (AEC) - Design de mode 903.74 (AEC) - Gérontologie 900.15 (AEC) - Évaluation immobilière 901.66 (AEC) - Introduction aux techniques d'intervention pastorale 902.05 (AEC) - Techniques d'intervention pastorale 902.23 (AEC)	Permis et agrément . Services de formation technique au collégial : - Techniques de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment 221.04 (DEC) - Techniques de l'estimation et de l'évaluation immobilière 903.13 (AEC) - Techniques policières 310.A0 (DEC) - Techniques d'éducation en services de garde 322.03 (DEC) - Techniques d'éducation en services de garde 903.48 (AEC) - Techniques administratives 410.12 (DEC) - Techniques administratives 903.60 (AEC) - Musique populaire 551.02 (DEC) - Commercialisation de la mode 571.04 (DEC) - Design de mode 571.A0 (DEC) - Commercialisation de la mode 903.71 (AEC) - Design de mode 903.74 (AEC) - Gérontologie 900.15 (AEC) - Évaluation immobilière 901.66 (AEC) - Introduction aux techniques d'intervention pastorale 902.05 (AEC) - Techniques d'intervention pastorale 902.23 (AEC) Échéance : 2004-06-30

Installation du 1333, 1re Avenue
Québec (Québec) G1L 3L2

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément . Services de formation technique au collégial : - Introduction aux techniques d'intervention pastorale 902.05 (AEC) - Techniques d'intervention pastorale 902.23 (AEC)	Permis et agrément . Services de formation technique au collégial : - Introduction aux techniques d'intervention pastorale 902.05 (AEC) - Techniques d'intervention pastorale 902.23 (AEC) Échéance : 2004-06-30

Installation du 217, rue Montcalm
Hull (Québec) J8Y 3B7

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis et de l'agrément . Services de formation technique au collégial : - Commercialisation de la mode 571.04 (DEC)	Permis et agrément . Services de formation technique au collégial : - Commercialisation de la mode 571.04 (DEC) Échéance : 2004-06-30
2° Renouvellement du permis . Services de formation technique au collégial - Techniques d'éducation en services de garde 903.48 (AEC)	Permis . Services de formation technique au collégial : - Techniques d'éducation en services de garde 903.48 (AEC) Échéance : 2004-06-30
3° Modification du permis et de l'agrément . Ajout de quatre programmes en formation technique au collégial : - Techniques d'éducation en services de garde 322.03 (DEC) - Techniques administratives 410.12 (DEC) - Design de mode 571.A0 (DEC) - Commercialisation de la mode 903.71 (AEC)	Recommandation favorable Permis et agrément . Services de formation technique au collégial : - Techniques administratives 410.12 (DEC) - Design de mode 571.AO (DEC) Permis . Services de formation technique au collégial : - Techniques d'éducation en services de garde - 322.03 (DEC) - Commercialisation de la mode 903.71 (AEC)
4° Modification du permis et de l'agrément . Nouvelle adresse	Recommandation favorable

MOTIFS

En ce qui concerne l'enseignement collégial, l'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner, dans son installation de Saint-Augustin, huit programmes de la formation préuniversitaire dont l'autorisation ne comporte pas de date d'échéance et seize programmes de la formation technique dans des domaines variés : techniques administratives, estimation et évaluation immobilière, techniques policières, services de garde, mode, gérontologie et pastorale. L'établissement est aussi autorisé à donner les programmes de ce dernier domaine par formation à distance. Pour ce qui est de sa demande de modification du permis et de l'agrément pour donner trois programmes de la formation technique dans le domaine de la prévention et de la gestion en sécurité incendie, la décision du ministre de l'Éducation n'est pas encore connue. L'établissement est également autorisé à donner, dans son installation de Québec, deux programmes de pastorale.

L'an dernier, le Campus Notre-Dame-de-Foy s'est joint à quatre autres collèges (le Collège Mérici, Le Petit Séminaire de Québec, l'Institut Teccart (1996) inc. et le Collège préuniversitaire Saint-Alexandre) pour former le Multicollège de l'ouest du Québec. Le projet de ce regroupement est d'offrir à la population de l'Outaouais le choix du secteur d'enseignement au collégial et de répondre à des besoins de formation technique définis par le milieu. Chaque partenaire doit implanter, dans un lieu unique, les programmes de formation qui ont contribué à établir sa réputation d'excellence. Chacun conserve ses caractéristiques propres et sa pleine autonomie quant à son organisation pédagogique tout en confiant à un organisme de services à but non lucratif composé de représentants et de représentantes de chaque établissement les services de gestion et de soutien à l'enseignement. L'établissement a obtenu un permis et un agrément l'autorisant à donner, dans cette installation, le programme Commercialisation de la mode 571.04 (DEC) et un permis pour le programme Techniques en service de garde 903.48 (AEC).

L'établissement demande cette année le renouvellement de ses autorisations concernant les programmes de formation technique et dont la période de validité se termine le 30 juin 1999. À son installation de Hull, il veut également une modification pour un changement d'adresse et une autre pour ajouter, comme il l'avait prévu l'an dernier, quatre autres programmes de formation actuellement implantés dans son installation principale.

Renouvellement du permis et de l'agrément des installations de Saint-Augustin et de Québec

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission estime que l'établissement continue de bien s'acquitter de sa mission et de ses obligations. Elle considère qu'il répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. L'organisation pédagogique est conforme à toutes les exigences légales et réglementaires auxquelles est soumis l'établissement. L'équipe de direction et le personnel enseignant sont qualifiés et expérimentés. Les ressources matérielles sont de qualité. Enfin, les ressources financières devraient être suffisantes pour permettre à l'établissement de poursuivre ses activités. L'exercice financier 1997-1998 s'est terminé par un excédent qui a fait diminuer de façon importante le déficit cumulé qui représente maintenant un montant peu élevé. Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose donc à ce que le permis de l'établissement soit renouvelé pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Renouvellement et modification du permis et de l'agrément de l'installation de Hull

L'établissement devait, avec les quatre autres membres du Multicollège, s'installer au 191, promenade du Portage, à Hull. Le regroupement des collèges n'a pu s'entendre sur un bail de location avec le propriétaire de l'édifice. Pendant que le Collège préuniversitaire Saint-Alexandre choisissait de s'installer à Gatineau, les quatre autres établissements, auxquels s'est joint un partenaire régional, ont formé la Société immobilière 2697564 Canada inc., qui a fait l'acquisition d'un édifice situé au 217, rue Montcalm, à Hull.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée et de l'information complémentaire que lui ont fournie le directeur général et le directeur des services pédagogiques de l'établissement, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences des articles 18 et 20 de la Loi relatives au renouvellement et à la modification d'un permis. L'équipe de direction de l'installation principale, celle de Saint-Augustin, assumera les mêmes responsabilités à l'égard de l'installation de Hull et, à ce dernier endroit, une coordonnatrice ou un coordonnateur par programme encadrera des enseignantes et des enseignants qualifiés choisis à partir des mêmes critères qu'à l'installation principale. Le plan d'aménagement de l'édifice réserve au Campus Notre-Dame-de-Foy un espace suffisant pour installer les salles de classe nécessaires pour donner toute la formation visée. L'établissement devrait aussi disposer des ressources financières suffisantes; l'achat de l'édifice n'aurait nécessité aucune mise de fonds de la part des quatre collèges visés et les rénovations seraient financées par le vendeur qui ne fera payer aux collèges que les intérêts durant les cinq premières années. En outre, le montant de location est inférieur au prix moyen régional et le coût de l'équipement représente une somme d'argent peu élevée. De plus, les prévisions budgétaires des deux premières années d'activité de cette installation annoncent un surplus. Enfin, l'organisation pédagogique de la nouvelle installation serait identique à celle de l'installation principale, qui est jugée conforme aux exigences légales et réglementaires auxquelles est soumis l'établissement.

Pour ce qui est de la modification de l'agrément, la Commission considère que le projet de l'établissement réunit quelques éléments de l'article 78 de la Loi et dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. La Commission ne formule cependant un avis favorable que pour les deux programmes suivants : Techniques administratives 410.12 (DEC) et Design de mode 571.AO (DEC), programmes qui satisfont à davantage d'éléments de l'article 78. L'apport particulier de l'établissement en fait d'enrichissement et de complémentarité doit être souligné dans le premier cas, l'organisation de l'enseignement en collaboration avec l'Université du Québec permettra aux élèves de terminer les programmes menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales et d'un baccalauréat en quatre ans. Dans le second, aucun établissement ne donne le programme ou un programme équivalent dans la partie québécoise de l'Outaouais. La recommandation défavorable de la Commission pour les deux autres programmes s'appuie sur les motifs suivants : le besoin de formation technique dans le domaine des services de garde est déjà satisfait par d'autres établissements de cette région; quant au programme de commercialisation de la mode qui conduit à une attestation d'études collégiales, la Commission estime qu'il n'est pas souhaitable, dans le contexte de la politique budgétaire actuelle (enveloppe fermée) que de nouveaux agréments soient accordés pour des programmes conduisant à l'obtention d'une AEC à cause des effets négatifs que cela risque d'avoir sur l'aide financière des établissements privés agréés. De plus, la Commission constate qu'il existe d'autres sources de financement pour ces programmes, qui s'adressent à des adultes.

Janvier 1999

CAMPUS NOTRE-DAME-DE-FOY
Installation du 5000, rue Clément-Lockwell
Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 1B3

DEMANDE	AVIS
1° Modification du permis . Ajout d'un programme d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - Dessin de patrons 5128 (DEP)	Recommandation favorable
2° Modification de l'agrément . Ajout d'un programme d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - Dessin de patrons 5128 (DEP)	Recommandation favorable

MOTIFS

En ce qui concerne l'enseignement collégial, l'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner, dans son installation de Saint-Augustin, huit programmes de la formation préuniversitaire et seize programmes de la formation technique dans des domaines variés : techniques administratives, estimation et évaluation immobilière, techniques policières, services de garde, gérontologie, pastorale et mode. Depuis juin 1998, il possède également un permis distinct pour les services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire l'autorisant à donner le programme Intervention en sécurité incendie, conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles.

Depuis quelques années, le ministère de l'Éducation procède à la révision et à l'harmonisation des programmes de la formation professionnelle et technique. Jusqu'à récemment, les programmes Conception et technique vestimentaire (formation professionnelle), qui porte maintenant le nom de « Dessin de patrons », et Design de mode (formation technique) préparaient aux fonctions de designer et de patroniste. L'analyse de ces fonctions a démontré que la formation de designer devait se faire au collégial et celle de patroniste au secondaire. L'établissement, qui désire continuer à former des designers et des patronistes, demande cette année une modification de son permis et de son agrément pour donner le programme Dessin de patrons. Dans les circonstances décrites précédemment, il croyait ne pas devoir fournir tous les renseignements et documents requis par le Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé. La Commission estime cependant qu'il s'agit là d'une modification qui nécessite le dépôt des documents et des renseignements prescrits.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et de l'information complémentaire que lui ont fournie le directeur général et le directeur des services pédagogiques de l'établissement, la Commission considère que le projet répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. L'établissement qui possède une grande expertise dans ce domaine d'activité s'engage à mettre en place une organisation pédagogique conforme aux exigences légales et réglementaires de l'enseignement secondaire. L'équipe de direction est qualifiée et l'enseignement serait confié à cinq enseignantes et enseignants travaillant pour l'établissement et qui posséderaient une autorisation valide d'enseigner. L'établissement aurait les ressources matérielles appropriées : matériel et salles de classe en nombre suffisant pour accueillir un effectif qui pourrait être plus grand qu'auparavant. Enfin, les resscources financières de l'établissement sont suffisantes pour implanter le programme Dessin de patrons, implantation qui ne nécessite d'ailleurs pas d'investissements importants.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation d'accorder la modification demandée, à la condition que, préalablement à la délivrance du permis, l'établissement fournisse à la Direction de l'enseignement privé une copie des autorisations d'enseigner des personnes qui donneront cette formation de même que les documents démontrant la disponibilité du matériel nécessaire pour ce faire.

Pour ce qui est de l'agrément, la Commission formule également un avis favorable. Elle estime que ce projet réunit plusieurs des éléments de l'article 78 de la Loi et dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. La Commission retient particulièrement la qualité de l'organisation pédagogique et des ressources de l'établissement. Elle considère également que ce dernier donnait déjà la formation préparant aux fonctions de patroniste et qu'il serait le seul établissement de la région à donner le programme Dessin de patrons.

Janvier 1999

CENTRE ACADÉMIQUE DE LANAUDIÈRE
Installation du 930, boulevard de L'Assomption
Repentigny (Québec) J6A 5H5

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans . Service d'enseignement au primaire	Permis . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans . Service d'enseignement au primaire Échéance : 2004-06-30
2° Délivrance d'un agrément . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans . Service d'enseignement au primaire	Recommandation défavorable

MOTIFS

L'établissement a obtenu son premier permis en janvier 1992. Celui-ci a été renouvelé au printemps 1994 et il est valide jusqu'en juin 1999. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis et, pour une septième fois, un agrément aux fins de subventions.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et de l'information supplémentaire que lui ont fournie la directrice générale de l'établissement et son conseiller juridique, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation est conforme à la plupart des dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas, sauf à celles concernant le contrat de services éducatifs. L'établissement continue de considérer les droits d'inscription comme étant non remboursables et une plainte d'un parent signale que l'établissement, au lieu d'exclure un ou une élève pour certains motifs, inviterait plutôt le parent à résilier le contrat de service et réclamerait ensuite l'indemnité prévue dans la Loi. L'équipe de direction est qualifiée et tous les enseignants et les enseignantes possèdent une autorisation d'enseigner. Les ressources matérielles sont appropriées. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes pour permettre à l'établissement de poursuivre ses activités. Les états financiers du dernier exercice indiquent un surplus et un léger surplus cumulé. La Commission constate cependant que la situation financière s'est un peu

détériorée; il n'y a aucune disponibilité concernant le fonds de roulement et l'endettement envers la compagnie apparentée, Soges-Nor inc., est très élevé; le montant des transactions avec cette dernière compagnie représentait, en 1997-1998, 23 p. 100 des dépenses totales de l'établissement. Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose à ce que le permis de l'établissement soit renouvelé pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi et le ministre de l'Éducation devrait demander à l'établissement d'appliquer correctement les dispositions légales et réglementaires relatives au contrat de services éducatifs.

Pour ce qui est de l'agrément, la Commission maintient la recommandation défavorable formulée l'an dernier. Elle considère que le rapport d'analyse et l'information supplémentaire fournie par la représentante et le représentant de l'établissement ne contiennent aucun élément nouveau pouvant justifier une modification de cet avis. La structure relative à la propriété et la structure administrative de l'établissement ne répondent pas aux attentes de la Commission et ne remplissent pas les critères qu'elle s'est donnés en ce qui a trait à la délivrance d'un agrément. Ainsi, les règlements généraux de l'établissement ne garantissent pas encore une représentativité suffisante des différents partenaires, dont les parents, particulièrement au conseil d'administration. Quant aux liens de l'établissement avec la compagnie apparentée Soges-Nor inc. et à la promesse d'achat convenue entre eux, la Commission, comme elle l'a fait antérieurement, recommande au ministre de l'Éducation, dans l'éventualité où il accorderait l'agrément demandé, de s'assurer que le prix et les conditions sont acceptables, ce qui ne paraît pas évident pour l'instant à la lumière de l'information fournie à la Commission.

Quelques jours après sa réunion du mois d'avril au cours de laquelle elle a formulé le présent avis, la Commission a reçu une copie conforme d'une résolution du conseil d'administration de l'établissement modifiant un article de ses règlements généraux. Le même document a également été transmis à la Direction de l'enseignement privé qui, après l'avoir analysé, jugera s'il y a lieu de demander un nouvel avis à la Commission.

Avril 1999

CENTRE ACADÉMIQUE DE LANAUDIÈRE
Installation du 930, boulevard de L'Assomption
Repentigny (Québec) J6A 5H5

DEMANDE	AVIS
Délivrance d'un agrément . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans . Services d'enseignement au primaire	Recommandation favorable (sous condition)

MOTIFS

En avril 1999, la Commission a étudié la demande de délivrance d'un agrément de l'établissement et elle a maintenu la recommandation défavorable qu'elle avait formulée en mars 1998. Sa recommandation s'appuie sur les caractéristiques de la structure relative à la propriété et sur celles de la structure administrative de l'établissement, qui ne répondent pas aux attentes de la Commission et qui ne remplissent pas les critères qu'elle s'est donnés en ce qui a trait à la délivrance ou à la modification d'un agrément. Les règlements généraux de l'établissement ne garantissent pas, par exemple, une représentativité suffisante des différents partenaires, dont les parents, particulièrement au conseil d'administration. Pour ce qui est des liens de l'établissement avec la compagnie apparentée Soges-Nor inc. et la promesse d'achat convenue entre eux, la Commission continue de recommander au ministre de l'Éducation, dans l'éventualité ou il accorderait l'agrément demandé, de s'assurer que le prix et les conditions sont acceptables, ce qui

ne lui paraît pas encore évident à la lumière de l'information qu'elle possède. L'établissement a modifié récemment son règlement général au regard de la représentation des parents à son conseil d'administration. Même si la Cour supérieure vient de rendre son jugement dans la cause qui opposait l'établissement et le ministre de l'Éducation, la Direction de l'enseignement privé maintient sa demande d'avis supplémentaire à la Commission. Le jugement porte sur l'année scolaire 1998-1999, tandis que la requête de l'établissement concerne l'année 1999-2000 et les suivantes.

La modification du règlement général prévoit que deux parents ou encore tuteurs ou tutrices d'élèves feront dorénavant partie du conseil d'administration de l'établissement; ces personnes seront choisies parmi les parents et tutrices ou tuteurs nommés membres en titre de l'organisme par le comité de parents. La Commission considère qu'il s'agit là d'un pas intéressant mais incomplet et insuffisant pour garantir la représentativité des parents et tutrices ou tuteurs nommés membres en titre ou bien administrateurs ou administratrices de l'organisme. Pour assurer cette représentativité, la Commission croit qu'il faudrait notamment que le règlement général garantisse que les membres du comité de parents continueront d'être choisis par les parents eux-mêmes et que les personnes qui seront ensuite nommées membres en titre de l'organisme n'auront pas à satisfaire aux conditions d'admission prévues actuellement dans le règlement général de l'organisme. Tout en maintenant sa réserve sur la transaction projetée entre l'établissement et la compagnie apparentée à but lucratif Soges-Nor inc., la Commission formule maintenant une recommandation favorable à la délivrance d'un agrément à la condition que l'organisme modifie de nouveau son règlement général pour assurer la représentativité des parents à son assemblée générale et à son conseil d'administration.

Mai 1999

CENTRE D'INTÉGRATION SCOLAIRE INC.
Installation du 6361, 6e Avenue
Montréal (Québec) H1Y 3B1

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément . Troisième année du secondaire en formation générale pour les élèves handicapés et les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage atteints de troubles du comportement	Permis et agrément (sous condition) . Troisième année du secondaire en formation générale pour les élèves handicapés et les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage atteints de troubles du comportement Échéance : 2004-06-30

MOTIFS

Fondé en 1968, l'établissement a obtenu l'année suivante une déclaration d'intérêt public (DIP) qui l'autorisait à donner l'enseignement primaire à des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. En 1974, il a précisé davantage sa vocation en offrant des services éducatifs à des élèves atteints de troubles du comportement. Au début des années 80, l'établissement a commencé à accueillir des élèves au secondaire sans réaliser qu'il aurait dû demander au préalable une modification de son autorisation. C'est en 1987 que la situation sera régularisée et que la DIP sera élargie pour y inclure les deux premières années du secondaire. L'autorisation précédente ne comporte aucune date d'échéance. En 1996, l'établissement a demandé la modification de son permis pour pouvoir donner également la troisième année du secondaire. La Commission a alors formulé un avis favorable et un permis distinct a été délivré. Celui-ci est valide jusqu'en juin 1999. En 1997, l'agrément de l'établissement a été modifié pour y inclure les services

d'enseignement de la troisième année du secondaire. Enfin, en 1998, l'établissement a obtenu une modification de son permis et de son agrément pour déménager dans un édifice situé au 6361, 6e Avenue, à Montréal.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement ne répond pas actuellement à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Il n'aurait pas corrigé son organisation pédagogique, comme cela lui a été demandé à quelques reprises au cours des dernières années. Les derniers documents transmis à la Direction de l'enseignement privé indiqueraient que le temps consacré aux services éducatifs est nettement inférieur au temps minimal prescrit par les régimes pédagogiques de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. L'établissement dispose cependant de toutes les ressources nécessaires en vue de poursuivre ses activités. L'équipe de direction est qualifiée et expérimentée. Tous les enseignants et les enseignantes possèdent une autorisation d'enseigner. Les ressources matérielles ont été améliorées en 1998 et l'établissement a un nombre de salles de classe suffisant pour accueillir tout l'effectif prévu, effectif qui a augmenté en 1998-1999 d'environ 80 élèves, à la suite de l'intégration d'une partie de celui du Centre de l'enseignement vivant qui avait fermé ses portes. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Le montant du déficit cumulé est peu élevé, le fonds de roulement est positif et l'établissement n'a pas de dettes à long terme.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis de l'établissement pour cinq ans à la condition que l'établissement corrige, avant le début de la prochaine année scolaire, son organisation pédagogique. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Juillet 1999

CENTRE DE FORMATION ATHÊNA
Installation du 2954, boulevard Laurier
Sainte-Foy (Québec) G1V 4T2

DEMANDE	AVIS
Cession du permis	Recommandation défavorable

MOTIFS

En 1998, la Companie 3397394 Canada inc. obtient un permis l'autorisant à donner, dans ses installations de Sainte-Thérèse et de Sainte-Foy, sous le nom de « Centre de formation Athêna », le programme Infographie en cinéma et télévision (1997) NWY.OF qui conduit à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). Cette compagnie, qui donne de la formation sur mesure concernant la bureautique depuis 1995, est également une franchise de l'Académie du Savoir (1995) inc. L'établissement demande cette année que son permis soit cédé à une compagnie apparentée, Gestion informatique F.S.T. inc., en précisant que cette cession ne touche que l'installation de Sainte-Foy puisqu'il renonce à maintenir l'installation de Sainte-Thérèse. Le nouveau titulaire du permis communiquera plus tard au ministère de l'Éducation le nouveau nom de son établissement.

L'article 21 de la Loi sur l'enseignement privé indique seulement que le permis est incessible sans l'autorisation écrite du ou de la ministre. Par ailleurs, selon les autres dispositions légales, le ou la ministre délivre, renouvelle ou modifie un permis lorsque, notamment, l'établissement démontre qu'il disposera ou qu'il continue de disposer des ressources appropriées et requises. À la lumière du rapport d'analyse qui lui est soumis, la Commission estime que la présente demande ne respecte pas l'esprit de la Loi. L'actuel titulaire du permis, qui n'a pas encore donné la formation autorisée dans aucune de ses deux installations, a informé le ministère de l'Éducation qu'aucune modification ne serait apportée à l'organisation pédagogique prévue l'an dernier dans sa demande de permis et qui a été jugée conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Il précise également que les ressources humaines et matérielles, déjà jugées appropriées, seraient les mêmes. La compagnie requérante n'a cependant pas fourni les renseignements démontrant qu'elle disposera des ressources financières suffisantes. Dans un tel contexte, la Commission n'est pas en mesure de formuler un avis favorable à l'égard de cette demande; elle aurait également souhaité avoir des données plus complètes sur la composition de la compagnie requérante.

Mars 1999

CENTRE ÉDUCATIF CHANTE-PLUME
Installation du 104, boulevard de la Marine
Varennes (Québec) J3X 1Z5

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans . Services d'enseignement au primaire	Permis . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans . Services d'enseignement au primaire Échéance : 2004-06-30

MOTIFS

L'établissement a obtenu son premier permis en 1994; celui-ci l'autorise à offrir les services de l'éducation préscolaire et ceux d'enseignement au primaire. À cette occasion, la Commission a formulé un avis défavorable parce qu'elle estimait que le projet, tel qu'il était présenté, ne répondait pas à l'exigence que la Loi fait à un établissement requérant de démontrer, à la satisfaction du ou de la ministre, qu'il aurait le personnel approprié. Le ministre a accordé le permis à la condition que l'établissement engage, comme responsable pédagogique, une personne qualifiée. En 1996, la compagnie titulaire du permis, la Garderie éducative Mimi Pinson inc., qui désirait distinguer les activités d'enseignement de celles qui étaient relatives aux services de garde, obtenait l'autorisation de céder son permis au titulaire actuel, l'organisme à but non lucratif Centre éducatif Chante-Plume. En 1997, le permis ne fut renouvelé que pour deux ans et l'établissement était informé que tout son personnel enseignant devait posséder une autorisation d'enseigner et qu'une personne qualifiée devait être maintenue à la direction pédagogique de l'établissement.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'effectif total de l'établissement est peu élevé (environ 70 enfants de 5 ans et élèves du primaire) et qu'il est demeuré stable depuis le dernier renouvellement. Le nombre d'inscriptions à la maternelle a diminué de façon importante, ce qui risque d'avoir des effets négatifs sur le recrutement au primaire; pour le moment, dans les classes cet ordre d'enseignement, le nombre d'élèves a cependant augmenté. La Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique respecte les exigences légales et réglementaires auxquelles il est soumis et il possède les ressources nécessaires en vue de poursuivre ses activités.

L'encadrement pédagogique continue d'être assuré, à temps partiel, par un directeur qui possède une qualification et une expérience appropriées. Tous les enseignants et les enseignantes sont titulaires d'une autorisation d'enseigner. Les ressources matérielles sont de qualité et répondent aux besoins des élèves que l'établissement accueille. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. L'exercice financier 1996-1997 s'est terminé par un léger déficit et le fonds de roulement est largement déficitaire, mais la situation devrait s'améliorer. Le nombre d'inscriptions serait plus élevé l'an prochain et l'établissement achèverait le remboursement de sa dette à long terme. Enfin, il est possible que l'établissement achète le bâtiment qu'il occupe et dont le prix de location est élevé.

La Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour cinq ans et de conserver la condition posée à l'établissement en 1997, soit celle de maintenir à la direction pédagogique une personne qualifiée.

Juillet 1999

CENTRE INTERNATIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE ÉDITH SEREI
Installation du 2015, rue Drummond
Montréal (Québec) H3G 1W7

DEMANDE

Renouvellement du permis
- Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire :
  - Esthétique 5035 (DEP)
  - Épilation à l'électricité 5068 (ASP)

AVIS

Permis
- Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire :
  - Esthétique 5035 (DEP)
  - Épilation à l'électricité 5068 (ASP)

Échéance : 2000-06-30

MOTIFS

Sous d'autres appellations correspondant à des personnalités juridiques différentes, l'établissement a été, pendant de nombreuses années, titulaire d'un permis d'enseignement professionnel ou d'un permis de culture personnelle en matière de formation d'appoint. En 1996, le permis dont était titulaire l'entreprise individuelle de M^me^ Édith Serei, l'École d'esthétique Édith Serei, était renouvelé pour deux ans et cédé au titulaire actuel, la compagnie Produits Édith Serei Products inc., dont l'actionnaire est M. Georges Serei. En 1998, le permis ne fut renouvelé que pour un an à la condition que l'établissement fournisse certains renseignements concernant son organisation pédagogique. Ce dernier était également informé que le défaut de donner les services éducatifs autorisés amènerait la ministre de l'Éducation à entreprendre la procédure de révocation prévue dans l'article 119 de la Loi. À cette occasion, la Commission avait formulé un avis défavorable. Elle a estimé que le permis d'un établissement ne devrait pas être renouvelé lorsque ce dernier ne donne pas ou a cessé de donner, depuis quelques années, la formation autorisée et que, de plus, il n'a pas démontré qu'il le ferait à brève échéance.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que, cette année, trois élèves se sont inscrites au programme d'esthétique, mais il n'y a aucune inscription à celui d'épilation à l'électricité. L'établissement prévoit, pour l'an prochain, douze inscriptions au premier programme et six au second; l'établissement accueille également de nombreux élèves dans les programmes de formation qu'il a lui-même conçus et qui ne font pas partie des catégories de services éducatifs visées dans la Loi sur l'enseignement privé. La Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Il a mis en place une organisation pédagogique conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas.

L'équipe de direction, qui possède de l'expérience dans le domaine de l'esthétique et dans l'enseignement de programmes d'établissement, a démontré de façon satisfaisante qu'elle pouvait administrer un établissement qui donne des programmes officiels. L'enseignante qui donne le programme officiel d'esthétique possède une autorisation d'enseigner et d'autres enseignantes et enseignants titulaires d'une telle autorisation seront également engagés, s'il y a lieu. Les ressources matérielles sont appropriées. Enfin, les ressources financières devraient être suffisantes. Les derniers états financiers n'indiquent qu'un léger déficit cumulé et l'établissement n'a aucune dette à long terme.

La Commission continue cependant de s'interroger sur l'importance du besoin auquel l'établissement répond et elle n'est pas convaincue qu'un nombre d'élèves suffisant pour maintenir la formation demandée s'inscriront aux deux programmes visés. Dans ces circonstances, une majorité de commissaires sont favorables au renouvellement du permis mais pour une courte période, soit un an. Enfin, l'établissement devra prendre les mesures pour constituer des dossiers d'élèves conformes aux dispositions réglementaires et, dans sa publicité, utiliser le même nom que celui qui est inscrit sur le permis.

Mai 1999

CENTRE MONTESSORI DE CHELSEA
Installation du 66, chemin Old Chelsea
Chelsea (Québec) J0X 1N0

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans . Services de l'enseignement primaire 2° Modification du permis . Nouvelle adresse	Recommandation défavorable

MOTIFS

La titulaire du permis est une entreprise individuelle fondée en 1986 par sa propriétaire actuelle, Mme Lise Beauchamp, pour accueillir en garderie des enfants de 3 à 5 ans. Elle utilisait avec ces enfants la pédagogie montessorienne et elle avait obtenu un permis de l'Office des services de garde. En 1997, l'établissement devient titulaire d'un permis, valide pour un an, l'autorisant à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement primaire dont les classes devaient être implantées progressivement. À cette occasion, la Commission a formulé un avis favorable, assorti de plusieurs réserves portant sur les ressources humaines et matérielles dont disposerait l'établissement. L'an dernier, le permis a été renouvelé pour une autre période d'une année, la Commission formulant de nouveau un avis favorable, tout en précisant que les ressources humaines et matérielles demeuraient à la limite de ce qui pouvait être considéré comme suffisant, compte tenu que l'établissement entendait donner non seulement les services de l'éducation préscolaire, mais aussi les services d'enseignement primaire. Aucune des deux membres de l'équipe de direction ne possédait, par exemple, d'expérience de gestion d'une école primaire. De plus, les ressources étaient acceptables parce que l'établissement prévoyait s'installer dans un autre bâtiment, probablement au cours de l'année 1998. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis de même qu'une modification pour être autorisé à s'installer dans un autre bâtiment. Il informe également la Direction de l'enseignement privé que le projet de construction d'un complexe polyvalent est reporté de même que la cession du permis qui y est liée.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission estime que l'établissement ne répond pas aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Elle constate que le fonctionnement de l'établissement présente des lacunes et qu'il est même marqué d'irrégularités. Ainsi, jusqu'au moment de la visite du professionnel de la Direction de l'enseignement privé, l'établissement avait négligé d'engager une enseignante ou un enseignant titulaire d'une autorisation d'enseigner pour son groupe d'élèves du primaire et d'entreprendre les démarches pour renouveler le permis d'enseigner, qui venait à échéance, de l'éducatrice dans le cas de l'éducation préscolaire. La gestion du Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire aurait aussi été incorrecte; les dossiers de dérogation ne contiendraient pas tous les documents exigés. L'avis défavorable de la Commission s'appuie non seulement sur la constatation des deux irrégularités précédentes mais surtout sur le fait que l'établissement n'a pas démontré qu'il disposait des ressources financières suffisantes en vue de poursuivre ses activités tout en respectant les exigences légales et réglementaires auxquelles il est soumis, notamment au regard des ressources humaines. Les documents fournis, soit des états financiers non vérifiés, ne permettent pas d'évaluer de façon appropriée les ressources financières de l'établissement; de plus, ils indiquent un déficit cumulé et un fonds de roulement déficitaire. Enfin, la Commission constate que l'effectif de l'établissement est très restreint; cette année, il accueille seulement deux enfants de 5 ans à l'éducation préscolaire, neuf élèves en première année du primaire, deux en deuxième année, qui ont ensuite quitté l'établissement, de même que deux en troisième année. Cet effectif ne permet pas à l'établissement de constituer des classes multiprogrammes en respectant les critères de la pédagogie Montessori, soit environ un tiers d'enfants et d'élèves par tranche d'âge.

Pour ce qui est de la demande de modification du permis (changement d'adresse), la Commission estime que, compte tenu de sa recommandation défavorable précédente, elle n'a pas à formuler un avis particulier à ce sujet. Elle a cependant constaté que les nouvelles ressources matérielles seraient de bien meilleure qualité que les ressources actuelles et davantage appropriées pour accueillir l'effectif de l'établissement.

Mars 1999

CHAMBRE IMMOBILIÈRE DU GRAND MONTRÉAL
Installation du 600, chemin du Golf
L'Île-des-Soeurs (Québec) H3E 1A8

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis . Services de formation technique au collégial : - Agent immobilier 902.56 (AEC) - Courtier immobilier 902.57 (AEC) - Mathématiques immobilières 1 (formation à distance)	Permis . Services de formation technique au collégial : - Agent immobilier 902.56 (AEC) - Courtier immobilier 902.57 (AEC) - Mathématiques immobilières 1 (formation à distance) Échéance : 2004-06-30

2° Modification du permis — Recommandation favorable

. Ajout de deux cours en formation technique au collégial, par formation à distance :
  - Évaluation immobilière 1
  - Loi sur le courtage immobilier et ses règlements

MOTIFS

En 1992, l'établissement obtient un permis l'autorisant à donner le programme Commerce de biens immobiliers 901.38 (AEC), programme qui a ensuite été remplacé par deux autres: Agent immobilier 902.56 (AEC) et Courtier immobilier 902.57 (AEC). Le permis est valide jusqu'au 30 juin 1999. Afin de répondre à un besoin de formation dans les régions éloignées, l'établissement a obtenu, l'an dernier, l'autorisation de donner, par formation à distance, le cours Mathématiques immobilières 1, qui est l'un des cinq cours du programme Agent immobilier. L'établissement désire cet fois renouveler son permis et le modifier pour y ajouter deux autres cours du programme Agent immobilier qui seront donnés par formation à distance.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée, la Commission considère que l'établissement respecte toutes les dispositions légales et réglementaires relatives au renouvellement et à la modification d'un permis de même qu'à celles de la formation à distance. Son organisation pédagogique répond à toutes les exigences auxquelles il est soumis et sa politique d'évaluation des apprentissages a été jugée satisfaisante par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial. Les corrections suggérées par le Centre collégial de formation à distance ont été apportées au matériel didactique. De plus, l'établissement continue de disposer des ressources requises en vue de poursuivre ses activités et pour donner deux autres cours par formation à distance. La directrice et le personnel enseignant sont qualifiés. Les ressources matérielles sont suffisantes et appropriées; deux salles de classe supplémentaires ont été aménagées pour accueillir un effectif qui a augmenté. En outre, les états financiers de l'exercice 1996-1997 indiquent un surplus intéressant. Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose donc à ce que le permis de l'établissement soit modifié et renouvelé pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi et à celles de l'article 20. La Commission souhaite enfin que l'établissement poursuive le développement de son matériel didactique afin d'être en mesure de demander, dans les meilleurs délais, l'autorisation de donner, par formation à distance, les autres cours du programme Agent immobilier en vue de répondre de façon appropriée au besoin de formation mis en évidence.

Novembre 1998

CINAC INC.

Installation du 4950, chemin Queen-Mary, bureau 412
Montréal (Québec) H3W 1X3

DEMANDE	AVIS
Délivrance d'un permis et d'un agrément . Services de formation technique au collégial : - Développement de sites WEB NWC.0D (AEC) - Développement multimédia NWC.0E (AEC)	Permis . Services de formation technique au collégial : - Développement de sites WEB NWC.0D (AEC) - Développement multimédia NWC.0E (AEC) Échéance : 2001-06-30

MOTIFS

La compagnie CINAC inc. donne, depuis 1992, de la formation sur mesure dans les domaines suivants : bureautique, infographie, multimédia et, depuis environ deux ans, conception de pages Web. En 1996, elle a demandé un permis pour être autorisée à donner, dans les mêmes domaines, cinq programmes qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales. La délivrance du permis lui fut refusée parce qu'elle ne s'était pas acquittée convenablement de l'obligation que lui imposait l'article 12 de la Loi, soit de démontrer qu'elle disposait des ressources humaines, financières et matérielles nécessaires. De plus, la Direction générale de la formation professionnelle et technique (DGFPT) se questionnait sur trois des cinq programmes, soit ceux qui avaient été élaborés par l'établissement, notamment sur les fonctions qu'occuperaient les sortantes et les sortants, ainsi que sur les conditions d'admission à ces programmes. L'établissement demande maintenant l'autorisation de donner deux programmes qui appartiennent à des domaines dans lesquels il aurait acquis et développé une bonne expertise.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée, la Commission constate que la DGFPT a formulé un avis favorable sur la cohérence des deux programmes pour lesquels un permis est demandé tout en soulignant qu'il existait un besoin de formation dans les deux domaines visés; en ce qui concerne le multimédia, le besoin serait stratégique mais relativement peu élevé. La Commission considère également que l'établissement répond aux exigences de l'article 12 de la Loi relatives à la délivrance d'un permis. Les ressources humaines seraient appropriées. L'équipe de direction connaîtrait bien les exigences légales et réglementaires de l'enseignement collégial et possède de l'expérience en fait de gestion. L'enseignement des programmes menant à l'obtention d'une AEC serait confié à des enseignantes et à des enseignants qui travaillent actuellement pour l'établissement et qui sont qualifiés. L'établissement dispose des ressources matérielles nécessaires; le nombre de salles de classe est suffisant pour accueillir l'effectif prévu et l'on y trouve le matériel voulu. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes pour permettre à l'établissement d'ajouter les deux programmes en question à son offre actuelle de service. L'état des revenus et dépenses de la présente année indique un surplus important et les prévisions relatives aux revenus et dépenses des deux prochaines années annoncent également un surplus. Enfin, l'organisation pédagogique prévue serait conforme à toutes les exigences légales et réglementaires auxquelles serait soumis l'établissement. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de délivrer le permis mais d'en limiter la période de validité à deux ans. La Commission craint que les droits exigés des élèves, qui sont supérieurs au montant maximal prévu dans le régime de l'aide financière, nuisent au recrutement des élèves. De plus, les salaires prévus dans le cas des enseignantes et des enseignants lui paraissent peu élevés, ce qui pourrait avoir des effets sur la stabilité de ce personnel puis sur la qualité des services éducatifs.

Pour ce qui est de l'agrément, la Commission formule une recommandation défavorable. Elle considère que le projet réunit actuellement peu d'éléments prévus dans l'article 78 de la Loi et dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. En outre, la structure relative à la propriété ne répond pas aux attentes de la Commission et aux critères qu'elle s'est donnés en ce qui a trait à la délivrance d'un agrément. Enfin, elle estime qu'il n'est pas souhaitable, pour l'instant, que de nouveaux agréments soient accordés pour des programmes qui conduisent à une attestation d'études collégiales. La Commission a déjà eu l'occasion, dans d'autres dossiers, d'indiquer qu'il ne lui semblait pas opportun d'accorder de tels agréments tant et aussi longtemps que le Ministère n'aura pas établi de politique fixant les règles et les balises d'attribution de subventions pour de tels programmes.

Juillet 1999

COLLÈGE ANDRÉ-GRASSET
Installation du 1001, boulevard Crémazie Est
Montréal (Québec) H2M 1M3

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis et de l'agrément . Services de formation préuniversitaire au collégial : - Sciences, lettres et arts 700.01 (DEC)	Permis et agrément . Services de formation préuniversitaire au collégial : - Sciences, lettres et arts 700.01 (DEC) Échéance : 2002-06-30
2° Modification de l'agrément . Ajout de deux programmes en formation technique au collégial : - Techniques de l'informatique 420.01 (DEC) - Programmeur-programmeuse analyste 903.64 (AEC)	Agrément . Services de formation technique au collégial : - Techniques de l'informatique 420.01 (DEC)

MOTIFS

Fondé en 1927, l'établissement a été déclaré d'intérêt public en 1969 pour donner des programmes de la formation préuniversitaire; cette autorisation est sans échéance. En avril 1994, il a obtenu l'autorisation de participer à l'expérimentation du programme Sciences, lettres et arts 700.01 qui conduit à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). Il a également été autorisé par le ministre de l'Éducation à inscrire des élèves à ce programme et à les déclarer aux fins de subventions. Ce n'est cependant qu'en 1995, après que la Commission eut formulé un avis favorable, que le permis et l'agrément de l'établissement ont été modifiés pour y ajouter ce programme. Ce permis a été renouvelé pour deux ans en juillet 1997, l'agrément étant automatiquement renouvelé à cette occasion.

Comme certains autres établissements, le Collège André-Grasset a progressivement élargi sa mission à la formation technique, à compter de 1990. Il possède un permis et un agrément qui l'autorisent à donner neuf programmes de ce secteur dans les domaines suivants : estimation et évaluation en bâtiment, administration, animation et pastorale. Il est également titulaire, depuis 1997, d'un permis l'autorisant à donner le programme Techniques de l'informatique 420.01 qui conduit à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) et, en vertu des dispositions de l'article 16 du Règlement sur le régime des études collégiales, les programmes de ce domaine qui mènent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). L'établissement demande maintenant une modification de l'agrément pour

ajouter les programmes Techniques de l'informatique 420.01 (DEC) et Programmeur-programmeuse analyste 903.64 (AEC); cet agrément lui faciliterait le recrutement des élèves tout en contribuant à équilibrer son budget et en l'aidant à faire face à la concurrence d'autres établissements privés. Comme l'a fait l'an passé un autre collège, l'établissement propose de substituer ce nouvel agrément à celui qu'il possède actuellement pour deux programmes de techniques administratives. Bien qu'elle reconnaisse que cette proposition donne un caractère particulier à la requête de l'établissement, la Commission considère qu'elle n'en change pas la nature; la requête demeure une demande de modification de l'autorisation pour y ajouter deux programmes.

1° Renouvellement du permis et de l'agrément

L'expérimentation du programme Sciences, lettres et arts 700.01 (DEC) se poursuit, et il convient, comme la Commission le recommande également pour d'autres établissements, que le ministre de l'Éducation renouvelle l'autorisation actuelle qui est valide jusqu'au 30 juin 1999.

2° Modification de l'agrément

Pour ce qui est de la demande de modification de l'agrément en vue d'y ajouter deux programmes d'informatique, la Commission formule un avis favorable pour le seul programme qui conduit à un DEC. Elle considère que l'établissement réunit plusieurs éléments prévus dans l'article 78 de la Loi et dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. La Commission souligne la qualité des ressources humaines et matérielles de l'établissement de même que celle de son organisation. Au cours des deux dernières années, le personnel de l'établissement a acquis une expérience et un savoir-faire qui devraient lui permettre de continuer de donner une bonne formation dans ce domaine même lorsque les nouveaux programmes d'informatique seront implantés. Enfin, le partenariat que l'établissement a établi avec le Centre de promotion du logiciel québécois, qui regroupe plus de 600 entreprises, le place dans une situation intéressante pour répondre aux besoins de formation dans le domaine visé par la demande.

La Commission formule cependant un avis défavorable à l'égard de la demande de modification de l'agrément pour y ajouter un programme menant à l'obtention d'une AEC. Elle a déjà eu l'occasion, dans d'autres dossiers, d'indiquer qu'il ne lui semblait pas opportun d'accorder de tels agréments tant et aussi longtemps que le Ministère n'aura pas établi une politique fixant les règles et les balises d'attribution de subventions pour de tels programmes. Elle ne juge pas pertinent ni souhaitable, dans le contexte de la politique budgétaire actuelle (enveloppe fermée), que de nouveaux agréments soient accordés pour des programmes conduisant à l'obtention d'une AEC à cause des effets négatifs que cela risque d'avoir sur l'aide financière des établissements privés agréés.

Mai 1999

COLLÈGE BART (1975)
Installation du 751, côte d'Abraham
Québec (Québec) G1R 1A2

DEMANDE	AVIS
Modification du permis et de l'agrément : . Ajout d'un programme d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - Secrétariat 5212 (DEP)	Permis et agrément . Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - Secrétariat 5212 (DEP) Échéance : 2002-06-30

MOTIFS

Le Collège Bart (1995) est l'un des six établissements qui demandent la modification de leur permis et de leur agrément pour être autorisés à donner le nouveau programme Secrétariat 5212 qui conduira à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP). Ces établissements désirent continuer de donner la formation préparant aux fonctions de secrétaire. L'établissement donne de l'enseignement dans le domaine des techniques de bureau depuis plusieurs décennies; il donne également de la formation en matière de techniques juridiques. Il a été reconnu aux fins de subventions en 1973 et déclaré d'intérêt public en 1987. En 1995, le permis de l'établissement a été modifié pour y ajouter le programme Techniques administratives 410.12 qui conduit à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales, mais la modification de l'agrément n'a pas été accordée. Son permis et son agrément pour les services d'enseignement collégial sont valides jusqu'en juin 2000. À l'occasion de certains renouvellements, la Commission a formulé des réserves en ce qui a trait à certains aspects du fonctionnement ou de l'organisation de cet établissement touchant notamment le calendrier scolaire, le contrat de services éducatifs et le dossier des élèves. En 1998, l'autorisation ne fut renouvelée que pour deux ans en vue de mieux suivre l'évolution de l'établissement.

Depuis quelques années, le ministère de l'Éducation procède à la révision et à l'harmonisation des programmes de la formation professionnelle et technique. Actuellement, le programme Secrétariat 5137, qui conduit à l'obtention d'un DEP, et les programmes Techniques de bureautique 412.02 et Techniques bureautiques 903.61, qui mènent respectivement à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) et d'une attestation d'études collégiales (AEC), préparent aux fonctions de secrétaire. L'analyse a démontré que cela devait se faire au secondaire; le nouveau programme Secrétariat 5212 a été approuvé en janvier dernier; il sera implanté en septembre 1999 et il sera d'application obligatoire en septembre 2000. Au collégial, un nouveau programme conduisant à un DEC et prévoyant deux spécialités, coordonnateur ou coordonnatrice de bureau et éditeur ou éditrice, devrait bientôt être approuvé. Le permis et, le cas échéant, l'agrément des établissements qui donnent actuellement le programme Secrétariat 5137 seront automatiquement modifiés pour remplacer ce programme par le nouveau programme, puisqu'il s'agit de la même spécialité et du même ordre d'enseignement. Cependant, compte tenu des dispositions légales et réglementaires, la situation est différente pour les autres établissements qui désirent donner le nouveau programme de secrétariat et la Commission estime qu'il s'agit là d'une modification qui nécessite le dépôt des documents et des renseignements prescrits.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et qui est commun aux six établissements visés, la Commission considère que le projet répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. Chaque établissement possède une grande expertise dans ce domaine d'activité et il se serait engagé à mettre en place une organisation pédagogique conforme aux exigences légales et réglementaires de l'enseignement secondaire. Chacune des équipes de direction est qualifiée et elle confierait l'enseignement du programme pour lequel un permis et un

agrément sont demandés à des enseignantes et à des enseignants qui posséderont une autorisation valide d'enseigner et qui, dans la majorité des cas, travailleraient présentement pour ces établissements. Chacun d'eux aurait les ressources matérielles appropriées : équipement et salles de classe en nombre suffisant pour accueillir tous ses élèves; aucun matériel supplémentaire ne serait d'ailleurs nécessaire pour donner la formation visée et aucun établissement ne prévoirait une augmentation de son nombre d'élèves à cause de l'implantation du programme en question. Enfin, peu de renseignements sont fournis sur les ressources financières des établissements visés. Compte tenu qu'aucun investissement ne serait nécessaire pour la mise en oeuvre du programme Secrétariat 5212 (DEP), les ressources financières des établissements ne seraient guère affectées; le Ministère devrait cependant s'assurer qu'elles sont suffisantes.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation d'accorder la modification du permis demandée et, puisqu'il s'agit d'un service éducatif d'un ordre d'enseignement pour lequel les établissements ne sont pas actuellement autorisés et qui, au Ministère, est administré par une direction distincte, le ministre pourrait, comme le lui permet l'article 16 de la Loi, délivrer un permis distinct valide pour trois ans.

Pour ce qui est de l'agrément, la Commission formule un avis de principe favorable puisque les établissements possèdent déjà un agrément pour la formation de secrétariat et que rien dans le rapport d'analyse présenté à la Commission ne laisse croire que la situation des établissements ait changé de telle sorte que les motifs sur lesquels était fondé cet agrément ont été invalidés.

Mars 1999

COLLÈGE BEAUBOIS
Installation du 9509, boulevard Gouin Ouest
Pierrefonds (Québec) H8Y 1T7

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément . Ajout des services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans . Ajout des services d'enseignement au primaire, de la 3e à la 6e année	Recommandation favorable

MOTIFS

En 1969, l'établissement a obtenu une déclaration d'intérêt public (DIP), sans échéance, qui l'autorise à donner l'enseignement secondaire. En 1990, un permis pour l'enseignement primaire lui a été délivré et, en 1991, l'éducation préscolaire y fut ajoutée; ce permis est valide jusqu'en juin 2003. En 1991, en 1992 et en 1993, l'établissement a demandé une DIP ou un agrément pour l'éducation préscolaire et pour l'enseignement au primaire. De 1994 à 1996, il a réitéré, chaque année, sa demande d'agrément pour les seuls services d'enseignement au primaire. Chaque fois, malgré un avis favorable de la Commission à l'égard de cette dernière demande, l'établissement a essuyé un refus, qui n'aurait été motivé, au cours des dernières années, que par les « limites du budget disponible ». À l'automne 1997, la demande concernait les services de l'éducation préscolaire et d'enseignement au primaire. En août 1998, l'établissement a réitéré sa demande d'agrément pour les mêmes services, quelques semaines seulement avant que la ministre de l'Éducation, à la suite du dégagement de nouvelles sommes d'argent, lui accorde l'agrément pour les classes de première et de deuxième année du primaire.

À l'égard de la présente demande, la Commission maintient l'avis favorable formulé l'an passé, tant pour l'éducation préscolaire que pour l'enseignement primaire :

« Le Collège Beaubois réunit plusieurs des éléments prévus dans l'article 78 de la Loi et dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. L'établissement répond à un besoin important et il offre d'excellents services appréciés par de nombreux parents, comme en fait foi l'augmentation de l'effectif. Les ressources humaines et matérielles sont de grande qualité et la structure administrative favorise la participation des différents partenaires, particulièrement celle des parents. Son projet éducatif se caractérise notamment par l'importance des services de soutien linguistique mis en place pour les élèves allophones, services que l'établissement désire améliorer, si l'agrément est accordé. Comme la Commission l'a souligné dans ses avis antérieurs, " pour ce qui est de l'intégration des immigrantes et des immigrants à la réalité québécoise, la fréquentation d'un établissement francophone de cette nature devrait être encouragée tout autant que celle de communautés culturelles". »

Mars 1999

COLLÈGE BOURGET
Installation du 65, rue Saint-Pierre
Rigaud (Québec) J0P 1P0

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément . Ajout des services d'enseignement au primaire	Recommandation favorable

MOTIFS

Fondé en 1850, l'établissement donnait l'enseignement primaire et secondaire jusqu'en 1967. À partir de ce moment, il a restreint ses activités uniquement à l'enseignement secondaire et est devenu le plus important pensionnat du Québec. En 1969, il a été déclaré d'intérêt public pour l'enseignement secondaire. Cette déclaration ne comportait pas de date d'échéance.

En 1994, l'établissement a demandé un permis et un agrément pour offrir les services d'enseignement au primaire (second cycle). La Commission a formulé un avis favorable à l'égard de cette demande, mais le ministre a accordé un simple permis à l'établissement. En 1995 et en 1996, l'établissement a réitéré sa demande de modification de l'agrément; malgré des avis favorables de la Commission, la modification a été refusée. Les deux premiers refus étaient motivés par l'offre de service restreinte au second cycle du primaire et par la nécessité d'une période d'implantation du projet pour vérifier les besoins; le troisième refus a été motivé, notamment, par le contexte budgétaire. L'établissement n'a commencé à donner les services d'enseignement du second cycle du primaire qu'en septembre 1996; l'an dernier, il a obtenu une modification de son permis pour ajouter les classes du premier cycle, mais l'agrément lui a été de nouveau refusé. En septembre 1998, 64 élèves étaient inscrits au primaire dans les classes de la troisième à la sixième année; les classes de la première et de la deuxième année seront implantées dès septembre 1999. L'établissement a élaboré son projet d'enseignement primaire, avec service de résidence, afin, d'une part, de rendre l'enseignement primaire privé accessible aux élèves de la région et, d'autre part, de faire contrepoids à la diminution constante de son nombre d'élèves au secondaire, particulièrement celui des pensionnaires.

La Commission maintient cette année la recommandation favorable qu'elle a formulée l'an dernier à l'égard de la même demande :

« la Commission estime que le projet réunit plusieurs des éléments prévus dans l'article 78 de la Loi et dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. La Commission est particulièrement sensible à la qualité de l'organisation pédagogique et des ressources dont dispose l'établissement. Elle estime également que les services d'enseignement au primaire répondent à un réel besoin, puisqu'il n'y a actuellement aucun établissement privé qui donne un tel enseignement sur le territoire de la Commission scolaire des Trois-Lacs et sur ceux des commissions scolaires limitrophes. Le service de pensionnat constitue aussi un apport intéressant sur le plan de la complémentarité des services et une réponse aux besoins de certains parents. Enfin, comme elle l'a exprimé dans ses précédents avis, « la Commission ne croit pas que l'ajout de services d'enseignement primaire au Collège Bourget puisse avoir des effets négatifs importants sur les autres ressources du milieu, puisque, d'une part, la région compte un bassin de population relativement élevé et que, d'autre part, l'établissement prévoit accueillir un effectif limité dont une partie serait composée de pensionnaires. Certains établissements privés situés au nord ou au sud de l'île de Montréal pourraient être légèrement touchés par l'ouverture de ce nouveau service. Par ailleurs, il faut se rappeler que l'ouverture de certaines de ces écoles au cours de la dernière décennie a elle-même eu un effet négatif sur l'effectif du Collège Bourget au secondaire. »

Mars 1999

COLLÈGE CDI/CDI COLLEGE

Installations du :

- 2021, rue Union, bureau 1400
  Montréal (Québec) H3A 2S9
- 3, place Laval, bureau 400
  Laval (Québec) H7N 1A2
- 1111, rue Saint-Charles Ouest, bureau 135
  Longueuil (Québec) J4K 5G4
- 905, autoroute Dufferin-Montmorency, bureau 20
  Québec (Québec) G1R 5M6

DEMANDE	AVIS
Modification du permis . Ajout d'un programme en formation technique au collégial : - Programmeur-analyste spécialisé en développement orienté – objet (1999) LEA.3G (AEC) Installation du 63, place Frontenac Pointe-Claire (Québec) H9R 4Z7	Recommandation favorable

DEMANDE	AVIS
Modification du permis . Ajout d'une installation pour offrir les services de formation technique au collégial : - Actualisation en bureautique 900.62 (AEC) - Techniques de micro-informatique 901.91 (AEC) - Micro-ordinateur général 903.34 (AEC) - Programmeur-programmeuse analyste 903.64 (AEC) - Techniques de réseaux informatiques LEA.10 (AEC) - Programmeur-analyste spécialisé en développement orienté – objet (1999) LEA.3G (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement, connu d'abord sous les noms de « Control Data » puis de « ICD Institut Carrière et Développement ltée », est titulaire d'un permis qui l'autorise à donner, dans quatre installations, cinq programmes de la formation technique dans le domaine de l'informatique qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales. Lors du renouvellement de 1996, la Commission a formulé un avis favorable à la condition que l'établissement, préalablement à la délivrance du permis, soumette un plan de redressement à l'approbation du Ministère afin de corriger les lacunes relevées par la Direction de l'enseignement collégial privé et par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial. Ces lacunes concernaient notamment le respect des objectifs de certains cours, la qualité des instruments d'évaluation et la qualification des enseignantes et des enseignants, que l'établissement, dans le contexte de sa pratique pédagogique d'autoformation, appelle « tutrices » et « tuteurs ». À la même occasion, la Commission avait formulé un avis défavorable à l'égard de la demande d'ajout de deux installations, l'une à Gatineau et l'autre à Pointe-Claire.

À l'été 1998, le permis de l'établissement fut renouvelé jusqu'en juin 2002 et un nouveau programme y a été ajouté. La Commission a formulé un avis favorable ayant constaté que l'établissement avait apporté des mesures correctives aux lacunes observées en 1996 et qu'il s'était donné un plan annuel d'amélioration. L'établissement demande maintenant deux modifications de son permis, l'une pour l'autoriser à donner un sixième programme dans toutes ses installations et l'autre pour ouvrir une installation à Pointe-Claire où le nouveau programme serait d'abord donné puis mis en œuvre dans ses autres installations. L'ajout de ce programme permettrait à l'établissement de continuer d'élargir son offre de service et de l'adapter aux besoins du marché du travail. Il existerait dans ce secteur d'activité de bonnes perspectives d'emploi, ce que confirme la Direction générale de la formation professionnelle et technique qui a formulé un avis favorable à l'égard du programme pour lequel un permis est demandé en soulignant l'intéressante cohérence de ce dernier.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée et de l'information supplémentaire que leur a fournie la directrice du Service de développement de l'établissement, la Commission constate de nouveau les effets positifs du plan d'amélioration que s'est donné l'établissement dont l'effectif ne cesse de croître. De plus, il a créé un service de recherche qui devrait lui permettre de bien connaître les besoins du marché du travail de même que les plus récentes technologies. La Commission observe également que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis, et ce, pour chacune de ses installations, y compris celle de Pointe-Claire. Pour donner le programme Programmeur-analyste spécialisé en développement orienté – objet (1999), il prévoit mettre en

place une organisation pédagogique conforme aux exigences légales et réglementaires pertinentes mais qui sera différente de l'organisation actuelle puisque la méthode retenue sera l'enseignement magistral au lieu de l'autoformation. La structure administrative de l'établissement est appropriée; une direction générale supervise celle de chacune des installations et tout le personnel est qualifié. L'installation de Pointe-Claire sera confiée à un directeur qui a administré l'installation de Longueuil durant quelques mois; il sera secondé par le directeur de l'installation de Laval et la directrice du Service de développement. L'enseignement sera confié à des enseignantes et à des enseignants qui travaillent actuellement pour l'établissement et qui ont bénéficié de mesures de perfectionnement; si cela est nécessaire, il engagera d'autres personnes en satisfaisant à ses critères d'engagement, ce qui devrait lui permettre d'avoir des ressources humaines qualifiées. L'établissement a dans chacune de ses installations les ressources matérielles nécessaires (salles de classe, salles spécialisées, matériel) pour donner le programme pour lequel un permis est demandé et il s'est engagé à acquérir le matériel voulu pour donner dans son installation de Pointe-Claire les programmes en question. Il dispose d'ailleurs des fonds nécessaires pour faire ces acquisitions; les états financiers de l'exercice 1997 indiquent un surplus important et les prévisions relatives aux revenus et dépenses de chaque installation annoncent également un surplus pour les trois prochaines années.

Mai 1999

COLLÈGE CRACK INC.
Installation du 3090, rue Foucher
Trois-Rivières (Québec) G8Z 1M3

DEMANDE	AVIS
Modification du permis . Changement de nom	Recommandation favorable

MOTIFS

En décembre 1995, le Groupe Cadre Cabinet Conseil en Ressources Humaines (1993) inc. obtient un permis l'autorisant à donner le programme Démarrage d'entreprises 901.79 qui conduit à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). En août 1996, la ministre de l'Éducation a accepté que le permis soit cédé à une compagnie apparentée connue sous le nom de « Collège d'enseignement des affaires ». En juin 1997, ce permis est modifié pour y ajouter le programme Formation technique en multimédia NWC.04 (AEC). À l'occasion du renouvellement de son permis en 1998, l'établissement a décidé d'en retirer le programme Démarrage d'entreprises et il a informé la ministre de l'Éducation qu'il désignerait dorénavant son établissement par le nom suivant : « Collège Crack ». Le titulaire du permis demande maintenant que son nom soit changé de celui de « Collège Crack » à «Collège Crack inc.».

La Commission n'a aucune objection à ce que le permis soit modifié pour tenir compte de la nouvelle appellation du titulaire du permis. D'ailleurs, il s'agit d'une modification de permis pour laquelle, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 20 de la Loi, le ou la ministre n'a pas à demander l'avis de la Commission.

Mars 1999

COLLÈGE D'AFFAIRES ELLIS INC.
Installation du 400, rue Hériot
Drummondville (Québec) J2B 1B3

DEMANDE	AVIS
Modification du permis et de l'agrément . Ajout d'un programme en formation technique au collégial : - Techniques de la logistique du transport 410.A0 (DEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement donne de l'enseignement dans le domaine des techniques de bureau depuis plus de 60 ans. En 1990, il a aussi obtenu l'autorisation de donner de la formation en techniques administratives, puis en 1996, en techniques juridiques. Son permis et son agrément sont valides jusqu'en juin 2002 et l'établissement en demande maintenant la modification pour y ajouter le programme Techniques de la logistique du transport 410.A0 qui conduit à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales et qui est, en quelque sorte, complémentaire par rapport à celui de Techniques administratives, option gestion en commerce international, qu'il donne depuis 1990.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. L'organisation pédagogique serait conforme à toutes les exigences légales et réglementaires auxquelles est soumis l'établissement. L'équipe de direction est compétente et la formation serait donnée par des enseignantes et des enseignants qualifiés qui travaillent déjà pour l'établissement. Ce dernier possède les ressources matérielles nécessaires (salles de classe, salles spécialisées et matériel) pour donner le programme concernant la logistique du transport. Pour ce qui est des ressources financières, l'établissement a démontré que, si l'agrément lui est accordé, elles seraient suffisantes pour donner la nouvelle formation. Les états financiers des deux derniers exercices indiquent certes un déficit, mais l'établissement possède un surplus cumulé relativement important.

En ce qui a trait à la demande de modification de l'agrément, la Commission estime que le projet réunit plusieurs des éléments prévus dans l'article 78 de la Loi et dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. L'établissement a mis en place une organisation pédagogique de qualité qui lui permet de jouir d'une bonne réputation dans son milieu. L'apport particulier de l'établissement en fait d'enrichissement et de diversité se traduit par la pédagogie particulière qu'il a élaborée pour l'apprentissage de la langue anglaise et pour l'enseignement du français écrit de même que par les liens étroits qu'il a tissés avec les organismes de sa région, particulièrement dans le contexte de l'alternance travail-études. Aucun établissement ne donne actuellement dans la région du Centre-du-Québec le programme demandé et plusieurs éléments laissent croire que le besoin pourrait y être important; l'étude pour en déterminer l'ampleur se poursuit. La Commission estime que l'établissement serait en mesure de répondre au besoin sans qu'il y ait d'effets négatifs sur d'autres établissements puisqu'il ne prévoit accueillir qu'environ 25 élèves. De plus, l'article 79 de la Loi permet au ou à la ministre de l'Éducation de déterminer le nombre maximal d'élèves à temps plein admissibles aux subventions pour chaque spécialité professionnelle ou programme d'études technique, ce qu'il ou elle pourra faire, le cas échéant, lorsque l'étude des besoins sera terminée.

Mars 1999

COLLÈGE D'AFFAIRES ELLIS INC.
Installation du 400, rue Hériot
Drummondville (Québec) J2B 1B3

DEMANDE	AVIS
Modification du permis et de l'agrément . Ajout d'un programme d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - Secrétariat 5212 (DEP)	Permis et agrément . Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - Secrétariat 5212 (DEP) Échéance : 2002-06-30

MOTIFS

Le Collège d'Affaires Ellis Inc. est l'un des six établissements qui demandent la modification de leur permis et de leur agrément pour être autorisés à donner le nouveau programme Secrétariat 5212 qui conduira à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP). Ces établissements désirent continuer de donner la formation préparant aux fonctions de secrétaire. L'établissement donne de l'enseignement dans le domaine des techniques de bureau depuis plus de 60 ans. En 1990, il a aussi obtenu l'autorisation de donner de la formation en techniques administratives, puis en 1996, en techniques juridiques. Son permis et son agrément pour ces services d'enseignement collégial sont valides jusqu'en juin 2002. La Commission formule le même avis favorable pour les six établissements visés et pour lesquels un rapport commun d'analyse lui a été présenté. (Voir Collège Bart (1975).)

Mars 1999

COLLÈGE D'ÉLECTRONIQUE DE QUÉBEC
Installation du 710, rue Bouvier, bureau 105
Québec (Québec) G2J 1C2

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis . Services de formation technique au collégial : - Micro-ordinateur général 903.34	Permis (sous condition) . Services de formation technique au collégial : - Micro-ordinateur général 903.34 Échéance : 2001-06-30

MOTIFS

L'établissement est titulaire, depuis 1987, d'un permis qui l'autorise à donner les programmes Micro-ordinateur général 903.34 et Microprocesseurs 901.47 qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales. Il ne demande le renouvellement de son permis, qui vient à échéance le 30 juin 1999, que pour le programme Micro-ordinateur général. N'ayant pas donné le programme Microprocesseurs depuis 1988, il demande qu'il soit retiré du permis, ce à quoi la Commission n'a aucune objection.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, ce n'est pas sans hésitation que la Commission formule une recommandation favorable. Elle constate d'abord que l'organisation pédagogique n'est pas entièrement conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires auxquelles est soumis l'établissement. Ce dernier ne respecte pas en effet les conditions d'admission établies par le ministre de l'Éducation. La principale réserve de la Commission concerne cependant les ressources humaines. La majorité des enseignantes et des enseignants, même les personnes engagées récemment, ne possèdent, comme formation spécialisée, que le diplôme décerné par l'établissement. De plus, elles ont été engagées immédiatement ou peu de temps après la réussite du programme. Il s'agit là de critères de sélection beaucoup moins exigeants que ceux que l'établissement déclare s'être donnés : posséder un diplôme d'études collégiales ou l'équivalent et une expérience pertinente ou un diplôme universitaire de premier cycle. Un recours collectif a par ailleurs été déposé par une ancienne élève de l'établissement qui considère que la formation reçue est inappropriée et qui prétend que le ministère de l'Éducation, en accordant un permis à l'établissement, reconnaissait implicitement la qualité de l'enseignement donné. Pour ce qui est des ressources matérielles, elles seraient appropriées; l'établissement possède les salles spécialisées et le matériel pour donner le programme Micro-ordinateur général. Enfin, les ressources financières devraient être suffisantes pour permettre à l'établissement de poursuivre ses activités. Les états financiers des deux dernières années indiquent un surplus de même qu'un surplus cumulé.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de ne renouveler le permis que pour une courte période, soit deux ans, à la condition que l'établissement corrige la lacune constatée dans son organisation pédagogique et qu'il s'engage à prendre les moyens pour améliorer ses ressources humaines. D'ici la fin de cette nouvelle période de validité du permis, la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, qui a évalué récemment la mise en œuvre du programme Micro-ordinateur général dans cet établissement, aura déposé son rapport, ce qui devrait permettre de mieux saisir la réalité de l'établissement.

Avril 1999

COLLÈGE D'INFORMATIQUE JMS
Installation du 5665, chemin de Chambly
Saint-Hubert (Québec) J3Y 3P9

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis . Services de formation technique au collégial : - Actualisation en bureautique 900.62 (AEC)	Recommandation défavorable

MOTIFS

L'établissement est la propriété de l'entreprise familiale Services bureautiques JMS inc. qui a été constituée en compagnie en 1990. Avant d'obtenir un permis en 1996, l'autorisant à donner le programme Actualisation en bureautique, l'établissement donnait déjà de la formation sur mesure dans le même domaine. Un permis ne lui fut accordé qu'après l'analyse de sa quatrième demande, les trois premières ayant conduit à un refus qui s'appuyait principalement sur le fait que l'établissement n'avait pas démontré qu'il disposerait des ressources humaines appropriées. Il prévoyait alors confier la direction générale et la direction pédagogique à la présidente de la compagnie qui ne possédait pas la formation voulue ni une expérience de gestion d'un établissement d'enseignement collégial, pas plus d'ailleurs que l'autre administratrice.En outre, les enseignantes et les enseignants nommés dans la troisième

requête n'auraient été titulaires, au mieux, que d'un diplôme d'études secondaires. En 1996, le permis fut accordé pour trois ans parce que l'établissement avait modifié de façon importante son projet sur le chapitre des ressources humaines. Il avait notamment promis d'engager une conseillère à temps partiel; cette personne possédait une qualification appropriée ainsi qu'une expérience convenable de l'enseignement et de la gestion scolaire. Un enseignant, qui avait une formation universitaire et une expérience d'enseignement au collégial, devait assumer la tâche de directeur des études. Enfin, trois autres personnes avaient également reçu une lettre d'engagement conditionnel à l'obtention du permis demandé pour enseigner; elles possédaient une formation suffisante.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que, particulièrement en ce qui concerne l'équipe de direction, l'établissement est revenu à la situation initiale qui avait conduit à un refus de permis. Ainsi, la conseillère prévue n'a travaillé pour l'établissement que durant quelques mois et elle a été remplacée par une personne qui n'aurait pas une formation ni une expérience comparables; l'enseignant qui devait assumer la tâche de directeur n'a pas été engagé. Pour ce qui est des enseignantes et des enseignants, sept ne posséderaient qu'une attestation d'études collégiales et le dernier aurait une formation universitaire en comptabilité. La Commission constate également que les deux rapports de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) indiquant des lacunes importantes dans l'organisation de l'établissement. La CEEC a notamment jugé que la politique d'évaluation des apprentissages était insatisfaisante et qu'elle devrait être revue; le taux de réussite extraordinaire des élèves s'expliquerait d'ailleurs principalement par l'application de critères inappropriés d'évaluation. La CEEC recommandait également à l'établissement la révision de l'organisation pédagogique et la mise au point d'une activité d'apprentissage d'intégration. Pour ce qui est des ressources financières et matérielles, elles seraient suffisantes et appropriées pour permettre à l'établissement de poursuivre ses activités.

Dans ces circonstances, la Commission estime que l'établissement ne répond pas aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. La recommandation défavorable de la Commission s'appuie sur la démonstration insatisfaisante quant à la disponibilité de ressources humaines appropriées; la méconnaissance des exigences de l'enseignement collégial par l'équipe de direction expliquerait notamment les lacunes constatées dans l'organisation de l'établissement.

Avril 1999

COLLÈGE D'INFORMATIQUE MARSAN

Installation du 1001, boulevard De Maisonneuve Est
Montréal (Québec) H2L 4P9

DEMANDE	AVIS
Modification du permis . Ajout d'un programme en formation technique au collégial : - Techniques multimédia NWY.0K (AEC) en remplacement du programme Bureautique et multimédia LCE.0P (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement est titulaire d'un permis qui l'autorise à donner dix programmes de formation technique dans les domaines de l'informatique et de la bureautique; ceux-ci conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales. Ce permis est valide jusqu'en juin 2000. Il possède également un permis distinct qui l'autorise à donner un programme de la formation professionnelle au secondaire dans le domaine de l'informatique et qui conduit à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles. L'établissement demande une modification de son permis concernant la formation technique pour remplacer le programme Bureautique et multimédia LCE.OP, autorisé en août 1998, par celui de Techniques multimédia NWY.OK. Le nouveau programme que l'établissement a élaboré met davantage l'accent sur la formation en multimédia pour mieux répondre aux besoins du marché du travail. La Direction générale de la formation professionnelle et technique a rendu un avis favorable sur la cohérence du contenu de ce programme.

La Commission formule une recommandation favorable à l'égard de cette demande, recommandation qui s'appuie sur le fait que l'établissement a démontré qu'il dispose des ressources nécessaires et qu'il répond ainsi aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. Le rapport d'analyse souligne que l'équipe de direction possède une bonne expérience dans la mise en oeuvre d'activités de formation, ce qui devrait lui être utile pour l'implantation d'un programme qui appartient à un domaine où son expertise est moins grande. L'enseignement du nouveau programme sera confié à des enseignantes et à des enseignants qui travaillent déjà pour l'établissement et qui posséderaient la qualification pertinente. L'établissement disposerait des ressources matérielles nécessaires (salles de classe, salles spécialisées, matériel) pour donner cette formation de même que des ressources financières suffisantes. Malgré le léger déficit des deux derniers exercices financiers, l'établissement dispose toujours d'un surplus cumulé relativement important.

Mars 1999

COLLÈGE DE L'ESTRIE INC.
Installation du 37, rue Wellington Nord
Sherbrooke (Québec) J1H 5A9

DEMANDE

Modification du permis
. Ajout de deux programmes en formation technique au collégial :
- Techniques de micro-informatique LEA.3B (AEC) en remplacement de Techniques de micro-informatique 901.91 (AEC)
- Installation et gestion de réseaux ELJ.0X (AEC) en remplacement de Installation et gestion de réseaux 902.55 (AEC)

AVIS

Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement a obtenu son premier permis en juin 1994. Celui-ci, valide jusqu'en juin 2002, l'autorise à donner sept programmes en matière de gestion, de bureautique, de micro-informatique et de programmation qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales. L'établissement demande cette année l'autorisation de modifier deux des programmes qu'il est actuellement autorisé à donner. Il souhaite ainsi que ceux-ci soient mieux adaptés aux besoins du marché du travail. La formation technique du programme Techniques de micro-informatique sera

consolidée, tandis que la formation axée sur la réseautique du programme Installation et gestion de réseaux sera accentuée. La Direction générale de la formation professionnelle et technique a rendu un avis favorable sur la cohérence du contenu des deux nouveaux programmes. La Commission formule également une recommandation favorable puisque l'établissement dispose déjà des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires pour donner les deux nouveaux programmes et puisque son organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent son cas.

Juillet 1999

COLLÈGE DE LÉVIS

Installation du 9, rue Monseigneur-Gosselin
Lévis (Québec) G6V 5K1

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément . Services de formation technique au collégial : - Techniques administratives 410.12 (DEC) - Administration et coopération 413.01 (DEC) - Techniques administratives 903.60 (AEC) Administration et coopération 903.62 (AEC)	Permis et agrément . Services de formation technique au collégial : - Techniques administratives 410.12 (DEC) - Administration et coopération 413.01 (DEC) - Techniques administratives 903.60 (AEC) - Administration et coopération 903.62 (AEC) Échéance : 2002-06-30

MOTIFS

En 1969, l'établissement a obtenu une déclaration d'intérêt public (DIP) l'autorisant à donner des programmes de la formation préuniversitaire et les services d'enseignement en formation générale au secondaire. Cette DIP ne comporte pas de date d'échéance. L'établissement possède également un permis et un agrément qui l'autorisent à donner quatre programmes de la formation technique dans le domaine de l'administration. Il demande cette année le renouvellement de cette dernière autorisation qui vient à échéance le 30 juin 1999.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'effectif de l'établissement n'a cessé de diminuer au collégial pendant qu'il serait demeuré stable au secondaire. La baisse du nombre d'inscriptions s'est fait sentir tant dans les programmes de la formation préuniversitaire que dans ceux de la formation technique. Cette chute importante d'effectif met en danger la survie de la section consacrée à l'enseignement collégial, à moins que le plan de redressement de l'établissement donne les résultats souhaités; elle risque également d'avoir des effets négatifs sur l'enseignement secondaire. La Commission considère cependant que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas et il continue de disposer des ressources nécessaires en vue de poursuivre ses activités au collégial. Son équipe de direction et son personnel enseignant sont qualifiés et expérimentés. L'établissement possède des ressources matérielles de qualité qui lui permettraient d'accueillir un nombre d'élèves beaucoup plus considérable que celui qui est prévu. Toutefois, sa situation financière est inquiétante. Le déficit annuel du côté du collégial explique l'important déficit cumulé de l'établissement. Les prévisions relatives aux revenus et dépenses de cette section pour les trois prochaines années annoncent un surplus croissant qui ne pourra cependant se produire que si le plan de redressement réussit et que le nombre d'élèves augmente.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de ne renouveler le permis que pour une période de trois ans afin de mieux suivre l'évolution de la situation financière de l'établissement. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé. Enfin, la Commission croit qu'il n'est pas pertinent de fixer une échéance au permis et à l'agrément dont l'établissement est titulaire pour les programmes de la formation préuniversitaire; les dispositions légales et réglementaires de même qu'une courte période de renouvellement pour l'autorisation relative à la formation technique devraient être suffisantes pour permettre au ministre de suivre de façon appropriée la situation de l'établissement.

Avril 1999

COLLÈGE DE SECRÉTARIAT MODERNE (1980) INC.
Installation du 1800, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3H 2H2

DEMANDE

Renouvellement du permis et de l'agrément:
- Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire :
  - Secrétariat 5137 (DEP)
  - Comptabilité 5138 (DEP)

AVIS

Permis et agrément
- Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire :
  - Secrétariat 5137 (DEP)
  - Comptabilité 5138 (DEP)

Échéance : 2004-06-30

MOTIFS

L'établissement, fondé en 1971, a obtenu son premier permis la même année. En 1985, il a été reconnu aux fins de subventions (RFS). En 1993, en vertu des dispositions de l'actuelle Loi sur l'enseignement privé, la RFS de l'établissement est devenue un permis et un agrément aux fins de subventions. L'établissement demande cette fois le renouvellement de son autorisation qui viendra à échéance en juin 1999.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée, la Commission constate que l'établissement continue de bien remplir sa mission et de s'acquitter de ses responsabilités. Son effectif a augmenté considérablement au cours des deux dernières années à cause principalement de l'accessibilité des élèves à l'aide financière de l'État. La Commission observe également que l'établissement répond à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas et il possède toutes les ressources en vue de poursuivre ses activités. L'équipe de direction est expérimentée et qualifiée. Tous les enseignants et les enseignantes possèdent une autorisation d'enseigner. Les ressources matérielles (salles de classe, salles spécialisées et matériel) sont appropriées. Enfin, la situation financière de l'établissement est bonne. Les états financiers du dernier exercice indiquent un surplus et un surplus cumulé importants. Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose à ce que le permis de l'établissement soit renouvelé pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Avril 1999

COLLÈGE DELTA INC.

Installations du :

- 416, boulevard De Maisonneuve Ouest
  Montréal (Québec) H3A 1L2
- 2525, boulevard Daniel-Johnson
  Laval (Québec) H7T 1S9
- 7005, boulevard Taschereau
  Brossard (Québec) J4Z 1A7

DEMANDE

Modification du permis

. Ajout de cinq programmes en formation technique au collégial :

- Gestionnaire en réseautique LEA.2X (AEC)
- Techniques de graphisme multimédia NTA.0Q (AEC)
- Programmeur-analyste LEA.2Y (AEC) en remplacement du programme Programmeur-programmeuse analyste 903.64 (AEC)
- Administration des affaires LCA.2R (AEC) en remplacement du programme Gestion financière informatisée 903.55 (AEC)
- Gestion financière LCA.2S en remplacement du programme Gestion financière informatisée 903.55 (AEC)

AVIS

Recommandation favorable
(sous condition)

MOTIFS

L'établissement, connu jusqu'en 1990 sous le nom de « Collège d'informatique du Canada », est titulaire d'un permis valide jusqu'en juin 2000. Celui-ci l'autorise à donner, dans ses installations de Montréal et de Laval, sept programmes qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales dans les domaines de l'informatique, de la bureautique et de la technologie de systèmes. En octobre 1996, le permis a été modifié pour y ajouter une installation à Brossard, qui n'a cependant accueilli ses premiers élèves qu'en février 1998. Cette installation est autorisée à donner les quatre programmes suivants : Gestion financière informatisée 903.55 (AEC), Programmeur-programmeuse analyste 903.64 (AEC), Actualisation en bureautique 900.62 (AEC) et Installation et gestion de réseaux ELJ.0A (AEC).

Afin d'élargir son offre de service et de mieux adapter la formation aux besoins du marché du travail, l'établissement demande maintenant une modification de son permis pour être autorisé à donner deux nouveaux programmes qui se situent dans un secteur de formation dans lequel il travaille déjà ou dans un domaine connexe, domaines dans lesquels il existe un réel besoin de main-d'oeuvre. Il désire également remplacer deux des programmes autorisés par trois autres programmes, dans les mêmes spécialités. Ces trois nouveaux programmes comportent un nombre d'unités inférieur à celui des deux programmes actuellement autorisés; par exemple, le nouveau programme Programmeur-analyste compterait désormais 38 unités (au lieu de 63). Le programme Gestion financière est un programme court qui constitue le tronc commun du programme Administration des affaires, lequel prévoit le choix d'un champ d'études parmi les quatre donnés; il en est de même du programme Programmeur-analyste (cinq champs d'études). La diminution du nombre d'unités permettra à l'établissement d'exiger des droits de scolarité moins élevés et qui se situeraient alors plus près de la limite d'endettement prévue dans le Règlement sur l'aide financière aux étudiants. La

Commission craint cependant que cette diminution ne nuise à l'approfondissement des disciplines des différents programmes. Tous les nouveaux programmes auraient été élaborés conjointement avec le groupe américain Computer Learning Center dont fait partie l'établissement.

La Direction générale de la formation professionnelle et technique (DGFPT) a formulé des avis favorables à l'égard de quatre des cinq programmes, jugeant notamment que la formation était appropriée. Elle a également signalé des lacunes et des faiblesses au regard des conditions d'admission et d'une partie du contenu des programmes qui ne serait pas suffisamment adaptée aux différentes fonctions visées Ainsi, l'établissement n'a pas précisé les conditions d'admission à chacun de ces programmes et, pour le programme Programmeur-analyste, il n'a pas reconduit la condition particulière : Mathématiques 064-536. En outre, la formation ayant pour objet l'acquisition et le développement d'habiletés liées notamment à la communication et aux relations interpersonnelles est jugée minimale dans certains programmes; elle serait même absente du programme Gestionnaire en réseautique, alors que ces habiletés seraient essentielles à l'exercice efficace de la profession. Pour ce qui est du programme Techniques de graphisme multimédia, la DGFPT a fait de sérieuses réserves auxquelles l'établissement a réagi en précisant, dans une lettre à la Direction de l'enseignement collégial privé et de la coordination interne (DECPCI), le contenu de la formation et le matériel qui sera utilisé.

C'est avec beaucoup de réserves que la Commission rend un avis favorable à l'égard de cette demande qui, estime-t-elle, répond aux principales exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. L'organisation pédagogique prévue sera conforme aux exigences légales et réglementaires auxquelles l'établissement est soumis et ce dernier disposera des ressources nécessaires pour donner la formation pour laquelle il présente une demande. La structure administrative (une direction régionale et une direction par installation) de même que l'équipe de direction qualifiée devraient permettre une gestion appropriée. L'enseignement des nouveaux programmes sera confié à des enseignantes et à des enseignants qui travaillent déjà pour l'établissement et qui possèdent une formation appropriée. Il est également probable que d'autres personnes seront engagées pour compléter ce noyau; si l'établissement remplit les critères d'engagement qu'il s'est donnés, il aura un personnel enseignant qualifié. En outre, il possède déjà une bonne partie du matériel nécessaire pour donner la formation et il a prévu un montant d'argent suffisant pour acquérir celui qui lui manque, principalement pour donner le programme Techniques de graphisme multimédia. Le nombre de salles de classe et de salles spécialisées devrait être suffisant pour accueillir tout l'effectif prévu quoique, dans les installations de Brossard et de Laval, l'espace pourrait vite devenir insuffisant si les prévisions d'effectif étaient atteintes. Enfin, pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les résultats des trois derniers exercices financiers indiquent un surplus intéressant et les prévisions relatives aux revenus et dépenses de la mise en oeuvre des programmes pour lesquels une modification est demandée annoncent également un surplus substantiel, si l'établissement accueille l'effectif prévu.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation d'accorder la modification demandée sous réserve que l'établissement précise les conditions générales et particulières d'admission à ses nouveaux programmes, qu'il révise le contenu du programme Gestionnaire en réseautique pour y prévoir des cours ayant pour objet l'acquisition et le développement des habiletés mises en évidence précédemment, révision que la Commission juge souhaitable pour les autres programmes, et qu'il fournisse à la DECPCI une copie du programme Techniques de graphisme multimédia illustrant les précisions annoncées. Enfin, pour éviter toute confusion, la Commission souhaite que l'établissement adapte la désignation de ses programmes à l'ordre d'enseignement auquel ils appartiennent et aux fonctions auxquelles ils préparent; la Commission estime que ce n'est pas actuellement le cas pour le programme Administration des affaires et pour certains de ses champs d'études, comme celui de Planification financière personnelle.

Février 1999

COLLÈGE FRANÇAIS (1965) INC.
Collège Français secondaire Longueuil
Installation du 1340, boulevard Nobert
Longueuil (Québec) J4K 2P4

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément . Services d'enseignement en formation générale au secondaire Installations du : - Campus de Serres 12349, rue De Serres Montréal (Québec) H4J 2H1 - Campus de Gaspé 5155, rue De Gaspé Montréal (Québec) H2T 2A1	Permis et agrément (sous condition) . Services d'enseignement en formation générale au secondaire Échéance : 2002-06-30

DEMANDE	AVIS
Délivrance d'un agrément . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans . Services d'enseignement au primaire	Recommandation défavorable

MOTIFS

Le Collège Français (1965) inc. est un organisme à but non lucratif qui a obtenu en 1969 une déclaration d'intérêt public (DIP) sans échéance pour donner, dans son installation principale de l'avenue Fairmount à Montréal, les services de formation générale au collégial et au secondaire. En 1996, il a également obtenu une DIP qui l'autorise à donner à Longueuil l'enseignement secondaire. Cette autorisation vient à échéance en juin 1999 et l'établissement en demande maintenant le renouvellement.

En 1996, une compagnie apparentée à but lucratif, le Collège Français Primaire Inc., a obtenu de la ministre de l'Éducation l'autorisation de céder au Collège Français (1965) inc. le permis qu'elle possédait pour donner les services de l'éducation préscolaire et les services de l'enseignement primaire, dans ses installations des rues de Gaspé et de Serres, à Montréal. Ce permis a été renouvelé en 1997 et il est valide jusqu'en 2002. Le Collège Français Primaire Inc. n'exploite plus maintenant que l'installation de la rue Beauregard à Longueuil où il donne les services de l'éducation préscolaire (permis) et les services d'enseignement primaire (permis et agrément).

Le Collège Français (1965) inc. est composé des sept membres qui en sont les administrateurs et administratrices. Les quatre premiers ont été désignés par les personnes requérantes de la constitution de l'organisme et les trois autres ont été choisis par les quatre précédents. Le Collège Français Primaire Inc. est une compagnie à but lucratif dont le principal actionnaire est la compagnie Gestion Collège Français inc.; la majorité des actions de cette dernière appartiennent à une autre compagnie. En fait, les actionnaires de ces trois compagnies sont soit des administrateurs ou administratrices de l'organisme Collège Français (1965) inc., soit des cadres de cet organisme ou du Collège

Français Primaire Inc. Le Collège Français (1965) inc. et le Collège Français Primaire Inc. entretiennent des liens d'affaires qui prennent la forme, par exemple, de vente ou de location des bâtiments occupés par les différentes installations, de prêt ou de caution de prêt hypothécaire.

1° Renouvellement du permis et de l'agrément

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et de l'information supplémentaire que lui ont fournie les personnes représentant l'établissement, la Commission constate que l'effectif de l'installation de Longueuil (enseignement secondaire) a diminué d'environ 20 p. 100 depuis 1992-1993 (départ de 170 élèves). La mise en œuvre de nouveaux profils académiques commencerait à donner des résultats positifs; pour la première fois depuis quelques années, le nombre d'élèves a augmenté, principalement en première secondaire, ce qui augure bien pour les prochaines années. La baisse de l'effectif a par ailleurs été beaucoup plus importante au secondaire et au collégial à l'installation de Montréal, soit environ 450 et 300 élèves respectivement. Au primaire, pendant que l'effectif du Campus de Serres demeurait à peu près stable, celui du Campus de Gaspé diminuait d'environ 90 élèves. La Commission considère également que l'établissement répond aux principales exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique devra cependant être modifiée pour respecter toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Sans avoir obtenu la dérogation requise, l'établissement ne donnerait pas toutes les matières obligatoires. De plus, le temps d'enseignement consacré à certaines matières a été diminué considérablement et la Commission doute que tous les objectifs puissent alors être atteints. L'établissement dispose de ressources humaines appropriées. L'équipe de direction est qualifiée et expérimentée; tous les enseignants et les enseignantes sont titulaires d'une autorisation d'enseigner. Les ressources matérielles sont de qualité et elles répondent aux besoins des élèves. La situation financière de l'établissement s'est détériorée au cours des dernières années à cause principalement de la diminution des effectifs. La Commission estime cependant que les ressources financières devraient être suffisantes pour permettre à l'établissement de donner les services d'enseignement autorisés. Malgré le déficit des exercices 1996-1997 et 1997-1998, l'établissement dispose encore d'un surplus cumulé. Son fonds de roulement demeure positif grâce, principalement, à l'encaissement d'un prêt à recevoir du Collège Français Primaire Inc. et ses placements à court terme lui assurent une certaine réserve de liquidité. Pour ce qui est de la situation financière de la compagnie apparentée, le Collège Français Primaire Inc., elle serait meilleure. Bien qu'elle soit endettée, cette compagnie affiche un surplus cumulé relativement important et un fonds de roulement positif.

La Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour trois ans afin d'en faire coïncider l'échéance avec celle des autorisations des deux installations qui donnent l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire. Préalablement à la délivrance du permis, l'établissement devra démontrer qu'il a corrigé son organisation pédagogique.

2° Délivrance d'un agrément

La Commission formule un avis défavorable à l'égard de cette demande. Elle estime que l'établissement ne répond pas de façon satisfaisante à certains éléments de l'article 78 de la Loi dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. La Commission s'interroge particulièrement sur l'organisation de l'enseignement dans les deux installations visées. Les tableaux de répartition des matières transmis à la Direction de l'enseignement privé présentent deux cheminements possibles pour les élèves : l'un d'eux permet à environ 45 p. 100 des élèves de terminer leurs études primaires en cinq ans. Il s'agit là d'une proportion fort importante que l'on ne constate pas dans les autres écoles. De plus, la désignation des deux premières années du cheminement de cinq ans laisse croire que l'établissement donnerait le programme de la France alors qu'il ne possède pas les autorisations requises. La Commission considère qu'il serait important que la Direction de l'enseignement privé fasse une analyse plus complète de cette organisation de l'enseignement et que, le cas échéant, l'établissement y apporte des correctifs.

La recommandation défavorable de la Commission s'appuie également sur d'autres motifs. L'établissement ne remplit pas les critères que la Commission s'est donnés lorsqu'elle analyse une demande de délivrance ou de modification d'un agrément. La composition de l'organisme ne permet pas une représentation des différents groupes de partenaires à l'assemblée générale et au conseil d'administration. De plus, l'établissement entretient des liens d'affaires avec une compagnie apparentée à but lucratif. En 1996, à l'occasion de l'analyse de la demande de cession d'un permis du Collège Français Primaire Inc. au Collège Français (1965) inc., cession qui impliquait également une transaction immobilière, la Commission formulait une partie de son avis de la façon suivante :

> « Dans un document récent où elle aborde toutes ces questions, la Commission a déjà indiqué qu'elle n'était pas favorable à la délivrance d'un agrément à un requérant qui entretient des liens d'affaires avec une compagnie apparentée à but lucratif, même s'il est lui-même incorporé en vertu des dispositions de la partie III de la Loi sur les compagnies. Aux yeux de la Commission, les subventions attribuées aux établissements agréés doivent servir exclusivement à la réalisation de leur mission éducative ou contribuer à la constitution d'un patrimoine propre à l'école. Dans cette perspective, l'élève est vu comme le seul et ultime bénéficiaire de l'aide financière accordée par l'État. Les commissaires ne voient donc pas d'un bon œil la transaction immobilière prévue entre les deux organismes impliqués dans la présente demande. Cette transaction permettrait en effet d'éliminer la dette accumulée du Collège Français Primaire au moyen des surplus accumulés du Collège Français (1965) inc. Or, ces surplus ont été probablement constitués, tout au moins en partie, grâce à l'aide financière de l'État. Cet organisme a pu en effet compter, tout au long de son histoire, sur des subventions gouvernementales.»

Mai 1999

COLLÈGE HÉRITAGE DE CHÂTEAUGUAY
Installation du 270, boulevard D'Youville
Châteauguay (Québec) J6J 5X2

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis et de l'agrément . Services d'enseignement en formation générale au secondaire	Permis et agrément . Services d'enseignement en formation générale au secondaire Échéance : 2001-06-30
2° Renouvellement du permis . Services d'enseignement au primaire : 4e, 5e et 6e année	Permis . Services d'enseignement au primaire : - 4e, 5e et 6e année Échéance : 2001-06-30

DEMANDE	AVIS
3° Modification de l'agrément . Ajout des services d'enseignement au primaire : - 4e, 5e et 6e année	Recommandation défavorable

MOTIFS

L'établissement a obtenu, en 1987, son premier permis, valide pour une seule année, qui l'autorisait à donner les services d'enseignement en formation générale au secondaire. En 1989, il a obtenu, pour les mêmes services, une reconnaissance aux fins de subventions (RFS) qui est devenue un permis et un agrément au moment de l'adoption de l'actuelle Loi sur l'enseignement privé. En 1993, l'établissement a demandé une modification de son permis et de son agrément pour y ajouter les services d'enseignement au primaire restreints aux classes du second cycle. Seul le permis a été accordé; à deux reprises, en 1994 et en 1995, il a réitéré sa demande de modification de l'agrément pour ces services. Les premières années de fonctionnement de l'établissement ont été marquées de sérieuses difficultés. À l'occasion des derniers renouvellements, la Commission a constaté que plusieurs redressements avaient été apportés pour améliorer le fonctionnement et les ressources de l'établissement.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement continue de connaître des difficultés. Depuis quelques années, l'effectif du secondaire a diminué de façon importante, particulièrement cette année, à cause principalement d'une forte déperdition. La situation aurait pu même être pire n'eût été des nombreuses inscriptions faites au cours de l'été. Cette baisse d'effectif a eu aussi des effets négatifs sur les ressources financières de l'établissement. Au primaire, l'établissement n'accueille qu'une vingtaine d'élèves en cinquième et en sixième année et il n'a pas encore réussi à en recruter en quatrième année. De plus, l'établissement aurait connu certains problèmes de gestion et de relations entre les différents partenaires, depuis le dernier renouvellement. La Commission estime cependant que l'établissement répond aux principales exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Le nouveau directeur général possède une longue expérience de gestion dans le secteur public; il est secondé par deux adjoints pédagogiques (deux enseignants de l'établissement) et un adjoint administratif, tous trois à temps partiel. Des mesures auraient aussi été prises pour planifier la relève sur les plans administratif et pédagogique. De plus, un représentant du comité de parents et un représentant du personnel enseignant font maintenant partie du conseil d'administration composé majoritairement de parents. Les ressources matérielles demeurent appropriées. Quant à la situation financière, elle s'est détériorée au cours des deux dernières années et elle est préoccupante. Le déficit du dernier exercice est important et le déficit cumulé pourrait de nouveau augmenter cette année puisque la baisse de l'effectif s'est poursuivie. De plus, le fonds de roulement est fortement déficitaire. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de ne renouveler le permis que pour une courte période, soit deux ans, et elle lui suggère d'exiger que l'établissement fournisse à la Direction de l'enseignement privé les renseignements nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi attentif de l'évolution de l'ensemble de sa situation, particulièrement celle de ses finances.

Pour ce qui est de l'agrément des services d'enseignement au secondaire, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Quant à la modification de l'agrément, la Commission maintient la recommandation défavorable qu'elle a formulée antérieurement. Elle estime que l'établissement réunit trop peu d'éléments parmi ceux qui sont prévus dans l'article 78 de la Loi et dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. Elle constate également que la place de l'enseignement primaire au sein de l'établissement n'a guère évolué et, compte tenu de l'effectif restreint, elle s'interroge sur l'importance du besoin auquel l'établissement prétend répondre avec ce service.

L'absence d'agrément ne saurait à elle seule expliquer cette situation puisque d'autres établissements non agréés accueillent un nombre d'élèves beaucoup plus considérable. Enfin, la Commission estime que l'établissement devrait consacrer ses énergies d'abord à la consolidation de ses services d'enseignement au secondaire et à l'analyse de chacun des éléments de son organisation et de son projet éducatif afin de trouver des solutions appropriées à ses problèmes, dont la déperdition n'est pas le moindre.

Janvier 1999

COLLÈGE INFO-TECHNIQUE

Installations du :

- 3633, boulevard des Sources, bureau 206
  Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9H 2K4
- 183, rue Principale, bureau 201
  Granby (Québec) J2G 2V5
- 527, rue Sainte-Hélène
  Longueuil (Québec) J4K 3R5
- 365, rue Normand, bureau 8
  Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3A 1T6
- 3325, rue Félix-Leclerc
  Vaudreuil-Dorion (Québec) J7V 8W5

DEMANDE

Délivrance d'un permis

. Services de formation technique au collégial :
  - Actualisation en bureautique xxx.xx (AEC)
  - Bureautique et comptabilité xxx.xx (AEC)
  - Bureautique-Immersion en langue anglaise xxx.xx (AEC)
  - Bureautique et réseautique – Support aux usagers xxx.xx (AEC)

AVIS

Permis (sous condition)

. Services de formation technique au collégial :
  - Actualisation en bureautique xxx.xx (AEC)
  - Bureautique et comptabilité xxx.xx (AEC)
  - Bureautique-Immersion en langue anglaise xxx.xx (AEC)
  - Bureautique et réseautique – Support aux usagers xxx.xx (AEC)

Échéance : 2001-06-30

MOTIFS

L'établissement donne de la formation sur mesure dans le domaine de la bureautique depuis une douzaine d'années; l'unique actionnaire de la compagnie en est la présidente et directrice générale. Les cinq installations ont été ouvertes successivement de 1987 à 1997. L'établissement demande un permis pour être autorisé à donner, dans ses cinq installations, quatre programmes qu'il a lui-même élaborés et qui conduiraient à l'obtention d'une attestation d'études collégiales. Ces programmes comportent de 34 à 49 unités et la Direction générale de la formation professionnelle et technique a jugé que « l'ensemble des cours semble répondre aux exigences de la formation visée » et que « la demande de l'établissement semble justifiée puisqu'il y a actuellement des besoins dans le domaine sur le marché du travail ».

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée et de l'information que lui a fournie la directrice générale de l'établissement, la Commission considère que la demande ne répond pas à toutes les exigences de l'article 12 de la Loi relatives à la délivrance d'un permis. L'organisation de l'établissement serait conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas à la condition qu'il se donne une politique d'évaluation des apprentissages satisfaisante, qu'il prévoie un contrat de services éducatifs approprié et qu'il prenne les moyens pour transmettre ses données au ministère de l'Éducation. L'équipe de direction sera composée de la directrice générale qui, aidée d'une coordonnatrice de la formation, s'occupera également de la direction administrative de deux installations; elle sera secondée par une directrice des études et une directrice administrative pour les trois autres installations. Ces personnes possèdent une bonne expertise dans le domaine de la bureautique et dans la gestion d'un établissement qui donne de la formation sur mesure. Cependant, aucune d'elles n'a d'expérience dans la gestion d'un établissement d'enseignement collégial ni n'est familiarisée avec les exigences de cet ordre d'enseignement. Les programmes menant à l'obtention d'une AEC seront donnés par des enseignantes et des enseignants qui travaillent actuellement pour l'établissement et qui possèdent la qualification appropriée; de plus, les critères d'engagement que l'établissement s'est donnés, s'ils sont remplis, lui permettraient également de recruter d'autres personnes qualifiées, le cas échéant. Dans chaque installation, l'établissement dispose de ressources matérielles appropriées; les salles spécialisées sont en nombre suffisant pour accueillir l'effectif prévu et le matériel nécessaire pour donner la formation envisagée est disponible. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes; les derniers états financiers indiquent un surplus de même qu'un surplus cumulé et les prévisions relatives aux revenus et dépenses de la présente année annoncent également un surplus.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation d'accorder, pour une période limitée à deux ans, le permis demandé à la condition que l'établissement complète son organisation pour qu'elle soit entièrement conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes et qu'il engage une personne ayant une expérience de l'enseignement collégial et une formation appropriée pour seconder l'équipe de direction et le personnel enseignant. Cette dernière condition est fort importante aux yeux de la Commission pour assurer la réussite de ce projet qui prévoit l'ouverture de cinq installations pour donner quatre programmes conduisant à l'obtention d'une AEC.

Avril 1999

COLLÈGE INFORMATIQUE ENTREPRENEURSHIP
Installation du 99, promenade du Portage
Hull (Québec) J8X 2K6

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis . Services de formation technique au collégial : - Gestion: micro-informatique appliquée 900.91 (AEC)	Recommandation défavorable

MOTIFS

L'établissement est la propriété de la Compagnie 3093-9755 Québec inc. qui ne compte qu'un actionnaire. Celui-ci est également directeur général et directeur des sevices pédagogiques de l'établissement qui a obtenu son premier permis en 1995 l'autorisant à donner le programme Gestion : micro-informatique appliquée. Ce permis était valide jusqu'au 30 juin 1998. L'an dernier, l'établissement a demandé le renouvellement de son permis de même que des modifications pour y ajouter le programme Programmeur-programmeuse analyste 903.64 (AEC) et pour obtenir l'autorisation de déménager à Montréal. La Commission a formulé une recommandation défavorable à l'égard de cette requête. Informé que celle-ci s'acheminait vers un refus de la ministre de l'Éducation, l'établissement a, le 8 juin 1998, déposé la présente demande de renouvellement du permis en précisant qu'il accueillait alors deux groupes d'élèves. Dans ce contexte, la ministre a prolongé la période de validité du permis jusqu'au 31 décembre 1998 et elle a demandé à l'établissement de ne plus admettre d'élève. Cette prolongation avait pour objet de permettre aux élèves de terminer leur formation et, au ministère de l'Éducation, d'effectuer une vérification des dossiers des élèves et d'obtenir de l'établissement des renseignements complémentaires.

Le propriétaire unique de la compagnie titulaire du permis a également exploité deux établissements d'enseignement collégial au milieu des années 80 et au début des années 90. Les établissements, propriétés de deux compagnies distinctes, étaient situés l'un à Chicoutimi et l'autre à Sherbrooke; ils ont cessé leurs activités en 1993 à cause de difficultés financières. En décembre 1996, la Commission a formulé un avis défavorable pour la délivrance d'un permis à la Compagnie 9036-7509 Québec inc. qui désirait faire affaire, à Montréal, sous le nom de « Collège de Technologie ». L'actionnaire de cette dernière compagnie, propriétaire du présent établissement, ne s'était pas, aux yeux de la Commission, acquitté de l'obligation que lui faisait l'article 12 de la Loi de démontrer qu'il disposerait des ressources appropriées et suffisantes pour donner le programme d'informatique pour lequel un permis était demandé.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et de l'information que lui ont fournie le directeur de l'établissement et son conseiller juridique, la Commission estime que l'établissement ne répond pas à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Elle considère que les ressources financières de l'établissement sont réduites et que ses ressources matérielles sont minimales. Cependant, la recommandation défavorable de la Commission s'appuie principalement sur le fait que l'établissement n'a pas démontré qu'il disposait des ressources humaines appropriées en vue de poursuivre ses activités. La direction n'a pas démontré qu'elle possédait une connaissance appropriée du cadre légal et réglementaire auquel est soumis l'établissement. La diminution constante de l'effectif pourrait s'expliquer en bonne partie par les situations chaotiques vécues par l'établissement de même que par les faiblesses et les lacunes de son organisation. À titre d'exemple, mentionnons le non-respect de la Loi à l'occasion de la résiliation de contrats de services éducatifs, l'utilisation abusive de la notion d'« incomplet » pour éviter la mention d'un échec, la tenue incorrecte des dossiers des élèves, les retards dans la transmission des données au Ministère. Enfin, la Commission considère que l'établissement n'a pas rempli de façon appropriée sa mission, comme le montrent le faible taux de réussite scolaire et les forts taux d'abandon et d'échec.

Décembre 1998

COLLÈGE INTER-DEC
Installation du 2120, rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal (Québec) H3H 1M7

DEMANDE	AVIS
Modification du permis . Ajout de trois programmes en formation technique au collégial : - Introduction au graphisme NTA.0L (AEC) - Infographie en édition et imprimerie 901.86 (AEC) en remplacement du programme Infographie en édition et imprimerie NWC.07 (AEC) - Infographie en cinéma et télévision 903.98 (AEC) en remplacement du programme Infographie en cinéma et télévision NWY.0G (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

Fondé en 1984, l'établissement est la propriété de la Compagnie 131427 Canada inc. qui emploie notamment le nom « Collège Inter-Dec »; depuis 1989, l'établissement est une filiale du Groupe Collège LaSalle inc. L'établissement a d'abord donné de la formation dans le domaine du design de présentation; il a par la suite élargi progressivement ses activités. Actuellement, il est autorisé à donner huit programmes dans les domaines du design de présentation, de l'aménagement d'intérieur, du graphisme, de l'infographie et du montage vidéo. Son permis a été récemment renouvelé pour deux ans. À ce moment, une modification du permis a aussi été acceptée par la ministre autorisant l'établissement à remplacer les programmes Infographie en édition et imprimerie 901.86 de même que Infographie en cinéma et télévision 903.98, qu'il désire de nouveau donner, par les programmes d'infographie actuellement autorisés qui comportent des cours sur de nouvelles technologies de même que ceux du programme Techniques en graphisme (maquette et montage) 900.49 (AEC) qui constituent les conditions d'admission aux deux premiers programmes. Le programme Techniques en graphisme était alors retiré du permis. L'établissement veut revenir cette fois à son autorisation antérieure, notamment pour être en mesure de proposer à ses élèves une formation en infographie moins onéreuse. Cependant, au lieu du programme Techniques en graphisme (maquette et montage), l'établissement veut donner le programme Introduction au graphisme NTA.0L qui ne contient que les cours qui servent de conditions d'admission aux deux programmes d'infographie. La Commission n'a aucune objection à ce que le permis soit de nouveau modifié puisque l'établissement dispose toujours de toutes les ressources tant humaines que financières et matérielles nécessaires pour donner la formation visée.

Septembre 1998

COLLÈGE INTER-DEC
Installation du 2120, rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal (Québec) H3H 1M7

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis . Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - Esthétique 5035 (DEP) - Épilation à l'électricité 5068 (DEP) - Coiffure 1085 (DEP)	Permis . Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - Esthétique 5035 (DEP) - Épilation à l'électricité 5068 (DEP) - Coiffure 1085 (DEP) Échéance : 2004-06-30

MOTIFS

Fondée en 1984, la Compagnie 131427 Canada inc., qui emploie notamment le nom « Collège Inter Dec », est une filiale du Groupe Collège LaSalle inc. depuis 1989. Elle est titulaire d'un permis qui l'autorise à donner de la formation technique au collégial dans les domaines du design de présentation, du design d'intérieur, du montage vidéo et de l'infographie. En 1993, elle a également obtenu un permis qui l'autorise à donner trois programmes de la formation professionnelle dans le domaine de l'esthétique. L'établissement demande cette année le renouvellement de ce permis qui vient à échéance le 30 juin 1999.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission permet de constater que l'établissement répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. L'organisation pédagogique n'a pas été modifiée et elle continue de respecter les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Son effectif a augmenté au cours des dernières années;en 1998-1999, plus de 200 élèves sont inscrits aux programmes d'esthétique et de coiffure. L'établissement prévoit accueillir ses premiers élèves inscrits au programme d'épilation l'an prochain.

L'équipe de direction est qualifiée et toutes les enseignantes possèdent une autorisation d'enseigner. Les ressources matérielles sont appropriées. La personne responsable du dossier de l'enseignement de l'esthétique au Ministère a visité les salles spécialisées utilisées par l'établissement et les a jugées convenables, tout comme le matériel qui s'y trouve. Enfin, les ressources financières devraient être suffisantes. Les revenus de l'établissement ont augmenté de plus de 20 p. 100 au cours des deux dernières années et les deux derniers exercices financiers correspondants indiquent un surplus important. Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose donc à ce que le permis de l'établissement soit renouvelé pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi.

Mai 1999

COLLÈGE INTER-DEC
Installation du 2120, rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal (Québec) H3H 1M7

DEMANDE	AVIS
Modification du permis . Ajout de trois programmes en formation technique au collégial : - Infographie en édition et pré-impression (1999) NWC.0B (AEC) en remplacement des programmes Infographie en édition et imprimerie 901.86 (AEC) et Introduction au graphisme NTA.0L (AEC) - Infographie en animation 2D/3D (1999) NWY.0J (AEC) en remplacement du programme Infographie en cinéma et télévision 903.98 (AEC) - Infographie en multimédia (1999) NWY.0H (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

Fondé en 1984, l'établissement est la propriété de la Compagnie 131427 Canada inc. qui emploie notamment le nom « Collège Inter-Dec »; depuis une dizaine d'années, il est une filiale du Groupe Collège LaSalle inc. L'établissement a d'abord donné de la formation dans le domaine du design de présentation; il a par la suite élargi progressivement ses activités qu'il oriente de plus en plus vers les domaines de l'infographie, de l'animation et du multimédia. Au collégial, il est actuellement autorisé à donner neuf programmes dans les domaines du design de présentation, de l'aménagement d'intérieur, du graphisme, de l'infographie et du montage vidéo. En 1998, son permis n'a été renouvelé que pour une période de deux ans. L'établissement avait fait l'objet de plaintes ayant trait particulièrement à l'application et à l'interprétation des dispositions légales et réglementaires relatives au contrat de services éducatifs et concernant les relations des élèves avec la direction de l'établissement. De plus, la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) avait évalué la mise en œuvre du programme Design d'intérieur 903.68 (AEC) par l'établissement, mais le rapport d'évaluation n'était pas alors disponible. En octobre 1998, ce rapport a été déposé. La CEEC, tout en soulignant la qualité des ressources humaines de l'établissement, formule des recommandations pour corriger certains aspects de son organisation, recommandations qui seraient parfois valables pour l'ensemble des programmes autorisés. Les personnes responsables de l'établissement ont informé la Commission que certaines mesures avaient déjà été prises et qu'une information plus complète serait transmise à ce sujet à la Direction de l'enseignement collégial privé, dans quelques mois, au moment du dépôt de la demande de renouvellement du permis.

Au printemps 1998, l'établissement s'est vu refuser une modification de son permis pour y ajouter un programme dans le domaine du multimédia, notamment parce que ce programme avait été jugé incohérent par la Direction générale de la formation professionnelle et technique (DGFPT). Le programme pour lequel une modification du permis est maintenant demandée a été jugé cohérent par cette unité administrative du Ministère. L'ajout de ce programme amène également l'établissement à demander le remplacement de trois des programmes actuellement autorisés par deux nouveaux programmes, et ce, à cause des liens entre ces programmes et celui de multimédia. La DGFPT a formulé un avis favorable à l'égard des deux nouveaux programmes tout en précisant que leur durée lui semblait courte « en fonction de l'ampleur de la formation visée ». Les modifications proposées au contenu du programme d'infographie en édition et imprimerie ont pour objet de l'améliorer et de l'adapter aux besoins du marché du travail. Le programme

Introduction au graphisme, qui ne comportait que quelques cours et qui constituait la condition d'admission au programme Infographie en édition et imprimerie, serait retiré du permis puisque les cours sont maintenant intégrés dans le nouveau programme. Les modifications proposées au programme Infographie en cinéma et télévision sont plus importantes; l'ajout de douze unités fait du programme Infographie en animation 2D/3D, un tout autre programme.

La Commission aurait souhaité que l'établissement apporte à son organisation toutes les mesures correctives pertinentes avant de songer à développer à nouveau l'éventail de ses activités. Cependant, à la lumière de l'analyse qui lui est présentée et de l'information supplémentaire que lui ont fournie les personnes responsables de l'établissement, force est de constater que la demande répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. L'organisation pédagogique prévue serait conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Les ressources humaines ont été améliorées, particulièrement celles qui sont affectées à la mise en œuvre des programmes d'infographie et de multimédia. Un nouveau directeur des études et une coordonnatrice des programmes précédents ont été engagés; ces personnes sont qualifiées. L'enseignement des programmes d'infographie et d'animation sera donné par des enseignantes et des enseignants qui possèdent la qualification requise et qui travaillent déjà pour l'établissement dans les mêmes domaines. Certaines de ces personnes donnent actuellement de la formation dans le domaine du multimédia et quatre autres personnes devraient être engagées pour compléter l'équipe qui enseignera le programme Infographie en multimédia. Si l'établissement remplit les critères d'engagement qu'il s'est donnés, il aura un personnel qualifié. L'établissement dispose présentement des ressources matérielles nécessaires pour donner les programmes d'infographie et d'animation et ses ressources financières seraient suffisantes pour se procurer celles qui lui manquent pour le programme de multimédia. Les états financiers des deux derniers exercices, particulièrement ceux de 1997-1998, indiquent un surplus relativement élevé, et il faut également se rappeler que l'établissement est une filiale du Groupe Collège LaSalle inc. dont les ressources financières seraient importantes. Il serait cependant surprenant que l'établissement accumule le fort surplus annoncé dans ses prévisions relatives aux revenus et dépenses des trois prochaines années. Les droits exigés des élèves, supérieurs au montant maximal prévu dans le régime d'aide financière, pourraient rendre le recrutement plus difficile. En outre, l'établissement devra faire face à la concurrence d'un nombre de plus en plus grand d'établissements d'enseignement privés et publics qui pourront donner de la formation dans ces domaines.

Juillet 1999

COLLÈGE INTERNATIONAL DE FORMATION CONTINUE
Installation du 2390, rue Nantel
Saint-Laurent (Québec) H4M 1K3

DEMANDE	AVIS
Délivrance d'un permis . Services d'enseignement en formation générale au secondaire : - Enseignement restreint aux matières nécessaires pour l'obtention d'un diplôme d'études secondaires (DES)	Recommandation défavorable

MOTIFS

L'établissement est une entreprise individuelle fondée en 1998 par M. Jacques Benshimon et dont les objets sont l'enseignement et la consultation. Le projet comporte trois volets : des ateliers d'étude et de récupération, des cours de langue et l'enseignement de certaines matières du secondaire destiné principalement à des élèves qui ont dépassé l'âge scolaire et à qui il manque des unités pour obtenir un diplôme d'études secondaires (DES) ou des cours préalables en vue de poursuivre des études postsecondaires. Seul le troisième volet du projet est visé par la Loi sur l'enseignement privé et, comme le spécifie l'article 13 de la Loi, la délivrance d'un permis restreint relève du pouvoir discrétionnaire du ou de la ministre de l'Éducation.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission estime que ce projet ne répond pas à toutes les exigences de l'article 12 de la Loi relatives à la délivrance d'un permis. L'organisation pédagogique prévue est conforme à toutes les exigences légales et réglementaires qui s'appliquent à l'établissement. L'équipe de direction, soit le propriétaire de l'entreprise et sa conjointe, est qualifiée et expérimentée; des enseignantes et des enseignants titulaires d'une autorisation valide d'enseigner seraient engagés. L'établissement a présenté des prévisions budgétaires annonçant un léger surplus dès la première année de fonctionnement. Elles reposent cependant sur une prévision d'effectif que rien ne vient étayer. La recommandation défavorable de la Commission s'appuie principalement sur le fait que l'établissement n'a pas démontré qu'il disposerait des ressources matérielles nécessaires pour donner les services éducatifs pour lesquels il présente une demande.

Mars 1999

COLLÈGE JEAN-DE-BRÉBEUF
Installation du 3200, chemin de la Côte Sainte-Catherine
Montréal (Québec) H3T 1C1

DEMANDE

Renouvellement du permis et de l'agrément

- Services de formation préuniversitaire au collégial :
  - Sciences, lettres et arts 700.01 (DEC)

AVIS

Permis et agrément

- Services de formation préuniversitaire au collégial :
  - Sciences, lettres et arts 700.01 (DEC)

Échéance : 2002-06-30

MOTIFS

En avril 1994, l'établissement a obtenu l'autorisation de participer à l'expérimentation des nouveaux programmes Arts et lettres 500.05 et Sciences, lettres et arts 700.01 qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). Il a également été autorisé par le ministre de l'Éducation à inscrire des élèves à ces programmes et à les déclarer aux fins de subventions. Ce n'est cependant qu'en 1995, après que la Commission eut formulé un avis favorable, que le permis et l'agrément de l'établissement ont été modifiés pour y ajouter ces programmes. Le permis qui fut alors délivré a été renouvelé pour deux ans en juillet 1997, l'agrément étant automatiquement renouvelé à cette occasion.

L'expérimentation du programme Arts et lettres 500.05 est terminée et le ministre de l'Éducation a approuvé un nouveau programme Arts et lettres qui remplace automatiquement les anciens programmes. Cependant, l'expérimentation du programme Sciences, lettres et arts 700.01 se poursuit, et il convient que le ministre de l'Éducation renouvelle l'autorisation actuelle qui est valide jusqu'au 30 juin 1999.

Mai 1999

COLLÈGE JEAN-DE-LA-MENNAIS
Installation du 870, chemin Saint-Jean
La Prairie (Québec) J5R 2L5

DEMANDE	AVIS
Modification du permis . Ajout des services d'enseignement au primaire : - 5e et 6e année	Permis . Services d'enseignement au primaire : - 5e et 6e année Échéance : 2002-06-30

MOTIFS

L'établissement est dirigé par les Frères de l'instruction chrétienne et a obtenu en 1969 une déclaration d'intérêt public (DIP) qui ne comporte pas de date d'échéance et qui l'autorise à donner les services d'enseignement en formation générale au secondaire. Il accueille un effectif mixte d'environ 1 200 élèves. Il demande cette année une modification de son permis pour donner les services d'enseignement au primaire dans les classes de cinquième et de sixième année, classes qui constitueront le troisième cycle du primaire lorsque la réforme de l'éducation aura été implantée. L'établissement veut à la fois répondre à la demande de parents de la région et contrer les effets que pourrait avoir, sur son développement, l'ouverture d'écoles publiques regroupant des élèves des deux premières années du secondaire ainsi que ceux et celles de la sixième année du primaire.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. Il prévoit mettre en place une organisation pédagogique d'une qualité comparable à celle de l'enseignement secondaire et qui sera conforme à toutes les exigences légales et réglementaires auxquelles il est soumis. L'équipe de direction actuelle est qualifiée et expérimentée; elle assurera également la direction de l'enseignement primaire. Des enseignantes et des enseignants titulaires d'une autorisation d'enseigner seront engagés. Des salles de classe et des salles spécialisées seront aménagées dans un bâtiment qui servait jusqu'à récemment d'imprimerie. Enfin, les états financiers de l'année scolaire 1997-1998 montrent que l'établissement disposera des ressources financières suffisantes pour réaliser un tel projet; ils indiquent un excédent intéressant et un surplus cumulé important. Dans ces circonstances, l'établissement est en mesure de payer le coût d'aménagement nécessaire pour accueillir les élèves du primaire qui pourraient cependant être moins nombreux que prévu (40 l'an prochain et 120 en 2003-2004) à cause des droits de scolarité élevés (4 250 $ par année) exigés des parents.

Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose à ce qu'un permis distinct, valide pour trois ans, soit accordé à l'établissement, l'autorisant à donner les services d'enseignement au primaire restreints aux classes de cinquième et de sixième année.

Janvier 1999

COLLÈGE JÉSUS-MARIE DE SILLERY
Installation du 2047, chemin Saint-Louis
Sillery (Québec) G1T 1P3

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis et de l'agrément (sans échéance) . Services d'enseignement au primaire	Permis et agrément (sans échéance) . Services d'enseignement au primaire
2° Renouvellement du permis (sans échéance) . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	Permis (sans échéance) . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans
3° Modification de l'agrément . Ajout des services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement, qui fait partie de notre héritage éducatif, offre des services de qualité. Il a obtenu, en 1969, une déclaration d'intérêt public (DIP) ne comportant pas de date d'échéance pour l'enseignement secondaire. Au primaire, l'établissement a d'abord été titulaire d'un permis de 1970 à 1989; en mai de cette dernière année, il a obtenu une DIP pour les services de cet ordre d'enseignement. En 1998, afin de compléter son offre de service et de répondre aux attentes de plusieurs parents, il a demandé une modification de son permis et de son agrément pour y ajouter les services de l'éducation préscolaire. Il a alors obtenu la modification du permis mais pas celle de l'agrément. L'autorisation est valide jusqu'au 30 juin 1999; l'établissement en demande maintenant le renouvellement sans échéance et il réitère sa demande de modification de l'agrément pour y ajouter les services de l'éducation préscolaire.

1° et 2° Renouvellement du permis et de l'agrément

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement continue de bien remplir sa mission et de s'acquitter de ses obligations. Son organisation est, sans contredit, d'une grande qualité. L'établissement est solidement implanté dans son milieu et y jouit d'une réputation enviable; son effectif a continué d'augmenter. La Commission estime également que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation respecte les exigences légales et réglementaires auxquelles il est soumis bien que, comme le font plusieurs autres établissements, il donne, en surplus du temps minimal d'enseignement prescrit, un programme d'anglais, langue seconde, dès la première année du primaire. La mise en œuvre de la réforme pourrait être l'occasion de revoir cette situation. L'établissement continue de disposer de toutes les ressources nécessaires. Son personnel est expérimenté, stable et compétent. De plus, tous les enseignants et les enseignantes sont titulaires d'une autorisation d'enseigner. Les ressources matérielles dont dispose l'établissement sont appropriées et répondent aux besoins des élèves qu'il accueille. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les états financiers de l'exercice 1997-1998 indiquent un déficit nettement inférieur à celui de l'année précédente. Le déficit cumulé est certes important, mais il est dû essentiellement au financement de constructions récentes. Enfin, ce déficit est supporté en partie par les Religieuses de Jésus-Marie par l'entremise d'un prêt à long terme sans intérêt et sans modalité de remboursement. Aux yeux de la commission, rien ne s'oppose au renouvellement du permis. Pour ce qui est de l'agrément des services d'enseignement au primaire, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

La majorité des commissaires sont favorables à la demande de l'établissement d'obtenir un permis ne comportant pas de date d'échéance pour les services de l'éducation préscolaire et ceux de l'enseignement primaire, et ce, pour les motifs suivants :

- l'établissement a déjà largement fait la démonstration qu'il peut offrir des services de qualité et qu'il dispose, pour ce faire, de toutes les ressources nécessaires; il donne les services éducatifs depuis de très nombreuses années et aucun problème particulier n'a été signalé au Ministère; il possède déjà une autorisation sans échéance pour les services d'enseignement au secondaire. La Commission ne croit pas qu'il y ait de sérieuses contre-indications à ce qu'il soit titulaire d'un seul et même permis pour l'ensemble de ses services.

3° Modification de l'agrément

L'établissement demande un agrément aux fins de subventions pour les services de l'éducation préscolaire. Il y a près de deux ans, la Commission a réexaminé la question de l'agrément aux fins de subventions pour les services de l'éducation préscolaire et elle a révisé sa position de principe antérieure. Elle estime que les dispositions actuelles de la politique familiale, notamment la mise en place de services d'éducation préscolaire à temps plein destinés à tous les enfants de 5 ans, risquent d'avoir des effets importants sur les établissements privés qui offrent les services d'éducation préscolaire. Elles pourraient, par exemple, rendre difficile le maintien de ces services dans les établissements privés qui donnent aussi l'enseignement primaire. L'effectif de l'éducation préscolaire constitue généralement pour ces établissements le point de départ de celui du primaire. La Commission a donc décidé de formuler dorénavant des avis favorables aux demandes d'agrément pour les services d'éducation préscolaire lorsqu'elles sont présentées par des établissements qui satisfont aux critères de l'article 78 de la Loi et aux autres critères que la Commission a l'habitude de considérer.

L'établissement réunit plusieurs des éléments prévus dans l'article 78 de la Loi et dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. Il a mis en place une organisation pédagogique qui lui permet d'offrir d'excellents services, services qui deviendraient plus accessibles si l'agrément était accordé.

Mai 1999

COLLÈGE LAFLÈCHE
Installation du 1687, boulevard du Carmel
Trois-Rivières (Québec) G8Z 3R8

DEMANDE	AVIS
1° Modification du permis . Ajout de deux programmes en formation technique au collégial : - Commercialisation de la mode 571.04 (DEC) - Commercialisation de la mode 903.71 (AEC)	Recommandation favorable

2° Modification de l'agrément

. Ajout de deux programmes en formation technique au collégial :
  - Commercialisation de la mode 571.04 (DEC)
  - Commercialisation de la mode 903.71 (AEC)

Recommandation favorable

. Services de formation technique au collégial :
  - Commercialisation de la mode 571.04 (DEC)

MOTIFS

L'établissement a été déclaré d'intérêt public en 1969 pour donner les programmes de la formation préuniversitaire; cette autorisation ne comporte pas de date d'échéance. En 1994, il a obtenu une modification de son permis et de son agrément pour donner deux programmes expérimentaux de la formation préuniversitaire, soit Arts et lettres de même que Sciences, lettres et arts; cette autorisation est valide jusqu'en juin 1999. En 1987, il a adopté un plan de développement qui prévoyait l'ajout de certains programmes de la formation technique. Ainsi, depuis 1988, son permis et son agrément ont été modifiés pour ajouter des programmes dans les domaines suivants : techniques d'éducation en services de garde, techniques d'éducation spécialisée, archives médicales, techniques de tourisme, techniques administratives et techniques d'intervention pastorale. En juin 1998, une modification de l'agrément en vue d'y ajouter deux programmes conduisant à une attestation d'études collégiales dans les domaines des services de garde et de la gestion hôtelière lui a été refusée. La Commission avait formulé une recommandation défavorable à l'égard de cette demande. L'établissement désire maintenant donner, avec agrément aux fins de subventions, deux programmes dans le domaine de la commercialisation de la mode, l'un conduisant à un diplôme d'études collégiales et l'autre à une attestation d'études collégiales.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis et elle formule une recommandation favorable à l'égard de cette partie de la demande. L'établissement s'engage, pour donner les programmes pour lesquels il présente une demande, à mettre en place une organisation pédagogique conforme aux exigences légales et réglementaires auxquelles il est soumis et à se donner les ressources supplémentaires appropriées. L'équipe de direction est qualifiée et des enseignantes et des enseignants compétents seront engagés. L'établissement dispose actuellement de l'espace pour aménager les salles de classe nécessaires; il possède également les ressources financières suffisantes pour réaliser son projet, comme le démontrent les résultats des derniers exercices financiers et le surplus accumulé. Pour ce qui est de l'agrément, la Commission formule un avis favorable seulement pour le programme Commercialisation de la mode qui conduit à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales. Elle estime que l'ajout de ce programme réunit plusieurs des éléments de l'article 78 de la Loi et dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément et qu'il satisfait aux critères que la Commission s'est donnés en ce qui a trait à la délivrance ou à la modification d'un agrément. La Commission tient particulièrement à souligner l'importance du besoin auquel l'établissement veut répondre dans la région de la Mauricie—Bois-Francs, ce qui a amené plusieurs organismes régionaux à appuyer la présente demande. La décision de la Commission repose également sur les données de la phase I du Plan triennal de développement de la formation professionnelle de la Mauricie, qui soulignait la pertinence de donner cette formation dans la région, pertinence qui devrait se traduire par une décision positive dans la phase II de ce plan. Quant à l'agrément pour le programme conduisant à une attestation d'études collégiales, la Commission, comme elle l'a fait dans d'autres cas similaires, formule un avis défavorable. Elle estime en effet qu'il

n'est pas souhaitable, dans le contexte de la politique budgétaire actuelle (enveloppe fermée), que de nouveaux agréments soient accordés pour des programmes menant à l'obtention d'une AEC à cause des effets négatifs que cela risque d'avoir sur l'aide financière des établissements privés agréés. De plus, la Commission constate qu'il existe d'autres sources de financement pour ces programmes qui s'adressent à des adultes. Compte tenu des dispositions de l'article 16 du Règlement sur le régime des études collégiales, la position de la Commission n'empêcherait pas cependant l'établissement de donner les programmes conduisant à l'obtention d'une AEC dans ce domaine.

Décembre 1998

COLLÈGE LAFLÈCHE
Installation du 1687, boulevard du Carmel
Trois-Rivières (Québec) G8Z 3R8

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément . Services de formation préuniversitaire au collégial : - Sciences, lettres et arts 700.01 (DEC)	Permis et agrément . Services de formation préuniversitaire au collégial : - Sciences, lettres et arts 700.01 (DEC) Échéance : 2002-06-30

MOTIFS

En avril 1994, l'établissement a obtenu l'autorisation de participer à l'expérimentation des nouveaux programmes Arts et lettres 500.05 et Sciences, lettres et arts 700.01 qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). Il a également été autorisé par le ministre de l'Éducation à inscrire des élèves à ces programmes et à les déclarer aux fins de subventions. Ce n'est cependant qu'en 1995, après que la Commission eut formulé un avis favorable, que le permis et l'agrément de l'établissement ont été modifiés pour y ajouter ces programmes. Le permis qui fut alors délivré a été renouvelé pour deux ans en juillet 1997, l'agrément étant automatiquement renouvelé à cette occasion.

L'expérimentation du programme Arts et lettres 500.05 est terminée et le ministre de l'Éducation a approuvé un nouveau programme Arts et lettres qui remplace automatiquement les anciens programmes. Cependant, l'expérimentation du programme Sciences, lettres et arts 700.01 se poursuit, et il convient que le ministre de l'Éducation renouvelle l'autorisation actuelle qui est valide jusqu'au 30 juin 1999.

Mai 1999

COLLÈGE LASALLE

Installation du 2000, rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal (Québec) H3H 2T2

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis et de l'agrément . Services de formation technique au collégial : - Techniques administratives 410.12 (DEC) - Tourisme 414.01 (DEC) - Techniques de l'informatique 420.01 (DEC) - Techniques de gestion hôtelière 430.01 (DEC) - Techniques de gestion des services alimentaires et de restauration 430.02 (DEC) - Gestion de la production du vêtement 571.03 (DEC) - Commercialisation de la mode 571.04 (DEC) - Design de mode 571.AO (DEC), en rempiacement du programme Design de mode 571.07 (DEC) - Techniques administratives 903.60 (AEC) - Techniques de tourisme 903.63 (AEC) - Programmeur-programmeuse-analyste 903.64 (AEC) - Techniques de gestion hôtelière 903.65 (AEC) - Production de mode 903.70 (AEC) - Commercialisation de la mode 903.71 (AEC) - Design de mode NTC.OQ (AEC), en remplacement du programme Design de mode 903.74 (AEC)	Permis et agrément . Services de formation technique au collégial : - Techniques administratives 410.12 (DEC) - Tourisme 414.01 (DEC) - Techniques de l'informatique 420.01 (DEC) - Techniques de gestion hôtelière 430.01 (DEC) - Techniques de gestion des services alimentaires et de restauration 430.02 (DEC) - Gestion de la production du vêtement 571.03 (DEC) - Commercialisation de la mode 571.04 (DEC) - Design de mode 571.A0 (DEC) - Techniques administratives 903.60 (AEC) - Techniques de tourisme 903.63 (AEC) - Programmeur-programmeuse analyste 903.64 (AEC) - Techniques de gestion hôtelière 903.65 (AEC) - Production de mode 903.70 (AEC) - Commercialisation de la mode 903.71 (AEC) - Design de mode NTC.OQ (AEC) Échéance : 2004-06-30

2° Modification du permis et de l'agrément . Services de formation technique au collégial : - Techniques de la logistique du transport 410.AO (DEC)	Recommandation défavorable
3° Modification de l'agrément pour augmenter le nombre maximal d'élèves à temps plein admissibles aux subventions dans les programmes Techniques de l'informatique 420.01 (DEC) et Programmeur-programmeuse analyste 903.64 (AEC)	Recommandation dévaforable

MOTIFS

Fondé en 1959, l'établissement donne de la formation dans les domaines des techniques administratives, du tourisme, de la gestion hôtelière, de la mode et, depuis le printemps dernier, des techniques de l'informatique. La ministre de l'Éducation a alors accepté de modifier le permis et l'agrément en y ajoutant les deux programmes d'informatique en lieu et place des programmes de techniques bureautiques jusque-là autorisés dans cet établissement. Celui-ci demande le renouvellement de son permis, qui est valide jusqu'en juin 1999; il veut également une modification de son permis et de son agrément pour y ajouter le programme Techniques de la logistique du transport 410.AO (DEC) et une modification de l'agrément pour augmenter le nombre d'élèves admissibles aux subventions dans les programmes d'informatique.

1° Renouvellement du permis et de l'agrément

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences des articles 18 et 81 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis et d'un agrément. L'organisation pédagogique est conforme aux exigences légales et réglementaires auxquelles est soumis l'établissement; de plus, sa politique d'évaluation des apprentissages a été jugée satisfaisante par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial. La ministre de l'Éducation a déterminé les objectifs et les standards du programme Design de mode conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales. Afin de répondre aux exigences du Règlement sur le régime des études collégiales, l'établissement a formulé de cette façon le programme de cette spécialité conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales. Les deux nouveaux programmes n'exigeraient aucune ressource supplémentaire. L'équipe de direction de l'établissement est stable et expérimentée; les enseignantes et les enseignants sont qualifiés. L'établissement possède les salles de classe et les salles spécialisées en nombre suffisant pour accueillir l'effectif prévu; il dispose également d'un matériel approprié. Quant aux ressources financières, elles devraient être suffisantes pour permettre à l'établissement de poursuivre ses activités. Les derniers états financiers indiquent un surplus et les prévisions relatives aux revenus et dépenses des trois prochaines années annoncent également un surplus. Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose donc au renouvellement du permis pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

2° et 3° Modifications du permis ou de l'agrément

L'établissement demande une modification de son permis et de son agrément pour être autorisé à donner le programme Techniques de la logistique du transport 410.AO (DEC). Il veut ainsi répondre à un besoin de formation dans ce domaine et s'assurer une plus grande stabilité financière en augmentant ses effectifs. La Direction générale de la formation professionnelle et technique a formulé un avis défavorable parce qu'elle croit que les cégeps autorisés à donner ce programme peuvent répondre de façon appropriée aux besoins de formation de la région de Montréal et de la Montérégie dans ce domaine. La Commission rend également un avis défavorable, qui s'appuie principalement, comme ce fut le cas pour ses avis antérieurs, sur le fait que l'établissement a des liens d'affaires avec une compagnie apparentée à but lucratif. Enfin, elle n'est pas en mesure de donner un avis sur la seule modification du permis parce que l'établissement, qui demande une modification du permis et de l'agrément, n'a pas fourni tous les renseignements requis.

Le printemps dernier, la ministre de l'Éducation a répondu favorablement à la demande de modification du permis et de l'agrément que lui avait faite l'établissement qui, pour atténuer la baisse d'effectif dans les programmes de bureautique et pour s'assurer une plus grande stabilité financière, désirait remplacer les programmes autorisés en matière de bureautique par des programmes d'informatique. La ministre a alors fixé un nombre maximal d'élèves admissibles aux subventions (90 pour le programme Techniques de l'informatique (DEC) et 30 pour celui de Programmeur-programmeuse analyste (AEC)), et ce, pour maintenir un financement équivalent à celui que l'établissement recevait durant les années précédentes. L'établissement demande cette année d'augmenter le nombre maximal à 250 élèves. Dans ce contexte, la Commission n'est pas en faveur de cette augmentation, d'autant plus que le printemps dernier, elle a formulé un avis défavorable à l'égard de la requête de l'établissement. Cet avis s'appuyait principalement sur le fait que l'établissement a des liens d'affaires avec une compagnie apparentée à but lucratif. L'établissement loue en effet ses salles de classe de cette compagnie et consacre au paiement du loyer une partie importante de son budget. Dans de telles situations, la Commission n'est pas favorable à ce que le ou la ministre délivre ou même modifie un agrément.

Décembre 1998

COLLÈGE LASALLE
Installation du 2000, rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal (Québec) H3H 2T2

DEMANDE	AVIS
Modification du permis et de l'agrément. . Ajout de cinq programmes en formation professionnelle au secondaire : - Cuisine d'établissement 1038 (DEP) - Pâtisserie 5039 (DEP) - Service de la restauration 5130 (DEP) - Confection sur mesure et retouche 5149 (DEP) - Coupe et confection de cuir 1013 (DEP)	Permis (sous condition) . Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - Cuisine d'établissement 1038 (DEP) - Pâtisserie 5039 (DEP) - Service de la restauration 5130 (DEP) - Confection sur mesure et retouche 5149 (DEP) - Coupe et confection de cuir 1013 (DEP) Échéance : 2002-06-30

MOTIFS

Fondé en 1959, l'établissement possède un permis et un agrément, valides jusqu'au 30 juin 1999, qui l'autorisent à donner, au collégial, des programmes dans les domaines des techniques administratives, du tourisme, de la gestion hôtelière, de la gestion des services alimentaires et de restauration, de la mode et de l'informatique. En décembre 1998, la Commission a formulé une recommandation favorable à l'égard de la demande de renouvellement de cette autorisation. L'établissement demande cette année une modification de son permis et de son agrément pour donner des programmes de la formation professionnelle au secondaire dans des domaines où il possède déjà une expertise.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée, la Commission considère que l'établissement ne répond pas actuellement à toutes les dispositions de l'article 18 de la Loi relatives à la modification d'un permis. L'organisation pédagogique qu'il entend mettre en place serait conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. Les ressources humaines seraient appropriées; l'équipe de direction est qualifiée et expérimentée et l'établissement s'engage à s'assurer que tous les enseignants et les enseignantes qui donneraient la formation professionnelle possèdent une autorisation d'enseigner. L'établissement aurait déjà une bonne partie des ressources matérielles nécessaires pour donner les cinq programmes pour lesquels il fait une demande. Cependant, il ne disposerait pas actuellement d'une salle spécialisée appropriée pour enseigner tout le programme Pâtisserie ; de plus, il lui manquerait du matériel pour ce dernier programme de même que pour celui de Coupe et confection de cuir. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes pour permettre à l'établissement de mettre en œuvre les cinq programmes en question, même si l'agrément ne lui était pas accordé. Les résultats du dernier exercice financier indiquent un surplus et les prévisions relatives aux revenus et aux dépenses des deux prochaines années annoncent également un surplus.

La Commission recommande au ministre de l'Éducation d'accorder la modification du permis demandée et, puisqu'il s'agit d'un service éducatif d'un ordre d'enseignement pour lequel l'établissement n'est pas actuellement autorisé et qui, au ministère de l'Éducation, est administré par une direction différente, le ministre pourrait, comme le lui permet l'article 16 de la Loi, délivrer un permis distinct valide pour trois ans. Préalablement à la délivrance de ce permis, le ministre devrait cependant s'assurer que l'établissement possède toutes les ressources nécessaires pour donner chacun des cinq programmes.

Pour ce qui est de l'agrément, la Commission formule une recommandation défavorable. Le projet répond certes à des éléments de l'article 78 de la Loi dont le ou la ministre doit tenir compte pour accorder un agrément, mais, comme elle a déjà eu l'occasion de l'indiquer dans le cas de cet établissement et dans d'autres, la Commission n'est pas favorable à l'attribution de subventions à un organisme à but lucratif qui entretient des liens d'affaires avec une compagnie apparentée à but lucratif. L'établissement loue en effet des salles de classe de cette compagnie et consacre au paiement du loyer une partie importante de son budget. De plus, la Commission considère que les données fournies par l'établissement et celles de la Relance pour les sortants et sortantes de 1996-1997 ne démontrent pas que le besoin de formation dans les deux domaines visés justifierait l'ajout d'un établissement.

Avril 1999

COLLÈGE LASALLE
Installation du 2000, rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal (Québec) H3H 2T2

DEMANDE	AVIS
Modification du permis et de l'agrément . Ajout d'un programme en formation technique au collégial : - Techniques d'intégration multimédia 582.A0 (DEC)	Recommandation défavorable

MOTIFS

Fondé il y a 40 ans, l'établissement donne de la formation dans les domaines des techniques administratives, du tourisme, de la gestion hôtelière, de la mode et, depuis le printemps 1998, des techniques de l'informatique. Le permis et l'agrément dont il est titulaire ont été renouvelés récemment pour cinq ans, soit jusqu'en juin 2004. À cette occasion, le ministre de l'Éducation a refusé d'ajouter à cette autorisation le programme Techniques de la logistique du transport 410.A0 qui conduit à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales; la Commission a également formulé une recommandation défavorable à l'égard de cette demande d'ajout de programme. L'établissement désire maintenant être autorisé à donner le programme Techniques d'intégration multimédia 582.A0 (DEC). Il veut ainsi répondre au besoin de formation dans ce domaine et compenser la diminution du nombre d'inscriptions dans certains autres programmes qu'il donne.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission n'est pas en mesure de formuler un avis sur la seule modification du permis parce que l'établissement n'a pas fourni tous les renseignements requis. La démonstration de la disponibilité des ressources, la description de l'organisation qui serait mise en place de même que les prévisions d'effectif sont, par exemple, liées à la délivrance d'un agrément. La Commission estime que les besoins de formation dans le domaine de l'intégration multimédia ne justifient pas actuellement l'ajout d'un établissement subventionné dans la région de Montréal pour donner le programme en question. Dans son avis, la Direction générale de la formation professionnelle et technique souligne d'ailleurs que, quoique cela puisse être stratégique d'y répondre, le besoin de formation est peu élevé et les établissements autorisés à donner ce programme peuvent amplement suffire à la tâche. Comme ce fut le cas pour ses avis antérieurs, la recommandation défavorable de la Commission s'appuie également sur le fait que l'établissement a des liens d'affaires avec une compagnie apparentée à but lucratif.

Mai 1999

COLLÈGE MARIANOPOLIS
Installation du 3880, chemin de la Côte-des-Neiges
Montréal (Québec) H3H 1W1

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément . Services de formation préuniversitaire au collégial : - Histoire et civilisation (Liberal Arts) 700.02 (DEC)	Permis et agrément . Services de formation préuniversitaire au collégial : - Histoire et civilisation (Liberal Arts) 700.02 (DEC) Échéance : 2002-06-30

MOTIFS

En avril 1994, l'établissement a obtenu l'autorisation de participer à l'expérimentation du nouveau programme Histoire et civilisation (Liberal Arts) 700.02 qui conduit à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). Il a également été autorisé par le ministre de l'Éducation à inscrire des élèves à ce programme et à les déclarer aux fins de subventions. Ce n'est cependant qu'en 1995, après que la Commission eut formulé un avis favorable, que le permis et l'agrément de l'établissement ont été modifiés pour y ajouter ce programme. Le permis qui fut alors délivré a été renouvelé pour deux ans en juillet 1997, l'agrément étant automatiquement renouvelé à cette occasion.

Comme l'expérimentation de ce programme se poursuit, il convient que le ministre de l'Éducation renouvelle l'autorisation qui est valide jusqu'au 30 juin 1999.

Mai 1999

COLLÈGE MÉRICI
Installation du 755, chemin Saint-Louis
Québec (Québec) G1S 1C1

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément . Services de formation technique au collégial : - Techniques d'éducation spécialisée 351.03 (DEC) - Techniques de recherche, enquête et sondage 384.01 (DEC) - Techniques administratives 410.12 (DEC) - Techniques de tourisme 414.01 (DEC) - Techniques de gestion hôtelière 430.01 (DEC) - Techniques de gestion des services alimentaires et de restauration 430.02 (DEC) Techniques administratives 903.60 (AEC)	Permis et agrément . Services de formation technique au collégial : - Techniques d'éducation spécialisée 351.03 (DEC) - Techniques de recherche, enquête et sondage 384.01 (DEC) - Techniques administratives 410.12 (DEC) - Techniques de tourisme 414.01 (DEC) - Techniques de gestion hôtelière 430.01 (DEC) - Techniques de gestion des services alimentaires et de restauration 430.02 (DEC) - Techniques administratives 903.60 (AEC) Échéance : 2004-06-30

Installation du 217, rue Montcalm
Hull (Québec) J8Y 3B7

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis et de l'agrément . Services de formation technique au collégial: - Techniques de recherche, enquête et sondage 384.01 (DEC)	Permis et agrément - Services de formation technique au collégial : - Techniques de recherche, enquête et sondage 384.01 (DEC) Échéance : 2004-06-30
2° Modification du permis et de l'agrément . Nouvelle adresse	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner dans son installation de Québec cinq programmes de la formation préuniversitaire dont l'autorisation ne comporte pas de date d'échéance et sept programmes de la formation technique dans les domaines suivants : éducation spécialisée; recherche, enquête et sondage; tourisme; gestion hôtelière; administration. L'établissement demande cette année le renouvellement de son autorisation pour les programmes de la formation technique qui vient à échéance en juin 1999.

L'an dernier, le Collège Mérici s'est joint à quatre autres collèges (le Campus Notre-Dame-De-Foy, Le Petit Séminaire de Québec, l'Institut Teccart (1996) inc. et le Collège préuniversitaire Saint-Alexandre) pour former le Multicollège de l'ouest du Québec. Le projet de ce regroupement a pour objet d'offrir à la population de l'Outaouais le choix du secteur d'enseignement au collégial et de répondre à des besoins de formation technique définis par le milieu. Chaque partenaire doit implanter, dans un lieu unique, les programmes d'études qui ont contribué à établir sa réputation d'excellence. Chacun conserve ses caractéristiques propres et sa pleine autonomie quant à son organisation pédagogique tout en confiant à un organisme de services à but non lucratif, composé de personnes représentant chaque établissement, les services de gestion et de soutien à l'enseignement. L'établissement a obtenu un permis et un agrément l'autorisant à donner, dans cette installation, le programme Techniques de recherche, enquête et sondage 384.01 (DEC); l'autorisation de donner les programmes Techniques de tourisme 414.01 (DEC), Techniques de gestion hôtelière 430.01 (DEC) et Techniques de gestion des services alimentaires et de restauration 430.02 (DEC) lui a alors été refusée.

À son établissement de Hull, l'établissement demande le renouvellement de son permis et de son agrément de même qu'une modification pour un changement d'adresse. Il désire également faire ajouter à son permis et à son agrément le programme Techniques de tourisme; la Commission ne formulera pas d'avis à ce sujet puisqu'un tel avis ne lui est pas demandé par le ministre de l'Éducation, la Direction de l'enseignement collégial privé et de la coordination interne (DECPCI) ayant jugé que cette demande était irrecevable parce que le nouveau programme n'est pas encore approuvé par le ministre et que l'établissement n'aurait pas fourni tous les renseignements requis. Enfin, pour ce qui est de l'emploi du nom « Multicollège de l'ouest du Québec », la Commission ne croit pas qu'il s'agisse d'un changement de nom du titulaire de la présente autorisation. Ce nom n'est pas rattaché particulièrement à un des organismes du regroupement des collèges et chaque organisme possède sa propre autorisation; en outre, les élèves s'inscrivent toujours dans un établissement en particulier. De plus, le nom en question ne serait jamais employé seul dans la publicité où le nom de chaque établissement et les programmes qui y sont autorisés seraient toujours présents.

Renouvellement du permis et de l'agrément de l'installation de Québec

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. L'organisation pédagogique est conforme à toutes les exigences légales et réglementaires auxquelles est soumis l'établissement. L'équipe de direction et le personnel enseignant sont qualifiés et expérimentés. Les ressources matérielles sont de qualité. Enfin, les ressources financières devraient être suffisantes pour permettre à l'établissement de poursuivre ses activités. Les deux derniers exercices financiers se sont terminés par un excédent qui a d'ailleurs été important pour l'année 1996-1997. Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose donc à ce que le permis de l'établissement soit renouvelé pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Renouvellement et modification du permis et de l'agrément de l'installation de Hull

L'établissement devait, avec les quatre autres membres du Multicollège, s'installer au 191, promenade du Portage, à Hull. Le regroupement n'a pu s'entendre sur un bail de location avec le propriétaire de l'édifice. Pendant que le Collège préuniversitaire Saint-Alexandre choisissait de s'installer à Gatineau, les quatre autres établissements auxquels s'est joint un partenaire régional ont formé la Société immobilière 2697564 Canada inc., compagnie dans laquelle les quatre établissements possèdent 80 p. 100 des actions. Cette compagnie a fait l'acquisition d'un édifice situé au 217, rue Montcalm, à Hull.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée et de l'information complémentaire que lui a fournie le directeur général de l'établissement, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences des articles 18 et 20 de la Loi relatives au renouvellement et à la modification d'un permis. L'équipe de direction de l'installation principale, celle de Québec, assumera les mêmes responsabilités à l'égard de l'installation de Hull et, à ce dernier endroit, un coordonnateur ou une coordonnatrice encadrera des enseignantes et des enseignants qualifiés, dont certaines ou certains travaillent actuellement dans l'installation de Québec. Le plan d'aménagement de l'édifice réserve au Collège Mérici les salles de classe nécessaires pour accueillir son effectif. L'établissement n'a pas déposé de nouvelles prévisions relatives aux revenus et dépenses de l'installation de Hull; cependant, il devrait disposer des ressources financières nécessaires pour donner la formation visée comme en font foi les résultats des deux derniers exercices; de plus, l'achat de l'édifice n'aurait nécessité aucune mise de fonds de la part des quatre collèges visés et le montant de location serait inférieur au prix moyen régional. En outre, si la Société immobilière fait des profits, ces derniers appartiendront dans une proportion de 80 p 100 aux établissements. Enfin, l'organisation pédagogique de l'installation de Hull ressemblera à celle de l'installation principale, qui est jugée conforme aux exigences légales et réglementaires auxquelles est soumis l'établissement.

Pour ce qui est de la modification de l'agrément, la Commission recommande qu'il continue de s'appliquer au programme déjà agréé et qui sera donné dans la nouvelle installation. Le projet de l'établissement réunit toujours plusieurs des éléments de l'article 78 de la Loi dont la ministre a tenu compte pour accorder cet agrément l'an dernier; de plus, le déménagement de l'installation n'aura aucun effet négatif sur les ressources du milieu.

Avril 1999

COLLÈGE MOTHER HOUSE
Installation du 4055, rue Sainte-Catherine Ouest
Westmount (Québec) H3Z 3J8

DEMANDE	AVIS
Modification du permis et de l'agrément . Ajout d'un programme d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - Secrétariat 5212 (DEP)	Permis et agrément . Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - Secrétariat 5212 (DEP) Échéance : 2002-06-30

MOTIFS

Le Collège d'affaires Mother House est l'un des six établissements qui demandent la modification de leur permis et de leur agrément pour être autorisés à donner le nouveau programme Secrétariat 5212 qui conduira à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP). Ces établissements désirent continuer de donner la formation préparant à aux fonctions de secrétaire. En 1994, la congrégation de Notre-Dame, qui dirigeait le Collège de secrétariat Notre-Dame, prenait la décision d'abandonner ses activités à la fin de l'année scolaire 1995-1996. Deux enseignantes laïques, ayant reçu l'appui de la direction du Collège, ont alors élaboré un projet pour assurer la survie de cette oeuvre d'éducation. Elles ont eu, en septembre 1995, des lettres patentes en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies sous le nom de « Collège Mother House ». Cet établissement a obtenu un permis et un agrément aux fins de subventions, valides jusqu'au 30 juin 1999, l'autorisant à donner le programme Techniques bureautiques 903.61 qui conduit à l'obtention d'une attestation d'études collégiales. Ce programme contient toute la formation particulière du programme Techniques de bureautique 412.02 dont la réussite permet l'obtention d'un diplôme d'études collégiales. La Commission formule le même avis favorable pour les six établissements visés et pour lesquels un rapport commun d'analyse lui a été présenté. (Voir Collège Bart (1975).)

Mars 1999

COLLÈGE MOTHER HOUSE
Installation du 4055, rue Sainte-Catherine Ouest
Westmount (Québec) H3Z 3J8

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément . Services de formation technique au collégial : - Techniques bureautiques 903.61 (AEC)	Permis et agrément . Services de formation technique au collégial : - Techniques bureautiques 903.61 (AEC) Échéance : 2004-06-30

MOTIFS

À la fin de l'année 1995-1996, le Collège de secrétariat Notre-Dame abandonnait ses activités. Deux enseignantes laïques, ayant reçu l'appui de la directrice du Collège, fondent alors le Collège Mother House pour assurer la survie de cette œuvre d'éducation. En mai 1996, l'établissement obtient un permis et un agrément, valides pour trois ans, qui l'autorisent à donner le programme Techniques bureautiques 903.61 qui conduit à l'obtention d'une attestation d'études collégiales. En février 1998, l'autorisation est modifiée pour tenir compte du déménagement dans l'édifice actuellement occupé par l'établissement et pour augmenter le nombre maximal d'élèves à temps plein admissibles aux subventions, qui passe de 35 à 45.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement continue de bien remplir sa mission et elle considère qu'il répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique respecte les exigences légales et réglementaires auxquelles il est soumis. L'établissement continue de disposer de toutes les ressources nécessaires. Les deux directrices, qui enseignent aussi à temps plein, sont expérimentées et qualifiées; les trois enseignantes et enseignants à temps partiel sont également qualifiés. Les ressources matérielles sont appropriées. Enfin, les ressources financières devraient être suffisantes pour permettre à l'établissement de poursuivre ses activités. Les états financiers des deux derniers exercices indiquent un surplus et un surplus cumulé; les prévisions relatives aux revenus et dépenses de la présente année annoncent également un surplus. Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose à ce que le permis soit renouvelé pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Mai 1999

COLLÈGE MPI
Installation du 7080, avenue du Parc
Montréal (Québec) H3N 1X6

DEMANDE

Délivrance d'un permis

. Services de formation technique au collégial :
- Construction de bâtiments 901.61 (AEC)
- Gestion intégrale de la qualité 901.87 (AEC)

AVIS

Recommandation défavorable

MOTIFS

La compagnie Collège MPI inc. donne depuis quelques années de la formation sur mesure et elle s'est spécialisée dans la réinsertion socioprofessionnelle de personnes qui ont subi un accident, ce qui constitue un aspect intéressant de ses activités. Elle a donné de la formation dans plusieurs domaines liés à l'exercice de métiers nécessitant une formation au secondaire. Cette compagnie ne compte qu'un actionnaire qui occupe le poste de directeur général de l'établissement. Le nombre d'élèves qu'a accueillis cet établissement a varié beaucoup d'une année à l'autre. En 1996, il a demandé un permis pour être autorisé à donner les programmes Construction de bâtiments 901.61 et Gestion intégrale de la qualité 901.87 qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). La délivrance de ce permis lui fut refusée. À cette occasion, la Commission a formulé un avis défavorable; elle a jugé que l'établissement n'avait pas démontré de façon satisfaisante qu'il disposerait des ressources humaines et matérielles nécessaires. Elle s'était également interrogée sur l'organisation de l'enseignement que l'établissement désirait mettre en place. En septembre 1998, il a déposé une demande de permis pour être autorisé à donner six programmes

menant à l'obtention d'une AEC puis, en avril 1999, il a modifié cette demande qui ne touche maintenant que les deux mêmes programmes qu'en 1996.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée et des renseignements supplémentaires qui lui ont été fournis par les personnes responsables de l'établissement, la Commission constate que cette fois-ci, comme en 1996 et en 1997, le projet a évolué. Il s'est transformé au fur et à mesure des discussions entre le personnel de la Direction de l'enseignement collégial privé et l'établissement requérant sans toutefois que celui-ci réussisse à y apporter toutes les modifications souhaitables pour en assurer la cohérence. La Commission considère également que l'établissement ne s'est pas acquitté de l'obligation de démontrer de façon satisfaisante qu'il disposerait des ressources nécessaires, principalement humaines, pour mettre en œuvre les programmes demandés, comme l'exige l'article 12 de la Loi. L'équipe actuelle de direction ne possède aucune expérience en matière d'enseignement collégial et la démonstration qu'une personne expérimentée et qualifiée se joindrait à elle n'est pas concluante. Les discussions que les commissaires ont eues avec les personnes responsables de la mise en œuvre des programmes laissent planer des doutes sur leurs connaissances quant aux encadrements légaux et réglementaires et quant au contenu et aux exigences des programmes pour lesquels un permis est demandé. Cette situation expliquerait les imprécisions et les lacunes constatées dans la description de l'organisation pédagogique prévue. Les ressources matérielles seraient appropriées si l'établissement exécutait les travaux prévus, soit l'ajout de deux salles équipées du matériel nécessaire et pouvant accueillir une vingtaine d'élèves de même que l'aménagement d'un laboratoire de métrologie. L'établissement devra également obtenir le permis d'occupation requis. Pour ce qui est des ressources financières, les renseignements que possède la Commission permettent de croire que l'établissement disposerait des ressources suffisantes pour donner les programmes demandés. Les états financiers de 1996 et de 1997 indiquent un surplus et les résultats intérimaires au 31 juillet 1998 et au 30 avril 1999 montrent que la situation financière de l'établissement se serait encore améliorée.

Juillet 1999

COLLÈGE NOTRE-DAME-DE-L'ASSOMPTION
Installation du 251, rue Saint-Jean-Baptiste
Nicolet (Québec) J3T 1X9

DEMANDE	AVIS
Modification du permis et de l'agrément . Ajout des services d'enseignement au primaire : - Classe de sixième	Permis et agrément . Services d'enseignement au primaire : - Classe de sixième Échéance : 2002-06-30

MOTIFS

Cet établissement d'enseignement pour filles est dirigé par la congrégation des soeurs de l'Assomption de la Sainte-Vierge; il a obtenu en 1969 une déclaration d'intérêt public (DIP) qui ne comporte pas de date d'échéance et qui l'autorise à donner les services d'enseignement en formation générale au secondaire. Son effectif a diminué de façon importante depuis quelques années et cette baisse s'explique principalement par le nombre moins important d'élèves pensionnaires. L'établissement demande une modification de son permis et de son agrément pour donner les services d'enseignement au primaire restreints à la classe de sixième année. Il désire ainsi contrer la baisse d'effectif qu'il connaît et s'assurer une meilleure base de recrutement pour le secondaire.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission estime que, sans tenir compte de l'article 13 de la Loi sur l'enseignement privé portant sur le permis restreint, l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de cette Loi relatives à la modification d'un permis. Il entend mettre en place une organisation pédagogique d'une qualité comparable à celle de l'enseignement secondaire. Elle sera conforme à toutes les exigences légales et réglementaires à la condition que l'établissement augmente le temps d'enseignement prévu pour le groupe d'élèves inscrits au programme du cheminement international, temps qui est inférieur au temps minimal prescrit. L'établissement a également démontré qu'il disposera des ressources voulues. L'équipe de direction actuelle assurera en outre la direction de l'enseignement primaire; elle est qualifiée et expérimentée. Des enseignantes et des enseignants titulaires d'une autorisation d'enseigner seront engagés pour compléter la présente équipe. Des salles de classe sont disponibles pour accueillir des élèves du primaire qui auront aussi accès aux salles spécialisées du secondaire. Enfin, tant et aussi longtemps que la congrégation le soutiendra, comme elle le fait maintenant, l'établissement devrait disposer des ressources financières suffisantes pour réaliser ce projet et pour continuer ses activités au secondaire. Les résultats du dernier exercice financier montrent en effet un déficit cumulé important, mais le montant serait dû à la congrégation; aucune échéance ni aucune modalité de remboursement n'est prévue. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de délivrer à l'établissement un permis distinct, valide pour trois ans, l'autorisant à donner les services d'enseignement au primaire restreints à la classe de sixième année.

Pour ce qui est de l'agrément, la Commission formule une recommandation favorable, mais avec des réserves. Elle estime d'abord que ce projet réunit quelques éléments de l'article 78 de la Loi et dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. La Commission retient particulièrement la qualité de l'organisation pédagogique et l'apport particulier de l'établissement en fait d'enrichissement et de complémentarité. Elle est également sensible aux effets positifs immédiats que pourrait avoir la réalisation de ce projet sur l'avenir de l'établissement. Ce dernier n'a cependant pas démontré que l'ouverture d'une seule classe de la fin du primaire répondait à un besoin important, ni qu'elle pouvait constituer à elle seule une solution à long terme aux problèmes qu'il connaît actuellement. D'autres solutions auraient pu également être envisagées, telles la mixité et l'implantation progressive de l'ensemble de classes du primaire ou au moins de celles qui constituent présentement ou qui constitueront, après l'implantation de la réforme, un cycle complet du primaire.

Janvier 1999

COLLÈGE O'SULLIVAN DE MONTRÉAL INC.
Installation du 1191, rue de la Montagne
Montréal (Québec) H3G 1Z2

DEMANDE	AVIS
Modification du permis et de l'agrément . Ajout d'un programme d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - Secrétariat 5212 (DEP)	Permis et agrément . Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - Secrétariat 5212 (DEP) Échéance : 2002-06-30

MOTIFS

Le Collège O'Sullivan de Montréal inc. est l'un des six établissements qui demandent la modification de leur permis et de leur agrément pour être autorisés à donner le nouveau programme Secrétariat 5212 qui conduira à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP). Ces établissements désirent continuer de donner la formation préparant aux fonctions de secrétaire. Fondé il y a plus de 70 ans, le Collège O'Sullivan de Montréal inc. donne de l'enseignement dans les domaines des techniques bureautiques, juridiques, administratives et informatiques de même que, depuis 1995, dans celui des archives médicales; il est également autorisé à donner le programme suivant de la formation préuniversitaire : Sciences humaines, qui conduit à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). Il est titulaire d'un permis et d'un agrément pour tous les programmes autorisés, sauf pour le programme Archives médicales pour lequel il n'a qu'un permis. L'autorisation est valide jusqu'en juin 1999. La Commission formule le même avis favorable pour les six établissements visés et pour lesquels un rapport commun d'analyse lui a été présenté. (Voir Collège Bart (1975).)

Mars 1999

COLLÈGE O'SULLIVAN DE MONTRÉAL INC.
Installation du 1191, rue de la Montagne
Montréal (Québec) H3G 1Z2

DEMANDE

1° Renouvellement du permis et de l'agrément
. Services de formation technique au collégial :
- Techniques juridiques 310.03 (DEC)
- Techniques administratives 410.12(DEC)
- Techniques de bureautique 412.02 (DEC)
- Techniques de l'informatique 420.01 (DEC)
- Techniques juridiques JCA.02 (AEC)
- Commerce international 902.58 (AEC)
- Techniques administratives 903.60(AEC)
- Techniques bureautiques 903.61 (AEC)
- Programmeur-programmeuse analyste 903.64 (AEC)

2° Renouvellement du permis
. Services de formation technique au collégial :
- Archives médicales 411.A0 (DEC)

3° Modification de l'agrément
. Ajout d'un programme en formation technique au collégial :
- Archives médicales 411.A0 (DEC)

AVIS

Permis et agrément
. Services de formation technique au collégial :
- Techniques juridiques 310.03 (DEC)
- Techniques administratives 410.12 (DEC)
- Techniques de bureautique 412.02 (DEC)
- Techniques de l'informatique 420.01 (DEC)
- Techniques juridiques JCA.02 (AEC)
- Commerce international 902.58 (AEC)
- Techniques administratives 903.60 (AEC)
- Techniques bureautiques 903.61 (AEC)
- Programmeur-programmeuse analyste 903.64 (AEC)

Échéance : 2004-06-30

Permis
. Services de formation technique au collégial :
- Archives médicales 411.A0 (DEC)

Échéance : 2004-06-30

Recommandation défavorable

MOTIFS

Fondé il y a plus de 70 dix ans, l'établissement est autorisé à donner de la formation dans les domaines des techniques juridiques, administratives, bureautiques et informatiques de même que, depuis 1995, dans celui des archives médicales; il est également autorisé à donner le programme suivant de la formation préuniversitaire : Sciences humaines (DEC). Il est titulaire d'un permis et d'un agrément pour tous les programmes autorisés, sauf pour le programme Archives médicales pour lequel il n'a qu'un permis. L'an dernier, l'établissement s'est vu refuser une modification de l'agrément pour ajouter le programme Gestion de réseau Internet / Intranet qui conduit à l'obtention d'une attestation d'études collégiales. Il demande cette année le renouvellement de son autorisation pour les seuls programmes de la formation technique et la Commission n'a aucune objection à ce que le programme Sciences humaines, auquel il n'y a eu aucune inscription depuis plusieurs années, soit retiré du permis. L'établissement veut également une modification de l'agrément pour y ajouter le programme Archives médicales qu'il est autorisé à donner depuis quatre ans et dans lequel il n'a pas encore accueilli d'élèves.

1° et 2° Renouvellement du permis et de l'agrément

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas et il dispose des ressources suffisantes et requises en vue de poursuivre ses activités. Il possède les ressources matérielles nécessaires (salles de classe, salles spécialisées, matériel) pour donner la formation autorisée et pour accueillir l'effectif prévu. Sa situation financière semble bonne; les états financiers du dernier exercice indiquent un déficit dont le montant représente environ 50 p. 100 de celui de l'excédent de l'exercice de l'année précédente; de plus, les prévisions relatives aux revenus et dépenses de la présente année annoncent un surplus. Pour ce qui est des ressources humaines, elles sont appropriées. Le personnel enseignant est expérimenté et qualifié; la direction générale de l'établissement a été confiée à une nouvelle personne sur laquelle la Commission aurait apprécié avoir davantage d'information. Cependant, si l'établissement a satisfait aux critères d'engagement qu'il s'est donnés, l'équipe de direction serait également qualifiée. Enfin, pour ce qui est de l'agrément des neuf programmes visés, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

3° Modification de l'agrément

En mars 1995, la Commission a formulé un avis favorable à l'égard de la demande de modification du permis de l'établissement pour y ajouter le programme Archives médicales mais une recommandation défavorable à l'égard de celle de la modification de l'agrément. Cette dernière recommandation s'appuyait sur les motifs suivants : une démonstration insatisfaisante de l'importance du besoin; les effets négatifs prévisibles sur les autres collèges autorisés à donner le programme; les liens de l'établissement avec une compagnie à but lucratif apparentée.

L'établissement n'ayant pas fourni d'éléments nouveaux cette année, la Commission maintient donc sa recommandation défavorable.

Avril 1999

COLLÈGE O'SULLIVAN DE QUÉBEC INC.

Installations du :

- 840, rue Saint-Jean
  Québec (Québec) G1R 1R3
- 600, rue Saint-Jean
  Québec (Québec) G1R 1P8

DEMANDE	AVIS
Modification du permis et de l'agrément . Ajout d'un programme d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - Secrétariat 5212 (DEP)	Permis et agrément . Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - Secrétariat 5212 (DEP) Échéance : 2002-06-30

MOTIFS

Le Collège O'Sullivan de Québec inc. est l'un des six établissements qui demandent la modification de leur permis et de leur agrément pour être autorisés à donner le nouveau programme Secrétariat 5212 qui conduira à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP). Ces établissements désirent continuer de donner la formation préparant aux fonctions de secrétaire. Fondé en 1942, l'établissement a toujours donné de l'enseignement dans le domaine du secrétariat et du travail de bureau. Au collégial, il a d'abord obtenu une reconnaissance aux fins de subventions (RFS) en 1974, puis une déclaration d'intérêt public (DIP) en 1987. Son permis et son agrément, valides jusqu'en juin 2002, l'autorisent à donner deux programmes dans le domaine des techniques bureautiques. Le Collège O'Sullivan de Québec inc. demande la modification du permis et de l'agrément de ses deux installations pour être autorisé à y donner le programme Secrétariat 5212 (DEP). La Commission formule le même avis favorable pour les six établissements visés et pour lesquels un rapport commun d'analyse lui a été présenté. (Voir Collège Bart (1975).)

Mars 1999

COLLÈGE PREP INTERNATIONAL

Installation du 7475, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H4B 1S4

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis . Services d'enseignement au primaire . Services d'enseignement en formation générale au secondaire	Permis . Services d'enseignement au primaire . Services d'enseignement en formation générale au secondaire Échéance : 2004-06-30

MOTIFS

Connu pendant de nombreuses années sous le nom de « Prep School », l'établissement a obtenu son premier permis en 1970. Jusqu'en 1988, au moment où il a modifié son organisation pour ne donner qu'un enseignement ordinaire à de petits groupes d'élèves, l'établissement accueillait également des élèves présentant un retard scolaire ou des difficultés d'apprentissage nécessitant des mesures de soutien particulières.

Selon le rapport d'analyse présenté à la Commission, l'effectif est peu élevé et il a diminué depuis quelques années. En 1998-1999, l'établissement a reçu 92 élèves (12 au primaire et 80 au secondaire); en 1995-1996, il en a accueilli 124 (20 au primaire et 104 au secondaire). Les élèves viennent d'un milieu aisé et sont d'origine ethnique diverse. À la lumière de ce rapport, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Il s'est engagé à corriger son organisation pédagogique pour qu'elle soit conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Sans avoir obtenu les dérogations requises, l'établissement ne respectait pas le tableau de répartition des matières prévue dans le Régime pédagogique de l'enseignement secondaire. Par ailleurs, les ressources humaines sont appropriées. L'unique actionnaire de la compagnie titulaire du permis occupe le poste de directrice générale depuis de nombreuses années; elle est secondée par un directeur adjoint et un conseiller pédagogique qualifiés. Tous les enseignants et les enseignantes possèdent une autorisation d'enseigner. L'établissement dispose des ressources matérielles nécessaires pour accueillir l'effectif prévu. Les salles de classe et les salles spécialisées sont de dimension restreinte, mais elles répondent aux besoins de petits groupes d'élèves et l'établissement loue d'autres salles pour donner les cours d'éducation physique. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. La situation financière de l'établissement est excellente; les états financiers du dernier exercice indiquent un surplus cumulé important. Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose à ce que le permis de l'établissement soit renouvelé pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi. La Commission croit que le ministre de l'Éducation devrait également rappeler à l'établissement les obligations que lui impose la Loi en ce qui a trait à son organisation pédagogique.

Juillet 1999

COLLÈGE PRÉUNIVERSITAIRE SAINT-ALEXANDRE
Installation du 646, avenue Principale
Gatineau (Québec) J8T 5L5

DEMANDE	AVIS
Modification du permis et de l'agrément . Nouvelle adresse	Recommandation favorable

MOTIFS

En juin 1998, l'établissement a obtenu un permis et un agrément aux fins de subventions pour donner les programmes de la formation préuniversitaire Sciences de la nature 200.01 (DEC) et Sciences humaines 300.01 (DEC), au 191, promenade du Portage, à Hull. L'établissement devait s'installer à cet endroit avec les autres membres du regroupement des collèges dans la région de l'Outaouais, soit Le Petit Séminaire de Québec, le Collège Mérici, le Campus Notre-Dame-de-Foy et l'Institut Teccart (1996) inc. Le regroupement n'ayant pu s'entendre sur un bail de location avec le propriétaire de l'édifice, le Collège préuniversitaire Saint-Alexandre a choisi de s'installer au 646, avenue Principale, à Gatineau, à proximité du Collège Saint-Alexandre, établissement privé apparenté qui donne les services d'enseignement au secondaire. Les autres collèges du regroupement pourraient s'installer dans un édifice situé au 119, rue De Carillon, à Hull.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences des articles 20 et 82 de la Loi relatives à la modification d'un permis et d'un agrément. L'établissement a loué une superficie amplement suffisante pour accueillir l'effectif qui est actuellement très restreint (une dizaine d'élèves) et il serait possible de louer un espace supplémentaire pour aménager des salles de classe en nombre suffisant pour un effectif qui devrait être plus important dès l'an prochain. Le coût d'aménagement aurait été peu élevé puisque l'établissement s'est entendu avec le Collège Saint-Alexandre pour l'utilisation des salles spécialisées (laboratoires, bibliothèque, etc.). À cause du faible nombre d'élèves, le loyer représente une dépense importante; la situation sera cependant corrigée rapidement si l'établissement reçoit le nombre d'élèves prévu dans sa demande initiale. Enfin, ce changement d'adresse n'aurait aucun effet sur les éléments que la ministre de l'Éducation a considérés pour accorder l'agrément à l'établissement.

La Commission s'interroge toutefois sur les effets que pourraient avoir la décision du Collège préuniversitaire Saint-Alexandre et celle des autres membres du regroupement de s'installer à des endroits différents. Le projet original prévoyait que chaque collège conserverait ses caractéristiques propres et sa pleine autonomie quant à son organisation pédagogique mais qu'il confiait à un organisme de services à but non lucratif, dont le conseil d'administration serait composé de deux représentantes ou représentants par établissement et d'une coordonnatrice ou d'un coordonnateur, les services de gestion (services administratifs, entretien, aménagement des salles de classe) et les services de soutien à l'enseignement (orientation, pastorale, placement, prêts et bourses, etc.). Un bureau de direction composé d'une représentante ou d'un représentant par établissement devait chapeauter toute l'organisation, approuver, notamment, le budget de fonctionnement de l'organisme de services et préparer le plan de développement du regroupement des établissements.

Décembre 1998

COLLÈGE RABBINIQUE DU CANADA
Installation du 6405, avenue Westburry
Montréal (Québec) H3W 2X5

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis et de l'agrément . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans . Services d'enseignement au primaire	Permis et agrément . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans . Services d'enseignement au primaire Échéance : 2002-06-30
2° Modification du permis et de l'agrément . Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints aux classes de 1ère, 2e et 3e année	Permis . Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints aux classes de 1ère, 2e et 3e année

MOTIFS

Fondé il y a plusieurs années, l'établissement accueille les jeunes garçons de la communauté Lubavitch, une communauté juive très orthodoxe. L'Académie Beth Rivkah donne les services d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire et secondaire aux filles de la même communauté. L'histoire des autorisations de l'établissement est marquée de nombreuses difficultés, à cause des carences observées dans son organisation, son fonctionnement ou ses ressources. En 1993 et en 1995, c'est avec certaines réserves que la Commission a recommandé le renouvellement de l'autorisation à la condition que l'établissement s'engage préalablement à hausser à 1 050 minutes par semaine le temps consacré à l'enseignement des disciplines profanes en français. En 1997, l'autorisation fut de nouveau renouvelée pour deux ans et la Commission avait constaté que l'organisation pédagogique de l'établissement répondait aux exigences légales et réglementaires pertinentes. Le temps consacré à l'enseignement des disciplines profanes respectait la condition imposée en 1993 et en 1995.

L'établissement demande cette année le renouvellement de son autorisation pour les services de l'éducation préscolaire et d'enseignement primaire de même qu'une modification pour y ajouter les services d'enseignement du premier cycle du secondaire. De 1974 à 1993, l'établissement a été autorisé à donner l'enseignement secondaire, autorisation qui lui fut alors retirée en vertu des dispositions de l'article 158 de la Loi sur l'enseignement privé parce qu'il n'avait pas accueilli d'élève dans cet ordre d'enseignement en 1992-1993. En 1996, il a demandé sans succès d'être de nouveau autorisé à donner cet enseignement. La Commission a alors formulé un avis défavorable parce qu'elle estimait que la demande ne remplissait pas les conditions minimales de délivrance d'un permis.

1° Renouvellement du permis et de l'agrément

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'organisation pédagogique de l'établissement ne respecte pas, cette année, toutes les exigences légales et réglementaires auxquelles il est soumis. Le temps consacré à l'enseignement des disciplines profanes en français est inférieur aux 1 050 minutes par semaine exigées par le Ministère. Le nouveau directeur des études profanes a transmis à la Direction de l'enseignement privé les documents démontrant que cette situation sera corrigée l'an prochain. Par ailleurs, la Commission observe que l'effectif de l'établissement est restreint mais stable, ce qui laisse croire que l'établissement n'arrive pas facilement à convaincre les parents de la communauté de permettre que leurs garçons reçoivent un enseignement profane. Les ressources humaines sont appropriées. Le directeur des études profanes est qualifié. Exception faite des personnes qui donnent l'enseignement religieux et du professeur d'éducation physique, tous les enseignants et les enseignantes qui travaillent actuellement pour l'établissement sont titulaires d'une autorisation d'enseigner. L'établissement devra prendre les mesures pour corriger la situation du professeur d'éducation physique. L'établissement dispose également des ressources matérielles nécessaires pour répondre aux besoins des élèves qu'il accueille. La situation financière semble s'être améliorée bien que les deux derniers exercices financiers indiquent un déficit annuel d'environ 20 000 $. Un prêt des membres de la communauté, consenti à l'établissement sans modalité de remboursement, a permis à ce dernier de redresser son fonds de roulement et de payer certaines dettes. Dans les circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis et elle pense qu'il serait préférable d'en limiter la période de validité à trois ans. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

2° Modification du permis et de l'agrément

Même si la Commission croit que l'établissement aurait avantage à stabiliser son organisation et à poursuivre le redressement de sa situation financière avant de songer à ajouter les services d'enseignement du premier cycle du secondaire, elle veut tenir compte des avantages liés à cet ajout. De tels services permettraient aux adolescents de la communauté de poursuivre leurs études profanes plus loin que le primaire et même de le faire en français. La Commission voit là autant d'éléments favorisant une plus grande insertion sociale, culturelle et professionnelle pour ces jeunes. De plus, à la lumière de l'information fournie, elle considère que l'établissement répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives à la modification d'un permis. L'organisation pédagogique prévue serait conforme aux exigences légales et réglementaires pertinentes; l'établissement bénéficierait de la dérogation accordée aux autres écoles juives concernant l'enseignement du programme d'économie familiale. Des enseignantes et des enseignants qui possèdent une autorisation d'enseigner seraient engagés pour les disciplines profanes. L'établissement disposerait d'une bibliothèque et d'un gymnase de même que de salles de classe en nombre suffisant pour accueillir l'effectif prévu qui serait très restreint (environ sept élèves par classe). Il s'est également entendu avec l'Académie Beth Rivkah pour utiliser les laboratoires de sciences et d'informatique de cet établissement. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient, même sans subventions, être suffisantes pour ajouter les services d'enseignement du premier cycle du secondaire. Les prévisions relatives aux revenus et dépenses de l'année 1999-2000 annoncent un déficit qui serait inférieur à celui des deux dernières années; si l'agrément est accordé, l'établissement prévoit même un surplus.

Par ailleurs, les motifs sur lesquels repose la recommandation favorable de la Commission au regard de la demande de permis ne sont pas suffisants, à ses yeux, pour justifier également une recommandation favorable en ce qui a trait à la demande d'agrément. La Commission recommande donc au ministre de refuser l'agrément. Elle pense que les critères auxquels doit satisfaire toute autre demande devraient également s'appliquer à des projets d'écoles ethniques ou religieuses. Son avis s'appuie notamment sur les motifs suivants : l'organisation pédagogique de l'éducation et de l'enseignement primaire a jusqu'ici présenté des lacunes, particulièrement au regard du maintien du temps exigé pour l'enseignement des disciplines profanes en français; l'établissement n'a pas démontré de façon satisfaisante l'importance du besoin auquel il veut répondre; par le passé, la Commission a déjà, à quelques reprises, fait valoir que le ministère de l'Éducation devrait adopter une politique en ce qui concerne le développement du réseau des écoles des communautés culturelles et religieuses et leur financement par l'État. Elle a souligné chaque fois qu'il pourrait être prématuré de délivrer de nouveaux agréments avant d'avoir établi une telle politique.

Mai 1999

COLLÈGE SALETTE INC.
Installation du 8883, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2N 1M2

DEMANDE	AVIS
Modification du permis . Ajout de deux programmes en formation technique au collégial : - Illustration NTA.05 (AEC) - Multimédia NWE.03 (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

Fondé en 1947, l'établissement a d'abord été autorisé, de 1970 à 1986, à donner le programme d'enseignement secondaire en matière de dessin publicitaire. Le permis dont il est actuellement titulaire et qui est valide jusqu'en juin 2001 l'autorise à donner les programmes Infographie en édition et imprimerie 901.86 ainsi que Concepteur infographiste NTA.0F qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). De 1986 à 1998, le Collège a également donné le programme Techniques en graphisme (AEC) qu'il a demandé de retirer de son permis au moment où l'autorisation de donner le programme Concepteur infographiste lui a été accordée. Enfin, il n'a jamais inscrit d'élèves au programme Techniques d'aménagement d'intérieur (AEC), autorisé en 1993 et retiré du permis en 1996 à sa demande.

L'établissement demande cette année une modification de son permis pour y ajouter deux programmes qui appartiennent à des domaines dans lesquels il donne déjà de la formation sur mesure et qui s'apparentent à ceux des programmes autorisés. Le besoin de formation continue d'être important en matière de multimédia, tandis que le programme Illustration s'adressera particulièrement à des travailleuses et des travailleurs indépendants. La Direction générale de la formation professionnelle et technique a formulé un avis favorable à l'égard de ces deux programmes tout en émettant certaines réserves sur les conditions d'admission et sur la correspondance entre le type de travail visé et le contenu de chacun des programmes. L'établissement a ensuite fourni des précisions en vue de corriger la situation.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. Son organisation pédagogique sera conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes lorsqu'il aura corrigé sa politique d'évaluation des apprentissages qui a été jugée partiellement satisfaisante par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial. L'enseignement des deux nouveaux programmes sera confié, en bonne partie, à des enseignantes et à des enseignants qualifiés qui travaillent actuellement pour l'établissement. Celui-ci engagera d'autres personnes en satisfaisant à ses critères à cet égard qui sont suffisamment exigeants. L'établissement possède déjà les ressources matérielles nécessaires pour donner la formation pour laquelle une modification du permis est demandée et ses ressources financières sont également suffisantes. Les résultats des deux derniers exercices financiers indiquent un surplus intéressant et les prévisions relatives aux revenus et dépenses de la présente année annoncent un surplus. La Commission recommande au ministre de l'Éducation d'accorder la modification du permis et de demander à l'établissement de corriger sa politique d'évaluation des apprentissages.

Avril 1999

CYCLONE ARTS ET TECHNOLOGIES
Installation du 3510, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2X 2V2

DEMANDE

Délivrance d'un permis

. Services de formation technique au collégial :
  - Infographie en cinéma et télévision 903.98 (AEC)

AVIS

Permis

. Services de formation technique au collégial :
  - Infographie en cinéma et télévision 903.98 (AEC)

Échéance : 2002-06-30

MOTIFS

La Compagnie 9042-9465 Québec inc., dont l'unique actionnaire en est le directeur général, demande un permis pour être autorisée à donner, sous le nom de « Cyclone Arts et Technologies », le programme Infographie en cinéma et télévision 903.98 qui conduit à l'obtention d'une attestation d'études collégiales. Cette compagnie, constituée en 1996, est spécialisée dans la création et le traitement d'images numériques et elle donne de la formation en dessin animé. Elle donne également, en sous-traitance, à l'Institut d'informatique de Québec, le programme visé dans la présente demande; elle fournit à ce dernier établissement les ressources humaines et l'expertise. L'autorisation de donner, au même endroit, ce programme est également demandée par un nouvel établissement, l'Institut d'informatique de Montréal, qui renoncera à cette partie de sa demande si Cyclone Arts et Technologies obtient un permis.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et de l'information que lui ont fournie le directeur général de l'établissement et son conseiller, la Commission considère que le projet répond aux exigences de l'article 12 de la Loi relatives à la délivrance d'un permis. L'organisation pédagogique prévue est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires auxquelles sera soumis l'établissement. Le directeur général possède une expérience vaste et diversifiée, notamment dans le domaine de l'enseignement, des arts visuels, des arts de la scène et du multimédia; durant les premières années d'activité de l'établissement, il s'occupera aussi de la direction pédagogique. De plus, les critères d'engagement que l'établissement s'est donnés lui permettront d'avoir du personnel enseignant qualifié. L'établissement occupera des locaux d'un édifice ultramoderne, dédié aux organismes travaillant dans le domaine des nouveaux médias. L'espace loué conjointement avec l'Institut d'informatique de Montréal permettra l'aménagement de salles de classe et de salles spécialisées en nombre suffisant pour accueillir l'effectif prévu des deux établissements. L'établissement disposera également de tout le matériel spécialisé nécessaire pour donner le programme pour lequel un permis est demandé. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes pour permettre à l'établissement d'ajouter à ses activités l'enseignement du programme en question. Les états financiers des sept premiers mois de l'année indiquent un surplus intéressant et les prévisions relatives aux revenus et dépenses des trois prochaines années annoncent également un surplus.

Mars 1999

CYCLONE ARTS ET TECHNOLOGIES
Installation du 740, rue Saint-Maurice
Montréal (Québec) H3C 1L5

DEMANDE

Modification du permis
. Nouvelle adresse

AVIS

Recommandation favorable

MOTIFS

En mars 1999, la Commission a formulé un avis favorable pour la délivrance d'un permis à cet établissement pour l'autoriser à donner le programme Infographie en cinéma et télévision 903.98 qui conduit à l'obtention d'une attestation d'études collégiales. L'établissement devait s'installer dans un bâtiment ultramoderne dédié à des organismes travaillant dans le domaine des nouveaux médias et situé au 3510, boulevard Saint-Laurent, à Montréal. Conjointement avec l'Institut d'informatique de Montréal, qui demandait également la délivrance d'un permis, il devait y louer un espace suffisant pour aménager les salles de classe et les salles spécialisées nécessaires pour accueillir l'effectif prévu

des deux établissements. Afin de diminuer le coût de démarrage, l'établissement désire s'installer, avec l'Institut d'informatique de Montréal, au 740, rue Saint-Maurice, à Montréal.

À la lumière de l'information qui lui a été fournie, la Commission considère que les nouvelles ressources matérielles seraient appropriées. Les deux établissements disposeraient de l'espace nécessaire pour aménager un nombre suffisant de salles de classe et de salles spécialisées. Ils s'engagent également à y installer tout le matériel prévu dans la demande initiale. Ce changement d'adresse aurait également un effet positif sur les ressources financières de l'établissement puisque le prix de location serait inférieur à celui qui était prévu au départ.

Juillet 1999

ÉCOLE AU JARDIN BLEU
Installation du 1690, rue Sauvé Est
Montréal (Québec) H2C 2A8

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans . Services d'enseignement au primaire	Permis (sous condition) . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans . Services d'enseignement au primaire Échéance : 2000-06-30

MOTIFS

Fondé en 1953, l'établissement est la propriété de la compagnie l'École Au Jardin Bleu, dont l'unique actionnaire est la directrice. Le permis dont l'établissement est titulaire est valide jusqu'au 30 juin 1999 et il l'autorise à donner les services de l'éducation préscolaire et d'enseignement au primaire. L'an dernier, l'établissement a demandé la cession de son permis à un organisme à but non lucratif, l'École Au Jardin Bleu 2000, qui sollicitait un agrément pour les services éducatifs autorisés. La ministre de l'Éducation n'a pas répondu favorablement à cette demande que l'établissement a réitérée cette année puis qu'il a ensuite retirée. La Commission avait également formulé une recommandation défavorable à l'égard de la demande de cession et d'agrément, notamment parce que les conditions de cession n'étaient pas entièrement connues et parce qu'elle estimait que la composition de même que le mode de nomination des membres ainsi que des administratrices et des administrateurs ne permettaient pas une participation suffisamment importante des différents partenaires et du milieu.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est maintenant présenté, la Commission constate que le fonctionnement de l'établissement est marqué de plusieurs irrégularités et elle estime que ce dernier ne répond pas à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique n'est pas conforme à toutes les exigences légales et réglementaires auxquelles il est soumis. Ainsi, la directrice continuerait, malgré toute l'information qui lui aurait été fournie à ce sujet, de ne pas appliquer de façon appropriée les dispositions du Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire; elle n'exigerait pas, par exemple, le rapport d'évaluation d'une ou d'un spécialiste avant d'admettre les élèves en dérogation. Le nombre d'élèves dans ce cas aurait diminué cette année, bien qu'il soit difficile d'évaluer correctement la situation, puisque, en l'absence de l'acte de naissance, quatre élèves du primaire n'auraient pas encore obtenu leur code permanent et, en février dernier, l'établissement n'avait pas déclaré au Ministère son effectif de l'éducation préscolaire. Enfin,

l'établissement ne remettrait pas aux parents une copie du contrat de services éducatifs, comme l'exige la Loi. Par ailleurs, les ressources humaines sont appropriées. La directrice est expérimentée et qualifiée; tous les enseignants et les enseignantes possèdent une autorisation valide d'enseigner. La Commission s'interroge cependant sur la véritable éducatrice responsable du groupe de l'éducation préscolaire; s'agit-il de la directrice elle-même ou de la personne qu'elle a engagée à temps plein pour l'aider et qui ne possède pas d'autorisation d'enseigner? Pour ce qui est des ressources matérielles, elles n'ont pas subi de modifications importantes et elles ont déjà été jugées appropriées. Il n'est pas facile d'évaluer la situation financière de l'établissement puisqu'il n'a pas transmis à la Direction de l'enseignement privé des états financiers vérifiés; ceux qui ont été fournis indiquent, pour l'année 1997-1998, un déficit d'environ 40 000 $ de même qu'un surplus cumulé d'un montant à peu près équivalent. L'effectif du primaire qui stagne à moins de 100 élèves depuis quelques années pourrait compliquer la situation. Enfin, les bas salaires des enseignantes et des enseignants ne sont pas de nature à assurer la stabilité de ce personnel.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de ne renouveler le permis que pour une courte période, soit un an, en exigeant au préalable que l'établissement lui fournisse une copie vérifiée des derniers états financiers qui démontrent qu'il possède les ressources financières suffisantes en vue de poursuivre ses activités et qu'il s'engage à corriger toutes les lacunes constatées au regard de l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire, de la gestion des dossiers des élèves de même que de celle du contrat de services éducatifs. La Commission suggère également au ministre d'informer l'établissement que son permis pourrait ne pas être renouvelé l'an prochain si la situation n'était pas entièrement corrigée.

Mars 1999

ÉCOLE AKIVA
Installation du 450, rue Kensington
Westmount (Québec) H3Y 3A2

DEMANDE	AVIS
Section anglaise et section française Renouvellement du permis et de l'agrément . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans . Services d'enseignement au primaire	Section anglaise et section française Permis et agrément (sous condition) . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans . Services d'enseignement au primaire Échéance : 2004-06-30

MOTIFS

L'établissement a été fondé en 1968 et il a obtenu son premier permis en 1971. Il a commencé à recevoir des subventions versées en vertu de la Loi sur l'enseignement privé à partir de l'année scolaire 1974-1975 au moment où il a mis fin progressivement à son association avec la Commission des écoles protestantes du Grand Montréal (CEPGM). L'École Akiva est une école religieuse juive ouverte aux différentes tendances rencontrées dans cette communauté. En 1992, elle a organisé une section française afin d'accueillir des élèves non admissibles à l'enseignement en anglais. L'établissement demande cette année le renouvellement de son autorisation qui vient à échéance le 30 juin 1999.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée, la Commission constate que l'établissement continue de bien remplir sa mission et de s'acquitter de ses obligations. Son effectif est stable et le nombre d'élèves inscrits à la section française demeure fort peu élevé. La Commission estime également que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation respectera toutes les exigences légales et réglementaires auxquelles il est soumis lorsqu'il aura augmenté, de quelques minutes par semaine, le temps d'enseignement en français pour les élèves du primaire inscrits à la section anglaise. L'établissement continue de disposer de toutes les ressources nécessaires. Son équipe de direction est expérimentée et qualifiée. Exception faite des personnes qui donnent l'enseignement religieux, tous les enseignants et les enseignantes qui travaillent actuellement pour l'établissement sont titulaires d'une autorisation d'enseigner. Les ressources matérielles sont de bonne qualité et elles répondent bien aux besoins des élèves que l'établissement accueille. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes pour permettre à l'établissement de continuer ses activités. Le dernier état financier indique un surplus cumulé important. Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose à ce que le permis soit renouvelé pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi. L'établissement devra cependant corriger la lacune observée en augmentant le temps d'enseignement en français pour les élèves du primaire inscrits à sa section anglaise. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Mai 1999

ÉCOLE AUGUSTIN ROSCELLI
Installation du 11960, boulevard de l'Acadie
Montréal (Québec) H3M 2T7

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément . Ajout des services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement est incorporé en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies et il est dirigé, depuis 1968, par les Sœurs de Marie Immaculée. Il a obtenu son premier permis en 1971 et celui-ci est valide jusqu'au 30 juin 2003. En 1994, l'établissement a été agréé aux fins de subventions pour les services d'enseignement au primaire. Il demande maintenant une modification de son agrément pour y ajouter les services de l'éducation préscolaire.

Il y a près de deux ans, la Commission a réexaminé la question de l'agrément aux fins de subventions pour les services de l'éducation préscolaire et elle a révisé sa position de principe antérieure. Elle estime que les dispositions actuelles de la politique familiale, notamment la mise en place de services d'éducation préscolaire à temps plein destinés à tous les enfants de 5 ans, risquent d'avoir des effets importants sur les établissements privés qui offrent les services d'éducation préscolaire. Elles pourraient, par exemple, rendre difficile le maintien de ces services dans les établissements privés qui donnent aussi l'enseignement primaire. L'effectif de l'éducation préscolaire constitue généralement pour ces établissements le point de départ de celui du primaire. La Commission a donc décidé de formuler dorénavant des avis favorables aux demandes d'agrément pour les services d'éducation préscolaire lorsqu'elles sont présentées par des établissements qui satisfont aux critères de l'article 78 de la Loi et aux autres critères que la Commission a l'habitude de considérer.

À l'égard de la présente demande, la Commission formule un avis favorable. L'établissement réunit plusieurs des éléments prévus dans l'article 78 de la Loi et dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. L'établissement offre des services de qualité et son organisation est bien structurée. De plus, il répond à un besoin important, comme le démontre le nombre d'enfants de 5 ans qu'il accueille dans ses classes de maternelle.

Mai 1999

ÉCOLE CHARLES-PERRAULT
Installation du 11950, boulevard Gouin Ouest
Pierrefonds (Québec) H8Z 1V6

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans . Services d'enseignement au primaire	Permis . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans . Services d'enseignement au primaire Échéance : 2004-06-30
2° Délivrance d'un agrément . Services d'enseignement au primaire	Recommandation défavorable

MOTIFS

L'établissement est un organisme à but non lucratif qui a obtenu son premier permis en 1990. Le permis dont il est actuellement titulaire est valide jusqu'au 30 juin 1999 et il l'autorise à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire. Il désire cette année le renouvellement de son permis et il réitère sa demande d'un agrément pour les seuls services d'enseignement au primaire.

L'établissement entretient des liens d'affaires avec une compagnie apparentée à but lucratif, la Société de développement scolaire (SDS) inc. Un autre organisme à but non lucratif, l'école Charles Perrault (Laval) possède un permis qui l'autorise à donner, à Laval, les services de l'éducation préscolaire, les services d'enseignement au primaire et ceux de la première, deuxième et troisième secondaire. Cet organisme entretient également des liens d'affaires avec la SDS dont deux des actionnaires dirigent les deux établissements.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et de l'information supplémentaire que lui ont fournie trois représentants de l'établissement, la Commission considère que celui-ci répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son effectif est stable et son organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. L'équipe de direction est qualifiée et tous les enseignants et enseignantes possèdent une autorisation d'enseigner. Les ressources matérielles sont de qualité et elles répondent bien aux besoins des élèves que l'établissement accueille. Par ailleurs, la situation financière de l'établissement est précaire; les résultats du dernier exercice indiquent, comme au cours des années précédentes, un déficit et un déficit cumulé encore plus élevé. Le fonds de roulement demeure déficitaire malgré une amélioration et le taux d'endettement est élevé (134 p. 100). La dette atteint 1,9 M $, dont plus de 45 p. 100 est une reconnaissance de dette envers la SDS constituée notamment de la mise de fonds des actionnaires de cette compagnie pour l'achat de l'édifice (65 p. 100) et du cumul du financement des déficits d'exercice de l'établissement (17 p. 100). La

Commission considère cependant que l'établissement dispose encore des ressources financières suffisantes en vue de poursuivre ses activités. L'entente conclue en janvier dernier entre l'établissement et la SDS, qui est valable jusqu'en 2010, améliore les conditions de remboursement de la reconnaissance de dette : le taux d'intérêt est diminué de plus de la moitié et il n'y aura remboursement de capital que lorsque le surplus d'exercice dépassera 100 000 $. Enfin, les prévisions relatives aux revenus et dépenses de l'an prochain annoncent un surplus qui sera toutefois peu élevé si l'agrément n'est pas accordé. La Commission recommande le renouvellement du permis pour cinq ans.

Pour ce qui est de l'agrément, la Commission a formulé l'an dernier une recommandation défavorable. Elle a alors estimé que les modalités de nomination des administrateurs et des administratrices ne permettaient pas une représentation suffisamment significative des différents groupes de partenaires et que la structure relative à la propriété de l'établissement ne répondait pas à ses attentes et aux critères qu'elle s'est donnés en ce qui a trait à la délivrance d'un agrément. Selon le rapport d'analyse et les représentants de l'établissement, l'organisme entend modifier de façon importante ses règlements généraux pour permettre notamment une véritable représentation des parents et du personnel au conseil d'administration. Si ces modifications sont adoptées lors de la prochaine assemblée générale, qui n'aura cependant lieu qu'en novembre 1999, trois des neuf membres du conseil d'administration seraient des parents d'élèves et un employé ou une employée. Les autres administrateurs et administratrices seraient le directeur général de l'établissement, trois membres honoraires et une personne cooptée choisie par les huit autres membres; les quatre premières personnes de ce groupe sont des actionnaires de la SDS. La Commission considère que l'entente conclue entre l'établissement et la SDS de même que les modifications des règlements généraux répondraient de façon minimale à ses exigences. La représentativité des différents partenaires serait assurée et, même si la présence d'actionnaires de la SDS au conseil d'administration de l'établissement ne constitue pas une situation idéale à ses yeux, elle comprend toutefois l'intérêt des actionnaires de la SDS à vouloir suivre de près l'évolution de l'établissement. La Commission aurait cependant souhaité que la présence des actionnaires au conseil d'administration de l'établissement soit moins massive. Considérant que les modifications des règlements généraux ne sont pas encore adoptées par l'assemblée générale des membres de l'organisme et que cette rencontre n'aura pas lieu avant novembre 1999, la Commission maintient sa recommandation défavorable.

Avril 1999

ÉCOLE CHARLES PERRAULT (LAVAL)
Installation du 1750, boulevard de la Concorde Est
Laval (Québec) H7G 2E7

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans . Services d'enseignement au primaire	Permis . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans . Services d'enseignement au primaire Échéance : 2004-06-30

MOTIFS

En 1990, l'École Charles-Perrault obtient son premier permis qui l'autorise à offrir, à Pierrefonds, les services de l'éducation préscolaire et d'enseignement au primaire. En 1991, un second organisme à but non lucratif est constitué, l'École Charles Perrault (Laval), et il obtient, la même année, un permis l'autorisant à donner les mêmes services que le premier organisme. En janvier 1992, à la suite de représentations de l'établissement, le ministre consent à lui délivrer un permis pour donner les deux premières années du secondaire, autorisation qui lui avait été refusée en 1991. Au printemps 1993, l'École Charles Perrault (Laval) est également autorisée à donner la troisième secondaire, puis en 1994, les classes du second cycle qui ne seront toutefois jamais implantées. Enfin, à deux reprises, en 1994 et en 1996, l'établissement s'est vu refuser la délivrance d'un agrément pour l'enseignement secondaire. Il demande maintenant le renouvellement de son permis pour les seuls services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire parce qu'il n'a pas réussi à recruter d'élèves dans les classes du premier cycle du secondaire. La Commission n'a aucune objection à ce que les services de l'enseignement secondaire restreints aux classes du premier cycle soient retirés du permis de l'établissement.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique serait conforme à toutes les exigences légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. En outre, il dispose de toutes les ressources requises. L'équipe de direction est expérimentée; tous les enseignants et enseignantes possèdent une autorisation d'enseigner. Les ressources matérielles répondent bien aux besoins des élèves que l'établissement accueille. Enfin, les ressources financières devraient être suffisantes. L'examen des états financiers des deux derniers exercices indique certes un fonds de roulement qui demeure déficitaire, mais ces deux exercices se sont terminés par un léger surplus qui a fait diminuer le déficit cumulé. De plus, l'augmentation prévue de l'effectif devrait permettre à l'établissement de continuer d'améliorer sa situation financière. Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose donc à ce que le permis soit renouvelé pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi.

Juillet 1999

ÉCOLE COMMERCIALE DU CAP
Installation du 155, rue Latreille
Cap-de-la-Madeleine (Québec) G8T 3E8

DEMANDE

1° Renouvellement du permis et de l'agrément
. Services de formation technique au collégial :
- Techniques administratives 410.12 (DEC)
- Techniques de bureautique 412.02 (DEC)
- Techniques bureautiques 903.61 (AEC)

AVIS

Permis et agrément
. Services de formation technique au collégial :
- Techniques administratives 410.12 (DEC)
- Techniques de bureautique 412.02 (DEC)
- Techniques bureautiques 903.61 (AEC)

Échéance : 2004-06-30

DEMANDE	AVIS
2° Modification de l'agrément . Ajout de trois programmes en formation technique au collégial : - Bureautique et comptabilité 900.02 (AEC) - Actualisation en bureautique 900.62 (AEC) - Techniques administratives 903.60 (AEC)	Recommandation défavorable
Installation du 165, boulevard Sainte-Madeleine Cap-de-la-Madeleine (Québec) G8T 3L7	
1° Renouvellement du permis et de l'agrément . Services de formation technique au collégial : - Techniques bureautiques 903.61 (AEC)	Permis et agrément . Services de formation technique au collégial : - Techniques bureautiques 903.61 (AEC) Échéance : 2004-06-30
2° Modification de l'agrément . Ajout de trois programmes en formation technique au collégial : - Bureautique et comptabilité 900.02 (AEC) - Actualisation en bureautique 900.62 (AEC) - Techniques administratives 903.60 (AEC)	Recommandation défavorable

MOTIFS

Fondé en 1968, l'établissement a toujours donné de la formation dans le domaine des techniques de bureau. D'abord autorisé à donner des programmes d'enseignement professionnel au secondaire, l'établissement a obtenu, en 1986, une déclaration d'intérêt public (DIP) qui l'autorise à donner les programmes Techniques de bureautique 412.02 et Techniques bureautiques 903.61. En 1991 et en 1992, il est autorisé à donner, avec permis, deux autres programmes : Bureautique et comptabilité 900.02 et Actualisation en bureautique 900.62.

En 1994, l'autorisation de l'établissement est renouvelée pour cinq ans et modifiée pour ajouter l'installation du boulevard Sainte-Madeleine, à Cap-de-la-Madeleine. À ce dernier endroit, l'établissement est autorisé à donner, avec agrément, le programme Techniques bureautiques 903.61 et, sans agrément, Bureautique et comptabilité 900.02 et Actualisation en bureautique 900.62. Enfin, en 1996, l'autorisation de l'installation de la rue Latreille est modifiée pour y ajouter le programme Techniques administratives 410.12 conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales; à cette occasion, l'agrément est refusé pour le programme Techniques administratives 903.60 (AEC). Conformément aux dispositions de l'article 16 du Règlement sur le régime des études collégiales, les établissements peuvent mettre en oeuvre des programmes d'établissement conduisant à une attestation d'études collégiales dans un domaine de formation propre à un programme d'études techniques conduisant au diplôme d'études collégiales pour lequel ils ont reçu l'autorisation du ou de la ministre. À moins que l'établissement ne soit agréé aux fins de subventions pour ces programmes menant à l'obtention d'une AEC, ces derniers n'ont pas à être inscrits au permis de l'établissement.

L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis et une modification de son agrément pour y ajouter les trois programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales pour lesquels il ne possède qu'un permis.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission estime que l'établissement répond aux dispositions de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique est conforme à toutes les exigences légales et réglementaires auxquelles il est soumis et il possède les ressources nécessaires en vue de poursuivre ses activités. Son équipe de direction de même que ses enseignantes et ses enseignants sont qualifiés et expérimentés. Aucune modification importante n'a été apportée aux ressources matérielles des deux installations. Ces ressources (salles de classe, salles spécialisées, équipement), déjà jugées appropriées, permettent à l'établissement d'accueillir le nombre d'élèves prévu. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les derniers états financiers indiquent un léger surplus et un surplus cumulé intéressant. Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose donc à ce que le permis de l'établissement soit renouvelé pour cinq ans conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

En 1996, la Commission a formulé un avis défavorable à l'égard de la demande de modification de l'agrément pour y ajouter le programme Techniques administratives conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). La Commission maintient la teneur de cet avis dans le cas des trois programmes pour lesquels une modification de l'agrément est demandée cette année. Elle a déjà indiqué et expliqué dans d'autres dossiers qu'elle ne jugeait pas pertinent ni souhaitable, dans le contexte de la politique budgétaire actuelle (enveloppe fermée), que de nouveaux agréments soient accordés pour des programmes menant à l'obtention d'une AEC à cause des effets négatifs que cela risque d'avoir sur l'aide financière des établissements privés agréés. De plus, elle constate qu'il existe d'autres sources de financement pour ces programmes qui s'adressent à des adultes.

Janvier 1999

ÉCOLE COMMERCIALE DU CAP
Installation du 155, rue Latreille
Cap-de-la-Madeleine (Québec) G8T 3E8

DEMANDE	AVIS
Modification du permis et de l'agrément : . Ajout d'un programme d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - Secrétariat 5212 (DEP)	Permis et agrément . Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - Secrétariat 5212 (DEP) Échéance : 2002-06-30

L'École commerciale du Cap est l'un des six établissements qui demandent la modification de leur permis et de leur agrément pour être autorisés à donner le nouveau programme Secrétariat 5212 qui conduira à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP). Ces établissements désirent continuer de donner la formation préparant aux fonctions de secrétaire. Fondé en 1968, l'établissement a toujours donné de la formation dans le domaine des techniques de bureau. D'abord autorisé à donner des programmes d'enseignement professionnel au secondaire, l'établissement a obtenu, en 1986, une déclaration d'intérêt public (DIP) qui l'autorise à donner les programmes Techniques de bureautique 412.02 et Techniques bureautiques 903.61. En 1991 et en 1992, il est autorisé à donner, avec permis, deux autres programmes : Bureautique et comptabilité 900.02 et Actualisation en bureautique 900.62.

L'établissement demande cette année la modification du permis pour sa seule installation de la rue Latreille. La Commission formule le même avis favorable pour les six établissements visés et pour lesquels un rapport commun d'analyse lui a été présenté. (Voir Collège Bart (1975).)

Mars 1999

ÉCOLE DAR AL-IMAN

Installation du 4505, boulevard Henri-Bourassa Ouest
Saint-Laurent (Québec) H4L 1A5

DEMANDE	AVIS
Délivrance d'un permis et d'un agrément . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans . Services d'enseignement au primaire	Permis (sous condition) . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans . Services d'enseignement au primaire Échéance : 2001-06-30

MOTIFS

En juillet 1994, l'Institut canadien de l'enseignement de la langue arabe Dar Al-Iman, qui donnait alors des cours d'arabe à des enfants de la communauté arabophone de la région de Montréal, a obtenu un permis autorisant son établissement, l'École Dar Al-Iman, à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire. Un agrément lui a alors été refusé, et il en fut de même en 1995. Cet établissement n'a jamais réalisé son projet parce qu'il n'a pas trouvé de salles de classes appropriées et également à cause de problèmes internes; il n'a pas demandé le renouvellement de son permis en 1997 alors qu'il venait à échéance. L'an dernier, un nouvel organisme à but non lucratif, Dar la Croyance, dont au moins une administratrice et un administrateur avaient déjà été membres de l'Institut canadien de l'enseignement de la langue arabe Dar Al-Iman, a présenté un projet similaire et obtenu un permis. L'ouverture de l'École Dar la Croyance aurait cependant été reportée à une date indéterminée parce que l'établissement n'a pas trouvé de salles de classe appropriées.

En septembre 1998, l'Institut canadien de l'enseignement de la langue arabe Dar Al-Iman s'est donné un nouveau conseil d'administration qui désire réaliser le projet initial. Il demande cette fois un permis et un agrément pour donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement primaire dont les classes seraient implantées progressivement. En 1999-2000, il prévoit accueillir 25 enfants à l'éducation préscolaire et 25 élèves en première année. En 2000-2001, les classes de deuxième et de troisième année seraient implantées et, en 2001-2002, les trois dernières classes; chaque classe regrouperait environ 25 élèves.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 12 de la Loi relatives à la délivrance d'un permis. L'enseignement serait donné en français et l'organisation pédagogique prévue serait conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires auxquelles serait soumis l'établissement qui devra cependant, si l'agrément est accordé, obtenir une dérogation pour enseigner l'anglais, langue seconde, dans les classes du premier cycle du primaire. L'enseignement de l'arabe s'ajoutera aux disciplines obligatoires. Les ressources humaines seraient appropriées; les critères de sélection de l'équipe de direction (directeur secondé par un conseiller ou une conseillère pédagogique) permettraient l'engagement de personnes qualifiées et familiarisées avec les exigences du système québécois d'éducation. Tous les enseignants et les enseignantes seraient titulaires d'une autorisation d'enseigner. Les ressources matérielles seraient également appropriées. L'établissement

a acheté un édifice de deux étages, bien situé pour le recrutement de sa population scolaire, qu'il devra cependant complètement rénover pour répondre aux besoins des enfants et des élèves qu'il désire accueillir. Un nombre de salles de classe suffisant serait progressivement aménagé de même qu'une salle polyvalente, une bibliothèque et des bureaux administratifs. Le calendrier d'exécution de ces aménagements n'a pas été fourni. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes pour permettre à l'établissement de commencer ses activités. Il a démontré qu'il disposait de la somme d'argent nécessaire pour la première étape des travaux, que d'autres dons de la communauté devraient ensuite permettre de terminer , et pour payer les frais de démarrage du projet. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation d'accorder un permis pour une période limitée à deux ans et de s'assurer, préalablement à la délivrance de ce permis, que l'établissement dispose des ressources humaines et matérielles nécessaires.

Pour ce qui est de l'agrément, la Commission formule une recommandation défavorable. L'établissement, qui a fourni peu de renseignements sur cette partie de sa demande, n'a pas fait la démonstration qu'il répondait aux différents éléments de l'article 78 de la Loi, notamment à ceux qui sont relatifs à l'importance du besoin exprimé et à l'apport particulier de l'établissement en fait d'enrichissement, de complémentarité ou de diversité. De plus, la Commission, comme elle a déjà eu l'occasion de l'indiquer, continue de croire que le ministère de l'Éducation devrait se donner une politique en ce qui concerne le développement du réseau des écoles ethniques ou religieuses et leur financement par l'État avant de délivrer de nouveaux agréments. Comme elle l'a fait dans son avis sur l'école privée et les communautés culturelles, la Commission recommande également que les communautés qui disposent déjà d'un ou plusieurs établissements cherchent à combler les nouveaux besoins à partir des ressources existantes, avant de songer à demander l'ouverture de nouvelles écoles. En raison des dispositions de la Loi, cette situation ne permet pas au ministre de refuser la délivrance d'un permis, mais elle peut devenir un argument parmi d'autres pour justifier le refus d'un agrément. Enfin, la Commission considère que l'établissement devrait, pour assurer une participation plus significative des différents groupes de partenaires, dont les parents, envisager leur représentation dans les composantes de sa structure administrative.

Avril 1999

ÉCOLE DE BILINGUISME ZIG-ZAG
Installation du 153, rue Saint-Jean-Baptiste
Victoriaville (Québec) G6P 4G2

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	Permis . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans Échéance : 2004-06-30

MOTIFS

Depuis 1993, l'établissement offre des services de garderie où les enfants sont placés en « immersion anglaise ». En 1994, il a obtenu un permis qui l'a autorisé à ajouter à ses activités les services de l'éducation préscolaire qui fonctionnent selon le même modèle. L'établissement accueille annuellement environ quinze enfants de 5 ans. Il demande cette année le renouvellement de son permis qui venait à échéance le 30 juin 1999.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement a apporté les corrections demandées à son contrat de services éducatifs et à la tenue des dossiers des enfants de la maternelle. La Commission considère que l'établissement répond à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Il dispose également de toutes les ressources nécessaires pour offrir des services éducatifs de qualité. L'unique actionnaire de la compagnie titulaire du permis assume les fonctions de directrice de l'établissement, et cette personne est qualifiée et expérimentée. Les activités de la maternelle sont confiées à deux éducatrices qui possèdent une autorisation d'enseigner. Les ressources matérielles sont appropriées. Enfin, les ressources financières devraient être suffisantes. Le fonds de roulement est positif et l'endettement de l'établissement est très faible. De plus, les états financiers des deux derniers exercices indiquent un léger surplus. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour cinq ans.

Juillet 1999

ÉCOLE DE DANSE DE QUÉBEC
Installation du 310, boulevard Langelier
Québec (Québec) G1K 5N3

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis . Services de formation technique au collégial : - Danse moderne NRC.02 (AEC)	Permis . Services de formation technique au collégial : - Danse moderne NRC.02 (AEC) Échéance : 2004-06-30

MOTIFS

Le Groupe Danse Partout est un organisme à but non lucratif qui donne depuis plusieurs années de la formation dans le domaine de la danse moderne. En 1996, il a obtenu un permis qui l'autorise à donner, sous le nom de « École de danse de Québec », les programmes Danse moderne NRC.02 et Intervention et animation en danse NRC.03 qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales. L'établissement demande cette fois le renouvellement de son permis pour le seul programme Danse moderne NRC.02, programme qu'il a lui-même élaboré et qui comporte plus de 90 unités. Une trentaine d'élèves s'y inscrivent annuellement. La Commission n'a aucune objection à ce que le programme Intervention et animation en danse, auquel il n'y a jamais eu d'inscriptions, soit retiré du permis comme le demande l'établissement.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée, la Commission considère que l'établissement répond à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. L'organisation pédagogique est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent à l'établissement; ce dernier a également démontré qu'il disposait de toutes les ressources requises en vue de pousuivre ses activités. L'équipe de direction est compétente et les enseignantes et les enseignants sont qualifiés et expérimentés. L'établissement possède les ressources matérielles appropriées (salles de classe, studios, matériel). Enfin, ses ressources financières devraient également être suffisantes; les états financiers des deux dernières années indiquent un léger surplus. Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose donc à ce que le permis de l'établissement soit renouvelé pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi.

Mars 1999

ÉCOLE DE DESIGN CHÂTELAINE
Installation du 1705, chemin de la Canardière
Québec (Québec) G1J 2E2

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis . Services de formation technique au collégial: - Production de la mode 903.70 (AEC) - Design de mode NTC.0Y (AEC) en remplacement de Design de mode 903.74 (AEC) - Infographie en édition et pré-impression NWC.0B en remplacement de Design d'art graphique NTA.0B (AEC) et de Infographie en édition et imprimerie 901.86 (AEC)	Permis . Services de formation technique au collégial : - Production de la mode 903.70 (AEC) - Design de mode NTC.0Y (AEC) - Infographie en édition et pré-impression NWC.0B (AEC) Échéance : 2001-06-30
2° Modification du permis . Ajout d'un programme en formation technique au collégial : - Infographie en multimédia NWY.0H (AEC)	Recommandation défavorable

MOTIFS

Depuis 1987, l'École de Mode Châtelaine Inc. est autorisée à donner de l'enseignement collégial dans le domaine du dessin de mode. En 1996, au moment où elle connaissait des difficultés financières importantes, la Compagnie131427 Canada inc., une filiale du Groupe Collège LaSalle, acquérait 95 p. 100 des actions de l'établissement. Les nouveaux gestionnaires ont ensuite mis en place un ensemble de mesures afin d'assurer la viabilité financière de l'établissement. Ces personnes ont en particulier estimé que la survie de l'établissement était liée à la diversification de son offre de service et elles ont alors demandé une modification du permis pour y ajouter les programmes Production de la mode, Infographie en édition et imprimerie ainsi que Design d'art graphique. En mai 1997, la ministre de l'Éducation a répondu positivement à cette demande de modification à la condition que l'établissement engage un coordonnateur ou une coordonnatrice pour les programmes de graphisme et d'infographie, qu'il exécute des travaux d'aménagement et qu'il mette en place du matériel approprié. L'établissement a ensuite changé son nom (« École de design Châtelaine ») afin de mieux refléter sa nouvelle vocation. L'an dernier, le permis de l'établissement ne fut renouvelé que pour un an et, à cette occasion, la Commission a formulé une recommandation défavorable. L'établissement avait connu des problèmes importants dans la mise en œuvre des programmes de graphisme et d'infographie. Quatre élèves avaient déposé une plainte collective portant sur la qualité des services, la qualification de certains enseignants et enseignantes et l'adéquation du matériel. La Commission a considéré que l'établissement ne répondait pas aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis, particulièrement au regard des ressources humaines et matérielles requises, ressources qui n'avaient pas été soit acquises, soit maintenues.

L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis en précisant qu'il a mis au point deux nouveaux programmes qui remplaceront trois des quatre programmes actuellement autorisés et un troisième, Infographie en multimédia, qu'il désire ajouter à son permis. Le nouveau programme Design de mode, conçu par objectifs et par standards, comporte des améliorations par rapport à l'ancien programme et il a été élaboré en tenant compte de

certaines observations faites à l'établissement par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial. Les programmes Infographie en édition et imprimerie ainsi que Design d'art graphique (bref programme préalable à celui d'infographie) seraient remplacés par un seul programme, Infographie en édition et pré-impression. La Direction générale de la formation professionnelle et technique a formulé un avis favorable sur chacun des trois nouveaux programmes en soulignant cependant que la durée du programme Infographie en édition et pré-impression lui semblait un peu courte, compte tenu « de l'ampleur de la formation visée ».

À la lumière de l'analyse qui lui est soumise et de l'information supplémentaire que lui ont fournie la directrice générale et trois autres représentants de l'établissement, la Commission constate que l'établissement a amélioré les ressources humaines et matérielles utilisées pour donner la formation en infographie. Elle considère également que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas; le plan d'amélioration qu'il a adopté semble donner de bons résultats. Sa directrice générale, secondée par un coordonnateur qualifié pour le programme d'infographie, possède une expérience et une qualification appropriées. Le personnel enseignant est qualifié, mais il n'est pas toujours stable ni choisi en fonction des critères d'engagement que s'est donnés l'établissement. Les ressources matérielles sont également appropriées et du nouveau matériel a été acquis pour donner le programme d'infographie. Enfin, les ressources financières devraient être suffisantes pour permettre à l'établissement de poursuivre ses activités. Le dernier exercice s'est terminé par un léger déficit, mais le Groupe Collège LaSalle supporterait l'établissement par des prêts sans intérêt. Dans ces circonstances, afin de faciliter le suivi de cet établissement, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de ne renouveler le permis que pour une courte période, soit deux ans.

Pour ce qui est de la demande de modification du permis afin d'y ajouter le programme Infographie en multimédia, la Commission formule une recommandation défavorable. Elle estime que l'établissement n'a pas démontré de façon satisfaisante, ainsi que les articles 20 et 12 de la Loi lui en imposent l'obligation, qu'il disposerait des ressources humaines appropriées pour donner ce programme. De plus, compte tenu des difficultés déjà éprouvées par l'établissement dans la mise en œuvre de certains programmes et du fait qu'il doit implanter deux autres nouveaux programmes en remplacement de trois programmes actuellement autorisés, la Commission estime qu'il serait préférable que l'établissement consolide son organisation et son fonctionnement avant de songer à développer l'éventail de ses activités.

Mai 1999

ÉCOLE DE SECRÉTARIAT NOTRE-DAME-DES-NEIGES
Installation du 265, rue Parc
Sherbrooke (Québec) J1E 2J8

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis et de l'agrément . Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - Secrétariat 5137 (DEP) - Comptabilité 5138 (DEP) - Secrétariat médical 1047 (ASP) - Secrétariat bureautisé 1460 (ASP) - Secrétariat bilingue 5038 (ASP) - Secrétariat juridique 1048 (ASP)	Permis et agrément . Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - Secrétariat 5137 (DEP) - Comptabilité 5138 (DEP) - Secrétariat médical 1047 (ASP) - Secrétariat bureautisé 1460 (ASP) - Secrétariat bilingue 5038 (ASP) - Secrétariat juridique 1048 (ASP) Échéance : 2004-06-30

2° Modification de l'agrément pour augmenter le nombre maximal total d'élèves à temps plein admissibles aux subventions pour les quatre programmes conduisant à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP)	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement a été fondé en 1903; en 1971, il a obtenu une déclaration d'intérêt public (DIP) qui l'autorisait à donner de la formation professionnelle dans les techniques commerciales. Cette autorisation ne comportait pas de date d'échéance. Cependant, conformément aux dispositions des articles 158 et 160 de la Loi sur l'enseignement privé adoptée en décembre 1992, cette déclaration d'intérêt public a été transformée en un permis et un agrément comportant une période de validité fixée au 30 juin 1994. L'établissement était alors autorisé à donner deux programmes pour l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) et un seul programme conduisant à l'obtention d'une attestation de spécialisation professionnelle (ASP); trois programmes menant à l'obtention de ce dernier diplôme étaient retirés de l'autorisation parce qu'ils n'avaient pas été donnés durant l'année scolaire 1992-1993.

En 1994, lors du renouvellement de l'autorisation qui devient valide jusqu'au 30 juin 1999, les trois programmes retirés précédemment de l'autorisation sont ajoutés au permis, mais l'agrément n'est pas accordé. En 1995, l'agrément est modifié pour inclure ces trois programmes et le nombre maximal total d'élèves à temps plein admissibles aux subventions pour les quatre programmes menant à l'obtention d'une ASP est fixé à 16, comme le voulait l'établissement, puis augmenté à 32, en 1998. L'établissement demande maintenant le renouvellement de son permis et une autre augmentation du nombre maximal d'élèves admissibles aux subventions (de 32 à 57) pour les quatre programmes en question, et ce, pour mieux répondre aux besoins du marché du travail dans la région de Sherbrooke.

1° Renouvellement du permis et de l'agrément

À la lumière de l'analyse qui lui est soumise, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation est conforme aux dispositions légales et réglementaires auxquelles il est soumis. Il est géré par un directeur général qualifié et tous les enseignants et les enseignantes possèdent une autorisation valide d'enseigner. L'établissement dispose des ressources matérielles appropriées : les salles de classe et les salles spécialisées en nombre suffisant pour accueillir l'effectif prévu de même que le matériel didactique nécessaire. De plus, il consacre annuellement un montant d'argent relativement important au renouvellement de son matériel. Enfin, ses ressources financières devraient être suffisantes pour lui permettre de poursuivre ses activités. Les derniers états financiers indiquent un léger surplus de même qu'un surplus cumulé; les prévisions budgétaires annoncent également un surplus.

Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose donc au renouvellement du permis pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

2° Modification de l'agrément pour augmenter le nombre d'élèves admissibles aux subventions

En 1994, indépendamment de toute velléité de limiter le nombre d'élèves admissibles aux subventions, la Commission avait formulé un avis favorable à l'égard de la demande de modification de l'agrément et elle a fait de même en 1995 lorsque le nombre total d'élèves admissibles aux subventions pour les programmes conduisant à l'obtention d'une ASP a été fixé à 16 et, en 1997, lorsque l'établissement a demandé de l'augmenter à 32. Cette année, l'établissement a déjà atteint le maximum autorisé en accueillant des élèves dans seulement deux des quatre programmes menant à l'obtention d'une ASP (Secrétariat médical : 21 élèves; Secrétariat bilingue : 11); l'an prochain, il entend, en collaboration avec le Séminaire de Sherbrooke, donner également le programme Secrétariat juridique et y accueillir une dizaine d'élèves. Le besoin régional de formation serait important dans ce dernier secteur d'activité, de même que dans celui du secrétariat médical. Même si la révision du programme de Secrétariat conduisant au DEP devant amener la disparition, au plus tard en 2001-2002, des programmes Secrétariat bilingue et Secrétariat bureautisé, il est raisonnable de croire que le nombre de demandes d'inscription dans cet établissement pourrait y être plus élevé qu'actuellement.

La Commission est favorable à la présente demande de modification de l'agrément parce que l'augmentation du nombre d'élèves admissibles permettrait à l'établissement de participer davantage à la satisfaction du besoin régional de formation et parce que l'établissement réunit plusieurs des éléments prévus dans l'article 78 de la Loi et dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément.

Mars 1999

ÉCOLE DU ROUTIER G.C. INC.
Installation du 2220, rue Louis-Allyson
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4P3

DEMANDE	AVIS
Délivrance d'un permis . Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - Conduite de camions 5143 (DEP)	Permis (sous condition) . Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - Conduite de camions 5143 (DEP) Échéance : 2002-06-30

MOTIFS

La compagnie École du routier G.C. inc. demande un permis pour ajouter à son offre actuelle de service le programme Conduite de camions 5143 qui mène à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles. L'unique actionnaire de cette compagnie donne de la formation dans ce domaine depuis plusieurs années. En 1981, il a été l'un des fondateurs de l'École du routier professionnel du Québec (1981) inc., puis l'unique propriétaire de la succursale de cette école à Trois-Rivières. Il avait obtenu un permis de culture personnelle en matière de formation d'appoint l'autorisant à donner le programme de conduite de camions lourds qu'il avait élaboré. L'adoption de l'actuelle Loi sur l'enseignement privé a rendu caduc ce permis. L'établissement prévoit accueillir seize élèves durant sa première année d'activité, prévision qui semble réaliste compte tenu du besoin de formation dans ce domaine. La population scolaire visée est celle qui est envoyée par Emploi-Québec.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 12 de la Loi relatives à la délivrance d'un permis. L'établissement s'engage à mettre en place une organisation pédagogique conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas et il a démontré qu'il disposerait des ressources requises pour donner la formation visée. L'unique actionnaire de la compagnie occupe le poste de directeur; il est aidé d'un directeur adjoint et d'une coordonnatrice. Durant la période de mise en oeuvre du programme, il sera également secondé par un conseiller pédagogique qualifié qui possède une autorisation d'enseigner. Les six enseignants qui travaillent actuellement pour l'établissement sont inscrits à un programme de formation en vue d'obtenir, d'ici cinq ans, une autorisation d'enseigner. Pour ce qui est des ressources matérielles, l'établissement a loué au 2220, rue Louis-Allyson à Trois-Rivières, des locaux appropriés pour donner la formation visée; l'atelier de réparation serait déjà aménagé, tandis que la salle de classe le serait bientôt. Il entend construire sur un terrain situé à proximité une piste d'apprentissage pour les manoeuvres de base et une lettre de la Ville de Trois-Rivières confirme qu'il pourra également utiliser aux mêmes fins la piste de course de la municipalité. L'établissement possède déjà du matériel, dont une flotte de camions, qui devra cependant, pour être suffisant, être complété par l'achat ou la location d'autres véhicules et par l'achat de matériel didactique et de logiciels. Enfin, les ressources financières devraient être suffisantes; les états financiers du dernier exercice indiquent un surplus et les prévisions budgétaires déposées pour l'année 1998-1999 annoncent également un surplus. La Commission recommande donc au ministre de l'Éducation d'accorder le permis pour une période de trois ans et d'exiger que l'établissement, préalablement à la délivrance de ce permis, démontre qu'il a aménagé la salle de classe et la piste d'apprentissage prévue et qu'il dispose de tout le matériel nécessaire.

Mars 1999

ÉCOLE DU SHOW-BUSINESS
Installation du 5505, boulevard Saint-Laurent, bureau 3010
Montréal (Québec) H2T 1S6

DEMANDE

Délivrance d'un permis
. Services de formation technique au collégial :
- Gérance d'artistes NNC.02 (AEC)
- Production d'événements culturels et corporatifs NNC.03 (AEC)

AVIS

Permis
. Services de formation technique au collégial :
- Gérance d'artistes NNC.02 (AEC)
- Production d'événements culturels et corporatifs NNC.03 (AEC)

Échéance : 2002-06-30

MOTIFS

La compagnie Groupe conseil son et musique inc., qui identifierait son établissement sous le nom « École du show-business », donne de la formation en production d'événements culturels et d'entreprise de même qu'en gérance d'artistes depuis 1994. Elle demande maintenant un permis d'enseignement collégial qui l'autoriserait à donner les deux mêmes programmes qu'elle a, pour répondre aux exigences réglementaires, formulé par objectifs et par standards. Elle enrichirait également le contenu de ces programmes.

La Direction générale de la formation professionnelle et technique a émis des réserves sur le contenu, la durée et les objectifs des deux programmes élaborés par l'établissement. Pour sa part, la Commission estime que ces réserves ne sont pas suffisantes pour constituer un motif de refus. Elle croit également que la condition qui devrait être posée à l'établissement afin que son organisation pédagogique soit entièrement conforme aux exigences légales et

réglementaires serait de nature à amener l'établissement à réviser, le cas échéant, le contenu, la durée et les objectifs de ses programmes.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est soumis et de l'information que lui a fournie la directrice et unique actionnaire de la compagnie requérante, la Commission considère que le projet répond aux exigences de l'article 12 de la Loi relatives à la délivrance d'un permis. L'établissement a démontré qu'il disposera de toutes les ressources nécessaires. L'équipe de direction sera composée de la directrice qui possède une formation et une expérience appropriées et d'une directrice pédagogique ou d'un directeur pédagogique ayant la qualification voulue. L'enseignement sera donné par les enseignants et les enseignantes qui travaillent actuellement pour l'établissement et qui ont une formation suffisante. L'établissement disposera également des ressources matérielles nécessaires; il occupe déjà un espace où ont été aménagées deux salles de classe et il a conclu des ententes avec des entreprises et des organismes pour l'utilisation de salles et de matériel spécialisés. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes pour donner l'enseignement prévu. Les derniers états financiers indiquent un surplus et les prévisions budgétaires des trois prochaines années, établies à partir d'une prévision d'effectif réaliste, annoncent également un surplus. Enfin, l'organisation pédagogique prévue sera conforme à toutes les exigences légales et réglementaires auxquelles l'établissement sera soumis, à la condition que ce dernier précise les critères d'admission de ces deux programmes et qu'il décrive les moyens qu'il se donnera pour évaluer la formation exigée des élèves qui désirent s'y inscrire. Cette condition devrait être satisfaite avant la délivrance du permis.

Novembre 1998

ÉCOLE LES MÉLÈZES
Installation du 393, rue De Lanaudière
Joliette (Québec) J6E 3L9

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément . Ajout des services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	Recommandation favorable

MOTIFS

Connu jusqu'en 1994 sous le nom de « Les Mélèzes », l'établissement a obtenu en 1969 une déclaration d'intérêt public (DIP) qui ne comporte pas de date d'échéance et qui l'autorise à donner l'enseignement primaire. Depuis 1994, il est également titulaire d'un permis pour l'éducation préscolaire; ce permis est valide jusqu'au 30 juin 2002. L'établissement réitère cette année sa demande de l'an dernier, soit celle de la modification de l'agrément pour y ajouter les services de l'éducation préscolaire.

Il y a près de deux ans, la Commission a réexaminé la question de l'agrément aux fins de subventions pour les services de l'éducation préscolaire et elle a révisé sa position de principe antérieure. Elle estime que les dispositions actuelles de la politique familiale, notamment la mise en place de services d'éducation préscolaire à temps plein destinés à tous les enfants de 5 ans, risquent d'avoir des effets importants sur les établissements privés qui offrent les services d'éducation préscolaire. Elles pourraient, par exemple, rendre difficile le maintien de ces services dans les établissements privés qui donnent aussi l'enseignement primaire. L'effectif de l'éducation préscolaire constitue généralement pour ces établissements le point de départ de celui du primaire. La Commission a donc décidé de

formuler dorénavant des avis favorables aux demandes d'agrément pour les services d'éducation préscolaire lorsqu'elles sont présentées par des établissements qui satisfont aux critères de l'article 78 de la Loi et aux autres critères que la Commission a l'habitude de considérer.

À l'égard de la présente demande, la Commission maintient son avis favorable de l'an dernier :

> « L'École Les Mélèzes réunit plusieurs des éléments prévus dans l'article 78 de la Loi et dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. La Commission tient à souligner particulièrement la qualité de l'organisation pédagogique et des ressources humaines de l'établissement de même que les caractéristiques de son projet éducatif qui met l'accent sur la qualité de la langue française et le développement artistique. »

Mars 1999

ÉCOLE MARIE GIBEAU
Installation du 1085, rue Champlain
Longueuil (Québec) J4K 2R2

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	Permis . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans Échéance : 2004-06-30

MOTIFS

Depuis l'automne 1996, la compagnie Malopa inc. est titulaire d'un permis qui autorise son établissement, l'École Marie Gibeau, à donner les services de l'éducation préscolaire qui s'ajoutent aux services de garde qu'offre, depuis 1983, le Jardin d'enfants Courville inc. dont elle est l'unique actionnaire. En 1997, l'établissement s'est vu refuser une modification de son permis pour y ajouter les services d'enseignement au primaire. Le principal motif de ce refus a été la démonstration insatisfaisante de la disponibilité des ressources matérielles. L'établissement désire cette année le renouvellement de son permis qui venait à échéance le 30 juin 1999 et il a retiré sa demande d'ajout des services d'enseignement au primaire.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement a accueilli un nombre peu élevé d'enfants de 5 ans au cours de ses trois premières années de fonctionnement. Dans de telles circonstances, la Commission doute que tous les objectifs du programme officiel soient atteints. Elle n'est pas sûre non plus que l'établissement puisse mettre en place une organisation conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires, principalement celles qui sont relatives au temps d'enseignement et à l'âge des enfants. La Commission croit qu'il serait utile de rappeler aux établissements qui accueillent peu d'enfants de 5 ans leurs obligations à cet égard.

La Commission estime cependant que l'établissement répond, de façon générale, aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique serait conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. La directrice, qui est l'unique actionnaire de la compagnie titulaire du permis, est qualifiée et expérimentée. L'éducatrice possède une autorisation d'enseigner. Les ressources matérielles sont

appropriées. Enfin, l'examen des documents transmis à la Direction de l'enseignement privé permet de croire que l'établissement devrait normalement disposer des ressources financières suffisantes en vue de poursuivre ses activités. Les états financiers des deux derniers exercices du titulaire du permis, qui possède les ressources matérielles utilisées par la maternelle et la garderie, indiquent un léger surplus. Cependant, les revenus et les dépenses de l'École Marie Gibeau sont comptabilisés dans les états financiers du Jardin d'enfants Courville inc. La situation financière de cette dernière compagnie est bonne; le montant des bénéfices non répartis est important. La Commission recommande donc au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour cinq ans. Elle croit également que l'établissement devrait prendre les mesures pour établir une cohérence dans la comptabilisation de ses revenus et dépenses ou demander la cession du permis à la compagnie apparentée Jardin d'enfants Courville inc.

Juillet 1999

ÉCOLE MONTESSORI DE CAP-ROUGE
Installation du 1129, rue Capitaine-Bernier
Sainte-Foy (Québec) G1X 4X2

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	Permis . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans Échéance : 2004-06-30

MOTIFS

L'établisssement a obtenu son premier permis en 1993. Celui-ci était valide jusqu'au 30 juin 1999 et l'établissement en a demandé le renouvellement. En 1998-1999, il a accueilli un nombre peu élevé d'enfants de 5 ans inscrits à l'éducation préscolaire (6 enfants). Comme c'est le cas dans la majorité des écoles qui utilisent la méthode montessorienne, les enfants de 5 ans sont regroupés avec ceux et celles de 3 et 4 ans.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation respecte les exigences légales et réglementaires qui le concernent. L'établissement continue de disposer de toutes les ressources nécessaires. La directrice est expérimentée; elle possède également une autorisation d'enseigner et une formation montessorienne, tout comme d'ailleurs l'éducatrice qui donne avec elle les services éducatifs. Les ressources matérielles dont dispose l'établissement sont appropriées; la classe est de bonne dimension et l'on trouve sur place une aire de jeu extérieure. Enfin, les ressources financières devraient être suffisantes. L'état des revenus et dépenses de l'année 1997-1998 indique un surplus relativement important qui a constitué le salaire de la directrice propriétaire. Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose donc à ce que le permis de l'établissement soit renouvelé pour cinq ans, conformément aux dispositions de l'article 18 de la Loi.

Juillet 1999

ÉCOLE MONTESSORI DE L'OUTAOUAIS INC.
Installation du 114, rue Principale
Aylmer (Québec) J9H 6L1

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis et de l'agrément . Services d'enseignement au primaire	Permis et agrément . Services d'enseignement au primaire Échéance : 2004-06-30
2° Renouvellement du permis . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	Permis . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans Échéance : 2004-06-30
3° Modification de l'agrément . Ajout des services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	Recommandation défavorable

MOTIFS

Fondé en 1976, l'établissement a obtenu en 1989 son premier permis, qui l'autorisait à donner les services d'enseignement au primaire. En 1991, le permis est modifié pour y ajouter les services d'éducation préscolaire. Le permis dont est actuellement titulaire l'établissement est valide jusqu'au 30 juin 1999. En 1996, la Ministre a accordé à l'établissement un agrément aux fins de subventions pour les services d'enseignement au primaire. L'un des motifs alors retenu par la ministre de l'Éducation et par la Commission était l'importance que revêtait l'agrément pour permettre à l'établissement de se donner une organisation administrative plus solide et mieux articulée. L'an dernier, la modification de l'agrément pour y ajouter les services de l'éducation préscolaire a été refusée. La Commission a formulé un avis défavorable à cet égard parce qu'elle avait constaté que l'établissement n'avait pas modifié de façon importante son organisation administrative, n'ayant pas engagé une personne à la direction pédagogique et administrative, point qui constituait l'une des conditions de l'octroi de l'agrément. De plus, n'ayant pas réussi à engager, pour donner les services de l'éducation préscolaire, une éducatrice ou un éducateur possédant à la fois une autorisation d'enseigner et une formation montessorienne, l'établissement n'avait pas encore utilisé son permis pour ces services. L'établissement demande cette année le renouvellement de son autorisation et une modification de l'agrément pour y ajouter les services de l'éducation préscolaire.

1° et 2° Renouvellement du permis et de l'agrément

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement ne répond pas à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique n'est pas entièrement conforme aux dispositions légales et réglementations puisque le temps consacré aux services éducatifs de l'éducation préscolaire est inférieur au temps prescrit. Le ministre devrait exiger que cette situation soit immédiatement corrigée. L'établissement a amélioré son organisation administrative et pédagogique en engageant une directrice à temps partiel (50 p. 100 de la tâche de cette personne est consacrée à l'enseignement). Toutes les

enseignantes, y compris celles de l'éducation préscolaire, possèdent une autorisation d'enseigner. L'établissement continue de disposer de ressources matérielles appropriées et ses ressources financières devraient être suffisantes pour lui permettre de poursuivre ses activités. Les états financiers des deux derniers exercices indiquent un léger surplus et les prévisions relatives aux revenus et dépenses de la présente année annoncent un déficit d'un montant à peu près équivalent au total du surplus des deux dernières années. Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose à ce que le permis de l'établissement soit renouvelé pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi, à la condition que l'établissement ait corrigé la lacune mise en évidence précédemment. Pour ce qui est de l'agrément pour l'enseignement primaire, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

3° Modification de l'agrément

La Commission formule de nouveau une recommandation défavorable à l'égard de cette demande. L'établissement n'a commencé à donner officiellement les services de l'éducation préscolaire qu'en septembre dernier, après avoir engagé des éducatrices possédant une autorisation valide d'enseigner. De plus, il est difficile de mesurer les effets de l'engagement de la directrice à temps partiel sur l'organisation et la qualité des services éducatifs puisque cette dernière n'est entrée en fonction qu'au début de la présente année scolaire. La recommandation de la Commission s'appuie également sur la lacune constatée dans l'organisation des services de l'éducation préscolaire.

Décembre 1998

ÉCOLE MONTESSORI DE LA MAURICIE
Installation du 6400, boulevard Marion
Trois-Rivières-Ouest (Québec) G9A 6H3

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	Permis . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans Échéance : 2004-06-30

MOTIFS

L'établissement a obtenu son premier permis en 1991. Ce permis était valide jusqu'au 30 juin 1999 et l'établissement en a demandé le renouvellement. Au moment du dernier renouvellement en 1996, la Commission a suggéré que le Ministère rappelle à l'établissement les exigences légales et réglementaires relatives à la publicité et au nombre minimal de communications à transmettre annuellement aux parents.

À la lumière de l'information qui lui est transmise cette année, la Commission considère que l'établissement répond, de façon générale, aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique respecte toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes depuis qu'il transmet annuellement cinq bulletins aux parents. Les ressources humaines sont appropriées. La directrice possède une qualification suffisante et elle est expérimentée; les deux enseignantes sont titulaires d'une autorisation d'enseigner. Les ressources matérielles répondent amplement aux besoins de l'effectif. L'établissement accueillait en 1998-1999, un nombre important d'enfants de 5 ans (dix-neuf) qui, comme dans la plupart des écoles qui ont adopté

la pratique montessorienne, étaient regroupés avec des enfants de 3 et 4 ans. Enfin, les ressources financières devraient être suffisantes pour permettre à l'établissement de poursuivre ses activités. La Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour cinq ans et d'exiger que l'établissement apporte les mesures correctives voulues en ce qui a trait à sa publicité qui ne précise pas que le permis du Ministère ne concerne que les services de l'éducation préscolaire donnés aux enfants de 5 ans.

Juillet 1999

ÉCOLE MONTESSORI DE QUÉBEC
Installation du 1265, avenue du Buisson
Sillery (Québec) G1T 2C4

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément . Ajout des services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement a obtenu son premier permis d'éducation préscolaire en 1987. En octobre 1988, il a demandé l'autorisation de donner progressivement l'enseignement primaire, autorisation qui lui a été accordée. En 1994, après quelques tentatives infructueuses, l'établissement a obtenu un agrément aux fins de subventions pour l'enseignement primaire. L'autorisation est valable jusqu'en juin 2001. L'établissement demande cette année une modification de l'agrément pour y ajouter les services de l'éducation préscolaire.

Il y a près de deux ans, la Commission a réexaminé la question de l'agrément aux fins de subventions pour les services de l'éducation préscolaire et elle a révisé sa position de principe antérieure. Elle estime que les dispositions actuelles de la politique familiale, notamment la mise en place de services d'éducation préscolaire à temps plein destinés à tous les enfants de 5 ans, risquent d'avoir des effets importants sur les établissements privés qui offrent les services d'éducation préscolaire. Elles pourraient, par exemple, rendre difficile le maintien de ces services dans les établissements privés qui donnent aussi l'enseignement primaire. L'effectif de l'éducation préscolaire constitue généralement pour ces établissements le point de départ de celui du primaire. La Commission a donc décidé de formuler dorénavant des avis favorables aux demandes d'agrément pour les services d'éducation préscolaire lorsqu'elles sont présentées par des établissements qui satisfont aux critères de l'article 78 de la Loi et aux autres critères que la Commission a l'habitude de considérer.

La Commission formule un avis favorable à l'égard de la présente demande. Elle considère que l'établissement réunit plusieurs des éléments prévus dans l'article 78 de la Loi et dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. L'établissement répond à un besoin relativement important, mais l'effectif du préscolaire a diminué depuis l'implantation des maternelles à temps plein. La Commission tient aussi à souligner la qualité de l'organisation pédagogique de même que la contribution de l'établissement à l'enrichissement des ressources éducatives de la région grâce à sa pratique pédagogique particulière.

Juillet 1999

ÉCOLE MONTESSORI DE SAINT-NICOLAS
Installation du 220, route du Pont
Saint-Nicolas (Québec) G7A 2J7

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	Permis . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans Échéance : 2004-06-30
2° Cession du permis	Recommandation favorable

MOTIFS

En 1994, un premier permis a été délivré à l'entreprise individuelle, École prématernelle et maternelle Montessori de Saint-Nicolas, propriété de M^me^ Nathalie Ruest. Ce permis autorisait l'établissement à donner les services de l'éducation préscolaire. Un an plus tard, une société en nom collectif a été constituée par M^me^ Nathalie Ruest et M. Jean Poirier. En octobre 1996, la ministre de l'Éducation a autorisé la cession du permis à cette société. En 1997, l'établissement a modifié son nom (« École Montessori de Saint-Nicolas »). Enfin, durant la même année, l'établissement s'est vu refuser une modification de son permis pour y ajouter les services d'enseignement primaire restreints aux classes du premier cycle. L'établissement demande maitenant le renouvellement de son permis. À la suite du retrait d'un associé, M. Jean Poirier, l'établissement veut également pouvoir céder son permis à une entreprise individuelle dont M^me^ Nathalie Ruest est la propriétaire.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'effectif de la maternelle n'est pas très élevé; au cours des dernières années, il a varié de un à six enfants de 5 ans. Soulignons cependant que, comme dans la majorité des établissements qui utilisent la méthode montessorienne, les enfants de cinq ans sont regroupés avec ceux et celles de 3 et 4 ans. La Commission constate également que l'organisation pédagogique de l'établissement n'était pas, en 1998-1999, conforme à toutes les exigences légales et réglementaires qui s'appliquaient dans son cas. Ainsi, il accueillait, à temps partiel, dans sa classe de maternelle, des enfants qui avaient atteint l'âge réglementaire d'admission à l'éducation préscolaire et qui se joignaient à d'autres du même âge qui fréquentaient l'établissement à temps plein, comme l'exigent les actuelles dispositions légales et réglementaires. L'établissement aurait également accueilli un enfant trisomique qui avait atteint l'âge scolaire, et ce, sans avoir appliqué les dispositions réglementaires sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire. De plus, après le départ de l'associé, qui était l'éducateur du groupe de maternelle, l'établissement a engagé une éducatrice qui ne possédait pas l'autorisation d'enseigner requise.

La Commission considère que l'établissement répond aux autres exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. En 1999-2000, les ressources humaines seront appropriées; la directrice a engagé une éducatrice qui possède une autorisation d'enseigner. Les ressources matérielles répondent aux besoins de l'effectif : la salle de classe est de bonne dimension et l'établissement réaménagera l'aire de jeu extérieure afin de la rendre plus sécuritaire. Enfin, les ressources financières devraient être suffisantes pour permettre à l'établissement de poursuivre ses activités; l'établissement n'est pas endetté et son fonds de roulement est positif. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de renouveler le permis pour cinq ans et de rappeler à l'établissement ses obligations concernant le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à l'organisation des services de l'éducation préscolaire destinés aux enfants de 5 ans et relatives à l'engagement de son personnel enseignant.

Pour ce qui est de la cession du permis, la Commission n'a aucune objection à ce qu'il soit cédé à l'entreprise individuelle de Nathalie Ruest, qui d'ailleurs en a été la première titulaire. Cette entreprise possède toutes les ressources nécessaires pour continuer de donner les services éducatifs pour lesquels un permis est demandé.

Juillet 1999

ÉCOLE MONTESSORI DRUMMOND
Installation du 130, rue Saint-Georges
Drummondville (Québec) J2C 4G8

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	Permis . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans Échéance : 2004-06-30

MOTIFS

L'établissement a obtenu son premier permis en 1993. Celui-ci était valide jusqu'au 30 juin 1999 et l'établissement en a demandé le renouvellement. En 1998-1999, il a accueilli huit enfants de cinq ans inscrits à l'éducation préscolaire. Comme c'est le cas dans la majorité des écoles qui utilisent la méthode montessorienne, les enfants de 5 ans sont regroupés avec ceux et celles de 3 et 4 ans.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission estime que l'établissement satisfait aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation respecte les exigences légales et réglementaires qui le concernent. La propriétaire et directrice de l'établissement assume également la tâche d'éducatrice. Elle possède une autorisation d'enseigner et une formation montessorienne; elle est assistée d'une personne qui possède la formation en question. Les ressources matérielles ont été améliorées : une seconde aire de jeu extérieure a été aménagée et deux petites salles se sont ajoutées à la salle de classe qui est de bonne dimension. Enfin, les ressources financières devraient être suffisantes : les états financiers des deux dernières années indiquent un surplus et l'établissement n'aurait aucune dette à long terme. Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose donc à ce que le permis de l'établissement soit renouvelé pour cinq ans, conformément aux dispositions de l'article 18 de la Loi.

Juillet 1999

ÉCOLE MONTESSORI INTERNATIONALE
Installation du 840, chemin de la Côte-Vertu
Saint-Laurent (Québec) G2E 5A6

DEMANDE	AVIS
Délivrance d'un permis . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans . Services d'enseignement au primaire	Permis . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans . Services d'enseignement au primaire Échéance : 2002-06-30

MOTIFS

L'établissement, organisme à but non lucratif, accueille depuis septembre 1998, en garderie éducative, une vingtaine d'enfants de 3 et 4 ans. Il désire maintenant être autorisé à donner les services d'éducation préscolaire à des enfants de 5 ans de même que les services d'enseignement au primaire dont les classes seront implantées progressivement. On y enseignera les programmes officiels tout en utilisant la pédagogie et le matériel montessoriens. Les enfants de l'éducation préscolaire ne seront pas regroupés avec ceux et celles de 3 et 4 ans, tandis que les élèves du primaire le seront en fonction des trois cycles prévus par la réforme de l'enseignement.

Le projet soumis à l'appui de la présente demande répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 12 de la Loi relatives à la délivrance d'un permis. Les listes de noms de parents intéressés par le projet rendent crédibles les prévisions d'effectif, du moins celles des premières années. L'organisation pédagogique prévue respecte toutes les exigences légales et réglementaires. Les directions administrative et pédagogique seront confiées à deux personnes expérimentées qui compléteront leur tâche par quelques heures d'enseignement. L'une d'elles possède une formation montessorienne, mais elle n'est pas actuellement titulaire d'une autorisation valide d'enseigner au Québec; elle devra répondre à cette exigence avant d'enseigner. Deux enseignantes qui possèdent une formation montessorienne et une autorisation d'enseigner seront également engagées. L'établissement a loué une partie d'un édifice qui compte un nombre de salles de classe suffisant pour accueillir tout l'effectif prévu et il aura aussi accès aux salles spécialisées requises de même qu'à une cour de récréation. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les prévisions budgétaires de la présente année et celles des deux prochaines annoncent un léger surplus et les personnes requérantes ont fourni des garanties bancaires. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation d'accorder le permis pour une période de trois ans.

Mars 1999

ÉCOLE MONTESSORI INTERNATIONALE
Installation du 10025, boulevard de l'Acadie
Montréal (Québec) H4W 2S1

DEMANDE	AVIS
Modification de la demande de délivrance d'un permis . Nouvelle adresse	Recommandation favorable

MOTIFS

En mars 1999, la Commission a formulé un avis favorable pour la délivrance d'un permis à cet organisme à but non lucratif qui désirait être autorisé à donner les services de l'éducation préscolaire de même que ceux de l'enseignement au primaire dont les classes seraient progressivement implantées. L'établissement devait s'installer dans un bâtiment situé au 840, chemin de la Côte-Vertu, à Saint-Laurent. Ce bâtiment a été vendu récemment et serait démoli pour permettre la construction de condominiums. L'établissement modifie cette fois sa demande de délivrance d'un permis. Il désire louer les locaux actuellement occupés par une autre école privée, l'Académie Maria-Montessori, qui déménagera en juillet prochain.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que les nouvelles ressources matérielles seraient appropriées. L'établissement disposerait d'un nombre de salles de classe suffisant pour accueillir, durant les trois prochaines années, l'effectif prévu. Les enfants et les élèves auront également accès à une salle polyvalente, qui pourra être utilisée pour les cours d'éducation physique lorsque certaines modifications y auront été apportées, de même qu'à une cour de récréation clôturée. Enfin, le prix du loyer est comparable à celui qui avait été prévu et il n'aura aucun effet négatif sur les ressources financières de l'établissement que la Commission a déjà jugé suffisantes.

Mai 1999

ÉCOLE MONTESSORI LE JARDIN DE LA RIVIÈRE
Installation du 75, rue Smith Ouest
Chicoutimi (Québec) G7J 1C9

DEMANDE

Renouvellement du permis
- Services de l'éducation préscolaire :
  - Enfants de 5 ans

AVIS

Permis
- Services de l'éducation préscolaire :
  - Enfants de 5 ans

Échéance : 2004-06-30

MOTIFS

En 1996, l'organisme à but non lucratif La Garderie Le Jardin de la Rivière inc., dont le nom est maintenant le «Centre de la petite enfance Le Jardin de la Rivière inc.», a obtenu un permis qui autorise son établissement, l'École Montessori Le Jardin de la Rivière, à donner les services de l'éducation préscolaire. Elle utilise la pratique pédagogique montessorienne et les enfants de 5 ans sont regroupés avec ceux et celles de 3 et 4 ans. En 1998-1999, l'établissement a accueilli huit enfants de 5 ans. Le permis était valide jusqu'au 30 juin 1999 et l'établissement en a demandé le renouvellement.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique respecte toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. L'établissement possède les ressources nécessaires en vue de poursuivre ses activités. La directrice est expérimentée et les deux éducatrices possèdent une autorisation d'enseigner. Les ressources matérielles sont appropriées. La salle de classe réservée aux enfants de l'éducation préscolaire est de bonne dimension et l'on y trouve le matériel nécessaire pour donner les services éducatifs demandés. Enfin, la situation financière de l'établissement est bonne. Les états financiers 1997-1998

indiquent un surplus et un surplus cumulé relativement important. Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose à ce que le permis de l'établissement soit renouvelé pour cinq ans, conformément aux dispositions de l'article 18 de la Loi. Il serait également utile de rappeler à l'établissement qu'il doit apporter une correction à son contrat de services éducatifs.

Juillet 1999

ÉCOLE NOTRE-DAME DE NAREG
Installation du 595, 68e Avenue
Laval (Québec) H7V 2N2

DEMANDE	AVIS
Modification du permis et de l'agrément . Nouvelle adresse	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement a été fondé en 1983 pour répondre aux besoins de la communauté arménienne catholique de Montréal désireuse de préserver son héritage culturel, d'en assurer la transmission aux enfants de la communauté et de faciliter leur intégration à la culture québécoise. Il est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire; cette autorisation est valide jusqu'en juin 2000. Dans le contexte de la fusion des commissions scolaires, la Commission scolaire Les Écores a dû reprendre l'édifice qu'elle avait loué à l'établissement. La Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier lui a offert de lui en louer un autre, une école située au 595, 68e Avenue, à Laval.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement répond aux exigences des articles 20 et 82 de la Loi relatives à la modification d'un permis et d'un agrément. Les nouvelles ressources matérielles sont appropriées; cet édifice comprend un gymnase et un nombre de salles de classe suffisant pour accueillir l'effectif. De plus, l'établissement est maintenant mieux situé pour servir la communauté arménienne. En outre, l'établissement, dont la situation financière s'est améliorée au cours des dernières années, possède les ressources financières suffisantes pour payer le prix de location qui est d'ailleurs inférieur à celui versé antérieurement. Enfin, le déménagement de l'établissement n'a aucun effet négatif sur les éléments dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément.

Novembre 1998

ÉCOLE PASTEUR

Installation du 12345, avenue de la Miséricorde
Montréal (Québec) H4J 2E8
(Pavillon Khalil-Gibran)

DEMANDE	AVIS
Modification du permis et de l'agrément . Retrait de la deuxième année du primaire	Recommandation favorable

Installation du 12525, boulevard Lachapelle
Montréal (Québec) H4J 2N2
(Pavillon Victor-Hugo)

DEMANDE	AVIS
Modification du permis et de l'agrément . Ajout de la deuxième année du primaire	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement possède un permis et un agrément qui l'autorisent à donner les services de l'enseignement primaire, la première année au pavillon Victor-Hugo et les autres années, au pavillon Khalil-Gibran. Il possède également un permis pour donner les services de l'éducation préscolaire au Pavillon Victor-Hugo et les services d'enseignement en formation générale au secondaire au pavillon Khalil-Gibran. L'autorisation est valide jusqu'au 30 juin 2000. L'établissement demande cette fois une modification de son permis et de son agrément pour être autorisé à donner dorénavant la classe de deuxième année du primaire dans la même installation où sont donnés les services de l'éducation préscolaire et la première année du primaire. L'établissement justifie sa demande par le besoin d'une salle de classe supplémentaire pour accueillir un nombre plus élevé d'élèves en deuxième secondaire. Il précise également que « le changement est sans effet sur les effectifs de population scolaire subventionnée, actuels et prévus. L'établissement s'engage à veiller à ce que ce changement reste sans conséquence quant aux engagements financiers du ministère de l'Éducation du Québec. »

La Commission n'a aucune objection à ce que le permis et l'agrément de l'établissement soient, dans ces circonstances, modifiés. Au Pavillon Victor-Hugo, l'établissement dispose des ressources matérielles appropriées pour accueillir les élèves de deuxième année du primaire, de même en est-il pour les ressources humaines. L'organisation administrative et pédagogique ne subira aucune modification. Enfin, le changement n'aura aucun effet négatif sur les ressources financières de l'établissement.

Juillet 1999

ÉCOLE PRÉMATERNELLE ET MATERNELLE MONTESSORI DE BEAUPORT
Installation du 50, avenue des Cascades
Beauport (Québec) G1E 6B3

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	Permis . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans Échéance : 2004-06-30

MOTIFS

Fondé en 1992, l'établissement était au départ l'une des installations de la société Les écoles prématernelles et maternelles Montessori qui a cessé de l'exploiter en juin 1996. La directrice-enseignante de cette installation en a alors acquis l'inventaire et les inscriptions puis elle a adressé une demande de permis au ministère de l'Éducation. Le permis de cette entreprise individuelle, propriété de M^me^ Suzanne Corriveau, est valide jusqu'au 30 juin 1999. L'établissement accueille un nombre peu élevé d'enfants de 5 ans inscrits à l'éducation préscolaire (six cette année) et il en prévoit quatorze pour l'an prochain. Comme c'est le cas dans la majorité des écoles qui utilisent la méthode montessorienne, les enfants de 5 ans sont regroupés avec ceux et celles de 3 et 4 ans.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique respecte toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'applique dans son cas. La directrice-enseignante possède une autorisation d'enseigner et une formation montessorienne; elle est secondée par une accompagnatrice. Les ressources matérielles sont appropriées. L'établissement a loué des salles de classe de l'École secondaire François-Bourrin et il possède tout le matériel nécessaire. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes; les résultats du dernier exercice financier indiquent un surplus. Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose donc à ce que le permis de l'établissement soit renouvelé pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi.

Avril 1999

ÉCOLE PRÉMATERNELLE ET MATERNELLE MONTESSORI DE LAC-BEAUPORT
Installation du 1020, boulevard du Lac
Lac-Beauport (Québec) G0A 2C0

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	Permis (sous condition) . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans Échéance : 2004-06-30

2° Délivrance d'un agrément — Recommandation défavorable

. Services de l'éducation préscolaire :
  - Enfants de 5 ans

MOTIFS

La compagnie École prématernelle et maternelle Montessori de Lac-Beauport est titulaire d'un permis depuis le début de l'année scolaire 1996-1997. Celui-ci est valide jusqu'au 30 juin 1999 et l'établissement en demande maintenant le renouvellement. Cette année, il accueille 37 enfants de 3 à 5 ans qui sont partagés en deux classes multiprogrammes, comme le préconise la pédagogie montessorienne; cinq de ces enfants ont 5 ans, mais seulement deux sont inscrits à temps plein à la maternelle. Pour l'année 1999-2000, l'établissement compte déjà quinze inscriptions d'enfants de 5 ans qui auront atteint l'âge réglementaire pour fréquenter la maternelle, mais seulement cinq y seront inscrits à temps plein.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission estime que l'établissement ne répond pas à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Elle constate que l'organisation pédagogique de l'établissement n'est pas conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Ainsi, il accueille cette année, à temps partiel, dans ses classes de maternelle des enfants qui ont atteint l'âge réglementaire d'admission à l'éducation préscolaire et qui se joignent à d'autres du même âge qui fréquentent l'établissement à temps plein, comme l'exigent les dispositions légales et réglementaires. De plus, il prévoit continuer d'agir ainsi l'an prochain. Enfin, l'établissement doit prévoir un quatrième bulletin pour répondre à l'exigence réglementaire des cinq communications écrites qui doivent être transmises aux parents. Par ailleurs, il dispose des ressources nécessaires en vue de poursuivre ses activités. La direction de l'établissement est confiée à l'une des deux actionnaires qui occupe cette tâche à temps partiel puisqu'elle enseigne à temps plein dans une école publique; elle est secondée par son conjoint, également actionnaire de la compagnie, pour la gestion financière. Deux enseignantes qui possèdent une autorisation d'enseigner ont été engagées. Les ressources matérielles sont appropriées. L'établissement est propriétaire d'un local situé dans un bâtiment où se trouvent d'autres entreprises de services, ce qui ne constitue pas un environnement idéal selon la Commission. Cependant, ce local est grand et bien aménagé; de plus, les enfants disposent d'une aire de jeu extérieure qui leur est exclusivement réservée. Pour ce qui est des ressources financières, elles sont suffisantes. Les résultats du dernier exercice financier indiquent un léger surplus et un surplus cumulé. La Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour cinq ans et de s'assurer, préalablement à la délivrance de ce permis, que l'établissement respectera toutes les dispositions légales et réglementaires concernant l'organisation des services de l'éducation préscolaire aux enfants de 5 ans.

Pour ce qui est de l'agrément, la Commission formule une recommandation défavorable. L'établissement réunit actuellement peu d'éléments de l'article 78 de la Loi dont le ou la ministre doit tenir compte pour accorder un agrément. Il n'a pas démontré notamment l'importance du besoin auquel il veut répondre ni une participation significative des parents à la vie de l'établissement. De plus, il ne satisfait pas aux autres critères que la Commission a l'habitude de considérer, par exemple le fait d'être la propriété d'un organisme à but non lucratif.

Avril 1999

ÉCOLE PRIMAIRE DES ARBRISSEAUX
Installation du 250, route 147 Nord
Compton (Québec) J0B 1L0

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément . Ajout des services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	Recommandation favorable

MOTIFS

Fondé en 1987, le Pensionnat de Compton a alors obtenu une reconnaissance aux fins de subventions qui l'autorisait à donner l'enseignement primaire. En 1990, l'établissement a été déclaré d'intérêt public. Au départ, il a connu quelques difficultés, mais, peu à peu, il a solidifié ses structures pédagogiques et administratives et il a mis en place les mesures nécessaires pour corriger certaines lacunes. En 1996, des lettres patentes supplémentaires ont été produites, changeant la dénomination sociale de l'établissement en celle de «École primaire des Arbrisseaux». En 1997, le permis de l'établissement fut modifié pour y ajouter les services de l'éducation préscolaire et, l'an dernier, il a été renouvelé pour cinq ans, soit jusqu'au 30 juin 2003. L'établissement a accueilli ses premiers enfants de 5 ans à l'éducation préscolaire en septembre 1998.

L'établissement demande maintenant un agrément aux fins de subventions pour les services de l'éducation préscolaire. Il y a près de deux ans, la Commission a réexaminé la question de l'agrément aux fins de subventions pour les services de l'éducation préscolaire et elle a révisé sa position de principe antérieure. Elle estime que les dispositions actuelles de la politique familiale, notamment la mise en place de services d'éducation préscolaire à temps plein destinés à tous les enfants de 5 ans, risquent d'avoir des effets importants sur les établissements privés qui offrent les services d'éducation préscolaire. Elles pourraient, par exemple, rendre difficile le maintien de ces services dans les établissements privés qui donnent aussi l'enseignement primaire. L'effectif de l'éducation préscolaire constitue généralement pour ces établissements le point de départ de celui du primaire. La Commission a donc décidé de formuler dorénavant des avis favorables aux demandes d'agrément pour les services d'éducation préscolaire lorsqu'elles sont présentées par des établissements qui satisfont aux critères de l'article 78 de la Loi et aux autres critères que la Commission a l'habitude de considérer.

La Commission formule un avis favorable à l'égard de la présente demande. L'établissement réunit plusieurs des éléments prévus dans l'article 78 de la Loi et dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. La Commission tient à souligner la qualité de l'organisation pédagogique de l'établissement et son apport particulier en fait de complémentarité. Au primaire, l'établissement accueille une proportion importante d'élèves pensionnaires à qui il offre un service de résidence de qualité; les enfants du préscolaire et les élèves externes du primaire bénéficient également de services variés et adaptés à leurs besoins : garderie, cafétéria, transport quotidien, encadrement des devoirs et des leçons.

Mars 1999

ÉCOLE PRIMAIRE LES TROIS SAISONS
Installation du 570, boulevard de Mortagne
Boucherville (Québec) J4B 5E4

DEMANDE	AVIS
Délivrance d'un agrément . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans . Services d'enseignement au primaire	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement est un organisme à but non lucratif qui a commencé ses activités en septembre 1990. Son premier permis lui a été délivré en 1991. Celui-ci l'autorisait à ne donner que les quatre premières années du primaire. À quelques reprises, l'établissement s'est placé dans une situation irrégulière en donnant d'abord de l'enseignement sans autorisation puis en ouvrant une installation pour donner les classes de cinquième et de sixième année, installation pour laquelle le ministre de l'Éducation avait refusé de délivrer un permis. Les difficultés de l'établissement ont toujours été principalement liées à la qualité des ressources matérielles dont il disposait et aux retards que son projet de construction a connus. En septembre 1996 cependant, l'établissement s'est installé dans un bâtiment neuf expressément construit pour répondre à ses besoins. Le permis fut alors modifié pour autoriser l'établissement à donner les classes de cinquième et de sixième année. En 1997, le permis fut renouvelé pour trois ans et, en 1998, la ministre a autorisé la cession du permis de l'entreprise individuelle « École maternelle Les Trois Saisons » à l'« École primaire les Trois Saisons ». À la même occasion, la ministre a refusé, pour la troisième fois, la délivrance d'un agrément concernant les services d'enseignement au primaire et, pour la première fois dans le cas de l'éducation préscolaire. La Commission a alors maintenu la recommandation défavorable qu'elle avait formulée antérieurement et qui s'appuyait principalement sur les liens d'affaires que l'établissement entretenait avec une compagnie apparentée à but lucratif. La Commission signalait également qu'elle avait besoin, pour bien évaluer le fonctionnement de l'établissement, de renseignements supplémentaires sur la composition de l'organisme et sur les modalités de nomination des membres ainsi que des administratrices et des administrateurs. L'établissement réitère cette année sa demande d'agrément pour les services de l'éducation préscolaire et d'enseignement au primaire.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement a adopté un nouveau règlement général qui prévoit notamment une représentation suffisamment significative des différents groupes de partenaires, dont les parents de ses élèves et son personnel. Elle observe également qu'il n'y a plus de liens avec une compagnie apparentée à but lucratif puisque la directrice générale a cédé les actions qu'elle possédait dans la compagnie propriétaire du bâtiment occupé par l'établissement. De plus, les actionnaires de cette compagnie ne peuvent devenir membres ni administrateurs ou administratrices de l'organisme titulaire du permis.

À l'égard de la présente demande, la Commission formule un avis favorable, tant pour l'éducation préscolaire que pour l'enseignement primaire. L'établissement réunit plusieurs des éléments prévus dans l'article 78 de la Loi et dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément; il répond également aux attentes de la Commission et aux critères qu'elle s'est donnés en ce qui a trait à cette délivrance. La Commission continue de croire que l'établissement est de plus en plus en mesure d'offrir des services de qualité. Il semble en outre jouir de l'appui d'un certain nombre d'organismes communautaires, sociaux et politiques. L'agrément aurait également des effets bénéfiques sur l'organisation et le développement de l'établissement. Des droits de scolarité moins élevés rendraient l'établissement plus accessible et lui permettraient d'augmenter son effectif qui est demeuré restreint. Enfin, de meilleurs salaires contribueraient à assurer la stabilité du personnel de l'établissement.

Mai 1999

ÉCOLE PRIVÉE KINDERVILLE
Installation du 6205, Grande Allée
Brossard (Québec) G1T 1P3

DEMANDE	AVIS
Modification du permis . Ajout d'une installation pour donner les services de l'éducation préscolaire (enfants de 5 ans) et les services de l'enseignement au primaire	Recommandation favorable

MOTIFS

La compagnie à but lucratif Les Écoles Kinderville inc. a obtenu en 1998 un permis l'autorisant à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire dans une installation située à Candiac. Ce permis est valide jusqu'au 30 juin 2001. L'établissement prévoyait donner l'enseignement en français tout en instaurant, dès la première année du primaire, un programme d'anglais, langue seconde. Il a cependant modifié son organisation pédagogique et, dans les classes de maternelle et de première année du primaire, l'enseignement se fait soit en français, soit en anglais, tandis qu'il est bilingue dans les autres classes du primaire. Il faut se rappeler que l'établissement n'est pas soumis aux dispositions de la Charte de la langue française relatives à la langue d'enseignement puisqu'il n'est pas agréé aux fins de subventions.

L'établissement désire ouvrir une seconde installation, cette fois-ci, à Brossard. Il prévoit y accueillir, l'an prochain, 20 enfants à la maternelle et 25 élèves en première année du primaire. Dès l'année 2000-2001, toutes les autres classes du primaire seraient implantées et l'effectif total serait d'environ 215 enfants de 5 ans et élèves du primaire. Comme pour son installation de Candiac, l'établissement compte sur ses cinq garderies installées dans la même région pour recruter une bonne partie de son effectif; il n'aurait cependant effectué aucune autre étude de marché pour les classes du primaire qu'il entend toutes implanter au cours des deux prochaines années. La Commission doute que l'établissement puisse atteindre aussi rapidement ses objectifs d'autant plus qu'une autre école privée de Brossard a un projet éducatif comparable. Cette année, à Candiac, l'établissement a accueilli en maternelle la vingtaine d'enfants qu'il prévoyait, mais, au primaire, seulement 13 des quelques 90 élèves prévus.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission estime que, si l'établissement réalise toutes les intentions annoncées, il répondra aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. L'organisation pédagogique sera semblable à celle de l'installation de Candiac et elle sera conforme aux dispositions légales et réglementaires auxquelles l'établissement est soumis. Ce dernier disposerait également de toutes les ressources nécessaires. La gestion de cette nouvelle installation sera confiée au directeur de l'installation de Candiac; cette personne possède une longue expérience de gestion en ce qui concerne l'éducation préscolaire et le primaire. L'établissement s'est également engagé à retenir les services d'enseignantes et d'enseignants qui seront tous titulaires d'une autorisation d'enseigner. Comme à Candiac, il louera un édifice appartenant à une compagnie apparentée qui le construira en deux étapes. Le plan de cet édifice laisse voir que l'établissement disposera de salles de classe en nombre suffisant pour accueillir l'effectif prévu de même que de salles spécialisées (gymnase, cafétéria) appropriées. Ces dernières ne seraient cependant disponibles qu'en 2000-2001; en attendant, l'installation de Brossard utilisera celles de l'installation de Candiac. De plus, l'établissement négocie actuellement une entente de collaboration avec la Ville de Brossard pour utiliser un parc municipal situé à proximité de l'école. Quant aux ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les états financiers de 1997-1998 indiquent un déficit cumulé qui s'explique par les dépenses nécessaires pour l'ouverture de l'installation de Candiac en septembre 1998. Le fonds de roulement était positif et le montant d'une somme à recevoir d'une compagnie apparentée était supérieure à celle d'une avance à payer à une autre compagnie apparentée. Enfin, les prévisions relatives aux revenus et dépenses de l'année

1999-2000 annoncent un léger déficit et celles de l'année 2000-2001, un surplus important, résultats qui ne pourront être atteints que si l'établissement accueille le nombre d'élèves prévu.

Juillet 1999

ÉCOLE RUDOLF STEINER DE MONTRÉAL
Installation du 8205, rue Mackle
Côte-Saint-Luc (Québec) H4W 1B1

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans . Services d'enseignement au primaire . Services d'enseignement en formation générale au secondaire	Permis . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans . Services d'enseignement au primaire . Services d'enseignement en formation générale au secondaire Échéance : 2000-06-30
2° Délivrance d'un agrément . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans . Services d'enseignement au primaire . Services d'enseignement en formation générale au secondaire	Recommandation défavorable

MOTIFS

Après quelques demandes infructueuses et après avoir commencé à donner, sans autorisation, les services d'enseignement au primaire, l'établissement a finalement obtenu son premier permis pour cet ordre d'enseignement en 1984. Il est également titulaire d'un permis pour les première et deuxième années du secondaire depuis 1985, et pour l'éducation préscolaire depuis 1991. En juin 1992, le ministre a accordé à l'établissement l'autorisation de donner le second cycle du secondaire, à la condition, notamment, que les programmes de l'établissement aient été jugés équivalents aux programmes officiels. En octobre 1996, après que le Ministère eut formulé le jugement d'équivalence attendu, le permis de l'établissement fut modifié pour y inclure les classes de ce cycle. À cette occasion, le permis de l'établissement fut de nouveau renouvelé pour une courte période, soit trois ans, mais l'agrément demandé ne fut pas accordé. La ministre de l'Éducation a alors jugé que la situation de l'établissement nécessitait encore certains efforts et travaux d'approfondissement pour assurer et démontrer la qualité et la conformité du projet éducatif, en particulier sur les plans de l'organisation pédagogique et des ressources humaines. L'établissement demande cette fois le renouvellement de son permis pour une seule année afin de tenter de trouver, avec les représentants du Ministère, une solution au problème de la qualification de son personnel enseignant. Il réitère également sa demande d'agrément.

Tout en reconnaissant à la fois l'apport original et intéressant que peut constituer l'établissement dans l'ensemble des ressources éducatives du Québec et le droit des parents de se donner des écoles qui répondent à leurs attentes et qui correspondent à leurs valeurs, la Commission a toujours estimé qu'il est légitime que le Ministère s'assure que

l'établissement s'intègre de façon suffisamment harmonieuse aux orientations que l'État a données à l'ensemble du réseau scolaire québécois. Voilà pourquoi, chaque fois qu'elle a été saisie du dossier de cet établissement, la Commission a formulé certaines interrogations et des réserves à l'égard d'un aspect ou l'autre de son organisation. Elle a notamment déploré que l'établissement ne parvienne pas à respecter les exigences de la Loi en ce qui a trait à l'obligation de n'engager que des enseignantes et des enseignants titulaires d'une autorisation d'enseigner. Au moment du dernier renouvellement en 1996, l'établissement a promis de répondre, d'ici 2001, aux exigences légales relatives à l'autorisation d'enseigner que doivent posséder les enseignantes et les enseignants et de renoncer à engager des personnes qui n'en ont pas. L'établissement a alors obtenu une dérogation temporaire à l'article 50 de la Loi pour que son organisation soit conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement n'a pas pris les mesures appropriées pour respecter ses engagements de 1996. Elle observe également que l'effectif de cette année a diminué d'environ 25 p. 100 par rapport à celui de 1997-1998 et que peu d'élèves sont inscrits dans les classes du secondaire où la déperdition a été fort importante cette année. Cette situation s'expliquerait principalement par une perte de confiance de certains parents quant à l'avenir de l'établissement qui connaît des difficultés financières importantes. Le déficit cumulé a augmenté au cours des dernières années et le fonds de roulement demeure déficitaire. Enfin, la diminution de l'effectif n'est pas de nature à améliorer la situation de l'établissement qui prévoit également un déficit pour la présente année scolaire.

Cependant, compte tenu du moment de l'année où elle est saisie du dossier et en raison également de certains autres éléments tels la courte période (un an) de renouvellement visée dans la demande et le désir de l'établissement de trouver, au cours de la prochaine année, une solution au problème de la qualification de son personnel enseignant, la Commission recommande que le permis de l'établissement soit renouvelé pour un an. Elle considère également que l'établissement répond à plusieurs exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. S'il obtient le renouvellement de la dérogation que la ministre de l'Éducation lui a accordée en 1996 au regard du tableau de répartition des matières du Régime pédagogique de l'enseignement secondaire, son organisation demeurera conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. En outre, ses ressources matérielles sont appropriées. Enfin, ses ressources financières, même sans subventions, devraient être suffisantes à court terme. L'établissement a obtenu récemment un nouveau financement à long terme qui lui permettra notamment de renflouer son fonds de roulement.

2° Délivrance d'un agrément

Pour ce qui est de la demande d'un agrément, la Commission formule de nouveau une recommandation défavorable. Elle croit que des vérifications supplémentaires s'imposent encore en ce qui a trait à l'organisation pédagogique et à l'enseignement donné par l'établissement, principalement au second cycle du secondaire. Elle juge que l'établissement ne réunit pas suffisamment d'éléments prévus dans l'article 78 de la Loi et dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. L'établissement ne satisfait pas non plus à d'autres critères que la Commission considère depuis plusieurs années pour la délivrance ou la modification d'un agrément, comme celui de la représentativité des différents groupes de partenaires dans la composition de l'organisme titulaire du permis.

Mai 1999

ÉCOLE SAINT-ANTOINE-LE-GRAND
Installation du 8075, rue Hochelaga
Montréal (Québec) H1L 2K9

DEMANDE	AVIS
Modification du permis . Nouvelle adresse	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement est un organisme à but non lucratif qui a obtenu, le 6 juillet 1998, un permis l'autorisant à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire. Ce permis est valide jusqu'en juin 2000. L'établissement prévoyait offrir les services éducatifs dans un édifice situé sur la rue Garnier, à Montréal, édifice qu'il aurait réaménagé à cette fin. Ne disposant pas du temps nécessaire pour faire tous les travaux de réaménagement, l'établissement a choisi de louer pour un an un édifice appartenant à la Commission scolaire de Montréal, soit une ancienne école primaire située au 8075, rue Hochelaga.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement répond aux dispositions de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. Les nouvelles ressources matérielles sont appropriées, le bâtiment compte deux salles spécialisées et un nombre de salles de classe suffisant pour accueillir l'effectif prévu. Enfin, les ressources financières de l'établissement demeureraient suffisantes puisque le prix du loyer est sensiblement le même que celui qui avait été prévu; de plus, l'établissement n'aura pas à débourser un montant d'argent relativement important pour réaménager le bâtiment.

Novembre 1998

ÉCOLE SECONDAIRE JEAN-PAUL II
Installation du 20, avenue De Ramesay
Baie-Comeau (Québec) G4Z 1B2

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément . Services d'enseignement en formation générale au secondaire	Permis et agrément . Services d'enseignement en formation générale au secondaire Échéance : 2002-06-30

MOTIFS

L'organisme à but non lucratif École secondaire privée de Baie-Comeau inc. a obtenu, en 1986, une déclaration d'intérêt public (DIP) autorisant son établissement, l'École secondaire Jean-Paul II, à donner les services d'enseignement en formation générale au secondaire. En 1993 et en 1996, l'autorisation ne fut renouvelée que pour une période de trois ans en vue de pouvoir suivre d'un peu plus près l'évolution de l'effectif et la situation financière de l'établissement.

L'établissement n'est jamais arrivé à recruter l'effectif qu'il prévoyait, soit environ 325 élèves. Depuis le dernier renouvellement, l'effectif a continué de diminuer; il n'atteint même pas 150 élèves cette année. En outre, depuis 1995-1996, la déperdition est importante et, depuis deux ans, le nombre d'inscriptions en première secondaire a diminué considérablement, ce qui rend la situation encore plus inquiétante. Cela a évidemment des répercussions sur le plan de l'organisation financière et l'établissement a dû prendre des mesures pour éviter une augmentation de son déficit cumulé. Il a confié la direction générale de l'établissement à temps partiel à une personne qui complète sa tâche par de l'enseignement. De plus, afin de diminuer le nombre d'enseignantes et d'enseignants, il a augmenté le nombre d'élèves par groupe. Pour élargir son bassin de recrutement, l'établissement avait élaboré un projet de mise à niveau destiné à des élèves de la fin du primaire qui éprouvaient des difficultés scolaires et qui avaient un an ou plus de retard. L'établissement a abandonné ce projet et il a choisi de mettre en œuvre son programme « L'enrichi » destiné à des élèves doués de première secondaire. De plus, il a demandé une dérogation à la répartition des matières obligatoires pour donner un programme de sports-études concernant le hockey.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée, la Commission considère que, malgré les difficultés auxquelles il doit faire face, l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique respecte les exigences légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas; il continue également de disposer des ressources humaines, matérielles et financières requises. La directrice générale est qualifiée et expérimentée. Tous les enseignants et les enseignantes possèdent une autorisation d'enseigner. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes, même si la situation demeure précaire : le déficit cumulé est important et le fonds de roulement est déficitaire. Cependant, la situation s'est un peu améliorée en 1997-1998. Cette amélioration pourrait se continuer si l'effectif augmentait, comme l'établissement le prévoit, et si les activités de collecte de fonds et les dons de la fondation de l'école se poursuivaient. Ces activités et dons ont permis à l'établissement de faire un léger surplus et d'améliorer sensiblement son fonds de roulement. Les prévisions relatives aux revenus et dépenses de l'année 1999-2000 annoncent également un surplus qui ne pourra cependant se concrétiser que si l'établissement réussit à augmenter son effectif. La Commission croit qu'il serait préférable, dans les circonstances, de limiter la période de validité du permis à trois ans. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Mai 1999

ÉCOLE SECONDAIRE LETENDRE
Installation du 500, boulevard de l'Avenir
Laval (Québec) H7N 6G4

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis et de l'agrément . Services d'enseignement en formation générale au secondaire	Permis et agrément (sous condition) . Services d'enseignement en formation générale au secondaire Échéance : 2004-06-30
2° Modification du permis et de l'agrément . Nouvelle adresse	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement a pris la relève de l'Orphelinat Saint-Arsène en 1976 et il a été déclaré d'intérêt public la même année. Il accueille annuellement plus de 600 élèves. Il organise, pour une trentaine d'élèves de la première année du secondaire qui connaissent certaines difficultés d'apprentissage, un programme de cheminement particulier. Ces élèves sont inscrits durant deux ans dans une classe de première secondaire; durant la première année, ces jeunes consolident leurs acquis de l'enseignement primaire et explorent les programmes du secondaire, tandis que pendant la seconde, ils et elles s'intègrent dans une classe ordinaire de première secondaire.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission estime que l'établissement répond aux principales exigences des articles 18 et 20 de la Loi relatives au renouvellement et à la modification d'un permis. Son organisation pédagogique n'est cependant pas entièrement conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Afin d'intégrer à l'horaire de tous ses élèves des cours de rattrapage, l'établissement a retiré, sans avoir obtenu une dérogation, certaines matières obligatoires. De plus, le temps d'enseignement de certains programmes a été diminué considérablement et la Commission doute que le temps qui leur est désormais alloué soit suffisant pour atteindre tous les objectifs prévus. Par ailleurs, les ressources humaines sont appropriées. Le directeur général est qualifié; il est secondé par quatre directeurs adjoints qui sont particulièrement responsables de l'encadrement des élèves et de la vie scolaire. La situation financière de l'établissement est saine; il n'a aucune dette à long terme et le surplus du dernier exercice a effacé complètement le déficit cumulé. Les prévisions budgétaires des deux prochaines années, qui tiennent compte du financement de la construction d'un nouvel édifice et des obligations de l'établissement à l'égard de son bail de location actuel, annoncent également un surplus. L'établissement aurait obtenu deux prêts hypothécaires de plus de 2 M$ de même que des prêts de nombreuses personnes et d'organismes communautaires d'environ 1,6 M$ au total pour financer la construction de l'édifice qu'il occupera en septembre prochain. Ce plan de financement de même que l'augmentation substantielle prévue de l'effectif pourraient même permettre à l'établissement d'améliorer sa situation financière. Pour ce qui est des ressources matérielles, elles seraient de bien meilleure qualité que les ressources actuelles. Le nouvel édifice est mieux situé et il comptera un nombre de salles de classe et de salles spécialisées suffisant pour accueillir un effectif qui pourrait rapidement atteindre 800 élèves.

La Commission recommande au ministre de l'Éducation d'accorder la modification du permis demandée de même que son renouvellement pour cinq ans, mais de s'assurer, avant la délivrance de ce permis, que l'établissement a corrigé son organisation pédagogique pour qu'elle soit conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes. Enfin, la Commission déplore que l'établissement, depuis le dernier renouvellement du permis, n'ait pas apporté de modifications à ses règlements généraux pour assurer la représentation des groupes de partenaires, notamment les parents, à son conseil d'administration; de telles modifications ne seraient même pas envisagées à court terme.

Mars 1999

ÉCOLE SECONDAIRE MONT-BÉNILDE
Installation du 1325, avenue des Pensées
Sainte-Angèle-de-Laval (Québec) G0X 2H0

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément . Services d'enseignement en formation générale au secondaire	Permis et agrément . Services d'enseignement en formation générale au secondaire Échéance : 2004-06-30

MOTIFS

L'établissement a rouvert ses portes en 1987; il a alors obtenu une reconnaissance aux fins de subventions (RFS) l'autorisant à donner les services d'enseignement en formation générale au secondaire. La RFS a été transformée en déclaration d'intérêt public (DIP) en 1989. Le permis et l'agrément dont l'établissement est actuellement titulaire étaient valides jusqu'au 30 juin 1999 et l'établissement en a demandé le renouvellement.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée, la Commission constate que l'établissement continue de bien remplir sa mission et de s'acquitter de ses responsabilités. Son effectif a augmenté considérablement depuis le dernier renouvellement, passant de 165 élèves en 1994-1995 à 266, en 1998-1999; il a même atteint 312 élèves en 1997-1998. La Commission observe cependant que l'établissement ne répond pas parfaitement à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique n'est pas conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui le concernent. Sans avoir obtenu la dérogation requise, l'établissement n'enseignait pas le programme Économie familiale en deuxième secondaire. La situation serait corrigée en 1999-2000 et la Commission croit que le ministre de l'Éducation devrait s'en assurer avant de délivrer le permis. Les ressources humaines sont appropriées : l'équipe de direction est expérimentée et tous les enseignants et et les enseignantes possèdent une autorisation d'enseigner. Les ressources matérielles sont de qualité. Quant aux ressources financières, elles devraient être suffisantes pour permettre à l'établissement de poursuivre ses activités. Les états financiers des deux derniers exercices indiquent un surplus qui a fait diminuer de façon importante le déficit cumulé. Le montant de la dette à long terme est élevé, mais elle est consentie sans intérêt et le mode de remboursement est avantageux pour l'établissement. Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose donc à ce que le permis soit renouvelé pour cinq ans, conformément aux dispositions de l'article 18 de la Loi. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi voient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Juillet 1999

ÉCOLE SUPÉRIEURE DE DANSE DU QUÉBEC
Installation du 4816, rue Rivard
Montréal (Québec) H2J 2N6

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis : . Services de formation technique au collégial : - Danse-interprétation NRA.01 (AEC) en remplacement du programme Danse-ballet 903.66 (AEC)	Permis . Services de formation technique au collégial : - Danse-interprétation NRA.01 (AEC) Échéance : 2004-06-30

MOTIFS

L'établissement possède, depuis 1977, un permis qui l'autorise à donner de la formation en danse-ballet; jusqu'en 1989, il donnait son propre programme, et ce, conformément aux dispositions de l'article 44 de la Loi sur l'enseignement privé de 1968. Depuis 1989, il donne le programme élaboré par le ministère de l'Éducation qui, durant une certaine période, conduisait à l'obtention d'un certificat d'études collégiales, puis maintenant à une attestation d'études collégiales. L'établissement demande cette fois le renouvellement de son permis qui vient à échéance en juin 1999; il désire également que le programme autorisé soit remplacé par celui de Danse-interprétation NRA.01 élaboré par objectifs et par standards. L'établissement répond ainsi aux exigences du Règlement sur le régime des études collégiales qui précise que les établissements d'enseignement collégial doivent formuler de cette façon leurs programmes menant à à l'obtention d'une attestation d'études collégiales lorsque le ou la ministre a déterminé les objectifs et les standards du programme menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales dans le même domaine de formation.

L'établissement accueille environ175 élèves par année, dont approximativement 130 sont des élèves de l'enseignement primaire et secondaire. Une quarantaine sont inscrits au cégep du Vieux-Montréal et l'établissement, par contrat de service, leur donne la formation spécialisée du diplôme d'études collégiales (DEC) en danse-ballet. Quelques élèves qui viennent de l'extérieur du Québec sont inscrits au programme menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales, dont le contenu correspond à la formation spécialisée du DEC en question.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Il a maintenu une organisation pédagogique conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. L'équipe de direction est compétente et les enseignantes et les enseignants sont qualifiés et expérimentés. L'établissement dispose de ressources matérielles appropriées; sa salle de classe et ses sept studios lui permettent d'accueillir tout son effectif. Pour ce qui est de ses ressources financières, elles devraient être suffisantes pour lui permettre de poursuivre ses activités. Les états financiers du dernier exercice indiquent un surplus beaucoup plus élevé que le déficit de l'année précédente et les prévisions relatives aux revenus et dépenses de la présente année annoncent un équilibre budgétaire. Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose donc à ce que le permis soit renouvelé pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi. L'établissement devra cependant corriger son contrat de services éducatifs pour qu'il soit conforme aux dispositions réglementaires et prendre les moyens appropriés pour transmettre ses données au ministère de l'Éducation, selon les formes et les échéances prescrites.

Mars 1999

ÉCOLES MUSULMANES DE MONTRÉAL
Installation du 2255, boulevard Cavendish
Montréal (Québec) H4B 2L8

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément : . Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire	Recommandation défavorable

MOTIFS

Fondé en 1982, l'établissement a d'abord obtenu, en 1985, un permis qui l'autorisait à donner l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire. À compter de l'année scolaire 1987-1988, ces services éducatifs sont reconnus aux fins de subventions (RFS). Cette RFS est devenue ensuite un agrément en vertu des dispositions de la Loi sur l'enseignement privé adoptée en décembre 1992. Depuis mars 1990, l'établissement est titulaire d'un permis qui l'autorise à donner les première et deuxième années du secondaire. En 1992, toutes les autorisations ont été renouvelées pour cinq ans, et le permis a été étendu à l'ensemble du secondaire. Jusqu'en novembre 1996, tous les élèves fréquentaient la même installation, soit celle du 7445, avenue Chester; depuis cette date, les élèves du secondaire occupent un bâtiment situé au 2255, boulevard Cavendish, dont l'établissement s'est porté acquéreur et qu'il a réaménagé pour répondre aux besoins des élèves. Le permis dont l'établissement est actuellement titulaire est valide jusqu'au 30 juin 2002.

Depuis 1992, l'établissement a demandé à plusieurs reprises que l'agrément dont il est titulaire soit étendu à l'enseignement secondaire. À cet égard, la Commission a formulé des avis défavorables. Elle a considéré que la demande réunissait certains des éléments prévus dans l'article 78 de la Loi et dont le ou la ministre doit tenir compte pour accorder un agrément. Cependant, la Commission maintenait son avis défavorable parce que l'établissement ne démontrait pas qu'il disposait de ressources matérielles comparables à celles que l'on trouve dans les établissements subventionnés d'enseignement secondaire; de plus, il ne possédait pas les ressources matérielles appropriées et indispensables pour donner, notamment, les programmes de sciences et d'éducation physique. L'an dernier, la Commission a constaté avec intérêt que l'établissement avait commencé à apporter des modifications à ses ressources matérielles : location d'un gymnase, achat de 400 volumes et de quatre ordinateurs, réaménagement temporaire du laboratoire de sciences. Il devait également poursuivre dans cette voie en achetant d'autres volumes et d'autres ordinateurs de même qu'en déménageant le laboratoire de sciences et la bibliothèque. La Commission avait également observé que l'établissement avait dû procéder à l'engagement d'une nouvelle équipe de direction parce que tous les membres de la précédente équipe avaient quitté au début de l'année scolaire 1997-1998. Enfin, selon le rapport d'analyse de l'an dernier, l'ambiguïté qui persistait à l'égard du titulaire du permis avait été dissipée; l'établissement est sous la responsabilité de la Mosquée de Montréal et non plus, comme c'était le cas auparavant, sous celle d'un comité de la communauté musulmane du Québec.

En mars 1998, la Commission a maintenu son avis défavorable. Elle a alors jugé que l'établissement devait continuer d'améliorer ses ressources matérielles pour qu'elles soient comparables à celles que l'on trouve dans les établissements subventionnés d'enseignement secondaire. Elle a également considéré que l'établissement devait consolider son organisation, tant pédagogique qu'administrative, compte tenu de l'arrivée de la nouvelle équipe de direction dont un seul membre possédait une expérience de gestion scolaire et une formation pédagogique et en raison d'une plainte déposée par un groupe de parents concernant l'administration de l'établissement. Enfin, pour augmenter

la transparence de sa gestion l'établissement devrait envisager, selon la Commission, la représentation des différents groupes de partenaires, dont les parents, dans les composantes de sa structure.

Le rapport d'analyse de cette année contient peu d'éléments nouveaux et la Commission considère qu'aucun d'eux ne justifierait qu'elle modifie sa recommandation antérieure; elle y trouve même des motifs supplémentaires pour l'appuyer : l'établissement n'aurait pas poursuivi l'amélioration de ses ressources matérielles et la direction de l'installation du boulevard Cavendish aurait été confiée à une personne qui ne possède pas d'autorisation valide d'enseigner ni de formation en éducation; de plus, elle n'a pas d'expérience dans le domaine de l'enseignement et de la gestion scolaire. Enfin, le rapport signale qu'à la suite de plusieurs plaintes de parents le ministère de l'Éducation a nommé un membre de son personnel pour évaluer la situation de l'établissement. Le rapport de cette personne soulignerait que l'établissement fait preuve d'un manque sérieux d'organisation et de rigueur dans son administration. En février 1999, l'établissement a confié à l'École nationale d'administration publique un mandat pour l'aider à corriger la situation.

Mars 1999

ÉDUCATION PLUS
Installation du 8390, rue Mayrand
Montréal (Québec) H4P 2C9

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis . Services d'enseignement en formation générale au secondaire : - 4e et 5e année	Permis . Services d'enseignement en formation générale au secondaire : - 4e et 5e année Échéance : 2004-06-30

MOTIFS

En juillet 1996, l'organisme à but non lucratif The Tecsys Foundation for Youth Inc., qui avait fait ajouter le nom « Education Plus » à sa déclaration d'immatriculation, a obtenu un permis restreint l'autorisant à donner l'enseignement secondaire en quatrième et en cinquième année, et ce, à la condition d'enseigner toutes les matières obligatoires lorsque les élèves sont encore d'âge scolaire. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis qui vient à échéance le 30 juin 1999.

Le projet éducatif de l'établissement s'adresse à des élèves qui ont abandonné l'école ou qui sont sur le point de le faire. Dans l'avis qu'elle a formulé en 1996, la Commission a jugé intéressant ce projet qui peut rendre des services appréciables en apportant une certaine contribution à tous les efforts qui doivent être faits pour endiguer le phénomène du décrochage scolaire. À cet égard, l'établissement atteindrait ses objectifs puisque près de 70 p. 100 de ses élèves auraient réussi à obtenir leur diplôme d'études secondaires.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission montre que l'effectif de l'établissement est demeuré peu élevé, soit une vingtaine d'élèves. À la lumière de ce rapport, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique n'est pas conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Il n'y aurait pas de période de détente entre les cours et la période de temps réservé au repas du midi serait un peu trop courte. Eu égard au type d'élèves que l'établissement accueille, la Commission estime que ces libertés peuvent être considérées comme des accommodements raisonnables qui pourraient par ailleurs faire l'objet de dérogations. L'établissement dispose également des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires et requises en vue de poursuivre ses activités. Le directeur de l'établissement, qui continue ses études pour obtenir une autorisation d'enseigner, possède de l'expérience dans la gestion d'un tel projet éducatif et il a mis en place un modèle d'organisation et d'encadrement bien adapté au type d'élèves que l'établissement accueille. Les trois enseignants possèdent une autorisation d'enseigner. L'établissement dispose des ressources matérielles appropriées (salles de classe et salles spécialisées) qui répondent aux besoins des élèves; il complète ces ressources en louant un gymnase. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les états financiers des deux derniers exercices du titulaire du permis, The Tecsys Foundation for Youth Inc., indiquent un surplus. Cet organisme s'est engagé à supporter financièrement son établissement dont les activités nécessiteraient environ 70 p. 100 du montant des dons qu'il distribue. Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose à ce que le permis soit renouvelé pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi.

Mai 1999

EXTERNAT MONT-JÉSUS-MARIE
Installation du 1360, boulevard Mont-Royal
Outremont (Québec) H2V 4P3

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	Permis . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans Échéance : 2004-06-30

MOTIFS

Fondé en 1925, l'établissement est dirigé par la congrégation des soeurs des Saints Noms de Jésus et Marie. Il a obtenu son premier permis en 1970, qui l'autorisait à donner l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire. En 1974, il a obtenu une reconnaissance aux fins de subventions (RFS) pour l'enseignement primaire; cette autorisation, devenue un permis et un agrément avec l'adoption de l'actuelle Loi sur l'enseignement privé, ne comporte pas de date d'échéance. Le permis pour l'éducation préscolaire a toujours été renouvelé sans difficulté particulière et il est valide jusqu'au 30 juin 1999.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission estime que l'établissement continue de bien remplir sa mission et de s'acquitter de ses obligations. Il est solidement implanté dans son milieu et y jouit d'une réputation enviable. La Commission estime également que l'établissement répond parfaitement aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique est, sans contredit, d'une grande qualité et elle respecte les exigences légales et réglementaires auxquelles il est soumis. L'établissement

continue de disposer de toutes les ressources nécessaires. Son personnel est expérimenté et compétent. De plus, toutes les enseignantes sont titulaires d'une autorisation d'enseigner. Les ressources matérielles dont dispose l'établissement sont appropriées. Enfin, sa situation financière est bonne; les derniers états financiers indiquent un surplus cumulé important. Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose à ce que le permis soit renouvelé pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi.

Janvier 1999

GARDERIE ÉDUCATIVE ET MATERNELLE LA PÉPINIÈRE
Installation du 1960, rue Joliette
Longueuil (Québec) J4K 4W9

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	Permis (sous condition) . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans Échéance : 2001-06-30

MOTIFS

L'établissement est titulaire d'un permis depuis 1981. En 1996, parce que l'établissement accueillait un effectif fort restreint et que son organisation présentait certaines lacunes, la Commission recommandait à la ministre de l'Éducation de limiter à trois ans la période de validité du permis et d'inciter l'établissement à corriger la tenue de son contrat de services éducatifs et celle des dossiers des élèves.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement a corrigé les lacunes observées au moment du dernier renouvellement, mais il faudra lui rappeler que quelques corrections supplémentaires doivent être apportées à son contrat de services éducatifs. Elle observe également que l'effectif a été très restreint au cours des dernières années; il n'y a eu qu'une inscription à la maternelle durant l'année 1998-1999. Dans de telles circonstances, la Commission ne croit pas que tous les objectifs du programme officiel puissent être atteints et elle doute que l'établissement ait pu consacrer toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour organiser les services éducatifs dans le respect de toutes les dispositions légales et réglementaires (services de l'éducation préscolaire à temps plein, regroupement d'enfants ayant atteint l'âge réglementaire etc.). Par ailleurs, la Commission estime que la présente demande répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. L'organisation respecterait les exigences légales et réglementaires qui concernent l'établissement et ce dernier continuerait de disposer des ressources nécessaires. La directrice de l'établissement est qualifiée et expérimentée, et les deux éducatrices sont titulaires d'une autorisation d'enseigner. La salle de classe utilisée serait la même depuis quelques années; bien qu'elle soit de dimension réduite, elle répondrait de façon satisfaisante aux besoins d'environ sept enfants. Enfin, la situation financière de l'établissement est bonne : les derniers états financiers fournis à la Direction de l'enseignement privé, ceux de l'année 1996-1997, indiquent un surplus cumulé important.

À cause de l'effectif restreint, la Commission estime que, avant de délivrer le permis, le ministre de l'Éducation devrait exiger que l'établissement lui démontre qu'il accueillera un nombre suffisant d'enfants de 5 ans au cours de la prochaine année scolaire et qu'il aura donc besoin du permis dont il demande le renouvellement. Si le permis est délivré, la Commission recommande, pour les mêmes raisons, d'en limiter la période de validité à deux ans.

Juillet 1999

GARDERIE ÉDUCATIVE L'ÉCOLE DU VILLAGE INC.
Installation du 2480, rue Marmier
Longueuil (Québec) J4L 2N8

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	Recommandation défavorable

MOTIFS

L'établissement a obtenu son premier permis en 1988; celui-ci était valide jusqu'au 30 juin 1999 et l'établissement en a demandé le renouvellement. Au moment des deux derniers renouvellements, la Commission a recommandé au ministre de limiter à deux et à trois ans la période de validité du permis. Elle s'interrogeait alors « sur la viabilité d'un établissement qui accueille si peu d'élèves ».

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée, la Commission constate que l'effectif de l'établissement est demeuré très restreint : cinq enfants en 1996-1997; deux, en 1997-1998 et aucune inscription en 1998-1999, année durant laquelle l'établissement aurait suspendu ses activités. Elle observe également que l'établissement n'a fourni que tardivement sa demande de renouvellement de permis et que celle-ci ne contiendrait pas tous les renseignements requis, particulièrement ceux qui concernent les ressources financières. Dans ces circonstances, la Commission n'est pas en mesure de formuler une recommandation favorable puisqu'elle ne peut pas, notamment, juger si les ressources financières de l'établissement sont suffisantes pour qu'il reprenne ses activités. De plus, la Commission n'est pas convaincue que l'établissement aurait encore besoin du permis dont il demande le renouvellement. Rien n'indique en effet qu'il accueillerait, en septembre 1999, un nombre suffisant d'enfants de 5 ans pour donner les services de l'éducation préscolaire dans le respect de toutes les dispositions légales et réglementaires qui le concernent.

Juillet 1999

GARDERIE ET JARDIN D'ENFANTS MONTESSORI
Installation du 1, place du Commerce
Verdun (Québec) H3E 1A2

DEMANDE	AVIS
Délivrance d'un permis . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	Permis . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans Échéance : 2002-06-30

MOTIFS

L'établissement organise des services de garde depuis de nombreuses années; il possède cinq garderies dans la région de Montréal. Il demande cette année un permis pour être autorisé à donner dans l'une d'elles, celle de l'Île-des-Soeurs à Verdun, les services de l'éducation préscolaire. L'établissement accueille actuellement dans cette installation une quarantaine d'enfants. Il donnera le programme officiel tout en utilisant la pédagogie et le matériel montessoriens; les enfants de la maternelle ne seront cependant pas regroupés avec ceux et celles de 3 et 4 ans, comme le prévoit la pédagogie en question. L'établissement prévoit accueillir quinze enfants de 5 ans.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 12 de la Loi relatives à la délivrance d'un permis. L'organisation pédagogique prévue est conforme à toutes les exigences légales et réglementaires. La direction de l'établissement sera confiée à une personne qui possède une longue expérience d'enseignement et une formation montessorienne; elle sera secondée par une coordonnatrice qui a une maîtrise en éducation. Une enseignante qui est titulaire d'une autorisation d'enseigner et qui suivra une formation montessorienne sera engagée. Les ressources matérielles seront appropriées; une salle de plus de 80 mètres carrés sera aménagée pour les enfants de 5 ans qui partageront une cour de récréation avec ceux et celles du jardin d'enfants. Avant de commencer à donner les services de l'éducation préscolaire, l'établissement devra cependant s'assurer que la modification du zonage lui a été accordée. Enfin, pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes, bien que la situation financière de l'établissement semble précaire, situation qui serait principalement attribuable au règlement d'un litige avec un employé. Le déficit cumulé est important et le fonds de roulement est négatif. Cependant, les résultats des deux derniers exercices financiers indiquent un léger surplus et une lettre de la banque confirme que l'établissement honore toutes ses obligations financières. La Commission considère également la taille du projet de l'établissement qui nécessite peu d'investissements et qui, selon les prévisions budgétaires fournies, devraient produire un surplus intéressant.

Mars 1999

GARDERIE ET MATERNELLE ÉVANGÉLINE
Installation du 3650, avenue Calixa-Lavallée
Montréal (Québec) H2L 3A8

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	Permis . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans Échéance : 2004-06-30
2° Délivrance d'un agrément . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	Recommandation défavorable

MOTIFS

L'établissement est un organisme à but non lucratif dont le conseil d'administration est composé de cinq parents élus par les autres parents, de deux représentantes ou représentants du personnel et de la directrice. Les enfants viennent en majorité de la garderie et leurs parents, pour la plupart, enseignent ou étudient à l'Université du Québec à Montréal (UQAM), bien que, depuis quelques années, certains enfants soient recrutés dans le quartier avoisinant. L'établissement a obtenu son premier permis en 1977 et il a toujours été renouvelé sans problème particulier; le permis actuel est valide jusqu'au 30 juin 1999. L'établissement demande cette fois le renouvellement de son permis de même que la délivrance d'un agrément.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. L'organisation pédagogique est conforme à toutes les exigences légales et réglementaires auxquelles est soumis l'établissement et ce dernier possède les ressources nécessaires pour donner les services éducatifs autorisés. La directrice et l'enseignante sont expérimentées et possèdent une autorisation valide d'enseigner. Les ressources matérielles sont appropriées; la salle de la maternelle, attenante aux locaux de la garderie, est vaste et bien aménagée. Enfin, la situation financière de l'établissement est saine. Les états financiers des deux derniers exercices indiquent un léger déficit, mais l'établissement n'a aucune dette à long terme et possède un surplus cumulé. Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose donc à ce que le permis de l'établissement soit renouvelé pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi.

Pour ce qui est de l'agrément, la Commission formule une recommandation défavorable. L'établissement réunit quelques éléments de l'article 78 de la Loi et dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément, mais l'évolution de son effectif ne démontre pas un besoin très important. Au cours des cinq dernières années, l'effectif a varié de trois à neuf enfants, et cette année il n'y a eu qu'une seule inscription. Cette dernière situation ne devrait pas perdurer parce qu'elle ne permettrait pas alors aux enfants d'atteindre les objectifs de développement prévus dans le programme de l'éducation préscolaire.

Mars 1999

GARDERIE LE ROYAUME D'ALADIN
Installation du 3781, rue Villeray
Montréal (Québec) H2A 1G5

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	Permis . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans Échéance : 2001-06-30

MOTIFS

L'établissement, qui désirait ajouter les services de l'éducation préscolaire aux services de garde qu'il offrait depuis quelques années, a obtenu son premier permis en 1997. Ce permis n'était valide que pour deux ans et l'établissement en demande cette fois le renouvellement. À l'occasion de la demande de délivrance du permis, c'est avec beaucoup de réserve que la Commission a formulé un avis favorable. Elle avait certains doutes quant à la viabilité du projet présenté à cause principalement de la mise en œuvre des services de l'éducation préscolaire à temps plein dans les écoles des commissions scolaires.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement a effectivement connu des difficultés à recruter des enfants de 5 ans. En 1998-1999, seulement deux enfants étaient inscrits à la maternelle et ces jeunes ont quitté durant l'année, à cause de l'incapacité de payer de leurs parents. L'établissement prévoit sept inscriptions pour l'année 1999-2000. La Commission ne croit pas que tous les objectifs du programme officiel puissent être atteints lorsqu'un établissement n'accueille que quelques enfants. Elle doute également qu'un établissement puisse alors consacrer toutes les ressources humaines et financières nécessaires à l'organisation des services éducatifs dans le respect de toutes les dispositions légales et réglementaires (services de l'éducation préscolaire à temps plein, regroupement d'enfants ayant atteint l'âge réglementaire). Par ailleurs, la Commission estime que la présente demande répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. L'organisation pédagogique respecterait les exigences légales et réglementaires qui concernent l'établissement et ce dernier continuerait de disposer des ressources nécessaires. Les deux mêmes personnes qu'en 1997 occupent les fonctions de direction et elles agissent également à titre d'éducatrices; ces personnes sont titulaires d'une autorisation d'enseigner. Les ressources matérielles seraient les mêmes et elles ont déjà été jugées appropriées, même si elles sont situées dans un petit centre commercial. La classe réservée aux services de l'éducation préscolaire est de bonne dimension et une aire de jeu extérieure sécuritaire a été aménagée à l'une des extrémités du bâtiment. Enfin, les quelques renseignements fournis à la Commission laissent voir que les ressources financières, même si elles sont modestes, devraient être suffisantes pour permettre à l'établissement de donner les services de l'éducation préscolaire. Les prévisions relatives aux revenus et dépenses annoncent un léger surplus qui ne pourra cependant être atteint que si l'établissement recrute le nombre prévu d'enfants de 5 ans.

À cause de la situation de l'établissement en 1998-1999, la Commission estime qu'avant de délivrer le permis le ministre de l'Éducation devrait s'assurer que l'établissement accueillera l'effectif qu'il prévoit et qu'il aura donc besoin du permis dont il demande le renouvellement. Si le permis est délivré, la Commission recommande d'en limiter la période de validité à deux ans afin de pouvoir suivre étroitement l'évolution de l'établissement et de pouvoir mieux évaluer, à la fin de cette période, ses ressources financières.

Juillet 1999

GREAVES ADVENTIST ACADEMY
Installation du 2330, avenue West Hill
Montréal (Québec) H4B 2S3

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans . Services d'enseignement au primaire . Services d'enseignement en formation générale au secondaire	Permis . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans . Services d'enseignement au primaire . Services d'enseignement en formation générale au secondaire Échéance : 2001-06-30
2° Modification du permis . Changement de nom	Recommandation favorable

MOTIFS

Fondée en 1964 pour répondre aux besoins de la communauté adventiste anglophone de Montréal, l'Église adventiste du 7e jour, Fédération du Québec a obtenu en 1979 un permis autorisant son établissement, Greaves Academy, à donner les services de l'éducation préscolaire, les services d'enseignement au primaire et les services d'enseignement en formation générale au secondaire. Le dernier renouvellement du permis a été accordé en 1996 et l'autorisation était valide jusqu'au 30 juin 1998. En plus du renouvellement de son permis, l'établissement demande cette année une modification de ce dernier pour tenir compte de son changement de nom pour lequel les démarches requises ont été faites auprès de l'Inspecteur général des institutions financières. La Commission n'a aucune objection à ce que la modification soit accordée; d'ailleurs, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 20 de la Loi, le ou la ministre n'a pas à demander l'avis de la Commission à ce sujet.

Au moment du dernier renouvellement, la Commission a constaté que l'organisation de l'établissement présentait certaines lacunes qui concernaient les autorisations d'enseigner, la tenue des dossiers des élèves, le contrat de services éducatifs et la répartition des matières obligatoires du secondaire. Elle a également remarqué qu'à cause des dispositions actuelles de la Loi des parents se servaient de cet établissement ayant un permis pour permettre à leur enfant d'acquérir, dès la fin de la première année du primaire, le droit de recevoir l'enseignement en anglais dans une commission scolaire ou dans un établissement d'enseignement privé agréé.

Selon le rapport présenté à la Commission, l'établissement a corrigé les lacunes constatées antérieurement, sauf celle qui est relative à la répartition des matières obligatoires du secondaire. En effet, les programmes d'éducation au choix de carrière et de formation personnelle et sociale ne sont toujours pas enseignés dans les classes de quatrième et de cinquième secondaire et l'établissement n'a pas obtenu de dérogation l'autorisant à agir ainsi. Le rapport fait également ressortir que l'effectif de l'établissement n'a pas augmenté au cours des deux dernières années; l'effectif de la première année du primaire demeure élevé comparativement à celui de la deuxième année où la déperdition est importante, et ce, pour la raison indiquée précédemment. La situation n'a donc pas changé et la Commission la trouve surprenante compte tenu du caractère particulier du projet de l'établissement.

À la lumière de l'information qui lui est fournie, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis à la condition qu'il corrige le manquement signalé concernant la répartition des matières du secondaire et, s'il y a lieu, le temps d'enseignement prescrit au primaire et au secondaire. À cet égard, les renseignements fournis ne permettent pas à la Commission d'évaluer cet élément. Les ressources humaines sont appropriées; chaque membre du personnel enseignant possède une autorisation d'enseigner et l'établissement engagera une directrice ou un directeur bilingue ayant la qualification voulue. Les ressources matérielles sont suffisantes quoiqu'elles soient minimales. Le nombre de salles de classe n'est pas toujours suffisant pour accueillir tout l'effectif et, à l'occasion, la cafétéria et le laboratoire sont utilisés comme salles de classe. Enfin, la situation financière du titulaire du permis est bonne; les états financiers de l'année 1997 indiquent un surplus cumulé important. Les ressources financières pourraient, estime la Commission, permettre à l'établissement d'améliorer son organisation et principalement ses ressources matérielles. Afin de pouvoir suivre de plus près l'évolution de l'établissement, la Commission croit qu'il serait préférable de limiter la période de validité du permis à trois ans.

Novembre 1998

INSTITUT D'INFORMATIQUE DE MONTRÉAL
Installation du 3510, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2X 2V2

DEMANDE	AVIS
Délivrance d'un permis : . Services de formation technique au collégial : - Techniques de micro-informatique 901.91 (AEC) - Installation et gestion de réseaux ELJ.OT (AEC) - Programmeur-programmeuse analyste 903.64 (AEC) - Gestion financière informatisée LCA.1S (AEC) - Infographie en cinéma et télévision 903.98 (AEC)	Permis (sous condition) . Services de formation technique au collégial : - Techniques de micro-informatique 901.91 (AEC) - Installation et gestion de réseaux ELJ.OT (AEC) - Programmeur-programmeuse analyste 903.64 (AEC) - Gestion financière informatisée LCA.1S (AEC) - Infographie en cinéma et télévision 903.98 (AEC) Échéance : 2001-06-30

MOTIFS

Après avoir songé à ouvrir une seconde installation à Montréal, les actionnaires de l'Institut d'informatique de Québec ont décidé de former une nouvelle compagnie, la Compagnie 3301656 Canada inc., qui emploiera le nom de « Institut d'informatique de Montréal ». L'établissement demande maintenant un permis pour être autorisé à donner les mêmes programmes qu'à l'Institut d'informatique de Québec, y compris le nouveau programme Installation et gestion de réseaux ELJ.OT, élaboré par ce dernier établissement, qui remplacerait le programme Installation et gestion de réseaux 902.55. L'établissement précise qu'il désire offrir l'ancien programme Installation et gestion de réseaux si le nouveau n'est pas autorisé. Enfin, il informe le ministre de l'Éducation qu'il renoncera à donner le programme Infographie en cinéma et télévision 903.98 si la compagnie Cyclone Arts et Technologies, avec laquelle il collabore

étroitement et avec laquelle il partagera les mêmes salles de classe, obtient l'autorisation de le donner. La Commission a formulé un avis favorable tant pour le remplacement du programme Installation et gestion de réseaux demandé par l'Institut d'informatique de Québec que pour la délivrance d'un permis à Cyclone Arts et Technologies.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et de l'information que lui ont fournie le directeur des études et le conseiller de l'établissement, la Commission considère que le projet répond à la plupart des exigences de l'article 12 de la Loi relatives à la délivrance d'un permis. L'organisation pédagogique prévue serait conforme aux exigences légales et réglementaires auxquelles serait soumis l'établissement; elle ne présenterait pas les lacunes et les manquements déjà constatés à l'Institut d'informatique de Québec. Les ressources humaines seraient appropriées. La direction de l'établissement serait assurée par l'équipe de direction de l'Institut d'informatique de Québec, équipe qui serait complétée par l'engagement d'un directeur général adjoint et d'un directeur adjoint des études et des services aux élèves, ces deux personnes ne travaillant qu'à l'établissement de Montréal. Les critères d'engagement des enseignantes et des enseignants que l'établissement s'est donnés lui permettraient d'avoir du personnel qualifié; la Commission croit cependant que, compte tenu du marché de l'emploi, le recrutement pourrait être difficile. L'établissement disposerait également de ressources matérielles de qualité en partageant avec Cyclone Arts et Technologies des locaux du Complexe scientifique et nouveau média. Le matériel nécessaire pour l'enseignement des programmes pour lesquels un permis est demandé serait aussi disponible. Pour ce qui est des ressources financières, l'établissement n'a fourni que les prévisions relatives aux revenus et dépenses des trois premières années d'activité et qui annoncent un surplus significatif dès la deuxième année, surplus qui ne pourra cependant se concrétiser que si l'établissement réussit à recruter l'effectif prévu, ce dont doute la Commission. L'établissement n'a pas produit d'autres documents pouvant démontrer qu'il aura les ressources financières suffisantes pour commencer ses activités.

Dans ces circonstances, ce n'est pas sans réserve que la Commission formule un avis favorable à l'égard de cette demande, à la condition que l'établissement transmette à la Direction de l'enseignement collégial privé les documents démontrant qu'il disposera des ressources financières suffisantes. La Commission recommande également au ministre de l'Éducation de limiter la période de validité du permis à deux ans afin d'assurer un meilleur suivi de l'établissement.

Mars 1999

INSTITUT D'INFORMATIQUE DE MONTRÉAL
Installation du 740, rue Saint-Maurice
Montréal (Québec) H3C 1L5

DEMANDE	AVIS
Modification du permis . Nouvelle adresse	Recommandation favorable

MOTIFS

En mars 1999, la Commission a formulé un avis favorable pour la délivrance d'un permis à cet établissement pour l'autoriser à donner quatre programmes qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales. L'établissement devait s'installer dans un bâtiment ultramoderne dédié à des organismes travaillant dans le domaine des nouveaux médias et situé au 3510, boulevard Saint-Laurent, à Montréal. Conjointement avec Cyclone Arts et Technologies, qui demandait également la délivrance d'un permis, il devait y louer un espace suffisant pour aménager les salles de classe et les salles spécialisées nécessaires pour accueillir l'effectif prévu des deux établissements. Afin

de diminuer le montant du coût de démarrage, l'établissement désire maintenant s'installer, avec Cyclone Arts et Technologies, au 740, rue Saint-Maurice, à Montréal

À la lumière de l'information qui lui a été fournie, la Commission considère que les nouvelles ressources matérielles seraient appropriées. Les deux établissements disposeraient de l'espace nécessaire pour aménager un nombre suffisant de salles de classes et de salles spécialisées. Ils s'engagent également à y installer tout le matériel prévu dans la demande initiale. Ce changement d'adresse aurait également un effet positif sur les ressources financières de l'établissement puisque le prix de location serait inférieur à celui qui était prévu au départ.

Juillet 1999

INSTITUT D'INFORMATIQUE DE QUÉBEC
Installation du 1275, chemin Sainte-Foy, bureau 385
Québec (Québec) G1S 4S5

DEMANDE	AVIS
Modification du permis . Ajout d'un programme en formation technique au collégial : - Installation et gestion de réseaux ELJ.0T (AEC) en remplacement du programme Installation et gestion de réseaux 902.55 (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement a été fondé en 1964 et il est titulaire d'un permis valide jusqu'en juin 2000, qui l'autorise à donner cinq programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales dans les domaines de l'informatique et de l'infographie. En 1998, le permis ne fut renouvelé que pour une période de deux ans. À cette occasion, la Commission avait même constaté une certaine récurrence au regard de situations ou pratiques déjà jugées non conformes au cadre réglementaire concernant principalement l'admission des élèves et l'administration de la sanction des études. La situation se serait améliorée depuis et l'établissement doit déposer à la Direction de l'enseignement collégial privé, au cours de la présente année, un plan d'amélioration de son organisation pédagogique et administrative.

L'établissement demande maintenant l'autorisation de modifier le programme Installation et gestion de réseaux 902.55 afin de mieux adapter son contenu aux besoins actuels de formation. Le nouveau programme comportera sept unités supplémentaires touchant particulièrement les connaissances générales liées à Internet et à la gestion des données à distance. La Direction générale de la formation professionnelle et technique est favorable aux modifications proposées. Elle estime, notamment, que ces changements sont cohérents. L'établissement dispose déjà des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires pour donner le nouveau programme. Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose à ce que la modification du permis demandée soit accordée.

Mars 1999

INSTITUT DE CRÉATION ARTISTIQUE ET DE RECHERCHE EN INFOGRAPHIE ICARI INC.

Installation du 85, rue Saint-Paul Ouest
Montréal (Québec) H2Y 3V4

DEMANDE

Renouvellement du permis

. Services de formation technique au collégial :
- Infographie éditique NWC.01 (AEC)
- Production multimédia interactif pour les infographistes NWY.05 (AEC)
- Production multimédia interactif pour les scénaristes NWY.06 (AEC)
- Dessins animés et production informatisée NWY.07 (AEC)
- Alias 1 Wavefront NWY.08 (AEC)
- Animation 2D-3D NWY.09 (AEC)

AVIS

Permis

. Services de formation technique au collégial :
- Infographie éditique NWC.01 (AEC)
- Production multimédia interactif pour les infographistes NWY.05 (AEC)
- Production multimédia interactif pour les scénaristes NWY.06 (AEC)
- Dessins animés et production informatisée NWY.07 (AEC)
- Alias 1 Wavefront NWY.08 (AEC)
- Animation 2D-3D NWY.09 (AEC)

Échéance : 2002-06-30

MOTIFS

L'établissement est actuellement titulaire d'un permis qui l'autorise à donner six programmes dans les domaines de l'infographie et du multimédia. L'an dernier, le permis ne fut renouvelé que pour une période d'une année à cause de la situation financière de l'établissement et d'une lacune constatée dans son organisation. Il avait connu, particulièrement en 1996-1997, des difficultés financières liées à celles d'une compagnie apparentée et, malgré de nombreux rappels qui lui avaient été faits par la Direction de l'enseignement collégial privé au cours des années précédentes, il n'avait pas encore déposé sa politique d'évaluation des apprentissages.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que la situation financière de l'établissement s'est améliorée. Les états financiers du dernier exercice indiquent un surplus important qui a fait augmenter le montant du surplus cumulé qui était jusque-là peu élevé. L'établissement a déposé récemment sa politique d'évaluation des apprentissages à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) qui devrait bientôt l'analyser. L'équipe de direction, qui a été améliorée au cours des dernières années, est qualifiée, et il en est de même du personnel enseignant. Enfin, les ressources matérielles de l'établissement sont appropriées. Parce que la CEEC n'a pas encore jugé la politique d'évaluation des apprentissages de l'établissement, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de limiter à trois ans la période de validité du permis.

Mai 1999

INSTITUT DEMERS INC.

Installations du :

- 99, place Charles-Lemoyne
  Longueuil (Québec) J4K 4Z1
- 10744, rue Millen
  Montréal (Québec) H2C 2E8

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis . Services de formation technique au collégial : - Actualisation en bureautique 900.62 (AEC) - Micro-ordinateur général 903.34 (AEC) - Programmeur-programmeuse analyste 903.64 (AEC) - Techniques en multimédia NWY .0B (AEC) - Techniques en graphisme NTA.0M (AEC) en remplacement du programme Techniques en graphisme (maquette et montage) 900.49 (AEC)	Permis . Services de formation technique au collégial : - Actualisation en bureautique 900.62 (AEC) - Micro-ordinateur général 903.64 (AEC) - Programmeur-programmeuse analyste 903.64 (AEC) - Techniques en multimédia NWY.0B (AEC) - Techniques en graphisme NTA.0M (AEC) en remplacement du programme Techniques en graphisme (maquette et montage) 900.49 (AEC) Échéance : 2002-06-30
2° Modification du permis . Nouvelle adresse de l'installation de Montréal	Recommandation favorable
3° Modification du permis . Ajout de trois programmes en formation technique au collégial : - Techniques de micro-informatique 901.91 (AEC) - Gestion financière informatisée 903.55 (AEC) - Création de sites Web professionnels XXX.XX (AEC)	Recommandation favorable . Ajout de deux programmes en formation technique au collégial : - Techniques de micro-informatique 901.91 (AEC) - Gestion financière informatisée 903.55 (AEC)

MOTIFS

L'établissement donne de l'enseignement collégial dans les domaines de la bureautique et de l'informatique depuis 1990 à Longueuil et depuis 1993 à Montréal. En 1994, il a été autorisé à donner, dans chacune de ses installations, le programme Techniques en graphisme (maquette et montage) 900.49 et, en 1997, celui de Techniques en multimédia NWY.0B. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis, qui est valide jusqu'au 30 juin 1999; il désire également être autorisé à donner le programme Techniques en graphisme NTA.OM formulé par objectifs et par standards en remplacement du programme Techniques en graphisme (maquette et montage) 900.49. L'établissement répond ainsi aux exigences du Règlement sur le régime des études collégiales qui précise que les

établissements d'enseignement collégial doivent formuler de cette façon leurs programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales lorsque le ou la ministre a déterminé les objectifs et les standards du programme menant à l'obtention du diplôme d'études collégiales dans le même secteur de formation. Poursuivant son plan de développement amorcé en 1994, l'établissement demande une modification de son permis pour y ajouter trois programmes dont deux, Techniques de micro-informatique et Création de sites Web professionnels, appartiennent à des domaines dans lesquels il travaille déjà. L'établissement entend ainsi répondre aux besoins du marché du travail et, par l'ajout du programme Gestion financière informatisée, diversifier son offre de service. Enfin, pour être en mesure d'accueillir un effectif qui ne cesse de croître, il demande l'autorisation de déménager son installation de Montréal.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée, la Commission estime que l'établissement répond de façon satisfaisante aux exigences des articles 18 et 20 de la Loi relatives au renouvellement et à la modification d'un permis. Elle formule un avis favorable à l'égard de l'ensemble de la demande de l'établissement, sauf pour l'ajout du programme Création de sites Web professionnels que l'établissement a lui-même élaboré. Cette recommandation défavorable s'appuie sur des éléments de l'avis de la Direction générale de la formation professionnelle et technique (DGFPT) qui souligne notamment que la durée de ce programme est trop courte (neuf unités) pour permettre l'atteinte des objectifs visés et que des activités d'apprentissage nécessaires pour acquérir et développer des habiletés importantes dans le domaine sont absentes.

L'organisation pédagogique est conforme aux exigences légales et réglementaires auxquelles est soumis l'établissement. Sa politique d'évaluation des apprentissages a été, en avril 1998, jugée satisfaisante par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial après que des corrections lui eurent été apportées à deux reprises. En 1995 et en 1996, la mise en oeuvre des programmes a suscité le dépôt de plaintes au ministère de l'Éducation; l'établissement a alors consolidé son organisation pédagogique en créant, notamment, deux nouveaux postes (direction et coordination des études) qui permettaient de mieux assurer l'encadrement et la supervision de l'enseignement. L'organisation a de nouveau été modifiée à la suite du départ de la directrice des études. Sous l'autorité directe de la présidente, une directrice générale, secondée par un coordonnateur des études, s'occupe désormais de chaque installation; une coordonnatrice des programmes de graphisme et de multimédia s'est jointe à l'équipe de direction, qui devrait être en mesure de continuer d'assurer une supervision appropriée de l'enseignement. Le personnel enseignant est qualifié et une partie de l'enseignement des nouveaux programmes lui sera confiée. Si l'établissement engage d'autres enseignants et enseignantes satisfaisant à ses critères à cet égard, il aura les ressources humaines appropriées. En déménageant son installation de Montréal, l'établissement se donne un espace beaucoup plus considérable lui permettant d'aménager des salles de classe et des salles spécialisées supplémentaires; les bureaux de l'administration y seront aussi installés, libérant de l'espace à l'installation de Longueuil. Le plan d'aménagement déposé prévoit un nombre de salles suffisant pour accueillir tout l'effectif prévu. L'établissement possède déjà en bonne partie le matériel nécessaire pour donner la formation visée et il sera complété par l'achat de nouveaux logiciels. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes pour permettre à l'établissement de poursuivre ses activités, d'ajouter deux des trois programmes demandés et de payer le prix du loyer de l'installation de Montréal qui sera supérieur à celui payé actuellement. Les états financiers de 1996-1997, de même que les prévisions budgétaires de 1998-1999, indiquent un surplus; en outre, l'établissement disposerait d'un surplus cumulé. Dans les circonstances (mise en place d'une nouvelle structure administrative et mise en oeuvre de nouveaux programmes), la Commission recommande au ministre de l'Éducation de limiter à trois ans la période de validité du permis.

Janvier 1999

INSTITUT DESCARTES
Installation du 410, rue Saint-Nicolas
Montréal (Québec) H2Y 2P5

DEMANDE	AVIS
1° Modification du permis . Ajout de quatre programmes en formation technique au collégial : - Programmation multimédia LEA.2N (AEC) - Programmation et administration de bases de données 4GL LEA.2Q (AEC) - Programmeur analyste (Client-serveur et Web) LEA.2R (AEC) - Installation et gestion de réseaux 902.55 (AEC)	Recommandation favorable
2° Modification du permis . Retrait d'un programme en formation technique au collégial - Programmeur-programmeuse analyste 903.64 (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

La Compagnie informatique de services et consultation (MYCISC) donne de la formation sur mesure depuis 1993. En 1997, elle a fait ajouter le nom « Institut Descartes » à sa déclaration d'immatriculation et elle a obtenu un permis pour donner deux programmes de formation technique dans des domaines où elle possédait beaucoup d'expertise : Techniques bureautiques 903.61 (AEC) et Programmeur-programmeuse analyste 903.64 (AEC). Pour élargir son offre de service et pour mieux répondre aux besoins du marché du travail, l'établissement demande cette fois de modifier son permis pour y ajouter le programme Installation et gestion de réseaux et, en remplacement du programme Programmeur-programmeuse analyste, trois autres programmes dans la même spécialité, programmes pour lesquels la Direction générale de la formation professionnelle et technique aurait formulé un avis favorable. Ces programmes pour lesquels une modification du permis est demandée appartiennent à des domaines où les besoins de formation sont importants, mais où la concurrence est de plus en plus forte, particulièrement dans le cas du programme Installation et gestion de réseaux.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. L'organisation pédagogique prévue pour les quatre nouveaux programmes serait conforme aux exigences légales et réglementaires auxquelles est soumis l'établissement; celui-ci devra cependant préciser les conditions d'admission à ces programmes. L'équipe de direction possède une vaste expérience de l'enseignement et une excellente formation dans le domaine de l'informatique. Les enseignantes et les enseignants travaillant actuellement pour l'établissement sont qualifiés et celui-ci utilisera les mêmes critères de sélection pour engager trois autres personnes : l'une sera spécialisée en multimédia et les deux autres, en gestion de réseaux NT et Unix. L'établissement s'engage aussi à se procurer le matériel complémentaire

nécessaire pour donner les programmes visés et à aménager des salles de classe supplémentaires. Ses ressources financières devraient être suffisantes pour réaliser ce projet; les états financiers des deux dernières années indiquent un surplus annuel et un surplus cumulé intéressant. La Commission recommande donc au ministre de l'Éducation d'accorder la modification demandée et de s'assurer, avant la délivrance du nouveau permis, que l'établissement s'est donné les ressources supplémentaires nécessaires.

Décembre 1998

INSTITUT PRÉSCOLAIRE DE MONTRÉAL
Installation du 10595, boulevard Saint-Michel
Montréal (Québec) H1H 5H5

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	Permis . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans Échéance : 2004-06-30

MOTIFS

L'établissement, qui offre également les services de jardin d'enfants, de halte-garderie et de pouponnière, a obtenu son premier permis en 1987 pour les services de l'éducation préscolaire. Ce permis était valide jusqu'au 30 juin 1999 et l'établissement en a demandé le renouvellement.

À la lumière de l'information qui lui est fournie, la Commission constate que l'effectif de l'établissement a diminué, mais qu'il demeure suffisant pour permettre l'atteinte des objectifs du programme officiel; il est passé de treize enfants de 5 ans en 1996-1997 à six en 1998-1999. L'établissement prévoit accueillir dix enfants de 5 ans en 1999-2000. La Commission considère également que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique respecte les dispositions légales et réglementaires qui le concernent et il continue de disposer des ressources nécessaires pour donner les services éducatifs demandés. La directrice est expérimentée et l'éducatrice est titulaire d'une autorisation d'enseigner. Les ressources matérielles n'auraient pas été modifiées et elles ont déjà été jugées appropriées, même si la salle réservée aux services de l'éducation préscolaire n'est pas très grande. Enfin, les ressources financières devraient être amplement suffisantes. Les états financiers non vérifiés de l'année 1997-1998 indiquent un montant important de bénéfices non répartis de même qu'une avance à une société apparentée. Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose donc à ce que le permis de l'établissement soit renouvelé pour cinq ans, conformément aux dispositions de l'article 18 de la Loi. Il faudrait également demander à l'établissement d'apporter des corrections à son contrat de services éducatifs.

Juillet 1999

INSTITUT SAINT-JOSEPH
Installation du 550, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec) G2S 2J5
(Pavillon Saint-Vallier)

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis et de l'agrément . Services d'enseignement au primaire	Permis et agrément . Services d'enseignement au primaire Échéance : 2001-06-30
2° Renouvellement du permis . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	Permis . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans Échéance : 2001-06-30
3° Modification de l'agrément . Ajout des services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement, fondé il y a plus de 60 ans, est titulaire d'un permis et d'un agrément pour les services d'enseignement au primaire et d'un permis pour les services d'éducation préscolaire, services pour lesquels l'établissement a demandé un agrément à l'automne 1997, demande qu'il réitère maintenant. L'établissement désire également que son permis, qui vient à échéance le 30 juin 1999, soit renouvelé. L'an dernier, les Sœurs de la charité qui n'étaient plus en mesure de poursuivre leurs activités à l'École Saint-Joseph et qui souhaitaient que leur œuvre d'éducation survive, ont demandé que leur autorisation (permis et agrément pour les services d'enseignement primaire) soit cédée à l'Institut Saint-Joseph. La ministre de l'Éducation a accordé la cession de l'autorisation qui vient à échéance le 30 juin 2001. L'établissement compte donc deux installations qu'il désigne par les noms suivants de : « Pavillon Saint-Louis » (auparavant École Saint-Joseph) et « Pavillon Saint-Vallier ». Il travaille actuellement à la mise en place d'un projet de répartition de l'effectif entre les deux pavillons, en fonction des classes. Ce projet pourrait nécessiter une modification des deux autorisations de l'établissement.

1° et 2° Renouvellement du permis et de l'agrément

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement continue de bien remplir sa mission et de s'acquitter de ses obligations. L'établissement est solidement implanté dans son milieu et il prévoit que la mise en œuvre de son projet de répartition de son effectif en fonction des classes entraînera une augmentation du nombre d'élèves. La Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation respecte les exigences légales et réglementaires auxquelles il est soumis, bien que, comme le font plusieurs autres établissements, il donne, en surplus du temps minimal d'enseignement prescrit, un programme d'anglais, langue seconde, dès la première année du primaire. La mise en œuvre de la réforme pourrait être l'occasion de revoir cette situation. L'établissement continue de disposer de toutes les ressources nécessaires. Son équipe de direction est expérimentée. De plus, tous les enseignants et les enseignantes sont titulaires d'une autorisation d'enseigner. Les ressources matérielles sont appropriées et répondent

aux besoins des élèves que l'établissement accueille. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. L'établissement n'a aucune dette à long terme et il dispose d'un surplus cumulé important. La Commission recommande au ministre de renouveler le permis pour deux ans afin d'en faire coïncider la date d'échéance avec celle de l'autorisation que possède l'établissement pour le pavillon Saint-Louis. Conformément aux dispositions de l'article 81 de la Loi, l'agrément pour les services d'enseignement au primaire se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

3° Modification de l'agrément

L'établissement réitère cette année sa demande d'agrément pour les services de l'éducation préscolaire (enfants de 5 ans); la Commission maintient l'avis favorable qu'elle a formulé l'an dernier. Il y a près de deux ans, la Commission a réexaminé la question de l'agrément aux fins de subventions pour les services de l'éducation préscolaire et elle a révisé sa position de principe antérieure. Elle estime que les dispositions actuelles de la politique familiale, notamment la mise en place de services d'éducation préscolaire à temps plein destinés à tous les enfants de 5 ans, risquent d'avoir des effets importants sur les établissements privés qui offrent les services d'éducation préscolaire. Elles pourraient, par exemple, rendre difficile le maintien de ces services dans les établissements privés qui donnent aussi l'enseignement primaire. L'effectif de l'éducation préscolaire constitue généralement pour ces établissements le point de départ de celui du primaire. La Commission a donc décidé de formuler dorénavant des avis favorables aux demandes d'agrément pour les services d'éducation préscolaire lorsqu'elles sont présentées par des établissements qui satisfont aux critères de l'article 78 de la Loi et aux autres critères que la Commission a l'habitude de considérer.

L'établissement réunit plusieurs des éléments prévus dans l'article 18 de la Loi dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. La Commission tient à souligner particulièrement la qualité de l'organisation pédagogique, des services éducatifs et des ressources humaines de même que l'importance du besoin auquel l'établissement répond.

Mai 1999

INSTITUT SUPÉRIEUR D'ÉLECTRONIQUE
Installation du 1500, boulevard De Maisonneuve Est
Montréal (Québec) H2L 2B1

DEMANDE	AVIS
Modification du permis . Ajout d'un programme en formation technique au collégial : - Technologie des robots et automatismes industriels ELJ.0R (AEC) en remplacement du programme Robotique et automatismes industriels ELJ.06 (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement a obtenu son premier permis en 1984; celui-ci, renouvelé en 1998, est valide jusqu'en juin 2003. Il autorise l'établissement à donner cinq programmes dans les domaines de l'informatique et des systèmes ordinés. Afin d'adapter son programme aux besoins du marché du travail et de donner suite à certaines recommandations de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC), l'établissement demande cette année de remplacer le programme Robotique et automatismes industriels, qui compte 55 unités, par celui de Technologie des robots et automatismes industriels, qui en comporte 16 de moins. La Direction générale de la formation professionnelle et technique (DGFPT) a formulé une recommandation favorable quant à la cohérence du nouveau programme tout en exprimant certaines réserves sur le contenu et sur les conditions d'admission. L'établissement a ensuite révisé son programme pour tenir compte des réserves de la DGFPT. Le titulaire du permis veut également retirer de son autorisation le programme Systèmes ordinés et automatisés 903.35 (AEC) dans lequel il n'a pas accueilli d'élèves depuis quelques années, retrait à l'égard duquel la Commission n'a aucune objection. Enfin, le titulaire informe le Ministère qu'il emploie maintenant le nom « Institut supérieur d'électronique » au lieu de « Institut supérieur d'électronique L.A. enr. ».

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. La mise en œuvre du nouveau programme ne nécessite aucun changement dans l'organisation de l'établissement qui a déjà été jugée conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. L'enseignement de ce programme sera confié aux enseignants et enseignantes qui travaillent actuellement pour l'établissement et qui possèdent la qualification appropriée. La situation financière de l'établissement est bonne, comme le démontrent les résultats des deux derniers exercices financiers. Enfin, l'établissement possède les ressources matérielles pour donner le nouveau programme, mais elles seraient minimales. La Commission suggère à l'établissement d'améliorer ses ressources matérielles afin de répondre aux recommandations de la CEEC à ce sujet.

Mai 1999

INSTITUT SUPÉRIEUR D'INFORMATIQUE I.S.I.

Installations du :

- 500, place d'Armes, bureau 1600
  Montréal (Québec) H2Y 2W2
- 754, boulevard Curé-Boivin
  Boisbriand (Québec) J7G 2A7

DEMANDE

1° Modification du permis

. Ajout de quatre programmes en formation technique au collégial :

- Réseaux informatiques et télécommunications LEA.2L (AEC) en remplacement du programme Réseaux informatiques et télécommunications LEA.0L (AEC)
- Conception assistée par ordinateur CAO/DAO ELC.0H (AEC) en remplacement du programme Conception assistée par ordinateur CAO/DAO 902.15 (AEC)

AVIS

Recommandation favorable

- Programmation et conception de sites Web LEA.2M (AEC)
- Intégration de systèmes d'information LEA.2P (AEC)

2° Modification du permis — Recommandation favorable

. Retrait d'un programme en formation technique au collégial :
  - Programmation en commande numérique 902.18 (AEC)

MOTIFS

La compagnie Les Consultants 3LM inc., dont la raison sociale a ensuite été modifiée, passant de « Collège 3LM » à « Institut supérieur d'informatique I.S.I. », donne de la formation sur mesure depuis plus de dix ans dans les mêmes domaines ou dans des domaines connexes par rapport à ceux des programmes actuellement autorisés ou pour lesquels une modification du permis est demandée. En juillet 1997, elle a obtenu un permis pour donner, à son installation de Boisbriand, cinq programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales et, à son installation de Montréal, située jusqu'en septembre 1997 sur la rue Lajeunesse, trois des cinq mêmes programmes. Le permis est valide jusqu'en juin 2000. L'établissement demande cette fois l'autorisation de modifier deux des programmes déjà autorisés afin qu'ils soient mieux adaptés aux besoins du marché du travail, d'ajouter deux autres programmes pour lesquels il existerait un réel besoin de formation et de retirer de son permis le programme Programmation en commande numérique, qu'il n'a d'ailleurs jamais donné. À l'égard de cette dernière demande, la Commission n'a aucune objection à ce que ce programme n'apparaisse plus au permis de l'établissement.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. Les modifications apportées aux programmes Réseaux informatiques et télécommunications ainsi que Conception assistée par ordinateur sont mineures et n'exigent aucune ressource supplémentaire. De plus, ces modifications ont été jugées pertinentes par la Direction générale de la formation professionnelle et technique (DGFPT). Le programme Intégration de systèmes d'information, qui s'adressera à des personnes qui possèdent un diplôme universitaire ou deux années d'expérience pertinente, est composé de dix-huit des dix-neuf cours du programme Réseaux informatiques et télécommunications auxquels s'ajoutent cinq cours d'analyse et de gestion de projets. Pour ce qui est du nouveau programme Programmation et conception, la formation est centrée sur le site Web. L'implantation des deux nouveaux programmes ne nécessiterait aucune ressource supplémentaire. L'équipe de direction de l'établissement possède une formation et une expérience qui lui ont permis de répondre aux exigences de la mise en oeuvre des programmes autorisés et il devrait en être de même pour les programmes pour lesquels une modification du permis est demandée. Les enseignantes et les enseignants qui travaillent actuellement pour l'établissement donneront toute la formation; ces personnes sont qualifiées. L'établissement possède déjà le matériel pour donner la formation visée et dispose, dans ses deux installations, de l'espace pour aménager un nombre de salles de classe suffisant pour accueillir l'effectif prévu. Enfin, ses ressources financières devraient lui permettre de donner toute la formation pour laquelle il fait une demande. L'exercice financier 1997-1998 s'est terminé avec un déficit relativement important qui s'expliquerait par l'ouverture tardive de l'installation de Montréal et par le coût d'aménagement de cette dernière. L'augmentation constante de l'effectif de l'établissement, malgré le coût élevé de la formation et les modifications apportées au Règlement sur l'aide financière, devrait permettre à l'établissement d'accumuler le surplus significatif annoncé dans ses prévisions budgétaires.

Décembre 1998

INSTITUT SUPÉRIEUR DE DESIGN DE MODE I.S.D.M. INC.
Installation du 550, rue Sherbrooke Ouest, bureau 900
Montréal (Québec) H3A 1B9

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis . Services de formation technique au collégial : - Design de mode NTC.0E (AEC) en remplacement du programme Design de mode 903.74 (AEC)	Permis . Services de formation technique au collégial : - Design de mode NTC.0E (AEC) Échéance : 2002-06-30
2° Modification du permis . Ajout d'un programme en formation technique au collégial : - Design de mode NTC.0M (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement est titulaire d'un permis depuis 1996 et ce dernier est valide jusqu'au 30 juin 1999. Il demande cette année le renouvellement de son permis de même qu'une modification pour y ajouter un programme. Les deux programmes que veut donner l'établissement sont formulés par objectifs et par standards. Il répond ainsi aux exigences du Règlement sur le régime des études collégiales qui précise que les établissements d'enseignement collégial doivent formuler de cette façon leurs programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales lorsque le ou la ministre a déterminé les objectifs et les standards du programme menant à l'obtention du diplôme d'études collégiales dans le même secteur de formation.

Le programme Design de mode NTC.0E, comme c'était aussi le cas pour Design de mode 903.74, comporte plus de 60 unités et il inclut toute la formation technique du programme conduisant au diplôme d'études collégiales dans le même domaine. Pour ce qui est du programme Design de mode NTC.0M, il comprend la même formation technique que le programme précédent, sauf celle qui est relative à la planification, à l'organisation du travail et à la vente, soit 20 unités de moins. La Direction générale de la formation professionnelle et technique a formulé un avis favorable pour les deux programmes. L'établissement a choisi de donner un programme plus court et moins onéreux afin de rendre cette formation accessible à un plus grand nombre d'élèves dans le contexte des modifications apportées au Règlement sur l'aide financière; il prévoit aussi que la majorité des élèves qu'il accueillera s'inscriront à ce programme.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement continue de bien remplir sa mission et que son effectif a augmenté de façon importante en 1997-1998. De plus, elle estime qu'il répond aux exigences des articles 18 et 20 de la Loi relatives au renouvellement et à la modification d'un permis. L'établissement continue de disposer de toutes les ressources requises. Son équipe de direction et son personnel enseignant sont qualifiés et expérimentés. Il a les salles spécialisées et le matériel nécessaire pour répondre aux besoins de l'effectif prévu. En outre, ses ressources financières devraient être suffisantes en vue de poursuivre ses activités. Les résultats du premier exercice financier montrent certes un léger déficit, mais ceux de l'année 1997-1998, qui ne sont pas encore disponibles, ont dû être meilleurs puisque l'effectif avait alors augmenté considérablement. Les prévisions budgétaires de 1998-1999 annoncent un surplus. Enfin, son organisation pédagogique respecte toutes les exigences légales et réglementaires auxquelles il est soumis et la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a jugé la politique d'évaluation des apprentissages de l'établissement satisfaisante. La Commission craint cependant

que l'étalement (cinq trimestres) de la formation du programme court ait des effets négatifs sur le recrutement des élèves. Dans ces circonstances, la Commission recommande à la ministre de limiter à trois ans la période de validité du permis.

Septembre 1998

INSTITUT TECCART (1996) INC.
Installation du 3155, rue Hochelaga
Montréal (Québec) H1W 1G4

DEMANDE	AVIS
1° Modification du permis . Ajout de deux programmes en formation technique au collégial : - Techniques de l'informatique 420.01 (DEC) - Techniques de micro-informatique 901.91 (AEC)	Recommandation favorable
2° Modification de l'agrément . Ajout de deux programmes en formation technique au collégial : - Techniques de l'informatique 420.01 (DEC) - Techniques de micro-informatique 901.91 (AEC)	Recommandation favorable . Services de formation technique au collégial : - Techniques de l'informatique 420.01 (DEC)

Installation du 119, rue Carillon
Hull (Québec) J8X 2P8

DEMANDE	AVIS
1° Modification du permis . Nouvelle adresse	Recommandation favorable
2° Modification du permis . Ajout de six programmes en formation technique au collégial : - Technologie de l'électronique industrielle 243.06 (DEC) - Technologie de l'électronique 243.11 (DEC) - Technologie de systèmes ordinés 243.15 (DEC) - Techniques de l'informatique 420.01 (DEC) - Télécommunications 902.34 (AEC) - Techniques de micro-informatique 901.91 (AEC)	Recommandation favorable

3° Délivrance d'un agrément

. Services de formation technique au collégial :
  - Technologie de l'électronique industrielle 243.06 (DEC)
  - Technologie de l'électronique 243.11 (DEC)
  - Technologie de systèmes ordinés 243.15 (DEC)
  - Techniques de l'informatique 420.01 (DEC)
  - Télécommunications 902.34 (AEC)
  - Techniques de micro-informatique 901.91 (AEC)
  - Technologie de systèmes ordinés 902.37 (AEC)

Agrément

. Services de formation technique au collégial :
  - Technologie de l'électronique industrielle 243.06 (DEC)
  - Technologie de l'électronique 243.11 (DEC)
  - Technologie de systèmes ordinés 243.15 (DEC)
  - Techniques de l'informatique 420.01 (DEC)

MOTIFS

Fondé en 1945, l'Institut Teccart (1996) inc. est autorisé à donner de l'enseignement professionnel depuis 1970. Le permis et l'agrément dont il est titulaire pour son installation de Montréal sont valides jusqu'au 30 juin 2000 et ils l'autorisent à donner quinze programmes de la formation technique en électronique et dans des domaines connexes. Depuis 1996, l'établissement est géré par un organisme à but non lucratif, l'Institut Teccart (1996) inc. L'an dernier, il s'est joint au regroupement des collèges privés dans la région de l'Outaouais afin de répondre à un besoin de formation exprimé par le milieu socio-économique de la région. Il demandait une modification de son permis et de son agrément pour être autorisé à donner dans son installation de Hull les deux programmes de technologie de systèmes ordinés; il indiquait également dans sa requête qu'il entendait augmenter graduellement son offre de service à Hull en y implantant les autres programmes pour lesquels il possède un permis et un agrément à son installation principale de Montréal. La ministre de l'Éducation ne lui a accordé qu'une modification du permis pour donner le programme Technologie de systèmes ordinés conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales.

L'établissement désire maintenant donner, à son installation de Montréal, les programmes Techniques de l'informatique 420.01 (DEC) et Techniques de micro-informatique 901.91 (AEC); il demande à cette fin une modification de son permis et de son agrément. Il estime que les besoins de formation sont importants dans ce domaine, comme dans celui de l'électronique, et qu'il est urgent d'y répondre sans attendre la réforme des programmes de ces deux secteurs. La situation serait identique dans la région de l'Outaouais, où de nombreux Québécois et Québécoises, croit-il, doivent aller en Ontario afin de poursuivre leurs études dans ces spécialités.

Installation de Montréal

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et principalement de l'information que lui ont fournie le directeur des études de l'établissement et son adjoint, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. L'établissement, qui travaille déjà dans ce domaine en donnant de la formation sur mesure, dispose d'une bonne partie des ressources nécessaires pour les deux programmes visés. Il possède le matériel approprié et il emploie actuellement des enseignantes et des enseignants qualifiés en matière d'informatique. Enfin, l'établissement procéderait actuellement à l'aménagement des salles de classe nécessaires.

Pour ce qui est de la modification de l'agrément, la Commission estime que ce projet réunit plusieurs des éléments de l'article 78 de la Loi dont le ou la ministre doit tenir compte pour accorder un agrément. L'établissement satisfait principalement aux éléments suivants : l'importance du besoin auquel il désire répondre et la qualité de l'organisation pédagogique. La Commission formule cependant un avis favorable seulement pour le programme Techniques de l'informatique 420.01 (DEC). Elle estime qu'il n'est pas souhaitable, dans le contexte de la politique budgétaire actuelle (enveloppe fermée), que de nouveaux agréments soient accordés pour des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales à cause des effets négatifs que cela risque d'avoir sur l'aide financière des établissements privés agréés. De plus, la Commission constate qu'il existe d'autres sources de financement pour ces programmes qui s'adressent à des adultes. Compte tenu des dispositions de l'article 16 du Règlement sur le régime des études collégiales, la position de la Commission n'empêcherait pas l'établissement d'offrir des programmes menant à l'obtention d'une AEC dans ce domaine.

Installation de Hull

1° Nouvelle adresse

L'établissement devait, avec les quatre autres membres du regroupement des collèges dans la région de l'Outaouais (Collège préuniversitaire Saint-Alexandre, Collège Mérici, Campus Notre-Dame-de-Foy, Le Petit Séminaire de Québec), s'installer au 191, promenade du Portage, à Hull. Le regroupement n'a pu s'entendre sur un bail de location avec le propriétaire de l'édifice. Pendant que le Collège préuniversitaire Saint-Alexandre choisissait de s'installer à Gatineau, les quatre autres membres du regroupement auraient entrepris des démarches pour acquérir, puis réaménager, un édifice situé au 119, rue Carillon, à Hull.

Le rapport d'analyse et l'information fournie à la Commission par les représentants de l'établissement font ressortir que l'édifice compte l'espace nécessaire pour aménager un nombre suffisant de salles de classe et de salles spécialisées pour accueillir l'effectif prévu des quatre établissements visés. Cependant, la Commission ne connaît pas encore les conditions d'acquisition de cet édifice ni les modalités de financement; de plus, le plan de réaménagement n'a pas été fourni. Dans ce contexte, la Commission estime que, conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi, la modification du permis pourrait être accordée mais que le ministre de l'Éducation, avant de délivrer le permis, devrait s'assurer que l'établissement s'est donné les ressources matérielles appropriées, les salles et le matériel spécialisé.

2° Modification du permis

À la lumière de l'analyse présentée et de l'information complémentaire fournie par les représentants de l'établissement, la Commission estime que le projet répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. L'établissement mettra en place une organisation pédagogique semblable à celle de l'installation de Montréal, qui lui permet d'offrir des services reconnus de qualité. La structure administrative s'adaptera graduellement à l'évolution de l'installation. Au départ, l'équipe de direction de Montréal, aidée de coordonnatrices et de coordonnateurs de programmes affectés à Hull, assurera la gestion de l'installation. Un certain nombre d'enseignantes et d'enseignants qui travaillent déjà pour l'établissement pourront donner une partie de la formation; à ce noyau s'ajouteraient d'autres enseignantes et enseignants qualifiés. Comme c'est ndiqué au point 1°, l'établissement se donnera les ressources matérielles appropriées. La Commission ne connaît pas exactement le coût d'aménagement des salles et celui de l'acquisition du matériel, mais tout laisse croire que l'établissement, surtout si un agrément lui est accordé pour une partie des programmes pour lesquels il fait une demande, disposerait des ressources financières suffisantes. Les états financiers du dernier exercice indiquent un surplus et les prévisions déposées l'an dernier et

relatives aux revenus et dépenses des trois premières années de fonctionnement de l'installation de Hull annoncent également un surplus.

3° Délivrance d'un agrément

Pour ce qui est de l'agrément, la Commission estime que le projet de Hull réunit les mêmes éléments de l'article 78 de la Loi que ceux qui ont été retenus pour l'installation de Montréal, auxquels peuvent s'ajouter l'appui du milieu de même que l'apport particulier et complémentaire qu'apporteraient dans la région de l'Outaouais l'expérience et le savoir-faire de l'établissement. Cependant, pour les mêmes raisons qu'elle a indiquées précédemment, la Commission formule une recommandation favorable pour les seuls programmes qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales.

Décembre 1998

INSTITUT TECCART (1996) INC.
Installation du 217, rue Montcalm
Hull (Québec) J8Y 3B7

DEMANDE	AVIS
1° Modification du permis . Nouvelle adresse	Recommandation favorable

MOTIFS

L'Institut Teccart (1996) inc., le Campus Notre-Dame-de-Foy, Le Petit Séminaire de Québec, le Collège Mérici et le Collège préuniversitaire Saint-Alexandre forment le Multicollège de l'ouest du Québec. Ce regroupement de collèges a pour objet d'offrir à la population de l'Outaouais le choix du secteur d'enseignement au collégial et de répondre à des besoins de formation préuniversitaire et technique définis par le milieu. Le regroupement devait occuper l'édifice du 191, promenade du Portage, à Hull, mais il n'a pu s'entendre sur un bail de location avec le propriétaire de l'édifice. En décembre 1998, la Commission a formulé un avis favorable à la demande de l'Institut Teccart (1996) inc. qui désirait déménager dans un édifice situé au 119, rue De Carillon, à Hull, et pour lequel les membres du regroupement, sauf le Collège préuniversitaire Saint-Alexandre, avaient entrepris des démarches d'acquisition. Ces dernières n'ayant pas abouti à l'achat de l'édifice, le Collège préuniversitaire Saint-Alexandre a choisi de s'installer à Gatineau, pendant que les quatre autres établissements auxquels s'est joint un partenaire régional ont formé la Société immobilière 2697564 Canada inc. qui a fait l'acquisition de l'édifice situé au 217, rue Montcalm, à Hull. L'Institut Teccart (1996) inc. demande cette année une modification de son permis pour être autorisé à s'y installer.

À la lumière de l'information qui lui est fournie, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. Le plan d'aménagement de l'édifice réserve à l'établissement un espace suffisant pour aménager les salles de classe nécessaires pour donner toute la formation visée. L'établissement devrait également disposer des ressources financières suffisantes; l'achat de l'édifice n'aurait nécessité aucune mise de fonds de la part des quatre collèges visés et les rénovations seraient financées par le vendeur, qui ne fera payer aux collèges que les intérêts durant les cinq premières années. En outre, les derniers états financiers de l'établissement indiquent un surplus et les prévisions budgétaires déposées l'an dernier et relatives aux

revenus et dépenses des trois premières années de fonctionnement de l'installation de Hull annoncent également un surplus.

Février 1999

INSTITUT TREBAS QUÉBEC INC.
Installation du 451, rue Saint-Jean
Montréal (Québec) H2Y 2R5

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis . Services de formation technique au collégial : - Remplacement du programme Conception sonore assistée par ordinateur 901.24 (AEC) par les deux programmes suivants : - Techniques de son XXX.XX (AEC) - Conception sonore XXX.XX (AEC)	Permis . Services de formation technique au collégial : - Techniques de son XXX.XX (AEC) - Conception sonore XXX.XX (AEC) Échéance : 2001-06-30
2° Modification du permis : . Ajout d'un programme en formation technique au collégial : - Gestion artistique XXX.XX (AEC)	Recommandation défavorable

MOTIFS

De 1984 à 1993, l'établissement a donné le programme Techniques d'enregistrement qu'il avait lui-même élaboré. Jusqu'en 1993, il était titulaire d'un permis qui lui avait été délivré en vertu des dispositions de l'article 44 de la Loi sur l'enseignement privé de 1968. En 1994, après deux tentatives infructueuses en vue d'obtenir l'autorisation de donner un programme conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC), l'établissement obtient le permis désiré.Celui-ci, qui l'autorise à donner le programme Conception sonore assistée par ordinateur 901.24 (AEC), est valide jusqu'au 30 juin 1999. L'établissement demande cette fois le renouvellement de son permis en précisant qu'il désire remplacer le programme autorisé par deux autres programmes dans le même domaine; il demande également l'ajout d'un programme, Gestion artistique, qui appartient à un secteur de formation différent

1° Renouvellement du permis

Le programme Conception sonore assistée par ordinateur 901.24, qui compte environ 26 unités, serait remplacé par deux programmes plus courts (une vingtaine d'unités), comportant chacun deux voies de spécialisation. À la suite de sa propre évaluation du programme Conception sonore assistée par ordinateur et à la suite de celle de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC), l'établissement a conclu à la nécessité d'adapter, de cette façon, sa formation aux besoins du marché du travail. Les modifications apportées au Règlement sur l'aide financière aux études ne seraient pas non plus étrangères à la décision de l'établissement, la diminution de la durée des programmes permettant à l'établissement d'abaisser le montant des droits de scolarité. La Direction générale de la formation professionnelle et technique (DGFPT) a formulé un avis différent de celui de la CEEC; cet avis est favorable à l'égard

des deux nouveaux programmes relativement à la pertinence et à la cohérence de leur contenu. Cependant, elle estime que les objectifs et les perspectives professionnelles apparaissent ambitieux compte tenu de la durée et du contenu de ces programmes, à moins que ces derniers ne s'adressent qu'à des personnes possédant une formation et une expérience dans le domaine, ce qui ne serait pas le cas.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation respecte les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas et ses ressources sont appropriées et suffisantes pour lui permettre de poursuivre ses activités. Une directrice des études expérimentée est responsable de l'organisation pédagogique; les enseignantes et les enseignants sont qualifiés et la presque totalité possèdent de l'expérience professionnelle dans un champ de la conception sonore. L'établissement dispose de salles de classe, de salles spécialisées et du matériel nécessaires pour donner la formation visée. Les ressources financières devraient également être suffisantes; les états financiers des deux dernières années indiquent un surplus et les prévisions relatives aux revenus et dépenses annoncent aussi un surplus. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis de l'établissement pour une courte période (deux ans) afin de pouvoir rapidement vérifier l'adéquation du contenu des nouveaux programmes avec les besoins de formation des élèves qui s'y inscriront.

2° Ajout d'un programme

L'établissement demande également l'ajout du programme Gestion artistique (AEC) qui comporte 21 unités et qui appartient à un domaine dans lequel il n'a pas encore donné de formation. Le rapport d'analyse présenté à la Commission fait ressortir que l'établissement disposerait des ressources nécessaires et suffisantes pour donner cette formation, comme l'exige l'article 20 de la Loi. La DGFPT a formulé un avis positif au regard de la cohérence du programme tout en soulignant que la formation est minimale par rapport à la diversité des tâches susceptibles d'être associées à l'emploi (cette formation apparaît même insuffisante à la Commission) et que l'ordre d'enseignement auquel elle devrait appartenir n'est pas encore clairement établi. On ne pourrait donc pas actuellement affirmer que cette formation relèvera du collégial ni même qu'elle fera partie d'une catégorie de services éducatifs visée dans la Loi. Dans ces circonstances, la Commission formule une recommandation défavorable à l'égard de cette partie de la demande de l'établissement. Ce dernier pourrait par ailleurs donner en toute légalité cette formation, le permis étant requis uniquement lorsqu'il s'agit de programmes qui ont pour objet de conduire à l'obtention d'un diplôme, d'un certificat ou de toute autre attestation décernés par le Ministère ou délivrés en application du Règlement sur le régime des études collégiales.

Mars 1999

L'ÉCOLE ALI IBN ABI TALIB
Installation du 275, rue Houde
Saint-Laurent (Québec) H4N 2J3

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis . Services d'enseignement en formation générale au secondaire : - 1ère, 2e, 3e et 4e année	Permis (sous condition) . Services d'enseignement en formation générale au secondaire : - 1ère, 2e, 3e et 4e année Échéance : 2001-06-30

2° Délivrance d'un agrément — Recommandation défavorable

. Services de l'éducation préscolaire :
  - Enfants de 5 ans
. Services d'enseignement au primaire

MOTIFS

À l'automne 1992, L'École Ali Ibn Abi Talib, organisme à but non lucratif, a demandé un permis et un agrément pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire. Les responsables du projet d'ouverture de cet établissement voulaient ainsi répondre aux besoins de la communauté arabe libanaise d'expression française, d'allégeance sunnite. Conformément à l'avis de la Commission, seul le permis a été accordé. En 1996, ce permis a été renouvelé pour cinq ans, soit jusqu'au 30 juin 2001. Tout en continuant de déplorer que la direction pédagogique ne soit pas confiée à une personne qui connaîtrait mieux le système scolaire québécois, la Commission a alors estimé que l'établissement répondait de façon minimale aux exigences de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. À cette occasion, la Commission a également formulé un avis favorable à l'égard de la demande de modification du permis pour ajouter les classes du premier cycle du secondaire, à la condition toutefois que l'établissement procède à l'engagement d'une personne qualifiée comme responsable pédagogique, qu'il aménage un laboratoire de sciences et qu'il corrige la répartition des matières de la troisième secondaire pour qu'elle soit conforme aux exigences du régime pédagogique. Un permis distinct fut accordé à l'établissement et il est valide jusqu'au 30 juin 1999. En juillet 1998, ce permis distinct fut modifié pour y ajouter la classe de quatrième secondaire, à la condition que l'établissement dispose effectivement des salles spécialisées indiquées dans sa demande.

L'an dernier, l'établissement s'est également vu refuser, pour la quatrième fois, l'agrément qu'il demandait pour l'ensemble des services qu'il offrait. La décision de la ministre de l'Éducation s'appuyait notamment sur les motifs suivants : le caractère non obligatoire de l'éducation préscolaire, l'implantation incomplète des classes du secondaire et le contexte budgétaire. La Commission a formulé une recommandation majoritaire défavorable à l'égard de cette demande, notamment parce qu'elle estimait que la structure et l'encadrement pédagogiques de l'établissement demeuraient fragiles, que les ressources de ce dernier se comparaient difficilement à ce que l'on trouve habituellement dans les établissements subventionnés et que les règlements généraux ne garantissaient pas une représentation et une participation significatives des différents groupes de partenaires, dont les parents, à la gestion de l'établissement. L'École Ali Ibn Abi Talib réitère cette année sa demande d'agrément pour les seuls services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

1° Renouvellement du permis

Le rapport d'analyse soumis à la Commission et l'information que lui ont fournie les représentantes et les représentants de l'établissement font ressortir que l'effectif du secondaire a diminué cette année (22 élèves comparativement à 29 l'an passé) parce qu'il n'y a eu aucune inscription dans la classe de troisième; de plus, la classe de quatrième n'a pas été implantée et elle ne devrait pas l'être avant septembre 2000. Cette situation s'expliquerait par le fait que, ne s'étant pas encore donné les ressources matérielles appropriées pour accueillir les élèves de ces classes, l'établissement a conseillé aux parents de les inscrire ailleurs. L'aménagement du laboratoire de sciences et du laboratoire d'informatique de même que les améliorations à la bibliothèque sont prévus pour septembre 1999. À la lumière de toute l'information qui lui a été transmise, la Commission estime que l'établissement ne répond pas à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique est conforme aux exigences légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas et ses ressources humaines sont appropriées. Le directeur général est secondé par une directrice des services pédagogiques, à temps partiel, qui possède une formation en adaptation et en administration scolaires, de même qu'une longue expérience d'enseignement au primaire et au secondaire. Cette personne sera engagée à temps plein dès septembre prochain.

Cependant, les ressources matérielles actuelles ne sont pas suffisantes pour accueillir les élèves des quatre premières années du secondaire. L'établissement devra au moins aménager un laboratoire de sciences et procéder à la location d'un gymnase. Enfin, il est bien difficile d'évaluer les ressources financières de l'établissement parce que ce dernier n'a pas fourni les états financiers vérifiés de son dernier exercice. L'état des résultats préparé par l'établissement indique un léger surplus à la fin de l'exercice se terminant le 30 juin 1998 et les prévisions relatives aux revenus et dépenses de l'année 1999-2000 annoncent également un surplus minime, que l'agrément demandé soit accordé ou non. Ces documents fournis laissent voir que les ressources financières seraient suffisantes, mais la Direction de l'enseignement privé devrait exiger de consulter les états financiers vérifiés du dernier exercice pour s'en assurer. Dans les circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis du secondaire pour deux ans afin d'en faire coïncider la date d'échéance avec la date de celui de l'éducation préscolaire et du primaire et, avant de délivrer le permis, d'exiger que l'établissement démontre qu'il dispose des ressources matérielles et financières nécessaires.

2° Délivrance d'un agrément

L'analyse soumise à la Commission et l'information fournie par les représentantes et les représentants de l'établissement n'ont pas convaincu une majorité de commissaires de modifier la recommandation défavorable de l'an dernier. La Commission estime que cette information ne contient pas suffisamment d'éléments nouveaux et que les motifs sur lesquels s'appuyait cette recommandation demeurent pertinents. Les récentes modifications aux règlements généraux de l'établissement réservent certes un siège au conseil d'administration à un parent d'élèves, mais ce dernier n'est élu que par les quelques membres actifs de l'établissement et non par l'ensemble des parents, ce qui n'assure pas sa représentativité.

Enfin, la Commission craint les effets négatifs que pourrait avoir la réalisation de certains éléments du projet de développement exposé par les représentantes et les représentants de l'établissement. Afin de libérer un espace pour l'aménagement des salles nécessaires à l'implantation de toutes les classes du secondaire, l'établissement prévoirait la possibilité d'abandonner les services donnés aux enfants de 4 ans qui se préparent à recevoir, en français, l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire.

Mars 1999

L'ÉCOLE ARMÉNIENNE SOURP HAGOP
Installation du 3400, rue Nadon
Montréal (Québec) H4J 1P5

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans . Services d'enseignement au primaire . Services d'enseignement en formation générale au secondaire	Permis et agrément . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans . Services d'enseignement au primaire . Services d'enseignement en formation générale au secondaire Échéance : 2004-06-30

MOTIFS

Fondé en 1974, l'établissement accueille les enfants de la communauté arménienne de religion chrétienne apostolique. Il a d'abord obtenu une déclaration d'intérêt public (DIP) pour donner les services de l'éducation préscolaire et, progressivement, les services d'enseignement au primaire. En 1983, il a également obtenu une DIP pour donner les services éducatifs de première et de deuxième secondaire; en 1986, une reconnaissance aux fins de subventions (RFS) l'autorise à donner les autres classes du secondaire, autorisation transformée en DIP en 1991.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée, la Commission constate que l'établissement continue de bien remplir sa mission. Certes son effectif du primaire a diminué de plus de 10 p. 100 au cours des dernières années, mais cela serait dû au retour de nombreux parents dans leur pays d'origine, le Liban. Pour ce qui est de l'importante déperdition après la sixième année du primaire, elle continuerait de s'expliquer par le choix de certains parents d'inscrire leurs enfants dans une école secondaire dont le projet éducatif ne présente pas les mêmes caractéristiques que celui de l'établissement. La Commission juge également que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation sera entièrement conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas lorsqu'il utilisera un contrat de services éducatifs élaboré en vertu des dispositions de l'actuelle Loi sur l'enseignement privé. Comme le font d'autres établissements dont la langue d'enseignement est le français, l'établissement commence l'enseignement de l'anglais, langue seconde, en première année du primaire, et ce, en surplus du temps d'enseignement minimal prescrit. La mise en œuvre de la réforme pourrait être l'occasion de revoir cette situation. Son équipe de direction est qualifiée et expérimentée et tous les enseignants et les enseignantes possèdent une autorisation d'enseigner. Les ressources matérielles dont dispose l'établissement sont de bonne qualité et elles répondent bien aux besoins des élèves qu'il accueille. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes pour permettre à l'établissement de poursuivre ses activités. Les états financiers indiquent un déficit annuel récurrent qui a porté le déficit cumulé à près de 4 M$ au 30 juin 1998, mais ce déficit est entièrement supporté par l'Église arménienne et il continuera de l'être au cours des prochaines années. De plus, cette dette peut être considérée comme une contribution financière de l'Église à l'établissement puisque le prêt est consenti sans intérêt et sans modalité de remboursement. Les droits exigés des parents sont très bas et ces derniers seraient plutôt invités à faire des dons à l'Église.

Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose donc à ce que le permis de l'établissement soit renouvelé pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi. Il serait cependant utile de rappeler à l'établissement qu'il doit utiliser un contrat de services éducatifs conforme aux dispositions légales et réglementaires actuelles. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Mai 1999

L'ÉCOLE DES URSULINES DE QUÉBEC
Installation du 4, rue du Parloir
Québec (Québec) G1R 4S7

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément . Ajout des services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	Recommandation favorable

MOTIFS

Fondé en 1639, l'établissement est l'une des grandes institutions du patrimoine québécois. Bien implantée dans son milieu, il y jouit d'une réputation enviable. En 1969, l'établissement a été déclaré d'intérêt public pour l'enseignement secondaire. D'abord titulaire d'un permis pour l'enseignement primaire, il a également obtenu, en 1987, une déclaration d'intérêt public (DIP) pour cet enseignement. Aucune de ces autorisations ne comporte de date d'échéance. En 1997, une modification du permis lui a été accordée pour ajouter l'éducation préscolaire à ses activités, service éducatif pour lequel il a demandé, l'an dernier, un agrément, demande qu'il réitère cette année. L'établissement est également titulaire d'un permis et d'un agrément qui l'autorisent à donner le premier cycle du primaire dans son installation de Loretteville.

Il y a près de deux ans, la Commission a réexaminé la question de l'agrément aux fins de subventions pour les services de l'éducation préscolaire et elle a révisé sa position de principe antérieure. Elle estime que les dispositions actuelles de la politique familiale, notamment la mise en place de services d'éducation préscolaire à temps plein destinés à tous les enfants de 5 ans, risquent d'avoir des effets importants sur les établissements privés qui offrent les services d'éducation préscolaire. Elles pourraient, par exemple, rendre difficile le maintien de ces services dans les établissements privés qui donnent aussi l'enseignement primaire. L'effectif de l'éducation préscolaire constitue généralement pour ces établissements le point de départ de celui du primaire. La Commission a donc décidé de formuler dorénavant des avis favorables aux demandes d'agrément pour les services d'éducation préscolaire lorsqu'elles sont présentées par des établissements qui satisfont aux critères de l'article 78 de la Loi et aux autres critères que la Commission a l'habitude de considérer.

La direction de l'établissement situe sa demande d'agrément dans le contexte du virage qu'elle a entrepris en abandonnant l'enseignement secondaire et en concentrant ses activités éducatives sur l'éducation préscolaire et sur l'enseignement primaire. L'agrément pour les services d'éduction préscolaire permettrait à l'établissement d'accueillir davantage d'enfants, ce qui lui assurerait ensuite un plus grand nombre d'élèves au primaire.

À l'égard de cette demande, la Commission formule le même avis favorable que l'an dernier. L'établissement réunit plusieurs des éléments prévus dans l'article 78 de la Loi et dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. L'établissement a mis en place une organisation pédagogique permettant d'offrir d'excellents services qui sont appréciés par de nombreux élèves et parents. Il dispose également de ressources humaines de grande qualité.

Mars 1999

L'INSTITUT CANADIEN POUR LE DÉVELOPPEMENT NEURO-INTÉGRATIF

Installation du 11, avenue Hillside
Westmount (Québec) H3Z 1V8

DEMANDE

Section À pas de géant
Renouvellement du permis

- Services de l'éducation préscolaire (enfants de 4 et 5 ans) et d'enseignement au primaire pour les élèves handicapés et les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage atteints d'autisme, d'audimutité ou de déficiences multiples avec traits autistiques

AVIS

Section À pas de géant
Permis

- Services de l'éducation préscolaire (enfants de 4 et 5 ans) et d'enseignement au primaire pour les élèves handicapés et les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage atteints d'autisme, d'audimutité ou de déficiences multiples avec traits autistiques

Échéance : 2004-06-30

DEMANDE

Section Un pas en avant
Renouvellement du permis

- Services d'enseignement en formation générale des 1re et 2e années du secondaire pour les élèves handicapés et les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage atteints d'autisme, d'audimutité ou de déficiences multiples avec traits autistiques

AVIS

Section Un pas en avant
Permis

- Services d'enseignement en formation générale des 1re et 2e années du secondaire pour les élèves handicapés et les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage atteints d'autisme, d'audimutité ou de déficiences multiples avec traits autistiques

Échéance : 2004-06-30

MOTIFS

Fondé en 1985, l'établissement est titulaire d'un permis renouvelé en 1996 et valide jusqu'en juin 1999. Celui-ci l'autorise à réserver l'admission à des élèves handicapés ou à des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. L'établissement accueille en particulier des enfants autistiques ou atteints de dysfonctions neurologiques. À l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire, les élèves viennent surtout de la Commission scolaire English-Montréal, avec laquelle l'établissement a signé un contrat d'association. Au secondaire, les élèves qu'accueille l'établissement lui sont envoyés par différentes commissions scolaires avec lesquelles, dans chaque cas, l'établissement conclut une entente de scolarisation.

Au moment du dernier renouvellement, la Commission recommandait à la ministre de l'Éducation de renouveler le permis de l'établissement mais d'en limiter la période de validité à trois ans. Elle lui conseillait également de faire toute la lumière voulue sur le principe de la facturation faite aux parents pour certains services et sur l'applicabilité de l'article 20 du Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé relatif au contrat de services éducatifs. Enfin, la Commission recommandait que le résultat de ces vérifications soit communiqué à l'établissement et que, s'il y avait lieu, des mesures soient prises pour qu'il se soumette aux exigences de la Loi.

À la lumière du rapport qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement n'utilise pas encore un contrat de services éducatifs conforme aux exigences réglementaires. Il exige aussi des parents des droits pour certains services, droits qui prendraient la forme d'un don à la Fondation Edith-Berringer et dont le montant (plus de 4 000 $) serait établi et approuvé par le conseil d'administration de l'établissement. Les parents qui démontrent qu'ils ne peuvent donner cette contribution doivent s'engager à participer, pendant l'équivalent de deux jours par semaine, au projet « Les parents pour les enfants ». La Commission continue de s'interroger sur le principe même d'une telle pratique. Elle considère par ailleurs que la présente demande satisfait de façon générale aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. L'établissement a mis en place une organisation pédagogique qui répond aux besoins de chacun et chacune des élèves. Cette organisation respecterait les exigences légales et réglementaires pertinentes, même si le suivi personnalisé et l'intégration des élèves dans des écoles ordinaires, durant des périodes de temps d'une durée variable, rendent difficile la comptabilisation du temps d'enseignement qui leur est consacré individuellement. Les ressources humaines sont appropriées et adaptées aux besoins des élèves de même qu'à l'organisation particulière mise en place par l'établissement. La directrice générale possède une grande expertise dans ce domaine d'intervention et elle est secondée par une coordonnatrice des services éducatifs et deux coordonnateurs d'intégration. L'établissement emploie de nombreux spécialistes et trois enseignants qui possèdent une autorisation d'enseigner. Les ressources matérielles répondent aux besoins des élèves que l'établissement accueille. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes pour permettre à l'établissement de continuer à donner les services éducatifs demandés. Avec un fonds de roulement déficitaire et une dette à long terme relativement élevée, la situation financière de l'établissement apparaît encore fragile. Elle s'est cependant améliorée au cours des dernières années. Le surplus des deux derniers exercices a permis notamment d'effacer le déficit cumulé et l'établissement a commencé à rembourser la dette contractée à l'égard de la Commission scolaire English-Montréal. La contribution financière importante de la Fondation Edith-Berringer n'est pas étrangère à ce redressement et elle a également permis à l'établissement d'acheter le bâtiment qu'il occupe. En plus d'organiser des levées de fonds, la Fondation perçoit les dons des parents pour payer certains services. Les conclusions de l'examen de cette pratique pourraient cependant avoir des effets négatifs sur le financement de l'établissement.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour cinq ans conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi. Elle souhaite également que le ministre donne suite, dès la première année de la nouvelle période de validité du permis, à la partie de sa recommandation de 1996 relative à la facturation faite aux parents et au contrat des services éducatifs.

Juillet 1999

LA PETITE ACADÉMIE DU BOISÉ INC.
Installation du 1090, avenue Léon-Pratte
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis et de l'agrément . Services d'enseignement au primaire	Permis et agrément . Services d'enseignement au primaire Échéance : 2004-06-30

2° Renouvellement du permis . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	Renouvellement du permis . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans Échéance : 2004-06-30
3° Modification de l'agrément . Ajout des services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	Recommandation favorable

MOTIFS

La Petite Académie du Boisé inc. est un organisme à but non lucratif qui a ouvert son établissement, La Petite Académie, en septembre 1991. L'établissement possède un permis qui l'autorise à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire de même qu'un agrément aux fins de subventions pour ces derniers. Il demande cette année le renouvellement de son autorisation qui est valide jusqu'en juin 1999 et il réitère sa demande de modification de l'agrément pour y ajouter les services de l'éducation préscolaire.

1° et 2° Renouvellement du permis et de l'agrément

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation respecte les exigences légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. L'établissement continue de disposer des ressources nécessaires. La directrice est qualifiée et expérimentée. Tous les enseignants et les enseignantes sont titulaires d'une autorisation d'enseigner. L'établissement dispose des ressources matérielles appropriées. Le nombre de salles de classe est suffisant pour accueillir l'effectif prévu et un espace est disponible pour en aménager trois nouvelles si cet effectif augmente. De plus, l'abandon du service de résidence a permis l'aménagement d'une salle d'informatique et d'une bibliothèque. Pour ce qui est des ressources financières, même si la situation de l'établissement demeure précaire, elles devraient être suffisantes pour lui permettre de continuer à donner les services éducatifs autorisés. Le déficit cumulé a diminué d'environ 25 p. 100 grâce au surplus du dernier exercice financier; de plus, l'élimination de la dette à long terme à la fin de l'exercice 1999-2000 contribuera également à améliorer la situation. Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose donc à ce que le permis soit renouvelé pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi. Pour ce qui est de l'agrément pour l'enseignement primaire, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé. Ayant observé que l'établissement aurait utilisé, pour l'inscription d'enfants à la prématernelle, le contrat de services éducatifs prescrit par la Loi sur l'enseignement privé, la Commission croit qu'il serait important de rappeler à l'établissement que l'utilisation de ce contrat doit être réservée pour l'inscription à des services éducatifs visés dans la Loi.

3° Modification de l'agrément

Comme elle l'a fait l'an dernier, la Commission formule un avis favorable à l'égard de la présente demande. L'établissement réunit plusieurs des éléments prévus dans l'article 78 de la Loi et dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. La Commission souligne de nouveau la qualité de l'organisation pédagogique et celle des ressources humaines de l'établissement. Elle est également sensible au fait que la modification de l'agrément permettrait à l'établissement de stabiliser son effectif du primaire qui a diminué au cours

des dernières années et contribuerait à assurer son équilibre budgétaire. Enfin, la Commission constate que l'établissement, après avoir remplacé, à son conseil d'administration, les deux parents élus par quatre parents désignés par les administrateurs et les administratrices, a récemment modifié ses règlements généraux pour garantir, dans ce conseil, la présence d'un parent élu par les autres parents. La Commission se réjouit de cette décision et souhaite que cette représentation soit maintenue.

Mars 1999

LE PETIT SÉMINAIRE DE QUÉBEC

Installations du :

- 3, rue de l'Université
  Québec (Québec) G1R 5X8
- 1055, 116e rue
  Saint-Georges (Québec)
- 671, boulevard Smith
  Thetford Mines (Québec)
- Polyvalente Saint-Paul
  Saint-Paul-de-Montminy (Québec)
- Polyvalente de Saint-Pascal
  Saint-Pascal (Québec)
- École primaire de Sainte-Félicité
  Sainte-Félicité (Québec)
- École secondaire Notre-Dame
  Rivière-du-Loup (Québec)
- Salle communautaire
  Saint-Basile (Québec)
- Centre d'éducation des adultes
  178, rue de l'Église
  Saint-Lazare (Québec)

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément . Services de formation technique au collégial : - Introduction aux techniques d'intervention pastorale 902.05 (AEC) - Techniques d'intervention pastorale 902.23 (AEC) Installation du 3, rue de l'Université Québec (Québec) G1R 5X8	Permis et agrément . Services de formation technique au collégial : - Introduction aux techniques d'intervention pastorale 902.05 (AEC) - Techniques d'intervention pastorale 902.23 (AEC) Échéance : 2002-06-30

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément . Services de formation préuniversitaire au collégial : - Sciences, lettres et arts 700.01 (DEC)	Permis et agrément . Services de formation préuniversitaire au collégial - Sciences, lettres et arts 700.01 (DEC) Échéance : 2002-06-30
Installation du 217, rue Montcalm Hull (Québec) J8Y 3B7	
DEMANDE	**AVIS**
1° Modification du permis et de l'agrément . Nouvelle adresse	Recommandation favorable
2° Modification du permis et de l'agrément . Ajout d'un programme en formation préuniversitaire au collégial : - Arts et lettres (cheminement Baccalauréat international) 500.10 (DEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

En 1969, Le Petit Séminaire de Québec a été déclaré d'intérêt public pour donner des programmes de la formation préuniversitaire; cette autorisation est sans échéance. Depuis 1986, il est titulaire d'un permis et d'un agrément qui l'autorisent à donner deux programmes de pastorale qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales. Au départ, cet enseignement se déroulait uniquement dans les salles de classe de l'installation de Québec. L'autorisation fut ensuite étendue à d'autres installations; elle vient à échéance le 30 juin 1999. L'établissement, qui a décidé de suspendre, pour au moins une année, l'enseignement des programmes de la formation préuniversitaire à son installation, de Québec, demande le renouvellement de son autorisation pour les programmes de pastorale dans toutes ses installations, sauf celle de Hull.

En avril 1994, l'établissement a obtenu l'autorisation de participer à l'expérimentation du programme Sciences, lettres et arts 700.01 qui conduit à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). Il a également été autorisé par le ministre de l'Éducation à inscrire les élèves à ce programme et à les déclarer aux fins de subventions. Ce n'est cependant qu'en 1995, après que la Commission eut formulé un avis favorable, que le permis et l'agrément de l'établissement ont été modifiés pour y ajouter ce programme. Ce permis a été renouvelé pour deux ans en juillet 1997, l'agrément étant automatiquement renouvelé à cette occasion.

En juin 1996, l'établissement obtient une modification de son permis et de son agrément sans échéance l'autorisant à donner, à Hull, les programmes Sciences de la nature (cheminement Baccalauréat international) 200.10 (DEC) et Sciences humaines (cheminement Baccalauréat international) 300.10 (DEC). L'an dernier, l'établissement s'est joint à quatre autres collèges (le Campus Notre-Dame-De-Foy, le Collège Mérici, l'Institut Teccart (1996) inc. et le Collège préuniversitaire Saint-Alexandre) pour former le Multicollège de l'ouest du Québec. L'établissement demande une modification de cette autorisation pour y ajouter le programme Arts et lettres (cheminement Baccalauréat international) 500.10 (DEC) et pour changer d'adresse.

1° Renouvellement du permis et de l'agrément

Le rapport d'analyse montre que, pour l'enseignement des programmes de pastorale, l'établissement répond à toutes les exigences légales et réglementaires de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Il dispose, dans chacune des installations, des ressources requises pour donner la formation visée. Un coordonnateur assure l'encadrement pédagogique; des enseignantes et des enseignants qualifiés sont engagés, au besoin, pour donner la formation. Dans chaque installation, l'établissement dispose de salles de classe appropriées et du matériel nécessaire pour donner l'enseignement. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes pour permettre à l'établissement de continuer à donner les programmes de pastorale. Le déficit de ses deux derniers exercices financiers, dû principalement à la diminution de l'effectif du collégial, a fait diminuer le montant du surplus cumulé et il conduit l'établissement à suspendre l'enseignement des programmes de la formation préuniversitaire à son installation de Québec. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de ne renouveler le permis de l'établissement que pour trois ans. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi précisent qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

L'expérimentation du programme Sciences, lettres et arts 700.01 (DEC) se poursuit et il convient, comme la Commission le recommande également pour d'autres établissements, que le ministre de l'Éducation renouvelle l'autorisation qui est valide jusqu'au 30 juin 1999.

2° Modification du permis et de l'agrément de l'installation de Hull

L'établissement devait, avec les quatre autres membres du Multicollège, s'installer au 191, promenade du Portage, à Hull. Le regroupement n'a pu s'entendre sur un bail de location avec le propriétaire de l'édifice. Pendant que le Collège préuniversitaire Saint-Alexandre choisissait de s'installer à Gatineau, les quatre autres établissements auxquels s'est joint un partenaire régional ont formé la Société immobilière 2697564 Canada inc., compagnie dans laquelle les quatre établissements possèdent 80 p. 100 des actions. Cette compagnie a fait l'acquisition d'un édifice au 217, rue Montcalm, à Hull. Le plan d'aménagement de l'édifice réserve à l'établissement les salles de classe nécessaires pour accueillir l'effectif prévu. Les élèves auront également accès à des salles spécialisées appropriées. Enfin, les ressources financières de l'établissement devraient être suffisantes; l'achat de l'édifice n'aurait nécessité aucune mise de fonds de la part des quatre collèges visés et le montant de location serait inférieur au prix moyen régional.

En 1996, l'établissement obtenait une modification de son permis et de son agrément pour donner deux programmes de la formation préuniversitaire (cheminement Baccalauréat international) à Hull. Cet enseignement permettait notamment d'assurer la continuité de la formation donnée au secondaire par l'École internationale de l'Outaouais. Le Petit Séminaire de Québec aurait obtenu la reconnaissance de l'Organisation du baccalauréat international pour donner ces deux programmes. Il demande maintenant l'autorisation d'ajouter le programme Arts et lettres (cheminement Baccalauréat international) 500.10 (DEC), et ce, pour avoir un éventail plus large de programmes. Le Service des programmes du ministère de l'Éducation a jugé ce programme cohérent et conforme au programme officiel Arts et lettres 500.A0 (DEC). Si cela est nécessaire, l'établissement devra également obtenir la reconnaissance de l'Organisation du baccalauréat international pour pouvoir donner ce programme. À la lumière des quelques renseignements qui lui sont fournis, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique, déjà jugée conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes, n'aurait pas été modifiée. Comme cela a été indiqué précédemment, l'établissement disposerait des ressources matérielles appropriées et la mise en œuvre du programme pour lequel un permis est demandé n'exigerait pas d'investissement important. Rien ne laisse croire que la suspension de l'enseignement des programmes de la formation préuniversitaire à Québec modifiera la structure administrative de

l'installation de Hull. Sous l'autorité de l'équipe de direction de Québec, des personnes continueraient de se voir confier la gestion quotidienne de cette installation. Des enseignantes et des enseignants qualifiés donneraient la formation. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes si l'agrément est accordé.

La Commission formule également une recommandation favorable quant à la demande de modification de l'agrément. Elle estime que ce projet continue de réunir plusieurs éléments de l'article 78 de la Loi dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. La Commission souligne la qualité des services éducatifs, l'appui que ce projet a reçu du milieu et l'apport de l'établissement en fait d'enrichissement et de complémentarité.

Mai 1999

LES ATELIERS DE DANSE MODERNE DE MONTRÉAL INC.
Installation du 372, rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal (Québec) H3B 1L2

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis . Services de formation technique au collégial : - Danse moderne 902.59 (AEC)	Permis . Services de formation technique au collégial : - Danse moderne 902.59 (AEC) Échéance : 2004-06-30

MOTIFS

L'établissement est un organisme à but non lucratif qui donne depuis plusieurs années de la formation dans le domaine de la danse moderne. De 1991 à 1994, il était autorisé à donner son propre programme, et ce, conformément aux dispositions de l'article 44 de la Loi sur l'enseignement privé de 1968. Depuis 1994, son permis l'autorise à donner le programme Danse moderne 902.59 qui conduit à l'obtention d'une attestation d'études collégiales. L'établissement, qui accueille annuellement une quarantaine d'élèves dans ce programme, demande cette année le renouvellement de son permis qui vient à échéance le 30 juin 1999.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas et il s'est récemment engagé à prendre les moyens appropriés pour transmettre au ministère de l'Éducation toutes les données exigées, selon les formes et les échéances prescrites. L'équipe de direction est compétente; les enseignantes et les enseignants, dont la grande majorité ont fait carrière en danse ou ont une bonne connaissance du milieu, sont qualifiés et expérimentés. L'établissement dispose de ressources matérielles appropriées; les salles de classe, les salles de pilates et les studios ont été réaménagés et le matériel, renouvelé. Pour ce qui est des ressources financières, même si les états financiers des deux derniers exercices indiquent un déficit, elles devraient être suffisantes pour permettre à l'établissement de poursuivre ses activités. L'établissement reçoit des subventions annuelles du ministère de la Culture et des Communications. Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose donc à ce que le permis de l'établissement soit renouvelé pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi.

Avril 1999

MATERNELLE ENFANT-DES-NEIGES INC.
Installation du 4915, avenue Earnscliffe
Montréal (Québec) H3X 2P4

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	Permis . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans Échéance : 2004-06-30

MOTIFS

L'établissement, organisme à but non lucratif, a obtenu son premier permis en 1981 et il était valide jusqu'au 30 juin 1999. L'établissement a demandé le renouvellement du permis en indiquant qu'il entendait également utiliser, quelques heures par jour, d'autres salles aménagées dans un bâtiment situé au 5545, rue Snowdon, à Montréal, et pour lequel l'établissement a déjà été titulaire d'un permis en vue de donner les services de l'éducation préscolaire. Le rapport d'analyse présenté à la Commission souligne que l'effectif de l'établissement a diminué depuis la mise en place des services de l'éducation préscolaire à temps plein dans les commissions scolaires. Après avoir suspendu ses activités en 1997-1998, l'établissement a réussi à recruter onze enfants de 5 ans en 1998-1999 et il prévoit en accueillir seize en 1999-2000. À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation respecte les dispositions légales et réglementaires qui le concernent et il continue de disposer des ressources nécessaires pour donner les services éducatifs demandés. Depuis son ouverture, l'établissement est dirigé par la même personne qui est qualifiée; il emploie également une éducatrice titulaire d'une autorisation d'enseigner. Les ressources matérielles du 4915, avenue Earnscliffe n'ont pas été modifiées depuis le dernier renouvellement en 1994 et elles ont été jugées appropriées. Les salles d'un bâtiment de la rue Snowdon, que désire utiliser l'établissement quelques heures par jour, seraient également appropriées. Enfin, les ressources financières devraient être suffisantes. Rien ne laisse croire que la situation financière de l'établissement se soit détériorée depuis le dépôt des états financiers de l'année 1996-1997, qui indiquent un surplus cumulé intéressant et précisent que l'établissement n'aurait aucune dette à long terme. La Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour cinq ans.

Juillet 1999

MATERNELLE PASSE-PLUME YMCA
Installation du 835, boulevard René-Lévesque Ouest
Québec (Québec) G1S 1T4

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	Permis . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans Échéance : 2000-06-30

MOTIFS

The Québec Young Men's Christian Association (YMCA) est, depuis 1988, titulaire d'un permis qui l'autorise à donner, au 835, boulevard René-Lévesque Ouest, à Québec, les services de l'éducation préscolaire à des enfants de 5 ans. En 1994, le permis a été modifié pour y ajouter l'installation du 650, avenue Wilfrid-Laurier, à Québec, où l'établissement n'a jamais cependant donné les services de maternelle. Il demande le renouvellement de son permis pour la seule installation du boulevard René-Lévesque.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'effectif de l'établissement a diminué considérablement depuis l'an dernier : il n'accueille cette année qu'une dizaine d'enfants, alors qu'il en comptait plus d'une vingtaine durant les années antérieures. Cette situation s'expliquerait principalement par le fait que les trois garderies que l'établissement gérait sont devenues autonomes pour répondre aux nouvelles politiques du ministère de la Famille et de l'Enfance et qu'elles ont été installées ailleurs; l'établissement a ainsi perdu son bassin interne de recrutement. La Commission constate également que la situation financière du titulaire du permis est préoccupante. Son taux d'endettement et son déficit cumulé sont importants; son fonds de roulement est largement déficitaire.

La Commission estime cependant que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. L'équipe de direction, qui s'occupe de la gestion de l'ensemble des services à la petite enfance donnés par l'établissement, est qualifiée et le groupe de la maternelle est confié à une éducatrice qui possède une autorisation valide d'enseigner. Les ressources matérielles sont également appropriées. Pour ce qui est des ressources financières, ce n'est pas sans réserve que la Commission estime qu'elles devraient être suffisantes pour permettre à l'établissement de continuer à donner les services de l'éducation préscolaire. La Commission tient compte du fait que l'association a entrepris la restructuration de ses activités en 1997, que ses prévisions relatives aux revenus et dépenses de la maternelle annoncent pour l'an prochain un équilibre et qu'elle devrait obtenir incessamment un nouveau permis de services de garde. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de limiter la période de validité du permis à une seule année.

Mars 1999

MULTIHEXA-MLLA INC.

Installations du :

- 2327, boulevard du Versant-Nord
  Sainte-Foy (Québec) G1N 4C2
- 110, rue Racine Est
  Chicoutimi (Québec) G7H 1R2
- 550, rue Sherbrooke Ouest
  Montréal (Québec) H3A 1B9
- 119, promenade du Portage
  Hull (Québec) J8X 2K2
- 910, boulevard Curé-Poirier Ouest
  Longueuil (Québec) J4K 2C9

DEMANDE

Modification du permis

. Changement de nom et fusion de compagnies

AVIS

Recommandation favorable

MOTIFS

La compagnie Informatique Multihexa inc., constituée en vertu de la Loi sur les sociétés commerciales, donne, à Sainte-Foy, de l'enseignement collégial dans le domaine de l'informatique depuis 1986. Depuis cette année-là, d'autres installations et programmes de formation se sont ajoutés au permis qui est valide jusqu'en juin 2002. En juillet 1998, l'établissement a informé le ministère de l'Éducation qu'il avait réalisé une fusion avec la compagnie MLLA et associés inc., firme de services-conseil en matière de gestion, de systèmes et de technologies de l'information. Le nom de la nouvelle compagnie est « Multihexa-MLLA inc. »

Selon le rapport d'analyse présenté à la Commission, cette fusion n'aurait pas d'effets sur l'enseignement donné par l'établissement. Les deux sections de la nouvelle compagnie, enseignement et conseil, auraient conservé les mêmes ressources humaines et matérielles; aucune information particulière n'est donnée sur les ressources financières.

La Commission n'a aucune objection à ce que le permis soit modifié pour y inscrire le nouveau nom de l'établissement. Elle croit d'ailleurs qu'il s'agit d'une modification de permis pour laquelle, conformément au troisième alinéa de l'article 22 de la Loi, le ou la ministre de l'Éducation n'a pas à demander l'avis de la Commission. Cet alinéa indique simplement que toute personne morale ou tout organisme titulaire d'un permis doit informer le ou la ministre de toute fusion dont il est l'objet et de toute modification de sa raison sociale.

Mars 1999

PENSIONNAT DES SACRÉS-COEURS
Installation du 1575, chemin des Vingt
Saint-Bruno (Québec) J3V 4P6

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	Permis . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans Échéance : 2004-06-30
2° Modification de l'agrément . Ajout des services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement a obtenu en 1969 une déclaration d'intérêt public (DIP) qui ne comportait pas de date d'échéance et qui l'autorise à donner l'enseignement primaire. Depuis 1984, il est également titulaire d'un permis pour l'éducation préscolaire, autorisation qui a toujours été renouvelée sans problème et qui est valide jusqu'au 30 juin 1999.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement continue à très bien remplir sa mission et à s'acquitter de ses responsabilités. Il est solidement implanté dans son milieu et y jouit d'une réputation enviable; son effectif a augmenté au cours des dernières années. La Commission estime également que l'établissement répond parfaitement aux exgences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis.

Son organisation pédagogique de grande qualité respecte les exigences légales et réglementaires auxquelles il est soumis. Son personnel est compétent et expérimenté. De plus, les trois enseignantes de l'éducation préscolaire sont titulaires d'une autorisation d'enseigner. Les ressources matérielles dont dispose l'établissement sont appropriées et répondent aux besoins des élèves qu'il accueille. Enfin, sa situation financière est saine; les états financiers de l'année 1997-1998 indiquent un surplus intéressant. Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose donc à ce que le permis soit renouvelé pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi.

L'établissement réitère également sa demande d'agrément pour les services de l'éducation préscolaire (enfants de 5 ans); la Commission maintient l'avis favorable qu'elle a formulé l'an dernier. Il y a près de deux ans, la Commission a réexaminé la question de l'agrément aux fins de subventions pour les services de l'éducation préscolaire et elle a révisé sa position de principe antérieure. Elle estime que les dispositions actuelles de la politique familiale, notamment la mise en place de services d'éducation préscolaire à temps plein destinés à tous les enfants de 5 ans, risquent d'avoir des effets importants sur les établissements privés qui donnent les services d'éducation préscolaire. Elles pourraient, par exemple, rendre difficile le maintien de ces services dans les établissements privés qui donnent aussi l'enseignement primaire. L'effectif de l'éducation préscolaire constitue généralement pour ces établissements le point de départ de celui du primaire. La Commission a donc décidé de formuler dorénavant des avis favorables aux demandes d'agrément pour les services d'éducation préscolaire lorsqu'elles sont présentées par des établissements qui satisfont aux critères de l'article 78 de la Loi et aux autres critères que la Commission a l'habitude de considérer.

À l'égard de la présente demande, la Commission rend un avis favorable. L'établissement réunit plusieurs des éléments prévus dans l'article 78 de la Loi et dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. L'établissement répond à un besoin important et il offre d'excellents services appréciés par de nombreux parents, comme en fait foi l'augmentation de l'effectif. La Commission tient aussi à souligner la qualité de l'organisation pédagogique et des ressources humaines.

Janvier 1999

PRÉMATERNELLE ET MATERNELLE MONTESSORI RIVE-SUD
Installation du 1024, rue Commerciale
Saint-Jean-Chrysostôme (Québec) G2E 5A6

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	Permis . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans Échéance : 2004-06-30
2° Délivrance d'un agrément . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	Recommandation défavorable

MOTIFS

Fondé en 1993, l'établissement était au départ l'une des installations exploitées par la société Les Écoles prématernelles et maternelles Montessori. En 1994, le permis a été cédé à la société en nom collectif École prématernelle et maternelle Montessori Rive-Sud puis, en 1995, à l'une des sociétaires qui a exploité l'établissement à titre personnel. Enfin, en mars 1998, le permis était cédé à la Compagnie 9051-1239 Québec inc. qui continue d'utiliser le même nom pour désigner son établissement. Les trois actionnaires de cette compagnie, membres de la même famille, dirigent l'établissement et donnent les services éducatifs. L'établissement accueille annuellement peu d'enfants de 5 ans : il n'y a eu aucune inscription en 1997-1998, et une seule, cette année; il prévoit en accueillir deux l'an prochain ou, de cinq à huit, si l'agrément lui est accordé. Il faut cependant se rappeler que, dans la majorité des écoles qui utilisent la méthode montessorienne, les enfants de 5 ans sont regroupés avec ceux et celles de 3 et 4 ans; l'établissement accueille cette année 22 enfants de ce dernier groupe d'âge.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission estime que l'établissement répond de façon générale aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. L'organisation pédagogique sera conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires lorsque l'établissement aura prévu un quatrième bulletin pour répondre à l'exigence des cinq communications écrites qui doivent être transmises aux parents. Les ressources humaines sont appropriées; l'enseignement est confié aux deux administratrices qui sont des enseignantes; elles possèdent une autorisation d'enseigner et une formation montessorienne. Celle qui assume le rôle de directrice a également plusieurs années d'expérience. Les ressources matérielles permettent à l'établissement d'accueillir l'effectif prévu. Les ressources financières seraient aussi suffisantes. Les résultats du dernier exercice indiquent un léger déficit; cependant, l'établissement n'a aucune dette et aucune modalité n'est prévue pour le remboursement de l'avance des actionnaires. Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose donc à ce que le permis soit renouvelé pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi. La Commission croit qu'il serait également utile de rappeler à l'établissement qu'il doit prévoir un quatrième bulletin.

Pour ce qui est de l'agrément, la Commission formule une recommandation défavorable. L'établissement réunit actuellement peu d'éléments de l'article 78 de la Loi dont le ou la ministre doit tenir compte pour accorder un agrément. Il n'a pas démontré notamment l'importance du besoin auquel il veut répondre ni une participation significative des parents à la vie de l'établissement. De plus, il ne satisfait pas à certains autres critères que la Commission a l'habitude de considérer, par exemple le fait d'être la propriété d'un organisme à but non lucratif.

Avril 1999

SÉMINAIRE DE SHERBROOKE
Installation du 195, rue Marquette
Sherbrooke (Québec) J1H 1L6

DEMANDE

Renouvellement du permis et de l'agrément
- Services de formation technique au collégial :
  - Techniques juridiques 310.03 (DEC)
  - Techniques juridiques JCA.02 (AEC)
  - Techniques administratives 410.12 (DEC)
  - Administration et coopération 413.01 (DEC)
  - Administration et coopération 903.62 (AEC)
  - Techniques d'intervention pastorale 902.23 (AEC)
  - Introduction aux techniques d'intervention pastorale 902.05 (AEC)

AVIS

Permis et agrément
- Services de formation technique au collégial :
  - Techniques juridiques 310.03 (DEC)
  - Techniques juridiques JCA.02 (AEC)
  - Techniques administratives 410.12 (DEC)
  - Administration et coopération 413.01 (DEC)
  - Administration et coopération 903.62 (AEC)
  - Techniques d'intervention pastorale 902.23 (AEC)
  - Introduction aux techniques d'intervention pastorale 902.05 (AEC)

Échéance : 2004-06-30

Installation du 200, boulevard Robert
Granby (Québec) J2G 9J6

DEMANDE

Renouvellement du permis et de l'agrément
- Services de formation technique au collégial :
  - Techniques d'intervention pastorale 902.23 (AEC)

AVIS

Permis et agrément
- Services de formation technique au collégial :
  - Techniques d'intervention pastorale 902.23 (AEC)

Échéance : 2004-06-30

MOTIFS

En 1969, le Séminaire de Sherbrooke a obtenu une déclaration d'intérêt public (DIP) l'autorisant à donner des programmes de la formation préuniversitaire et les services d'enseignement en formation générale au secondaire. Cette DIP, devenue, depuis l'adoption de l'actuelle Loi sur l'enseignement privé, un permis et un agrément aux fins de subventions, ne comporte pas de date d'échéance. L'établissement possède également un permis et un agrément qui l'autorisent à donner, dans son installation de Sherbrooke, sept programmes de la formation technique et, dans huit autres installations, dont celle de Granby, un ou deux programmes de pastorale. Ce permis vient à échéance en juin 1999 et l'établissement en demande cette fois le renouvellement en précisant que, pour les programmes de pastorale, en plus de l'installation de Sherbrooke, il désire conserver uniquement l'installation de Granby dans laquelle il est autorisé à donner le programme Techniques d'intervention pastorale. La Commission n'a aucune objection à ce que les sept autres installations soient retirées du permis de l'établissement.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'effectif de la section de l'enseignement collégial de l'établissement a diminué de 30 p. 100 depuis dix ans. La baisse d'inscriptions, qui a été considérable dans les programmes de la formation préuniversitaire, environ 65 p. 100, a été en partie compensée par les inscriptions aux programmes de la formation technique que l'établissement a commencé à donner en 1992-1993.

Il étudierait la possibilité d'ajouter notamment de nouveaux programmes techniques de même que des programmes de la formation préuniversitaire, cheminement du baccalauréat international, pour augmenter son effectif. La Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Son équipe de direction et son personnel enseignant sont qualifiés et expérimentés. Ses ressources matérielles sont appropriées et ses ressources financières devraient être suffisantes, même si les exercices financiers des deux dernières années se sont terminés par un déficit dont une bonne partie est due aux activités de la section de l'enseignement collégial. Le montant de la dette à long terme de l'établissement est à peu près équivalent à celui de ses placements; de plus, il a adopté un plan de redressement financier qui devrait lui permettre de connaître, pour sa section de l'enseignenent collégial, un surplus dès l'année 2000-2001. L'établissement ne donnerait actuellement la formation en pastorale qu'à son installation principale. Il désire tout de même conserver son autorisation pour l'installation de Granby où il dispose des ressources matérielles nécessaires pour donner cette formation et, le cas échéant, il y affectera des ressources humaines qualifiées. Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose donc à ce que le permis de l'établissement soit renouvelé pour cinq ans, conformément aux dispositions de l'article 18 de la Loi. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Avril 1999

THE PRIORY SCHOOL INC.
Installation du 3120, The Boulevard
Montréal (Québec) H3Y 1R9

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans . Services de l'enseignement au primaire	Permis . Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans . Services de l'enseignement au primaire Échéance : 2004-06-30

MOTIFS

Fondé en 1948, l'établissement est un organisme à but non lucratif titulaire d'un permis depuis 1972. Depuis ce temps, son permis a toujours été renouvelé sans difficulté particulière. L'établissement est bien implanté dans son milieu et il y jouit d'une bonne réputation.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté cette année, la Commission constate que l'établissement continue à bien remplir sa mission et à s'acquitter de ses responsabilités. De plus, il répond à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation respecte les exigences légales et réglementaires qui le concement et il dispose encore de toutes les ressources nécessaires. Son personnel est expérimenté, stable et compétent. Tous les enseignants et les enseignantes possèdent une autorisation valide d'enseigner. Les ressources matérielles sont appropriées et répondent aux besoins des élèves que l'établissement accueille. Les résultats du dernier exercice financier montrent que l'établissement devrait disposer de ressources financières suffisantes en vue de poursuivre ses activités. La Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi.

Mars 1999

SIGLES EMPLOYÉS DANS LES AVIS

AEC	:	attestation d'études collégiales
DEC	:	diplôme d'études collégiales
DEP	:	diplôme d'enseignement professionnel
DIP	:	déclaration d'intérêt public
RFS	:	reconnaissance aux fins de subventions

INDEX

ACADÉMIE CHRÉTIENNE RIVE-NORD 6
ACADÉMIE DE L'ENTREPRENEURSHIP QUÉBÉCOIS AEQI INC. 7
ACADÉMIE DES PETITS PHÉNIX 8
ACADÉMIE DU SAVOIR (1995) INC. 9, 10
ACADÉMIE FRANÇOIS-LABELLE 12
ACADÉMIE IBN SINA 12
ACADÉMIE INTERNATIONALE DES HAUTES ÉTUDES EN SOINS ESTHÉTIQUES COMPÉTENCE BEAUTÉ 13
ACADÉMIE INTERNATIONALE DU DESIGN 14, 15
ACADÉMIE JULIEN INC. 17
ACADÉMIE KUPER 18
ACADÉMIE LAFONTAINE 19
ACADÉMIE LAURENTIENNE (1986) INC. 20
ACADÉMIE LOUIS-PASTEUR 22
ACADÉMIE MARIA MONTESSORI DE MONTRÉAL 23
ACADÉMIE SAINTE-THÉRÈSE (CAMPUS ROSEMÈRE) 24
ACADÉMIE YÉCHIVAT OR TORAH 25, 27

CAMPUS NOTRE-DAME-DE-FOY 29, 33
CENTRE ACADÉMIQUE DE LANAUDIÈRE 34, 35
CENTRE D'INTÉGRATION SCOLAIRE INC. 36
CENTRE DE FORMATION ATHÉNA 37
CENTRE ÉDUCATIF CHANTE-PLUME 38
CENTRE INTERNATIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE ÉDITH SEREI 39
CENTRE MONTESSORI DE CHELSEA 40
CHAMBRE IMMOBILIÈRE DU GRAND MONTRÉAL 41
CINAC INC 43
COLLÈGE ANDRÉ-GRASSET 44
COLLÈGE BART (1975) 46
COLLÈGE BEAUBOIS 47
COLLÈGE BOURGET 48
COLLÈGE CDI/CDI COLLEGE 49
COLLÈGE CRACK 51
COLLÈGE D'AFFAIRES ELLIS INC. 52, 53
COLLÈGE D'ÉLECTRONIQUE DE QUÉBEC 53
COLLÈGE D'INFORMATIQUE JMS 54
COLLÈGE D'INFORMATIQUE MARSAN 55
COLLÈGE DE L'ESTRIE INC. 56
COLLÈGE DE LÉVIS 57
COLLÈGE DE SECRÉTARIAT MODERNE (1980) INC. 58
COLLÈGE DELTA INC. 59
COLLÈGE FRANÇAIS (1965) INC. 61
COLLÈGE HÉRITAGE DE CHÂTEAUGUAY 63

COLLÈGE INFO-TECHNIQUE 65
COLLÈGE INFORMATIQUE ENTREPRENEURSHIP 66
COLLÈGE INTER-DEC 68, 69, 70
COLLÈGE INTERNATIONAL DE FORMATION CONTINUE 71
COLLÈGE JEAN-DE-BRÉBEUF 72
COLLÈGE JEAN-DE-LA-MENNAIS 73
COLLÈGE JÉSUS-MARIE DE SILLERY 74
COLLÈGE LAFLÈCHE 75, 77
COLLÈGE LASALLE 78, 80, 82
COLLÈGE MARIANOPOLIS 83
COLLÈGE MÉRICI 83
COLLÈGE MOTHER HOUSE 86
COLLÈGE MPI 87
COLLÈGE NOTRE-DAME-DE-L'ASSOMPTION 88
COLLÈGE O'SULLIVAN DE MONTRÉAL INC. 89, 90
COLLÈGE O'SULLIVAN DE QUÉBEC INC. 92
COLLÈGE PREP INTERNATIONAL 92
COLLÈGE PRÉUNIVERSITAIRE SAINT-ALEXANDRE 93
COLLÈGE RABBINIQUE DU CANADA 94
COLLÈGE SALETTE INC. 96
CYCLONE ARTS ET TECHNOLOGIES 97, 98

ÉCOLE AU JARDIN BLEU 99
ÉCOLE AKIVA 100
ÉCOLE AUGUSTIN ROSCELLI 101
ÉCOLE CHARLES-PERRAULT 102
ÉCOLE CHARLES PERRAULT (LAVAL) 103
ÉCOLE COMMERCIALE DU CAP 104, 106
ÉCOLE DAR AL-IMAN 107
ÉCOLE DE BILINGUISME ZIG-ZAG 108
ÉCOLE DE DANSE DE QUÉBEC 109
ÉCOLE DE DESIGN CHÂTELAINE 110
ÉCOLE DE SECRÉTARIAT NOTRE-DAME-DES-NEIGES 111
ÉCOLE DU ROUTIER G.C. INC. 113
ÉCOLE DU SHOW-BUSINESS 114
ÉCOLE LES MÉLÈZES 115
ÉCOLE MARIE GIBEAU 116
ÉCOLE MONTESSORI DE CAP-ROUGE 117
ÉCOLE MONTESSORI DE L'OUTAOUAIS INC. 118
ÉCOLE MONTESSORI DE LA MAURICIE 119
ÉCOLE MONTESSORI DE QUÉBEC 120
ÉCOLE MONTESSORI DE SAINT-NICOLAS 121
ÉCOLE MONTESSORI DRUMMOND 122
ÉCOLE MONTESSORI INTERNATIONALE 123
ÉCOLE MONTESSORI LE JARDIN DE LA RIVIÈRE 124
ÉCOLE NOTRE-DAME DE NAREG 125
ÉCOLE PASTEUR 126
ÉCOLE PRÉMATERNELLE ET MATERNELLE MONTESSORI DE BEAUPORT 127
ÉCOLE PRÉMATERNELLE ET MATERNELLE MONTESSORI DE LAC-BEAUPORT 127

ÉCOLE PRIMAIRE DES ARBRISSEAUX 129
ÉCOLE PRIMAIRE LES TROIS SAISONS 130
ÉCOLE PRIVÉE KINDERVILLE 131
ÉCOLE RUDOLF STEINER DE MONTRÉAL 132
ÉCOLE SAINT-ANTOINE-LE-GRAND 134
ÉCOLE SECONDAIRE JEAN-PAUL II 134
ÉCOLE SECONDAIRE LETENDRE 135
ÉCOLE SECONDAIRE MONT-BÉNILDE 137
ÉCOLE SUPÉRIEURE DE DANSE DU QUÉBEC 138
ÉCOLES MUSULMANES DE MONTRÉAL 139
ÉDUCATION PLUS 140
EXTERNAT MONT-JÉSUS-MARIE 141

GARDERIE ÉDUCATIVE ET MATERNELLE LA PÉPINIÈRE 142
GARDERIE ÉDUCATIVE L'ÉCOLE DU VILLAGE INC. 143
GARDERIE ET JARDIN D'ENFANTS MONTESSORI 144
GARDERIE ET MATERNELLE ÉVANGÉLINE 145
GARDERIE LE ROYAUME D'ALADIN 146
GREAVES ADVENTIST ACADEMY 147

INSTITUT D'INFORMATIQUE DE MONTRÉAL 148, 149
INSTITUT D'INFORMATIQUE DE QUÉBEC 150
INSTITUT DE CRÉATION ARTISTIQUE ET DE RECHERCHE EN INFOGRAPHIE ICARI INC. 151
INSTITUT DEMERS INC. 152
INSTITUT DECARTES 154
INSTITUT PRÉSCOLAIRE DE MONTRÉAL 155
INSTITUT SAINT-JOSEPH 156
INSTITUT SUPÉRIEUR D'ÉLECTRONIQUE 157
INSTITUT SUPÉRIEUR D'INFORMATIQUE I.S.I. 158
INSTITUT SUPÉRIEUR DE DESIGN DE MODE I.S.D.M. INC 160
INSTITUT TECCART (1996) INC. 161,164
INSTITUT TREBAS QUÉBEC INC. 165

L'ÉCOLE ALI IBN ABI TALIB 166
L'ÉCOLE ARMÉNIENNE SOURP HAGOP 168
L'ÉCOLE DES URSULINES DE QUÉBEC 169
L'INSTITUT CANADIEN POUR LE DÉVELOPPEMENT NEURO-INTÉGRATIF 171
LA PETITE ACADÉMIE DU BOISÉ INC. 172
LE PETIT SÉMINAIRE DE QUÉBEC 174
LES ATELIERS DE DANSE MODERNE DE MONTRÉAL INC. 177

MATERNELLE ENFANT-DES-NEIGES INC. 178
MATERNELLE PASSE-PLUME YMCA 178
MULTIHEXA-MLLA INC. 179

PENSIONNAT DES SACRÉS-CŒURS 180
PRÉMATERNELLE ET MATERNELLE MONTESSORI RIVE-SUD 181

SÉMINAIRE DE SHERBROOKE 183

THE PRIORY SCHOOL INC. 184